

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/335
Appendice II/Vol. III
17 septembre 1982
FRANCAIS

RAPPORT DU COMITE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME III

Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement

GE.82-66693

RAPPORT SPECIAL AU COMITE DU DESARMEMENT EN VUE DE
LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE CONSACREE AU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des armes radiologiques

I. Introduction^{*/}

1. Eu égard au paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, où il est dit qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue, le Comité du désarmement a examiné la question relative à la conclusion d'un traité sur les armes radiologiques à sa session de 1979. Au cours de cette session, l'URSS et les Etats-Unis ont présenté leur proposition commune concertée relative aux principaux éléments du traité (CD/31 et CD/32). D'autres propositions ont également été présentées.

2. Compte tenu de la résolution 34/87 A de l'Assemblée générale intitulée "Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques", le Comité du désarmement a adopté à sa 69ème séance plénière, le 17 mars 1980, une décision ainsi conçue :

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial du Comité en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques."

3. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité a rétabli le Groupe de travail pour qu'il puisse poursuivre ses travaux sur la base de son précédent mandat.

4. Pendant les sessions 1980/1981 du Comité du désarmement, le Groupe de travail, sous la présidence de l'Ambassadeur Imre Kórnives (Hongrie), a procédé à de nouvelles discussions sur les principaux éléments d'un traité interdisant les armes radiologiques, sur la base du texte récapitulatif du Président (CD/RJ/WP.20) et d'autres documents et propositions qui avaient été présentés aux fins de l'élaboration des projets de dispositions du traité sur les armes radiologiques (CD/133 et CD/228).

5. Les activités du Groupe de travail spécial pendant cette période ont montré que si de nouveaux efforts avaient été déployés pour atténuer les difficultés existantes, des divergences de vues continuaient de persister notamment sur la portée de l'interdiction, la définition des armes radiologiques, la procédure de vérification du respect du traité, les utilisations pacifiques et la relation entre le traité envisagé, d'une part, et les autres accords internationaux et les autres mesures concernant le désarmement, y compris le désarmement nucléaire, d'autre part.

*/ Une liste des documents, documents de travail et documents de séance (1979-1982) présentés à propos de la question des armes radiologiques figure dans l'annexe I du présent rapport.

6. En 1980 et 1981, plusieurs suggestions concrètes concernant la portée du traité ont été présentées au Groupe de travail. On a dit que les travaux du Comité du désarmement devraient s'orienter vers la conclusion d'une convention interdisant l'utilisation de matières radioactives à des fins hostiles.

7. Des délégations ont fait valoir que la dissémination de matières radioactives à laquelle des attaques contre des installations nucléaires pourraient donner lieu comportait un risque très réel de destruction massive. Ces délégations ont estimé que le traité sur les armes radiologiques offrirait un cadre juridique approprié pour un engagement à ne pas attaquer des installations nucléaires ou à les endommager délibérément.

8. D'autres délégations ont estimé qu'une obligation à cet effet dépasserait le cadre d'un traité interdisant les armes radiologiques. On a également estimé que toute tentative visant à traiter dans les mêmes négociations l'interdiction des armes radiologiques et l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, compliquerait ces négociations et rendrait fort difficile l'élaboration de tout accord sur l'une et l'autre de ces questions. A leur avis, le Protocole additionnel de Genève aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), de 1977, suffisait déjà à assurer la protection voulue à cet égard et toutes mesures complémentaires visant à protéger les installations nucléaires devraient être envisagées dans le cadre du droit humanitaire international applicable en cas de conflit armé.

9. D'autres délégations ont exprimé l'opinion que les instruments internationaux existant en la matière étaient partiels et ambigus et que le Comité du désarmement était pleinement compétent pour examiner cette question.

10. Des délégations ont dit aussi qu'à titre de compromis, l'idée de procéder à des négociations distinctes sur cette question devrait être évoquée dans le texte du traité ou dans une déclaration séparée.

II. Etat actuel des négociations sur l'élaboration du Traité interdisant les armes radiologiques

A. Organisation des travaux et procédures

11. En exécution de la décision du Comité touchant les organes subsidiaires, en date du 18 février 1982 (CD/243), le Groupe de travail spécial des armes radiologiques a été rétabli sur la base de son précédent mandat. Le Groupe de travail a tenu 11 séances entre le 20 février et le 16 avril 1982 sous la présidence de l'Ambassadeur Henning Wegener (République fédérale d'Allemagne). M. Guennady Efimov, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail.

12. A leur demande, les représentants des Etats ci-après, non membres du Comité du désarmement, ont été invités à participer aux réunions du Groupe de travail pendant sa session de 1982 : Autriche, Norvège.

13. En plus de la résolution précédente, le Groupe de travail a également pris en considération la résolution 36/97 B de l'Assemblée générale, qui faisait appel au Comité afin qu'il s'efforce d'achever ses négociations à temps pour que le texte d'un traité puisse être présenté à l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

14. A la suite de consultations, le 9 mars 1982, le Président a fait un exposé général (CD/RW/WP.25) dans lequel il a présenté, à titre personnel, un certain nombre de suggestions sur la procédure à adopter et sur des compromis éventuels pour les questions non encore réglées.

15. A la suggestion du Président, le 15 mars 1982, le Groupe de travail a convenu, en tant qu'hypothèse de procédure et sans préjudice des décisions ultérieures, de tenir des séances distinctes portant, d'une part, sur les armes radiologiques "proprement dites" 1/ et, d'autre part, sur la question de l'interdiction d'attaquer des installations nucléaires (CD/WP.25/Add.1/Rev.1).

16. Quelques réserves ont été formulées à ce sujet. Certaines délégations ont maintenu que cette hypothèse de procédure ne devrait pas être interprétée comme signifiant que des négociations allaient s'engager sur la question de l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires. Certaines délégations, bien que prêtes à participer aux réunions, ont exprimé des doutes quant à la compétence du Comité du désarmement (ou celle du Groupe de travail) pour négocier sur la question de la protection des installations nucléaires contre les attaques. Quelques délégations ont expressément réservé leur position au sujet de la compétence du Comité de s'occuper de cette question. D'autres délégations ont bien précisé que l'examen de cette question ne pouvait, à leur avis, revêtir pour l'instant qu'un caractère préliminaire. Certaines délégations ont estimé que les deux sujets sur lesquels des négociations allaient se poursuivre conformément à la procédure envisagée devaient être traités sur un pied d'égalité et sur une base non discriminatoire, en vue de leur incorporation dans le même instrument juridique. D'autres enfin ont expressément réservé leur position quant à la forme de l'instrument, ou des instruments, juridiques futurs touchant les sujets à l'étude.

B. Question des armes radiologiques proprement dites

17. Le Groupe de travail des armes radiologiques a tenu trois séances consacrées à l'examen des sujets liés à la question des armes radiologiques proprement dites. Certaines nouvelles formules possibles de compromis ont été proposées, mais les négociations ont montré que des divergences subsistaient encore, en particulier quant à la définition des armes radiologiques, à la portée de l'interdiction, à la vérification et au respect du traité, aux utilisations pacifiques, à la relation entre le traité sur les armes radiologiques et le désarmement nucléaire et à certains aspects des clauses finales. Quelques délégations ont rappelé au Groupe de travail leur opinion selon laquelle certains projets d'articles pourraient devoir être révisés, car elles avaient l'intention de demander que l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires soit incluse en tant que partie intégrante du traité.

18. Pour ce qui est du libellé d'une définition des armes radiologiques, et à cause des objections formulées par certaines délégations à l'inclusion d'une clause explicite excluant les armes nucléaires du traité, on s'est efforcé de trouver une "définition positive" qui n'inclurait pas une telle clause. Quelques propositions spécifiques ont été formulées à ce sujet (CD/RW/WP.26, 30, 31 et Add.1).

1/ Le Groupe de travail a décidé qu'aux fins du présent rapport l'expression "proprement dites" devrait être utilisée comme référence commode à la portée de l'interdiction envisagée dans la proposition commune contenue dans les documents CD/31 et CD/32.

19. Bien que l'on n'ait trouvé aucun libellé qui soit entièrement acceptable, tant du point de vue technique que juridique, le Groupe de travail a estimé que les efforts dans cette direction devraient être poursuivis. Certaines délégations se sont déclarées prêtes à participer à ces efforts tout en continuant de croire que la façon la plus efficace de définir les armes radiologiques pourrait être de maintenir une clause d'exclusion. D'autres délégations ont continué à penser que cela équivaudrait à légitimer les armes nucléaires. Quelques délégations ont continué d'exprimer des doutes quant à la faisabilité d'inclure certaines matières radioactives dans la définition des armes radiologiques.

20. En ce qui concerne la portée de l'interdiction, quelques délégations ont maintenu que l'utilisation de l'expression de "guerre radiologique" dépendrait de la portée du traité futur. D'autres délégations ont estimé que le concept de guerre radiologique n'avait aucune place dans le cadre d'un tel traité.

21. On a également exprimé l'opinion que le traité devrait viser non seulement la prévention de l'apparition d'armes radiologiques en tant que type spécifique d'arme, mais aussi l'interdiction de l'utilisation, à des fins hostiles, du rayonnement produit par la désintégration de matières radioactives.

22. Plusieurs délégations ont affirmé que le futur traité d'interdiction des armes radiologiques devrait contenir l'engagement explicite de poursuivre d'urgence des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires, de la prise de mesures efficaces pour prévenir le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire. Le Groupe des 21 ^{*}/ a proposé à ce sujet le texte d'un article destiné à être inclus dans le traité (CD/RW/WP.36). D'autres délégations ont été d'avis que cet article ne se prêtait pas à une inclusion dans un traité sur les armes radiologiques.

23. En ce qui concerne les utilisations pacifiques, il a été généralement admis que le traité devrait contenir un article dûment équilibré contenant une disposition relative au renforcement de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques des sources de rayonnement résultant d'une désintégration radioactive et une clause affirmant qu'aucune disposition du traité ne devrait être interprétée comme affectant le droit inaliénable des parties au traité d'exécuter et de développer leurs programmes d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ou la coopération internationale dans ce domaine; toutefois, le Groupe de travail n'a pas achevé l'examen du libellé précis de ces dispositions.

24. A propos de la question du respect et de la vérification, certaines délégations ont été d'avis que les modalités prévues dans la proposition commune américano-soviétique correspondaient à l'objet et à la portée du traité interdisant les armes radiologiques et qu'elles devaient être entièrement maintenues, y compris la disposition relative au dépôt de plaintes auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans le cas d'une violation alléguée du traité.

25. Certaines délégations, se déclarant en désaccord avec ces vues, ont maintenu que les procédures relatives au dépôt de plaintes en application du traité ne devraient pas se rapporter au Conseil de sécurité ou à d'autres organes des Nations Unies, ces recours étant de toute façon prévus par la Charte des Nations Unies, et que le Comité consultatif d'experts devrait être le point de convergence pour les plaintes et les questions relatives à la vérification aux termes du traité.

^{*}/ Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

On a suggéré que le Comité consultatif d'experts soit investi de larges pouvoirs d'investigation et notamment, selon certaines délégations, du pouvoir de procéder à des inspections sur place. Certaines délégations ont défendu l'idée d'une structure à deux échelons pour le régime de vérification prévu par le traité, avec un Comité consultatif d'experts qui serait l'organisme d'établissement des faits et d'évaluation et une assemblée générale des Etats parties, qui serait un organe politique chargé de l'examen des allégations relatives à des violations du traité. Les délégations ont reconnu qu'il faudrait poursuivre l'examen des questions relatives au respect et à la vérification au titre du traité.

26. Certaines délégations ont souligné que l'examen détaillé des dispositions relatives à la vérification et au respect ne pourrait avoir lieu qu'une fois résolus les problèmes encore pendants concernant la portée de l'interdiction.

27. En ce qui concerne les clauses finales, une proposition visant à adopter une procédure plus élaborée pour les projets d'amendements a été soumise (CD/RW/WP.20/Add.9/Rev.1) : certaines délégations ont appuyé l'idée générale qui inspirait cette proposition. Certaines divergences ont persisté quant aux intervalles de temps entre l'entrée en vigueur du traité et la première conférence d'examen et ensuite entre les conférences d'examen subséquentes, mais on a exprimé l'avis qu'éventuellement ces divergences d'opinion pourraient être surmontées.

28. Selon une opinion largement répandue, le traité devrait entrer en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par un nombre de pays inférieur à celui de 25 dont il avait été question jusque-là et le nombre de 15 a été suggéré à cet égard; cependant, quelques délégations ont réaffirmé leur position selon laquelle le traité devrait entrer en vigueur lorsqu'il aurait été ratifié par 25 gouvernements, y compris ceux des Etats dotés d'armes nucléaires.

C. Examen de la question relative à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires

29. Le Groupe de travail a aussi tenu trois séances consacrées à l'examen de certaines questions relatives au problème de la protection des installations nucléaires. Au cours de ces séances, un certain nombre de délégations ont réitéré leurs réserves indiquées au paragraphe 16 ci-dessus. Une délégation n'a pas pris part à ces séances.

30. Les débats sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires se sont déroulés selon le schéma proposé par le Président dans le document de travail CD/RW/WP.33, et ont porté essentiellement sur la définition des installations à protéger et sur la portée d'une interdiction éventuelle.

31. Le Groupe de travail a entendu des explications techniques de plusieurs délégations concernant les effets destructeurs qui pourraient résulter d'attaques contre des réacteurs nucléaires de puissance dépassant une certaine puissance thermique, des installations de retraitement et des installations de stockage de matières irradiées et de déchets. On a fait observer que des attaques contre de telles installations pourraient éventuellement causer des destructions massives, tandis que des attaques contre certaines autres installations, qui ne contiennent que de faibles quantités de matière radioactive ou n'en contiennent même pas du tout, n'entraîneraient pas de telles destructions. Certaines divergences de vues se sont manifestées à propos de ces questions.

32. Plusieurs délégations ont proposé que l'interdiction d'attaquer des installations nucléaires soit aussi générale que possible. L'objectif essentiel étant, selon elles, d'empêcher les destructions massives, il ne devrait pas y avoir de distinction entre les installations civiles et les installations militaires. Elles ont estimé également que des destructions massives résulteraient d'attaques lancées contre l'une ou l'autre de ces catégories d'installations. Cependant, à leur avis, la destruction massive n'était pas le seul critère à envisager à ce propos. Elles ont fait valoir qu'un important objectif de l'instrument proposé serait de rétablir la confiance entre les pays en ce qui concerne leurs programmes nucléaires pacifiques. A leur avis, cette confiance avait été sérieusement compromise par l'attaque israélienne contre les installations nucléaires pacifiques d'un pays en développement. Par conséquent, selon elles, l'interdiction devrait s'étendre non seulement aux grandes installations à cycle de combustible nucléaire, mais aussi aux petits réacteurs de recherche et autres installations. Leur exclusion, de l'avis de ces délégations, constituerait une discrimination flagrante contre les pays en développement. A cet égard, une proposition spécifique relative à la définition des installations à protéger a été présentée par une délégation (CD/RW/CRP.16).

33. D'autres délégations ont été d'avis que le fait d'accorder une protection à toutes les installations nucléaires créerait des difficultés sérieuses et peut-être insurmontables, et que, dans ce contexte, il serait approprié d'introduire un seuil sous la forme d'une quantité minimum de matière radioactive (et une puissance thermique minimum dans le cas des réacteurs nucléaires), de façon à priver de cette protection les installations qui, si elles étaient attaquées, ne provoqueraient pas de destruction massive. A cet égard, ces délégations ont tout particulièrement souligné qu'une interdiction des attaques contre des installations dont il ne résulterait aucun dommage radiologique se traduirait par une incitation négative à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques au profit de l'humanité. Quelques délégations ont soutenu que l'inclusion des installations militaires poserait des problèmes très complexes. Un document de travail sur la définition et la portée de l'interdiction a été présenté au Groupe de travail par une délégation (CD/RW/WP.34).

34. Toutefois, certaines délégations ont noté qu'il était déclaré dans ce même document de travail qu'"il peut y avoir de bons arguments selon lesquels toutes les installations du type mentionné ci-dessus devraient être protégées par une convention sur les armes radiologiques, qu'il s'agisse d'installations civiles, militaires ou à double fin". A leur avis, une interdiction partielle pourrait légitimer des attaques contre certaines installations nucléaires se traduisant par des destructions massives et s'opposer ainsi à l'objectif principal de l'interdiction et accroître les difficultés soulevées par le respect du traité et la vérification. Elles ont aussi fait observer que la promotion de l'énergie nucléaire, au moins dans les pays en développement, n'était pas entravée par l'opinion publique dans ces pays mais par les politiques restrictives de certains pays industrialisés.

35. Par ailleurs, on a fait observer que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à négocier avec succès une interdiction si complète ou, encore, que cette interdiction reçoive le nombre nécessaire de ratifications pour en faire un instrument viable et efficace du droit international et éliminer ainsi le danger de destruction massive. La délégation dont le document de travail a été cité dans le paragraphe précédent appelle l'attention sur le fait qu'à cet égard ce document contient également l'affirmation suivante : "Les difficultés politiques qu'implique une protection d'installations militaires dans un instrument international sont évidentes et il semble donc que de telles installations devraient être exclues d'une convention".

36. Toutefois, plusieurs délégations ont dit que des difficultés politiques éventuelles de ce genre ne constituaient pas une raison suffisante pour justifier une interdiction partielle. A leur avis, une telle approche offrirait la possibilité de légitimer des destructions massives dans la conduite de la guerre.

37. Quelques autres délégations ont pensé que nombre des arguments présentés ci-dessus étaient inexacts et que, de plus, ils n'avaient pas grand-chose à voir avec les questions examinées.

38. Il n'a pas été possible de concilier ces vues divergentes au cours des trois séances du Groupe de travail. Quelques délégations se sont accordées à reconnaître que le sujet méritait d'être clarifié et examiné plus avant. Elles ont aussi estimé que, pour procéder à un examen plus approfondi des autres questions figurant dans le document récapitulatif établi par le Président (CD/RW/WP.33), il faudrait aussi trouver une solution à ces divergences de vues fondamentales touchant la définition des installations et la portée de l'interdiction.

COMITE DU DESARMEMENT
Groupe de travail spécial
des armes radiologiques

ANNEXE I

CD/RW/WP.13/Rev.3
21 avril 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LISTE

de documents, documents de travail et documents de séance

I. Documents et documents de travail

1. CD/31 Union des Républiques socialistes soviétiques : Proposition commune concertée soviéto-américaine relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
2. CD/32 Etats-Unis d'Amérique : Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
3. CD/40 Hongrie : Document de travail concernant un projet de préambule pour le traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
4. CD/42 République démocratique allemande : Document de travail concernant le projet d'alinéa 3 du paragraphe XI et le projet d'alinéa 3 du paragraphe XII du traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
5. CD/104 (publié aussi sous la cote CD/RW/WP.1) Secrétariat : Récapitulation des documents relatifs aux armes radiologiques couvrant la période 1979-1980
6. CD/133 Rapport au Comité du désarmement : Groupe de travail spécial créé en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques (1er août 1980)
7. CD/218 Rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques (14 août 1981)
8. CD/RW/WP.2/Rev.1 Président : Principaux éléments pour les négociations relatives à un traité sur l'interdiction des armes radiologiques
9. CD/RW/WP.3 Canada : Observations sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques

10. CD/RW/WP.4 République fédérale d'Allemagne : Nouvel article V proposé
11. CD/RW/WP.5 République fédérale d'Allemagne : Observations concernant les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
12. CD/RW/WP.6 Suède : Propositions pour les articles I, II et III d'un traité interdisant la guerre radiologique, y compris la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
13. CD/RW/WP.7 Italie : Observations sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques (doc. CD/31 et CD/32)
14. CD/RW/WP.8 France : Propositions d'amendements à la proposition commune concertée soviéto-américaine concernant les éléments d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
15. CD/RW/WP.9 Pakistan : Article V révisé; nouvel article après l'article V
16. CD/RW/WP.10 Yougoslavie : Proposition relative à un paragraphe du traité concernant la définition des armes radiologiques
17. CD/RW/WP.11 Argentine : Observations sur un traité interdisant les armes radiologiques
18. CD/RW/WP.12 Venezuela : Propositions d'amendements à la "Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques"
19. CD/RW/WP.14 Suède : Proposition d'une étude d'ensemble sur les garanties de l'AIEA
20. CD/RW/WP.15 Secrétariat : Présentation schématique des propositions relatives à un traité sur l'interdiction des armes radiologiques soumises au Groupe de travail spécial des armes radiologiques
21. CD/RW/WP.15/Add.1/Rev.1 Inde : Propositions concernant des modifications à apporter aux articles I, II, III, V et VII des éléments du projet de Traité sur l'interdiction des armes radiologiques qui a été proposé

22. CD/RW/WP.15/Add.2 Indonésie : Déclaration faite par la délégation indonésienne à la quatrième séance du Groupe de travail spécial sur les armes radiologiques, tenue le 13 mars 1981
23. CD/RW/WP.15/Add.2/Supp.1 Indonésie : Observations au sujet de la proposition commune concertée soviéto-américaine faisant l'objet des documents CD/31 et CD/32, en particulier sur le paragraphe 3 de l'article VIII concernant le respect et la vérification, et au sujet de la proposition française figurant dans le document CD/RW/WP.8
24. CD/RW/WP.15/Add.3 Yougoslavie : Proposition concernant des modifications à apporter à l'article II des éléments du projet de Traité sur l'interdiction des armes radiologiques qui a été proposé
25. CD/RW/WP.16/Rev.1 Rapport au Comité du désarmement
26. CD/RW/WP.17 Exposé du Président à la première séance du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, tenue le 20 février 1981
27. CD/RW/WP.18 Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur la définition et sur la portée de l'interdiction d'un futur traité
28. CD/RW/WP.18/Add.1 Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur les activités et obligations et sur les utilisations pacifiques
29. CD/RW/WP.18/Add.2 Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur les rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement et sur le respect et la vérification
30. CD/RW/WP.18/Add.2/Supp.1 Document de travail du Président contenant une variante pour le texte de l'Annexe
31. CD/RW/WP.18/Add.3 Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur les amendements, sur la durée et le retrait, sur les conférences d'examen, sur l'adhésion, l'entrée en vigueur et le dépositaire
32. CD/RW/WP.19 Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique
33. CD/RW/WP.20 Document de travail du Président contenant un texte récapitulatif basé sur des propositions soumises par le Président

34. CD/RW/WP.20/Add.1 Suède : Proposition concernant l'article VI du texte récapitulatif du Président
35. CD/RW/WP.20/Add.1/Supp.1 Maroc : Proposition concernant l'article VI du texte récapitulatif du Président
36. CD/RW/WP.20/Add.2 Japon : Amendement proposé à l'article V du document CD/RW/WP.20
37. CD/RW/WP.20/Add.3 République fédérale d'Allemagne : Proposition concernant l'article VII et l'Annexe du texte récapitulatif du Président
38. CD/RW/WP.20/Add.4 Suède : Proposition concernant l'article VIII du texte récapitulatif du Président
39. CD/RW/WP.20/Add.5 Venezuela : Amendement proposé à l'article IX du document CD/RW/WP.20
40. CD/RW/WP.20/Add.6 Maroc : Amendement proposé à l'article VII du document CD/RW/WP.20
41. CD/RW/WP.20/Add.7 Document de travail du Président concernant la définition et la portée de l'interdiction
42. CD/RW/WP.20/Add.8 Document de travail du Président concernant les utilisations pacifiques
43. CD/RW/WP.20/Add.9/Rev.1 Pays-Bas : Amendements proposés aux articles VIII et X
44. CD/RW/WP.21 Document de travail du Président contenant un calendrier pour les travaux du Groupe de travail durant la deuxième partie de la session de 1981 du Comité du désarmement
45. CD/RW/WP.22 Australie : Document de travail concernant la portée et les définitions dans le futur traité sur les armes radiologiques
46. CD/RW/WP.23 Groupe des 21 : Document de travail sur certains éléments de la Convention sur l'interdiction des armes radiologiques
47. CD/RW/WP.24 Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques
48. CD/RW/WP.24/Rev.1 Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques

49. CD/RW/WP.25 Déclaration du Président (9 mars 1982)
50. CD/RW/WP.25/Add.1/Rev.1 Proposition modifiée du Président en vue de l'organisation des travaux au cours de la session d'ouverture (adoptée par le Groupe de travail le 15 mars 1982)
51. CD/RW/WP.26 Document de travail du Président : Formulations positives d'une définition des armes radiologiques (état synoptique)
52. CD/RW/WP.27* Programme de travail indicatif (proposé par le Président)
53. CD/RW/WP.28 Document de travail du Président : Libellé proposé pour la disposition relative à la portée du Traité sur les armes radiologiques
54. CD/RW/WP.29 Document de travail du Président : Libellés suggérés pour les dispositions relatives aux utilisations pacifiques
55. CD/RW/WP.30 Yougoslavie : Définition des armes radiologiques - Article II
56. CD/RW/WP.31 Australie : Proposition relative à la définition et à la portée de l'interdiction (comprenant deux variantes)
57. CD/RW/WP.32 Document de travail du Président : Mécanisme suggéré concernant le respect et la vérification (comme suite au document CD/RW/WP.20)
58. CD/RW/WP.33 Récapitulation établie par le Président des questions suggérées intéressant directement la protection des installations nucléaires, pour examen aux réunions du Groupe de travail des 26 mars et 2 avril 1982
59. CD/RW/WP.34 Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique (5 avril 1982)
60. CD/RW/WP.35 Projet de rapport au Comité du désarmement en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement : présenté par le Président (Introduction) (Sections A et C)
61. CD/RW/WP.35/Add.1 Examen des dispositions du projet de traité sur les armes radiologiques (questions des armes radiologiques proprement dites) : présenté par le Président (Section B)
62. CD/RW/WP.36 Groupe des 21 : texte proposé pour un article dans le projet de traité sur les armes radiologiques (14 avril 1982)

II. Documents de séance

1. CD/RW/CRP.1 et Corr.1 Définition : Propositions des Etats-Unis/URSS, des Pays-Bas, de la France, de la Suède, de l'Egypte, du Mexique, du Pakistan, du Canada et de l'Italie
2. CD/RW/CRP.1/Add.1 et Corr.1 Définition · Propositions de l'Egypte, du Pakistan, de l'Italie et de l'Australie
3. CD/RW/CRP.1/Add.2 Définition · Propositions de l'Inde
4. CD/RW/CRP.1/Add.3 Définition Proposition de la Yougoslavie
5. CD/RW/CRP.1/Add.4 Définition : Propositions du Venezuela et de l'Argentine
6. CD/RW/CRP.1/Add.5 Définition Proposition du Maroc
7. CD/RW/CRP.2 Portée de l'interdiction : Propositions des Etats-Unis/URSS, de la Belgique, de la Suède, des Pays-Bas et de l'Australie
8. CD/RW/CRP.2/Add.1 Portée de l'interdiction · Proposition de la France
9. CD/RW/CRP.3 Activités et obligations Propositions des Etats-Unis/URSS, de l'Italie, du Canada, de la Suède, des Pays-Bas, du Pakistan et de l'Inde
10. CD/RW/CRP.3/Add.1 Activités et obligations · Propositions de l'Australie et de la France
11. CD/RW/CRP.4 Utilisations pacifiques · Propositions des Etats-Unis/URSS, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et du Pakistan
12. CD/RW/CRP.4/Add.1 Utilisations pacifiques · Proposition de la France
13. CD/RW/CRP.4/Add.2 Utilisations pacifiques · Propositions du Pakistan
14. CD/RW/CRP.4/Add.3 Utilisations pacifiques · Proposition de la Roumanie
15. CD/RW/CRP.5 Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement Propositions des Etats-Unis/URSS, du Pakistan, de l'Egypte, du Canada et de la France
16. CD/RW/CRP.5/Add.1 Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement Propositions de l'Australie et de la France

17. CD/RW/CRP.5/Add.2 Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement : Proposition du Pakistan
18. CD/RW/CRP.6 Respect et vérification : Propositions des Etats-Unis/URSS, de la Belgique, de la France et de la Suède
19. CD/RW/CRP.6/Add.1 Respect et vérification : Proposition du Pakistan
20. CD/RW/CRP.7 Annexe : Propositions des Etats-Unis/URSS et de la France
21. CD/RW/CRP.8 Amendements : Propositions des Etats-Unis/URSS et de la France
22. CD/RW/CRP.9 Durée et retrait : Propositions des Etats-Unis/URSS et de la France
23. CD/RW/CRP.10 Conférences d'examen : Propositions des Etats-Unis/URSS, de la République démocratique allemande, de l'Australie et de la France
24. CD/RW/CRP.10/Add.1 Conférences d'examen : Proposition du Maroc
25. CD/RW/CRP.11 Adhésion, entrée en vigueur, dépositaire : Propositions des Etats-Unis/URSS, de la République démocratique allemande, de l'Australie, de la France et du Pakistan
26. CD/RW/CRP.12 Préambule : Propositions de la Hongrie, de la Suède, de l'Egypte et de la Belgique
27. CD/RW/CRP.12/Add.1 Préambule : Proposition de la Bulgarie
28. CD/RW/CRP.12/Add.2 Préambule : Propositions de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne
29. CD/RW/CRP.13 Invitation adressée à l'Agence internationale de l'énergie atomique : Proposition des Pays-Bas
30. CD/RW/CRP.14 Portée de l'interdiction : Proposition des Pays-Bas
31. CD/RW/CRP.15 Amendements au texte du projet de rapport
32. CD/RW/CRP.16 Définition des installations à protéger : Proposition du Pakistan
33. CD/RW/CRP.17 Projet de synthèse des dispositions d'un traité sur les armes radiologiques : Soumis par le Président

RAPPORT SPECIAL AU COMITE DU DESARMEMENT EN VUE DE LA
DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE CONSACREE AU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des armes radiologiques

RECTIFICATIF

Page 2, paragraphe 11

La deuxième phrase de ce paragraphe doit se lire comme suit :

"Le Groupe de travail a tenu 12 séances entre le 20 février et le 21 avril 1982 sous la présidence de l'Ambassadeur Henning Wegener (République fédérale d'Allemagne)."

RAPPORT SPECIAL AU COMITE DU DESARMEMENT ETABLI EN VUE
DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux
efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires
contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Introduction

1. A sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, le Comité du désarmement a demandé au Groupe de travail spécial de faire rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1982, en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Le Groupe de travail spécial présente donc son rapport au Comité sur l'état actuel des négociations sur cette question, compte tenu des négociations menées par les groupes de travail précédents aux sessions de 1979, 1980 et 1981.
2. En 1978, lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les Etats dotés d'armes nucléaires ont fait des déclarations unilatérales sur les garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Pour ses négociations, le Groupe de travail spécial s'est surtout fondé sur le paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, où il est dit : "Les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes". Des indications supplémentaires au sujet de cette question figurent dans d'autres paragraphes pertinents du Document final. Dans ses travaux, le Groupe de travail spécial a aussi pris en considération les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet à ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions (33/72 A et B, 34/84, 34/85, 34/86, 35/46, 35/154, 35/155, 36/94 et 36/95). En outre, les diverses propositions soumises à ce sujet par les délégations au Comité du désarmement et au Groupe de travail spécial et énumérées dans le document CD/SA/WP.1/Rev.4 1/ ont été prise en considération.
3. Sur leur demande, les représentants des Etats suivants, non membres du Comité du désarmement, ont été invités à participer aux séances du Groupe de travail spécial au cours de ses sessions de 1979, 1980, 1981 et 1982 : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Tunisie et Suisse.

1/ Voir Annexe I du présent rapport.

* Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique

II. Négociations de fond menées au cours des sessions de 1979, 1980 et 1981

4. A sa trente-neuvième séance plénière, le 5 juillet 1979, lors de l'examen du point 3 de son ordre du jour annuel de 1979, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", le Comité du désarmement a adopté la décision suivante :

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa présente session, un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats membres du Comité et chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou les menaces de recours à des armes nucléaires. Le groupe de travail spécial soumettra un rapport au Comité du désarmement avant la fin de sa session de 1979. Le Comité décide en outre, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, que pendant les séances du groupe de travail spécial, des sièges seront réservés aux représentants des Etats non membres dans la salle de réunion."

5. Lors de la session de 1979, le Groupe de travail spécial s'est employé à identifier les éléments à examiner et à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces. Des discussions prolongées ont eu lieu sur les rapports entre la non-utilisation des armes nucléaires, le désarmement nucléaire, le non-recours à la force dans les relations internationales, et la question générale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, avec le mandat du Groupe de travail. On s'est généralement accordé à reconnaître que ces éléments pourraient être divisés en deux grandes catégories : a) Portée et nature des arrangements et b) Forme des arrangements, leur nombre et leur caractère contraignant. D'autre part, on s'est accordé à penser que les arrangements devraient être efficaces et avoir un caractère international. A ce propos, le Groupe a examiné une série de questions pertinentes, en particulier celle des principes de base, de la portée et de la nature des arrangements, et celle de la définition des termes Etats dotés d'armes nucléaires et Etats non dotés d'armes nucléaires, des critères à appliquer aux fins de cette définition et des conditions préalables qui doivent être réunies pour l'extension des arrangements. A cet égard, plusieurs idées ont été exprimées; différentes questions connexes ont été évoquées; enfin, des observations ont été faites à propos de ces idées. Le Groupe de travail a aussi discuté de la forme, du nombre et du caractère contraignant des arrangements, particulièrement de la question d'une convention internationale, qui n'a suscité aucune objection de principe, bien que les difficultés qu'elle implique aient été signalées. A ce propos, des projets de conventions ont été soumis pour examen par la délégation pakistanaise (CD/10) et celles de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/23). L'idée d'arrangements intérimaires a aussi été examinée. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a soumis un rapport au Comité, sous la cote CD/47.

6. Au cours de l'examen du point 3 de son ordre du jour de 1980 concernant cette même question, le Comité du désarmement a, à sa 69ème séance plénière, le 17 mars 1980, adopté la décision ci-après contenue dans le document CD/77.

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial du Comité chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Le Groupe de travail spécial fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1980."

7. A sa session de 1980, le Groupe de travail a décidé de concentrer essentiellement son attention sur la portée et la nature des arrangements, étant entendu qu'une entente sur le fond des arrangements pourrait faciliter une entente sur la forme. En conséquence, le Président a présenté un document de travail (CD/SA/WP.2) comme base pour les négociations. Ce document contenait les différentes formules qui figuraient dans les déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires et dans les propositions et idées présentées ou exprimées par d'autres Etats et qui avaient un rapport direct avec la portée et la nature des arrangements. L'analyse en profondeur de ces formules, considérées dans leur ensemble, a aidé le Groupe de travail à clarifier et à amplifier les différentes positions et à détecter les zones d'accord et de divergence. Le Groupe de travail a de plus examiné la question de la forme des arrangements. A cet égard, on a reconnu qu'il fallait poursuivre la recherche d'une "approche commune" acceptable pour tous qui pourrait figurer dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant. Une fois de plus, bien qu'il n'y ait pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale, on a fait ressortir les problèmes qu'elle posait. A cet égard, aucun accord n'a été réalisé. La possibilité d'arrangements intérimaires a été examinée. D'une façon générale, on a suggéré qu'une résolution du Conseil de sécurité pourrait constituer une mesure intérimaire utile en attendant la conclusion d'arrangements internationaux efficaces et un accord sur l'"approche commune" en question. A cet égard, on a également suggéré que l'intérêt d'une résolution du Conseil de sécurité dépendrait de sa teneur quant au fond. Différentes opinions ont été exprimées sur ce point. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité un rapport, publié sous la cote CD/125*, dans lequel il recommandait d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations.

8. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a décidé de rétablir le Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires avec le même mandat qu'à la session précédente de 1980.

9. Au cours de la session de 1981, le Groupe de travail a décidé de se consacrer essentiellement à l'examen au fond des assurances, étant entendu qu'une entente sur le fond pourrait faciliter une entente sur la forme. Au cours des délibérations, diverses opinions et idées ont été exprimées concernant les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (appelé également assurances de sécurité ou garanties de sécurité) :

- puisque tout recours aux armes nucléaires, qui constituent la plus grande menace pour l'humanité, affecterait la sécurité aussi bien des belligérants que des non-belligérants, il faudrait interdire complètement le recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire.

À ce sujet, on a exprimé l'avis que l'interdiction du recours aux armes nucléaires devrait aller de pair avec la renonciation au recours à la force dans les relations internationales; selon une autre opinion, l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire, qui lui-même constituait une étape sur la voie du désarmement général;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sans condition ni limitation, en tant que partie intégrante et étape initiale de l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire. À ce sujet, on a exprimé l'avis que la conclusion d'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait une contribution au renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre engagement similaire internationalement contraignant de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf en cas d'attaque contre l'Etat doté d'armes nucléaires fournissant l'assurance, ses territoires, ses forces armées ou ses alliés, par un Etat ainsi décrit, allié ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires dans l'exécution ou la poursuite de l'attaque;
- l'application des assurances de sécurité à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) et à ne pas en acquérir le contrôle, pour autant que l'Etat ne procède ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou de ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires non parties aux arrangements nucléaires de sécurité de certaines puissances nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité au moyen de la conclusion de conventions avec des Etats non dotés d'armes nucléaires faisant partie d'une zone dénucléarisée, de manière à donner à ces assurances un caractère contractuel et contraignant.

Le Groupe de travail a tenté d'identifier les diverses caractéristiques des assurances et a examiné les diverses possibilités qui pourraient être explorées à la recherche d'une "approche commune" ou d'une "formule commune". Pendant la dernière phase de ses travaux, le Groupe de travail, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres variantes, a décidé de concentrer ses efforts sur les variantes qui visent a) à l'établissement d'une "formule commune" pour les garanties de sécurité faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations devant le Comité du désarmement et acceptés par tous les intéressés et b) à l'établissement d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

A ce sujet, des documents de travail ont été présentés par la délégation des Pays-Bas (CD/SA/WP.6) et par la délégation du Pakistan (CD/SA/WP.7), contenant des projets de "formules communes" soumis à l'examen du Groupe de travail. La délégation de la Bulgarie a présenté aussi un document de travail à ce sujet (CD/SA/WP.8). Le débat a révélé diverses façons d'envisager la question de la mise au point d'une "formule commune". Mais le Groupe de travail a considéré les efforts consacrés à la recherche d'une "approche commune" ou "formule commune" comme une étape positive dans la recherche d'un accord sur la question des garanties de sécurité. Dans cette perspective, il a recommandé au Comité du désarmement d'étudier plus avant différentes variantes, y compris notamment celles examinées pendant la session de 1981, de façon à surmonter les difficultés rencontrées. Le Groupe de travail a ajouté que "dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une 'approche commune' acceptable pour tous, et en particulier d'une 'formule commune', qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant". A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité le rapport contenu dans le document CD/215.

III. Etat actuel des négociations sur la question

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, telle qu'elle figure dans le document CD/243, le Groupe de travail spécial a été rétabli pour continuer de négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Le Groupe de travail a tenu 10 réunions entre le 26 février et le 19 avril 1982 sous la présidence de M. Mansur Ahmad, représentant du Pakistan. M. Lin Kuo-Chung, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail spécial.

11. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a décidé de poursuivre ses efforts conformément à la recommandation contenue au paragraphe 19 du rapport du précédent Groupe de travail spécial créé pendant la session de 1981 (CD/215) selon laquelle : "... le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement de poursuivre l'examen des diverses approches, notamment de celles envisagées pendant la session de 1981, afin de surmonter les difficultés rencontrées. Dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une 'approche commune' acceptable pour tous, et en particulier d'une 'formule commune' qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant". L'attention du Groupe de travail a été appelée sur les résolutions 36/94 et 36/95 adoptées par l'Assemblée générale sur cette question à sa trente-sixième session, telles qu'elles figurent dans le document CD/231, et dont il a été question au paragraphe 2 ci-dessus.

12. Dans la conduite de ses travaux, le Groupe de travail spécial a décidé de concentrer essentiellement son attention, comme à la précédente session de 1981, sur les variantes qui visaient à l'établissement a) d'une "formule commune" pour des garanties de sécurité contenant les éléments qui pourraient être proposés au cours de négociations au sein du Comité et acceptés par tous les intéressés, et b) d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

Le Groupe de travail a noté que trois documents de travail avaient été précédemment présentés à l'occasion de l'examen de ces variantes par les délégations des Pays-Bas (CD/SA/WP.6), du Pakistan (CD/SA/WP.7) et de la Bulgarie (CD/SA/WP.8).

13. Certaines positions générales ont été exposées. Plusieurs délégations, membres du Groupe des 21, ont exprimé l'avis que l'assurance la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et, en attendant, l'interdiction complète de l'emploi d'armes nucléaires. Un groupe d'Etats socialistes a noté que la mise en oeuvre des mesures prévues dans la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire serait une garantie fiable pour l'élimination de la menace d'un conflit nucléaire et contribuerait au renforcement de la sécurité de tous les Etats, en particulier de ceux qui ne possèdent pas d'armes nucléaires. Différentes vues ont été exprimées à ce propos. D'autres délégations ont maintenu que ces questions débordaient le cadre du mandat du Groupe de travail.

14. Au cours des débats, les positions et idées relatives à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, qui avaient été présentées à la précédente session et qui figurent au paragraphe 9 ci-dessus, ont été réaffirmées dans le cadre du Groupe de travail spécial par diverses délégations.

15. L'examen des propositions relatives à une "formule commune" s'est concentré sur les aspects de fond en jeu. Les débats ont fait apparaître différentes approches concernant le fond d'une "formule commune" à élaborer. Selon une de ces approches, les Etats dotés d'armes nucléaires fourniraient à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties exemptes de toutes conditions, réserves ou limitations. A ce propos, la délégation de la Chine a présenté un document de travail (CD/278) ^{2/} dans lequel ce pays a réaffirmé sa position consistant à fournir des garanties de sécurité inconditionnelles aux Etats non dotés d'armes nucléaires et a demandé instamment aux autres Etats dotés d'armes nucléaires de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une "approche commune" ou une "formule commune" qui pourrait être incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Selon d'autres approches, divers critères seraient prévus pour décrire les conditions dans lesquelles les Etats non dotés d'armes nucléaires seraient inclus dans le champ d'application des garanties. Les auteurs des documents CD/SA/WP.6 et CD/SA/WP.7, à savoir les délégations des Pays-Bas et du Pakistan, ont expliqué leurs suggestions en faveur d'une approche de compromis à une "formule commune" contenue dans ces documents de travail. L'accent a également été mis sur la proposition de parvenir à un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Diverses opinions ont été exprimées à propos de ces suggestions et d'autres idées divergentes ont été avancées.

16. La question d'une forme appropriée a fait l'objet d'un large examen dans le cadre des efforts pour mettre au point une "formule commune" possible. Comme au cours des sessions précédentes, il n'y a eu de nouveau aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale; cependant, on a également fait observer les difficultés que cela impliquait. On a exprimé l'opinion que le Groupe de travail devrait passer à l'élaboration concrète d'une telle convention. Toutefois, comme aux sessions précédentes, on a souligné qu'un accord sur le fond des assurances pourrait faciliter un accord sur la forme.

^{2/} Voir Annexe II du présent rapport.

17. Par la suite, le Groupe de travail a examiné l'idée des arrangements intérimaires, particulièrement les propositions concernant une résolution appropriée du Conseil de sécurité. La délégation néerlandaise a soumis un document de travail incorporant un projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une "formule commune" pour des garanties de sécurité (CD/SA/WP.9). 3/ La délégation pakistanaise a également soumis un document de travail révisé contenant un projet de résolution qui pourrait être adopté le cas échéant par le Conseil de sécurité (CD/SA/WP.3/Rev.1*) 4/. Un groupe d'Etats socialistes a exprimé l'opinion que des déclarations de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, identiques quant au fond, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas de telles armes sur leurs territoires, pourraient être examinées et éventuellement adoptées sous la forme d'une résolution appropriée par le Conseil de sécurité. Diverses vues ont été exprimées à ce sujet et diverses observations ont été faites à propos de ces propositions. D'une part on a affirmé que des arrangements intérimaires appropriés constitueraient un progrès et susciteraient un climat favorable en vue de satisfaire progressivement aux demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires quant à la question des garanties de sécurité. D'autre part, cependant, on a exprimé l'avis que les mesures intérimaires, particulièrement sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité, n'auraient aucune utilité et qu'elles sortiraient du mandat du Groupe de travail spécial, et ne feraient que compromettre le maintien du climat indispensable pour élaborer des garanties de sécurité crédibles pour les Etats non dotés d'armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont souligné que les arrangements intérimaires ne devraient pas remplacer une convention internationale ou d'autres arrangements internationaux de caractère juridiquement contraignant. Dans ce contexte, on a souligné que, tout en examinant d'autres options possibles, il faudrait constamment garder à l'esprit l'objectif final qui est de conclure une convention internationale stipulant au profit des Etats non dotés d'armes nucléaires les garanties de sécurité contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Toute mesure intérimaire ou autre mesure de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être jugée quant au fond et ne pourrait se justifier que dans la mesure où elle constituerait un pas en avant dans cette direction.

18. D'autres idées ont été formulées concernant des mesures qui pourraient être prises sur cette question à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. On a suggéré que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient réviser de façon appropriée leurs déclarations unilatérales, qui pourraient alors être prises en considération à la deuxième session extraordinaire. Certains Etats dotés d'armes nucléaires ont fait observer qu'ils avaient offert et donné des assurances unilatérales de sécurité pour reconnaître les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires et y répondre, et que ces assurances étaient crédibles et fiables et représentaient de réelles déclarations politiques.

19. Une déclaration du Groupe des 21 a été distribuée au Groupe de travail sous la cote CD/280 5/; il y est notamment indiqué que "Les déclarations (de quelques Etats dotés d'armes nucléaires) n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires".

3/ Voir Annexe III du présent rapport.

4/ Voir Annexe IV du présent rapport.

5/ Voir Annexe V du présent rapport.

Il y est dit en outre que toutes les raisons existent pour que les pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires soient couverts par des garanties juridiquement contraignantes et on y énumère les principes sur la base desquels il conviendrait de rechercher un accord sur cette question. Il y est dit aussi "qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant". Par conséquent, le Groupe a instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires et susceptibles de faciliter une entente sur un instrument international de caractère juridiquement contraignant.

IV. Conclusions et recommandations

20. Le Groupe de travail a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. On a continué à reconnaître le besoin urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes, en tenant tout spécialement compte de l'objectif d'un désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet. Au cours des trois dernières sessions, les négociations sur le fond des arrangements efficaces ont montré que les problèmes spécifiques qui se posaient à propos du choix d'une "formule commune" acceptable pour tous et susceptible de figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant résultaient de la divergence des perceptions en matière d'intérêts de sécurité de certains Etats dotés ou non d'armes nucléaires, ainsi que de la complexité des questions en jeu. Bien que les négociations menées à ce sujet au Groupe de travail aient clarifié bon nombre des aspects considérés, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

21. Compte tenu de la proximité de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement d'explorer des voies et moyens permettant de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations au Groupe de travail, en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

ANNEXE I

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des garanties de sécurité

Liste de documents sur la question des arrangements internationaux
efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires
contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Documents officiels du Comité du désarmement

- 1) CD/1 - contenant les résolutions 33/72 A et B de l'Assemblée générale (24 janvier 1979)
- 2) CD/10 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Conclusion d'une Convention internationale sur les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (27 mars 1979)
- 3) CD/23 - présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sous le titre : "Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" (21 juin 1979)
- 4) CD/25 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (26 juin 1979)
- 5) CD/27 - présenté par les Etats-Unis d'Amérique sous le titre : "Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire" (2 juillet 1979)
- 6) CD/47 - contenant le rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (7 août 1979)
- 7) CD/55 - contenant les résolutions 34/84, 34/85 et 34/86 de l'Assemblée générale (5 février 1980)
- 8) CD/75 - présenté par la Finlande sous le titre : "Lettre en date du 12 mars 1980 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui communiquer un document de travail exposant les vues du Gouvernement finlandais" (14 mars 1980)

- 9) CD/77 - contenant la décision du Comité du désarmement portant création d'un groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires (17 mars 1980)
- 10) CD/120 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires'" (17 juillet 1980)
- 11) CD/125* - Rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 août 1980)
- 12) CD/140 - contenant les résolutions 35/154 et 35/155 de l'Assemblée générale (3 février 1981)
- 13) CD/151 - contenant la décision du Comité du désarmement portant rétablissement du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur la base de son précédent mandat pendant la session de 1980 (13 février 1981)
- 14) CD/153 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (18 février 1981)
- 15) CD/161 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (4 mars 1981)
- 16) CD/176 - présenté par l'URSS sous le titre : "Lettre datée du 7 avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant la réponse du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea" (10 avril 1981)
- 17) CD/177 - présenté par le Royaume-Uni sous le titre : "Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (10 avril 1981)
- 18) CD/184 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981", contenant la résolution No 28/12-P intitulée : "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires" (15 juin 1981)

- 19) CD/207 - présenté par la Chine sous le titre "document de travail sur la question des garanties de sécurité" (6 août 1981)
- 20) CD/215 et Corr.1 - Rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires" (14 août 1981)
- 21) CD/231 - contenant les résolutions 36/94 et 36/95 de l'Assemblée générale
- 22) CD/243 - contenant une décision du Comité du désarmement tendant à rétablir le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires sur la base de son mandat précédent pour la session de 1980 (19 février 1982)
- 23) CD/278 - présenté par la Chine sous le titre "Document de travail relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 avril 1982)
- 24) CD/280 - présenté par le Groupe des 21 sous le titre "Déclaration du Groupe des 21 sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (14 avril 1982)
- 25) CD/285 - Rapport spécial du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, préparé en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (19 avril 1982)

II. Documents de travail du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

- 1) CD/SA/WP.1/Rev.3 - Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (23 février 1982)
- 2) CD/SA/WP.2 - présenté par le Président sous le titre :
"Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :
A. Portée et nature des arrangements" (25 juin 1980)
- 3) CD/SA/WP.3 - présenté par le Pakistan sous le titre : Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (15 juillet 1980)

- 4) CD/SA/WP.4 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (17 juillet 1980)
- 5) CD/SA/WP.5 - présenté par le Président sous le titre "Etapas de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (26 mars 1981)
- 6) CD/SA/WP.6 -
(CD/SA/CRP.6) présenté par les Pays-Bas, contenant une suggestion relative à une "formule commune" concernant les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité (8 juillet 1981)
- 7) CD/SA/WP.7 -
(CD/SA/CRP.7) présenté par le Pakistan, contenant des propositions relatives à la Variante D de la Deuxième étape du document CD/SA/WP.5 (13 juillet 1981)
- 8) CD/SA/WP.8 -
(CD/SA/CRP.8 et Corr.1) présenté par la Bulgarie, contenant des observations concernant la Variante D (Deuxième étape, document CD/SA/WP.5) et les suggestions formulées à ce sujet (21 juillet 1981)
- 9) CD/SA/WP.9 - présenté par les Pays-Bas sous le titre "Projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une formule commune pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (1er avril 1982)
- 10) CD/SA/WP.3/Rev.1* - présenté par le Pakistan sous le titre "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 avril 1982)

III. Recueil d'éléments d'information à l'intention des membres du Groupe de travail spécial créé le 5 juillet 1979 par le Comité du désarmement qui l'a chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

- 1) Déclarations faites aux séances plénières et aux séances de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- 2) Déclarations faites aux séances plénières et devant la Première Commission de la trente-troisième session de l'Assemblée générale
 - a) Séances plénières
 - b) Première Commission (Discussion générale)
 - c) Première Commission (Projet de convention soviétique);

- 3) Déclarations dans lesquelles les cinq Etats dotés d'armes nucléaires donnent l'assurance de ne pas recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires;
- 4) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité;
- 5) Résolutions de l'Assemblée générale sur le non-recours aux armes nucléaires;
- 6) Résolution concernant les garanties de sécurité adoptés par la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires (1968);
- 7) Passage concernant les garanties de sécurité extrait du Document final adopté par la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération;
- 8) Document final adopté par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacré au désarmement, paragraphes 56 à 59 concernant les garanties de sécurité;
- 9) Additif et supplément au Recueil d'éléments d'information
 - i) "Proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de renforcer chez les Etats non dotés d'armes nucléaires l'assurance qu'ils sont à l'abri du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires" (A/C.1/33/7, 17 novembre 1978);
 - ii) Résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale intitulée "Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires";
 - iii) "Document de travail contenant un projet de Protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'instauration, dans le cadre de ce Traité, d'un système garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" (NPT/CONF/22, 15 mai 1975);
 - iv) Déclarations faites par le Royaume-Uni, la Chine, la France, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Protocole II du Traité de Tlatelolco.

IV. Recueil de déclarations faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

V. Recueil de déclarations faites lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

VI. Recueil de déclarations faites lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

VII. Transcriptions non officielles des débats des groupes de travail sociaux des garanties de sécurité

- i) Transcriptions non officielles de sept réunions du Groupe de travail spécial qui ont eu lieu en 1979

CD/278
7 avril 1982
FRANCAIS :
Original : CHINOIS

ANNEXE II

CHINE

Document de travail

relatif à des arrangements internationaux efficaces pour
garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre
le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Depuis sa création, il y a plus de deux ans, le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a tenu des débats détaillés et intensifs sur la teneur et la forme des garanties de sécurité négatives. Ayant à faire face à une grave menace nucléaire, de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires demandent que les Etats dotés d'armes nucléaires garantissent inconditionnellement les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, et qu'ils concluent une convention internationale ayant force obligatoire. La délégation chinoise appuie cette demande raisonnable. Durant les deux années écoulées et même davantage, du fait que les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont imposé diverses conditions aux Etats non dotés d'armes nucléaires, les négociations sur les garanties de sécurité n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat concret. La délégation chinoise pense que c'est une obligation minimum pour tous les Etats dotés d'armes nucléaires que de donner des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, et qu'en particulier les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont une responsabilité primordiale à cet égard. Ce que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandent, ce sont des garanties inconditionnelles. Ils ont très justement fait observer que le fait de demander des garanties conditionnelles équivaut à la recherche d'une garantie de sécurité qui serait donnée aux Etats nucléaires par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Cela est injuste et inéquitable.

La délégation chinoise désire réaffirmer sa position : l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sont essentielles pour l'élimination de la guerre nucléaire et des menaces nucléaires. En attendant que soit atteint cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient au moins s'engager à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones dénucléarisées. La Chine a déjà, de son propre chef et unilatéralement, déclaré qu'à aucun moment et en aucune circonstance elle ne serait la première à utiliser des armes nucléaires. En accord avec cette position fondamentale, la Chine s'abstiendra inconditionnellement, de recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Dans la résolution 56/95 adoptée à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Nous espérons que les grandes puissances nucléaires ne s'inspireront pas de leurs propres intérêts étroits et s'abstiendront d'insister sur des conditions quelconques à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires; elles devraient prendre en considération les demandes raisonnables exprimées par un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires et faire véritablement preuve de leur volonté politique d'assumer des responsabilités en vue d'assurer le progrès des négociations sur les garanties de sécurité. Avec les représentants d'autres pays, la délégation chinoise est prête à accomplir de nouveaux efforts pour rechercher une "formule commune" qui soit en harmonie avec les demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires et acceptable pour tous les Etats.

Groupe de travail spécial
des garanties de sécurité

CD/SA/WP.9
1er avril 1982

ANNEXE III

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

PAYS-BAS

Document de travail

Projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une formule commune pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Le Conseil de sécurité

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire infligerait à l'humanité et la nécessité qui en découle de ne négliger aucun effort pour écarter le danger d'une telle guerre et de prendre des mesures pour préserver la sécurité des peuples,

Convaincu que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires ont des responsabilités particulières d'entreprendre des mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

Convaincu en outre que la prévention de toute nouvelle prolifération d'armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) demeure un élément vital des efforts visant à prévenir la guerre nucléaire,

Se félicitant par conséquent de l'acceptation, par un nombre considérable et croissant d'Etats, d'engagements internationalement contraignants de ne pas acquérir d'armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires),

Reconnaissant la nécessité de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, en particulier, de les garantir contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant à cet égard de l'adhésion de cinq Etats dotés d'armes nucléaires au Protocole additionnel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

Reconnaissant que les Etats se trouvent dans des situations différentes en matière de sécurité et que, par conséquent, des moyens appropriés différents sont nécessaires pour répondre aux préoccupations des divers Etats en matière de sécurité,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu aux termes de l'Article 51 de la Charte, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Accueille favorablement l'engagement solennel souscrit par les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) ou à en acquérir le contrôle, à condition que cet Etat ne se livre pas ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires.

CD/SA/DP.3/Rev.1 */
7 avril 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des
garanties de sécurité

ANNEXE IV

PAKISTAN

Document de travail

Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincu que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupé par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité d'un recours ou de la menace d'un recours aux armes nucléaires,

Convaincu qu'un désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour supprimer le danger d'une guerre nucléaire,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être protégées contre le recours à la menace ou à l'emploi de la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où qu'il vienne,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel celle-ci a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes,

*/ Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

Prenant note des négociations entreprises au Comité du désarmement sur le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires",

Prenant note du rapport du Comité du désarmement,

Notant en outre l'appui exprimé d'une manière générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et qu'il n'y a pas d'objection, en principe, à l'idée d'une convention internationale,

Agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte pour répondre à la menace que crée pour la paix la possibilité d'un recours ou d'une menace de recours aux armes nucléaires :

1. Demande aux Etats qui possèdent des armes nucléaires de s'engager [dans un instrument juridiquement contraignant,] à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires;
2. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre les négociations à cet effet et de conclure sans délai un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
3. Prie les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre ces négociations de bonne foi et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur un instrument juridiquement contraignant, en particulier en révisant de façon appropriée leurs déclarations unilatérales respectives au sujet de cette question, en tenant spécialement compte des vues et des positions des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements de sécurité nucléaire des deux grandes alliances militaires;
4. Demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire et immédiate, de confirmer d'une façon juridiquement contraignante qu'ils n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements de sécurité nucléaire des deux grandes alliances militaires;
5. Décide de demeurer saisi de cette question.

ANNEXE V
GROUPE DES 21

DECLARATION^{1/} SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES
POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLEAIRES
CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS
AUX ARMES NUCLEAIRES

1. Le Groupe des 21 est convaincu que les garanties de sécurité les plus efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires résident dans le désarmement nucléaire et l'interdiction d'emploi des armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de toute activité dans le domaine nucléaire qui mettrait en péril la sécurité et le bien-être des populations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. C'est pourquoi le Groupe des 21 s'est félicité de la création d'un Groupe de travail spécial chargé de parvenir à un accord sur des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".
2. Il est très regrettable que trois années de négociations au sein du Groupe de travail spécial n'aient abouti qu'à des progrès marginaux. Cette situation est principalement due à l'inflexibilité des positions adoptées par certains Etats dotés d'armes nucléaires.
3. Le Groupe des 21 est fermement convaincu que les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans les déclarations unilatérales de certains Etats dotés d'armes nucléaires reflètent leur approche subjective et que ces déclarations sont fondées sur la doctrine de la dissuasion nucléaire. Considérées dans leur ensemble, ces conditions, limitations et exceptions ont pour effet de restreindre considérablement les aspects positifs qui peuvent être contenus dans ces déclarations unilatérales et, de ce fait, elles sont inacceptables pour les membres du Groupe des 21. Les déclarations n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires.
4. Le Groupe des 21 note que les Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés, conformément au paragraphe 62 du Document final, à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats faisant partie d'une zone exempte d'armes nucléaires existante. Outre ces Etats, d'autres pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires se sont engagés à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires. Toutes les raisons existent donc pour que ces Etats soient couverts par les mêmes garanties juridiquement contraignantes, surtout si l'on tient compte du fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ont été instamment priés, au paragraphe 59, de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

^{1/} Cette déclaration représente le dénominateur commun des positions des membres du Groupe des 21.

5. Le Groupe des 21 insiste sur le fait qu'un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" devrait être fondé sur les principes suivants :

i) Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

ii) Les Etats non dotés d'armes nucléaires ont le droit d'être garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

iii) Ces garanties devraient être fournies dans un instrument international juridiquement contraignant résultant d'une négociation multilatérale. Le Groupe des 21 note avec satisfaction qu'il n'existe pas, au sein du Comité du désarmement, d'objection de principe à l'idée d'une convention internationale;

iv) Une formule commune ou une approche commune à inclure dans un instrument international sur cette question devrait être claire et crédible, et répondre aussi bien aux préoccupations légitimes en matière de sécurité des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires qu'aux vues du Groupe des 21 mentionnées ci-dessus;

v) L'accord sur cette question devrait comprendre des engagements de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de réaliser un désarmement nucléaire et, en attendant cette réalisation, d'interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

6. Le Groupe des 21 considère qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires. Un tel engagement faciliterait le travail d'élaboration d'un instrument international concerté sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il contribuerait également à des progrès en vue d'aboutir, en attendant le désarmement nucléaire, à un accord international sur l'interdiction du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/286

19 avril 1982

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
SUR UN PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT, L'AMBASSADEUR ALFONSO GARCIA ROBLES,
POUR PRESENTER AU COMITE DU DESARMEMENT LE RAPPORT DU GROUPE ET
LE PROJET DE PROGRAMME GLOBAL JOINT EN ANNEXE A CE RAPPORT

J'ai l'honneur de présenter au Comité du désarmement le rapport du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement que j'ai eu le privilège de présider pendant la session du Comité de 1981 et la première partie de la session de 1982, ainsi qu'un projet dudit Programme global, figurant dans l'annexe à ce rapport.

S'agissant d'un de ces textes dont on dit en général qu'ils ne nécessitent pas d'explications, je me bornerai à formuler quelques observations le concernant. Je voudrais d'abord relever que notre Groupe de travail a été l'un des plus actifs de notre Comité, qualifié par l'Assemblée générale des Nations Unies de "forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement", car on le sait, il a commencé ses travaux cette année en tenant des réunions journalières pendant les trois dernières semaines de janvier, avant que le Comité se réunisse, puis après la reprise des travaux de ce dernier, le 2 février, il a eu en moyenne trois réunions par semaine, et ceci sans compter les nombreuses réunions de ses groupes subsidiaires. Cela lui a permis de mener à bien la tâche qui lui avait été confiée, en dépit des inévitables limitations imposées par des circonstances connues de tous.

Dans le rapport auquel je me réfère, se trouvent énumérés les noms de tous ceux qui méritent d'être spécialement mentionnés en raison de la précieuse contribution qu'ils ont pu apporter aux travaux du Groupe : l'Ambassadeur Olu Adeniji, du Nigéria, qui a présidé les dix premières des 59 séances, les Ambassadeurs François de la Gorce, de la France, Gerhard Herder, de la République démocratique allemande, et Celso Antonio de Souza e Silva, du Brésil, qui ont coordonné les travaux des divers groupes de contact, ainsi que M. Tariq Altaf, du Pakistan, qui a coordonné les travaux d'un groupe officieux de rédaction. Je me bornerai aussi à remercier tout spécialement la personne qui, ayant assumé la tâche de l'élaboration du rapport en consultation avec le Président, n'a évidemment pas pu y faire une mention appropriée de sa participation au Groupe en tant que Secrétaire de ce dernier. Il m'a été donné de la voir travailler de près.

GE.82-62260

et de compter sur sa collaboration infatigable pendant près d'un an et demi, et j'estime qu'il n'est que juste de relever à cette occasion la façon exemplaire dont Mlle Aïda Levín s'acquitte de tâches telles que celle qu'elle a assumée ici, eu égard à sa grande objectivité, ses connaissances en matière de désarmement, ses qualités peu communes de rédaction et sa vive intelligence, si féconde en formules susceptibles de recueillir l'acceptation générale.

En ce qui concerne le projet de Programme global de désarmement que le Groupe de travail transmet au Comité en annexe à son rapport et qui, conformément aux dispositions de la résolution 36/92 F, approuvée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1981, devra être présenté "à temps pour que l'Assemblée générale l'examine et l'adopte à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement", j'estime de mon devoir de formuler à ce sujet quelques observations qui sont le résultat d'une participation prolongée et étroite aux efforts destinés à élaborer le Programme.

Je relèverai en premier lieu que le schéma du document que le Groupe soumet au Comité correspond à celui approuvé en 1980 et qui, ainsi qu'il est dit à l'alinéa 7 du paragraphe 68 du rapport du Comité à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, devait comprendre, outre une "Introduction ou Préambule", à élaborer en dernier lieu, six chapitres consacrés aux sujets suivants : Objectifs, Principes, Priorités, Mesures, Phases d'application, Mécanismes et procédures. La seule modification qui ait été apportée à ce schéma a consisté, pour des raisons qui paraissent évidentes, à réunir deux de ces termes pour servir de titre au chapitre V, qui traite en même temps des "Mesures et Phases d'application".

En ce qui concerne la teneur du Programme, le Groupe de travail s'est efforcé de respecter le plus fidèlement possible le mandat clairement défini au paragraphe 109 du Document final, dans lequel il était stipulé que le Programme devrait comprendre "toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide"; ce mandat a été répété textuellement au paragraphe 7 b) des "Éléments", approuvés, également par consensus, par la Commission du désarmement en 1979 et que l'Assemblée générale a fait siens dans sa résolution 34/83 H du 11 décembre de la même année, et il a été aussi confirmé par le Comité du désarmement lorsqu'il a adopté le rapport que le Groupe de travail lui a soumis en 1980, et dont le paragraphe 10 rappelait expressément que "le Programme global doit présenter un caractère autonome".

Le fait qu'un nombre considérable de dispositions du Programme se trouvent encore entre crochets ne devrait pas être un motif de décourager mais au contraire inciter à déployer des efforts pour mettre au point des textes susceptibles de recueillir l'approbation générale. Il faut rappeler à ce sujet que le projet de Document final que le Comité préparatoire de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement avait transmis à l'Assemblée après cinq réunions - dont trois en 1977 et les deux dernières au premier semestre de 1978 - était également surchargé de crochets, mais que cela n'a pas empêché l'Assemblée de finir par approuver par consensus un document complètement débarrassé de ces signes symbolisant des divergences d'opinion.

Si les efforts requis pour concrétiser ce projet se révèlent laborieux, il ne s'agira probablement pas cependant d'une des tâches les plus difficiles qui restent encore à accomplir, surtout si aucune délégation ne demande à revenir sur les compromis acceptés en 1978 dans le Document final. Il ne paraît pas non plus impossible de parvenir à un accord sur le nombre de phases que doit comprendre le Programme, compte tenu de la souplesse dont ont fait preuve à maintes reprises les délégations auteurs des principaux documents de travail soumis au Groupe, car ce dernier a réussi avec l'accord de tous à orienter ses délibérations, à titre d'"hypothèse de travail", en premier lieu sur la base de quatre phases et ensuite sur celle de trois phases. On pourrait faire une affirmation semblable au sujet du mécanisme ou de la procédure d'examen, pour lequel il semble que tous soient d'accord pour admettre un mécanisme fonctionnant avec une périodicité quinquennale, ainsi qu'au sujet d'une révision ou d'un examen effectué pendant chacune des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Compte tenu de ce qui précède, il semble justifié de conclure que les deux problèmes les plus ardues qui subsistent sont ceux qui consistent à déterminer si le Programme devra ou non avoir un calendrier d'exécution et à préciser la mesure dans laquelle le programme doit avoir force obligatoire. Si, comme nous le croyons raisonnable, on admet l'hypothèse que tous les Etats participant à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement feront preuve de bonne volonté et de bonne foi lors des négociations officielles et officieuses qui s'y dérouleront, de sérieuses raisons portent à croire que ces problèmes seront résolus d'une façon satisfaisante.

Pour ce qui est des délais à prévoir dans un éventuel calendrier, il faut d'abord noter qu'aujourd'hui nul ne pense plus à des délais stricts analogues à ceux prévus dans les deux projets de traité de désarmement général et complet présentés en 1962 au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement par les Etats-Unis et l'Union soviétique, respectivement. Il est aussi réconfortant à ce sujet que l'on ait mentionné comme exemple de terminologie recommandable - et surtout que cette mention ait été faite par le représentant d'un des plus importants membres du Groupe dit de "l'Europe occidentale et d'autres pays" - celle employée dans la déclaration faisant de la décennie des années 80 la Deuxième décennie du désarmement, dans laquelle le facteur temps occupe indiscutablement une place importante.

Quant à la nature du Programme, s'il semble nécessaire d'écarter la perspective de l'obtention d'un consensus donnant au programme le statut juridique d'un traité multilatéral, les considérations exposées au cours des différentes séances que le Groupe a consacrées à l'examen de cette question font notamment apparaître une tendance générale à admettre la nécessité de rechercher des formules permettant de placer le Programme à un niveau bien supérieur à celui des résolutions qu'adopte d'année en année l'Assemblée générale. Cela exigerait sans aucun doute l'inclusion dans le Programme de dispositions analogues à celles qui figurent au paragraphe 126 du Document final, dans lequel les Etats qui ont participé à la première session extraordinaire réaffirment qu'ils sont, entre autres choses, "solennellement déterminés" à "œuvrer au désarmement général et complet", à "poursuivre collectivement leur effort en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales", à "éliminer la menace de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire" et à "mettre en application des mesures pratiques visant à arrêter et à inverser la course aux armements". Il faudra aussi que le Programme prévienne expressément ce que le paragraphe 17 du Document final proclame, en soulignant l'urgence qu'il y a à "traduire dans les faits" les dispositions adoptées et à "progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement".

De même, compte tenu du fait regrettable que le Document final a pratiquement été tenu pour lettre morte par les puissances nucléaires, il faudrait envisager l'inclusion, tant dans l'introduction que dans les paragraphes finals du Programme global, de dispositions qui du point de vue politique et moral impliquent dans toute la mesure du possible une obligation librement acceptée, plus contraignante, il faut l'espérer, que ce que l'on a réalisé en 1978.

A cet égard, il vaut la peine de rappeler que les participants aux réunions du Groupe, ont présenté diverses suggestions intéressantes tendant à souligner, par des actes symboliques, l'importance du programme et surtout l'engagement politique des gouvernements de donner suite à ces dispositions. Parmi ces suggestions, la première peut-être, tant par son originalité que peut-être par son efficacité, tend à ce que le Programme soit signé par les chefs d'Etat ou de gouvernement de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. A mon avis, l'absence de New York de la majorité de ces hommes d'Etat, sinon de tous, lors de la clôture de l'Assemblée, ne doit pas être un obstacle à l'acceptation de cette suggestion, bien au contraire. En fait, un représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait fort bien se charger de porter la version originale du Programme dans toutes les capitales de ces Etats afin de recueillir les signatures de leurs chefs suprêmes. Cela pourrait en même temps inciter l'opinion publique de chacun de ces pays à évaluer correctement la signification du Programme.

Depuis quelque temps et particulièrement depuis un an se sont multipliées dans le monde entier des actions de toutes sortes traduisant les préoccupations que la course aux armements nucléaires et l'apparition de doctrines comme celles qui voudraient faire admettre la possibilité d'une guerre nucléaire limitée ou l'hypothèse illusoire d'une victoire nucléaire ont provoquées dans l'humanité entière. Si, comme l'a dit l'Assemblée générale, en 1978, "le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde", on peut affirmer sans aucune exagération que les milliards d'êtres humains qui constituent ces peuples suivront de très près les travaux de la session extraordinaire consacrée au désarmement qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 juin au 9 juillet 1982. Cette session sera peut-être l'élément décisif qui amènera les représentants de ces peuples participant aux débats à New York à comprendre la nécessité d'approuver par consensus un Programme global de désarmement qui, se fondant sur le projet que le Groupe de travail spécial présente aujourd'hui au Comité, traduise dans les faits les objectifs impérieux énoncés depuis quatre ans au paragraphe 109 du Document final de l'Assemblée. Il faut toujours garder à l'esprit ce qu'affirme le Document final, à savoir que la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle est d'"éliminer la menace d'une guerre nucléaire", puisque cette menace place l'humanité devant l'alternative de "mettre fin à la course aux armements ... ou périr".

BULGARIE, HONGRIE, MONGOLIE, POLOGNE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE,
TCHÉCOSLOVAQUIE ET UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Proposition relative à la création d'un groupe de travail
spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour intitulé
"Interdiction des essais nucléaires"

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, le Comité du désarmement décide de créer un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

L'élaboration du mandat du groupe de travail sera parachevée au tout début de la session d'été du Comité, compte tenu des résultats de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
DES ARMES CHIMIQUES, L'AMBASSADEUR BOGUMIL SUJKA,
POUR PRESENTER AU COMITE DU DESARMEMENT
LE RAPPORT DU GROUPE

En ma qualité de Président du Groupe de travail des armes chimiques, j'ai l'honneur de présenter un rapport spécial du Groupe au Comité du désarmement, préparé en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Ce rapport, publié sous la cote CD/281, a, je l'espère, été distribué à tous les représentants au Comité.

Je m'efforcerai d'être aussi concis que possible, comme je l'ai toujours été à nos réunions. D'abord, je voudrais rappeler qu'au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 36/92 F, l'Assemblée a prié le Comité de lui présenter, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, "un rapport spécial sur l'état d'avancement des négociations sur les diverses questions qu'il étudie". L'Assemblée générale a formulé de même une demande spécifique concernant les armes chimiques au paragraphe 4 de sa résolution 36/96 A. J'espère que le rapport figurant dans le document CD/281 reflète bien l'état actuel d'avancement des négociations sur l'interdiction des armes chimiques menées au sein du Groupe de travail du Comité.

Le rapport s'expliquant de lui-même, je voudrais exposer brièvement au Comité certains aspects importants des débats du Groupe de travail qui ont mené à l'élaboration et à l'adoption de ce rapport. Ainsi, le Groupe a tenu à se référer directement, dans l'introduction, au paragraphe 75 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement qui, je le rappelle, souligne l'importance et l'urgence qu'il y a à mener des négociations sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction. Par ailleurs, le Groupe a préféré se référer en termes assez généraux aux autres propositions et documents sur l'interdiction des armes chimiques présentés précédemment dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement et du Comité lui-même, estimant que leur seule énumération prendrait beaucoup de place et ne serait pas d'une grande utilité, particulièrement dans l'optique de la deuxième session extraordinaire.

Le Groupe a adopté la même approche dans l'élaboration des autres parties du rapport. Sans entrer dans le détail des débats qu'il a tenus en 1980 et 1981, en vertu de son mandat précédent, le Groupe s'est particulièrement préoccupé des points les plus significatifs examinés au cours de ces deux années, car ils marquent vraiment de très importantes étapes des négociations sur l'interdiction des armes chimiques. Pour ce qui est de l'état actuel des travaux, le Groupe a souligné l'importance d'un nouveau mandat permettant l'élaboration d'une convention et brièvement exposé les thèmes de discussion de la première partie de sa session de 1982 et les principales divergences de vues et difficultés qui se sont manifestées pendant les débats des quelque deux derniers mois.

Il est une question que je voudrais rendre aussi claire que possible : le Groupe a voulu éviter de reprendre dans ce rapport les opinions diverses des délégations ou groupes de délégations sur les innombrables problèmes, petits ou plus-grands, qui ont surgi au cours de ces trois ans et plus de discussions. Il en est traité suffisamment dans les rapports de 1980 et de 1981 du Groupe de travail (CD/131/Rev.1 et CD/220), lesquels sont expressément mentionnés dans le rapport actuel du Groupe.

Dans ma déclaration de clôture au Groupe, j'ai décrit avec beaucoup de détails la façon dont le Groupe pourrait poursuivre ses travaux pendant la deuxième partie de la session de 1982. A ce sujet, j'ai adressé un appel aux membres du Groupe en les priant de faire un certain travail préparatoire pour la session d'été afin que nous puissions nous rapprocher autant que possible du stade de la rédaction des dispositions de la convention. Je ne veux pas me répéter puisque, étant donné l'intérêt manifesté par les membres du Groupe, cette déclaration a été distribuée par le secrétariat comme document de travail du Groupe des armes chimiques. Cependant, avec votre permission, je voudrais de nouveau adresser un appel à toutes les délégations pour qu'elles déploient de sérieux efforts pendant la session d'été afin que nous puissions traduire par des variantes d'éléments autant de vues différentes que possible, puis élaborer des éléments de compromis. Une récapitulation des projets d'éléments et des nouveaux textes proposés a aussi été mise à la disposition de toutes les délégations pour faciliter le travail que je leur demande.

Je prie mes prédécesseurs, les Ambassadeurs Okawa et Lidgard, de me pardonner de ne pas les avoir nommés dans l'introduction du rapport en tant que Présidents du Groupe en 1980 et 1981 respectivement. Personnellement j'ai pensé que ce type d'introduction ne devrait pas contenir tous les détails que j'avais relevés dans les rapports d'autres groupes de travail. Toutefois, je suis certainement en faveur d'une présentation uniforme des rapports de tous les groupes de travail à cet égard, et j'espère que le Comité acceptera de s'occuper de cette question aux paragraphes 61 et 62 de son propre rapport. La même façon de procéder pourrait également être adoptée pour la question de la participation d'Etats non-membres aux travaux du Groupe de travail.

Enfin, permettez-moi de me référer à certaines discussions récentes du groupe de rédaction du Comité du désarmement. Ma réponse est brève : il est vrai que le Groupe de travail n'a pas directement reflété par ses activités les débats tenus par le Comité en plénière. Il a conduit ses travaux sur la base d'un mandat nouveau, je répète, d'un mandat nouveau, adopté avec le consentement de toutes les délégations. Le Groupe a travaillé conformément à ce mandat et au programme de travail, également adopté par consensus, et ses activités ont été reflétées dans le rapport. J'ajouterai que l'objectif principal du rapport du Comité est précisément de refléter l'évolution et les tendances des débats qui ont eu lieu en plénière. A mon avis, le rapport du Groupe devait porter uniquement sur les débats tenus au sein même du Groupe de travail. Naturellement, il a été tenu compte des débats en plénière dans les discussions du Groupe de travail lorsqu'il était question de propositions spécifiques se rapportant aux thèmes de négociations du Groupe.

Ainsi que les membres du Comité le savent, le Groupe de travail des armes chimiques, investi d'un nouveau mandat, a abordé une phase nouvelle et ardue de son activité. Nous avons procédé à une nouvelle série d'études approfondies sur des problèmes complexes. Je tiens à souligner, en tant que Président de ce Groupe, que malgré toute la difficulté et la complexité de nos négociations, le travail a été mené dans un esprit de compréhension mutuelle, de respect et de coopération, et j'en remercie cordialement, une fois de plus, tous les membres du Groupe.

Je voudrais demander que cette déclaration soit distribuée en tant que document officiel du Comité, tout comme l'a été le document CD/286 de l'éminent Président du Groupe de travail sur un Programme global de désarmement, M. l'Ambassadeur Garcia Robles.

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
DES ARMES RADIOLOGIQUES, L'AMBASSADEUR HENNING WEGENER,
POUR PRESENTER AU COMITE DU DESARMEMENT
LE RAPPORT DU GROUPE

Le Groupe de travail avait décidé de consacrer le temps dont il disposait à des négociations de fond pendant la plus grande partie possible de la semaine dernière. Il n'a donc disposé que d'une seule séance pour examiner et adopter le rapport. Un travail considérable a ainsi été imposé au secrétariat, qui a dû faire des heures supplémentaires pour composer le rapport en se référant à une série quelque peu hétérogène d'amendements oraux et écrits visant à compléter le projet de texte initial. Le personnel du secrétariat a accompli un excellent travail dans ces circonstances difficiles et je voudrais le remercier au nom du Groupe de travail. Cependant, il était inévitable, dans ces conditions, qu'un petit nombre d'erreurs ou d'ambiguïtés se glissent dans le texte publié. Je voudrais donc donner lecture des amendements suivants, qu'il est devenu indispensable d'apporter au rapport, sans qu'aucun en modifie la portée générale ou la structure, et qui contribueront à le clarifier. Aucun n'ajoute au texte une phrase ou une idée étrangère aux préoccupations du Groupe lorsqu'il a pris la décision d'adopter le rapport. Je me réfère donc au document CD/284. A la page 2, à la fin du paragraphe 6, il conviendrait de remplacer les mots "l'utilisation à des fins hostiles du rayonnement produit par la désintégration de matières radioactives" par "l'utilisation de matières radioactives à des fins hostiles". A la page 3, au paragraphe 16, septième ligne, après la phrase finissant par le mot "attaques", il conviendrait d'ajouter la phrase suivante : "Quelques délégations ont expressément réservé leur position au sujet de la compétence du Comité de s'occuper de cette question". Et, en ce qui concerne les deux dernières pages, il convient de clarifier que certaines des phrases qui y figurent sont des citations de déclarations faites par des délégations. Par conséquent, au paragraphe 32, deuxième phrase, il conviendrait d'ajouter les mots "selon elles"; la phrase se lirait donc comme suit : "L'objectif essentiel étant, selon elles, d'empêcher, etc.". La phrase suivante devrait commencer par les mots : "Elles ont estimé également" et la phrase se lirait comme suit : "Elles ont estimé également que des destructions massives résulteraient d'attaques, etc.". Au paragraphe 34, deuxième phrase, il conviendrait d'ajouter les mots "A leur avis"; la phrase se lirait donc : "A leur avis, une interdiction partielle pourrait légitimer, etc.". Au paragraphe 33, quatrième ligne, l'expression "un effet thermique" devrait, pour des raisons de simple exactitude technique, être remplacée par "une puissance thermique".

Comme les délégations le constateront en prenant connaissance du texte du rapport, le bilan du Groupe de travail est loin d'être brillant. Alors qu'au début de mars il avait pris un bon départ en adoptant une décision de procédure qui a beaucoup contribué à débloquer une situation sans issue, le sens de l'urgence que la résolution 36/97 B de l'Assemblée générale avait initialement inspiré au Groupe et qui avait fait naître l'espoir que l'on pourrait accomplir des progrès décisifs, au moins sur la question des armes radiologiques "proprement dites", a rapidement disparu et le Groupe de travail se voit à nouveau confronté à certains des problèmes qui avaient compliqué sa tâche l'année précédente.

La volonté qu'avaient manifestée les délégations d'envisager des formules de compromis et de s'associer à l'effort commun en vue de parvenir à un consensus s'est évanouie, du moins lorsque le moment est venu de rédiger le présent rapport. Au lieu d'enregistrer avec fierté les progrès réalisés, les délégations ont préféré réaffirmer leurs positions primitives, en s'efforçant visiblement de les préserver intactes pour la prochaine série de négociations. Certaines délégations ont même profité de l'occasion pour réitérer leurs demandes avec une énergie nouvelle, bien qu'elles aient pu se convaincre que leurs propositions n'avaient aucune chance d'être adoptées par le Groupe de travail. À diverses reprises, le Président s'est efforcé de présenter des textes qui, à son avis, tenaient compte de la position du plus grand nombre possible de délégations, mais ses efforts sont généralement restés infructueux. Vers la fin de la session, lorsqu'il a soumis un projet complet de traité sur les armes radiologiques se rapportant à la question des armes radiologiques proprement dites, projet qui, selon lui, offrait une base appropriée pour un compromis que toutes les délégations pourraient finalement accepter, on lui a donné à entendre qu'une telle initiative était inopportune et il s'est donc abstenu de distribuer ce texte.

Les réunions parallèles qui ont eu lieu sur des questions liées à l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires ont permis d'examiner en profondeur un certain nombre de problèmes particulièrement pertinents. Plusieurs délégations ont contribué à éclairer les aspects techniques en jeu, et il faut reconnaître que le Groupe de travail, dans son ensemble, a acquis de nombreux éléments d'information sur les problèmes considérés. Cependant, d'importantes divergences de vues sont rapidement apparues quant à la portée d'une interdiction éventuelle; elles se sont révélées assez considérables pour empêcher tout nouveau progrès, même au niveau des discussions initiales.

Certes la session du Groupe de travail a contribué à éclairer davantage toutes les délégations sur les problèmes qui se posent et sur certaines possibilités de solution, mais il reste encore beaucoup à faire. Une fois de plus, le Groupe de travail, traitant d'une question qui n'a qu'une importance limitée dans le processus global de désarmement, n'a pas été en mesure de s'acquitter pleinement de ses responsabilités. Il y a là un sérieux problème pour la prochaine session d'été. J'aurai encore le privilège de présider les travaux durant cette session. Lors de la reprise des discussions, je prierai instamment toutes les délégations de renouveler leurs efforts afin de s'attaquer aux problèmes non encore résolus; pour le moment, je leur demanderai de mettre leurs conceptions au clair et de consacrer le temps de ce répit à une réflexion sur la façon de résoudre sans perte de temps les problèmes de principe en suspens.

Si les résultats de la session de printemps ont été décevants, je dois reconnaître que de nombreuses délégations et, à titre personnel, de nombreux collègues, ont apporté au Président une coopération exceptionnelle et l'ont appuyé dans les efforts qu'il a déployés pour obtenir des résultats et parvenir à un compromis. Je voudrais leur exprimer ma gratitude et remercier le secrétariat et les interprètes de leur excellent travail.

Si la mode s'instituait de faire distribuer toutes les déclarations introductives des présidents des groupes de travail, je ne voudrais pas être exclu du bénéfice de cette mesure; cependant, je crois que dans mon cas particulier l'insertion au compte-rendu in extenso suffirait.

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL
DES GARANTIES DE SECURITE, L'AMBASSADEUR MANSUR AHMAD,
POUR PRESENTER AU COMITE DU DESARMEMENT
LE RAPPORT SPECIAL DU GROUPE DE TRAVAIL

J'ai l'honneur de présenter au Comité du désarmement le rapport spécial du Groupe de travail spécial des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, publié sous la cote CD/285.

Conformément à la décision du Comité, le rapport spécial se réfère à l'origine des négociations sur ce point et couvre le travail effectué pendant les trois sessions précédentes du Comité du désarmement, tout en décrivant l'état actuel des négociations en la matière et en énonçant quelques conclusions et recommandations.

La question des "garanties de sécurité négatives" a une assez longue histoire, qui englobe les déclarations unilatérales faites en 1978 par les Etats dotés d'armes nucléaires et le consensus obtenu à la première session extraordinaire au sujet de la nécessité de conclure des arrangements efficaces dans ce domaine. A sa première session en 1979, le Groupe de travail a décidé que les négociations sur cette question devraient porter à la fois sur la forme et sur le fond des arrangements. Pendant ses sessions de 1980 et 1981, le Groupe de travail a principalement concentré son attention sur l'examen au fond de la question, en considérant qu'une entente sur le fond faciliterait une entente sur la forme. Pendant les phases finales de ses travaux, l'année dernière, le Groupe de travail a concentré ses efforts sur l'élaboration, pour les garanties de sécurité, d'une "formule commune" faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations et acceptés par tous les intéressés, ou d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

Au début de ses travaux pendant la présente session, le Groupe de travail a décidé de poursuivre ces efforts en tenant compte, entre autres, des recommandations antérieures ainsi que des résolutions 36/94 et 36/95 de l'Assemblée générale. Les positions générales des délégations sont restées inchangées bien que quelques idées et suggestions nouvelles aient été avancées. Outre l'audition des réaffirmations de ces positions générales, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des propositions qui lui avaient été soumises concernant une éventuelle "formule commune" ou "approche commune" en vue de son inclusion possible dans un instrument international juridiquement contraignant. Comme dans le passé, il n'y a de nouveau eu aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale, mais on a également appelé l'attention sur les difficultés que cela impliquerait. Par la suite, le Groupe de travail a examiné des propositions relatives à des arrangements intermédiaires, en particulier sous la forme d'une éventuelle résolution du Conseil de sécurité sur le sujet. On a également examiné d'autres lignes de conduite qui

pourraient être adoptées dans le contexte de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui approche. Certains Etats dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé que leurs déclarations étaient crédibles et qu'elles répondaient aux préoccupations des Etats non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité, alors que d'autres délégations ont pensé que ces déclarations devraient être réexaminées et révisées de façon appropriée à la prochaine session extraordinaire.

Les conclusions du Groupe de travail parlent d'elles-mêmes. Il y a un consensus pour affirmer que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et qu'il serait urgent de parvenir à un accord sur ce point. Toutefois, la divergence manifeste des perceptions chez les Etats dotés et les Etats non dotés d'armes nucléaires persiste toujours. Et bien que nombre des aspects en jeu aient été clarifiés, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de s'acquitter de son mandat. Il a pu recommander, dans la perspective de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui approche, que l'on explore des voies et moyens permettant de surmonter les difficultés rencontrées dans les négociations sur ce point.

A titre d'observation personnelle, je suis contraint d'exprimer ma déception et ma préoccupation devant le fait que le Comité du désarmement n'ait pu réaliser aucun progrès substantiel vers l'élaboration, à propos de cette question, d'un accord satisfaisant pour tous les intéressés, en particulier pour les Etats non dotés d'armes nucléaires. Je profite de cette occasion pour demander instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur cette question. J'espère que cette volonté politique se manifesterà à la deuxième session extraordinaire.

Pour conclure, j'aimerais exprimer ma reconnaissance aux membres du Groupe de travail pour leur coopération, qui a été indispensable pour les travaux du Groupe. Je voudrais aussi, au nom du Groupe de travail spécial, dire combien nous avons apprécié l'excellent concours apporté au Groupe de travail par M. Lin Kuo-Chung, le secrétaire du Groupe de travail, ainsi que par tout le personnel du secrétariat, pendant toute la durée de la session et particulièrement lors de la préparation du rapport spécial que je viens de présenter.

Décision adoptée par le Comité du désarmement au sujet de la création
d'un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour,
intitulé "Interdiction des essais nucléaires"

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement décide de créer un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

Estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, le Comité prie le groupe de travail spécial d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires.

Le groupe de travail spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982. Après cela, le Comité prendra une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/292
28 avril 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DU COMITE DU DESARMEMENT A LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	3 - 23	1
A. Travaux du Comité de janvier 1979 à avril 1982	3	1
B. Participants aux travaux du Comité	4	1
C. Règlement intérieur	5	1
D. Ordre du jour du Comité	6 - 9	1
E. Création d'organes subsidiaires du Comité	10 - 11	2
F. Participation d'Etats non membres du Comité	12 - 13	3
G. Modalités du réexamen de la composition du Comité et questions connexes	14 - 22	3
H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	23	5
III. TRAVAUX DE FOND DU COMITE	24 - 85	5
A. Interdiction des essais nucléaires	25 - 40	5
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	41 - 60	8
C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	61 - 63	12
D. Armes chimiques	64 - 66	39
E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	67 - 75	48
F. Programme global de désarmement	76 - 79	63
G. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique	80 - 83	73

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
H. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	84	73
I. Examen et adoption du rapport spécial du Comité à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement	85	73

Appendices

- I. Projet de Programme global de désarmement
- II. Liste des documents publiés par le Comité du désarmement

I. INTRODUCTION

1. A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale, dans la résolution 36/92 F du 9 décembre 1981, a prié le Comité du désarmement de lui présenter à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement un rapport spécial sur l'état d'avancement des négociations sur les diverses questions qu'il étudie.

2. Comme suite à cette demande, le Comité du désarmement présente son rapport spécial à l'Assemblée générale, à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. Pour plus de renseignements sur les débats antérieurs du Comité, on peut se reporter à ses rapports annuels pour 1979, 1980 et 1981 1/.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

A. Travaux du Comité de janvier 1979 à avril 1982

3. Durant cette période, le Comité a tenu 174 séances plénières officielles au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont le Comité était saisi. Le Comité a aussi tenu 163 réunions officieuses consacrées à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

B. Participants aux travaux du Comité

4. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux du Comité : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Iran; Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République démocratique allemande; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre.

C. Règlement intérieur

5. Le Comité a élaboré et adopté son règlement intérieur au début de sa session de 1979 2/.

D. Ordre du jour du Comité

6. Conformément aux dispositions de la section VIII de son règlement intérieur, le Comité adopte son ordre du jour annuel dans le cadre suivant, établi à sa session de 1979 :

"Le Comité du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

1/ Documents CD/53, CD/139 et CD/228.

2/ CD/8/Rev.1.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace."

7. Les points de l'ordre du jour énumérés ci-après ont été examinés par le Comité au cours de ses sessions annuelles :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire
3. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
4. Armes chimiques
5. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques
6. Programme global de désarmement
7. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique .

8. Les cinq premiers points sont inscrits à l'ordre du jour annuel depuis 1979; le point 6, relatif au programme global de désarmement, a été discuté pour la première fois en 1980, et le point 7, relatif à la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, a été inscrit pour la première fois à l'ordre du jour en 1982.

9. Au début de chacune des parties de sa session annuelle, sur la base de son ordre du jour annuel, le Comité établit son programme de travail, qui comprend un calendrier de ses activités concernant les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et, le cas échéant, des questions d'organisation.

E. Création d'organes subsidiaires du Comité

10. A divers stades de ses travaux, le Comité a créé des groupes de travail spéciaux sur les questions de fond de son ordre du jour annuel énumérées ci-après : arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires

contre le recours ou la menace du recours aux armes chimiques, armes radiologiques et programme global de désarmement. On trouvera un résumé des activités de ces organes subsidiaires aux sections C à F du chapitre III du présent rapport spécial.

11. Vers le début de sa session de 1979, le Comité a décidé que les dispositions prises par la Conférence du Comité du désarmement au sujet des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques seraient reconduites

F. Participation d'Etats non membres du Comité

12. Outre les Etats non membres du Comité participant aux séances plénières conformément à l'article 32 du règlement intérieur, le Comité a reçu et examiné des demandes de participation à ses travaux émanant d'un certain nombre d'Etats non membres. Conformément à son règlement intérieur, le Comité a invité les représentants des pays non membres ci-après à participer à ses discussions relatives à des questions de fond de l'ordre du jour annuel :

- a) En 1979, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Suisse et le Viet Nam;
- b) En 1980, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande et la Suisse;
- c) En 1981, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Norvège et la Suisse;
- d) En 1982, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Norvège, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

13. A partir de 1980, des invitations ont été adressées aux Etats non membres énumérés aux alinéas b) et d) du précédent paragraphe qui avaient demandé à participer aux discussions tenues au sein des groupes de travail spéciaux créés pour l'étude de question de fond de l'ordre du jour annuel.

C. Modalités du réexamen de la composition du Comité et questions connexes

14. Dans sa résolution 36/97 J, prenant en considération les parties pertinentes du rapport du Comité sur sa session de 1981 3/, l'Assemblée générale recommande que "le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats membres, au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement".

15. Le Comité du désarmement, actuellement composé de 40 membres, a examiné de près la question de sa composition, eu égard aux dispositions pertinentes du paragraphe 113 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, où l'Assemblée déclare notamment que, pour des raisons de commodité, l'organe de négociation devrait avoir une composition relativement limitée. Le Comité a aussi pris en considération le paragraphe 28 du Document final, où il est dit entre autres choses que tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement, ainsi que des alinéas g) et h) du paragraphe 120 du Document final. Depuis 1980, le Comité a consacré un certain nombre de réunions officieuses à l'examen de cette question.

16. Au cours de ces réunions officielles, les membres ont exprimé leurs vœux au sujet du fonctionnement amélioré et efficace du Comité. Le Comité était saisi du document CD/200, daté du 24 juillet 1981, présenté par un groupe d'Etats socialistes ^{4/} et intitulé "Accroissement de l'efficacité et amélioration de l'organisation des travaux du Comité du désarmement", ainsi que d'autres propositions présentées par des membres.

17. Le Comité s'emploie actuellement à accroître son efficacité et à améliorer l'organisation de ses travaux. Pour cela, il continue d'étudier des moyens de renforcer l'efficacité de son fonctionnement, d'une part en simplifiant l'organisation de ses travaux et de ses procédures, et d'autre part en intensifiant les activités de ses organes subsidiaires ~~qui disposeraient davantage de temps et en tenant un plus grand nombre de réunions et de consultations officielles avec la participation d'experts.~~ Le Comité décide de poursuivre l'examen de ces questions durant la deuxième partie de sa session de 1982.

18. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, il conviendrait d'envisager le renforcement du secrétariat du Comité du désarmement et des services nécessaires, en raison de l'accroissement du volume de travail et des besoins du Comité et de ses organes subsidiaires.

19. Le Comité est conscient de la nécessité de faciliter encore davantage la participation des Etats non membres à ses travaux et continuera d'interpréter son règlement intérieur avec souplesse et de manière à permettre aux Etats non membres intéressés de participer à ses travaux plus pleinement encore qu'ils ne le font à l'heure actuelle.

20. Pour ce qui est de la question de la composition du Comité, de nombreuses délégations estiment qu'elle est actuellement suffisamment représentative de la communauté internationale des Etats pour des négociations efficaces sur le désarmement et, à leur avis, il n'y a, pour le moment, aucune raison impérieuse de la modifier ou de l'élargir. Certaines délégations se sont prononcées pour un léger élargissement de la composition du Comité, tandis que d'autres ont suggéré la possibilité d'une rotation des membres dans le cadre des régions ou groupes respectifs. Certaines délégations pensent que les pays non alignés et les pays en développement ne sont pas suffisamment représentés au Comité, en raison notamment de leurs préoccupations de sécurité dans le climat international actuel et qu'il conviendrait, si l'on envisageait un élargissement, de tenir compte de cette inadéquation. Quelques autres délégations estiment que, pour ces mêmes raisons, les pays neutres ne sont pas suffisamment représentés au Comité. D'autres pensent que la composition du Comité est et devrait continuer d'être fondée sur le principe de l'équilibre politique et d'une répartition géographique équitable. Plusieurs délégations ont été sensibles aux aspirations de certains Etats qui, à leur avis, s'étaient montrés disposés à apporter une importante contribution aux travaux du Comité.

21. Les Etats suivants ont officiellement informé le Comité qu'ils souhaiteraient participer à ces travaux : l'Autriche, le 15 avril 1982; la Finlande, le 16 mars 1982; la Norvège, le 4 mars 1982; et la Turquie, le 16 avril 1982.

22. Les membres du Comité ont l'intention de poursuivre les consultations sur la question du réexamen de sa composition pendant la deuxième session extraordinaire.

^{4/} Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

23. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales et de particuliers ont été distribuées aux membres du Comité.

III. TRAVAUX DE FOND DU COMITE

24. Le Comité a procédé à ses travaux de fond en se basant sur son ordre du jour et son programme de travail. Au début de chaque session annuelle, le Comité était saisi d'une lettre émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa précédente session ordinaire, en particulier celles confiant des tâches précises au Comité. Le Comité a également reçu, à l'ouverture de chaque session annuelle, un message du Secrétaire général transmis par son Représentant personnel et Secrétaire du Comité du désarmement.

A. Interdiction des essais nucléaires

25. Le Comité du désarmement examine depuis juin 1979 la question de l'interdiction des essais nucléaires au titre du point 1 de son ordre du jour, et continue de reconnaître que parmi les mesures relatives au désarmement l'interdiction des essais nucléaires a toujours été considérée comme une question de la plus haute priorité. Plusieurs propositions ont été formulées à ce sujet dans des déclarations faites en séances plénières ainsi que dans des documents officiels du Comité 5/.

26. Il a aussi été généralement reconnu que, si une responsabilité particulière en ce qui concerne l'arrêt des essais d'armes nucléaires incombe aux Etats dotés d'armes nucléaires, tous les Etats ont un intérêt légitime à ce que soit conclu au plus tôt un traité de nature à susciter une adhésion universelle. Le rôle indispensable du Comité dans les négociations sur un traité de nature à recueillir la plus large adhésion possible a été reconnu, mais il y a eu des différences d'approche.

27. Le Groupe des 21 6/ a exprimé la conviction que le Comité du désarmement devrait entreprendre sans délai des négociations multilatérales sur la question d'une interdiction des essais nucléaires. Ayant exprimé l'opinion que les groupes de travail constituent le meilleur mécanisme disponible pour mener des négociations concrètes dans le cadre du Comité du désarmement, le Groupe des 21 a demandé instamment la création d'un groupe de travail spécial chargé de négocier sur des dispositions concernant la portée, la vérification du respect et les clauses finales d'un projet de traité d'interdiction des essais nucléaires. Le Groupe des 21 a estimé qu'un tel traité devrait viser à obtenir la cessation générale et complète des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à tout jamais; qu'il devrait être équitable et non discriminatoire et, partant, susceptible de recueillir une adhésion universelle, et qu'il devrait comporter un système de vérification auquel tous les Etats pourraient avoir accès. Pendant la discussion générale sur ce point, on a exprimé l'opinion que l'interdiction des essais nucléaires n'aurait pour effet

5/ Documents CD/7, CD/45, CD/72, CD/73, CD/93, CD/95, CD/130, CD/181, CD/192, CD/194, CD/257, CD/259 et CD/287.

6/ Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

de réduire les menaces nucléaires que si elle était appliquée en association avec la mise en oeuvre de mesures de désarmement nucléaire. Dans ce contexte, on a dit aussi qu'une interdiction des essais nucléaires devrait faire partie intégrante d'un processus effectif de désarmement nucléaire et que c'est dans ce cadre qu'il conviendrait de l'envisager. Un groupe de pays socialistes a fait valoir que la conclusion rapide d'un traité d'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à tout jamais, améliorerait le climat international, créerait des conditions propices pour maîtriser la course aux armements nucléaires et renforcer le régime de non-prolifération.

28. La première proposition spécifique de travail sur ce point de l'ordre du jour a été que le Comité pourrait commencer ses travaux en examinant les arrangements institutionnels relatifs aux aspects de vérification d'un traité. D'autres ont été d'avis que les aspects techniques et scientifiques avaient déjà été pleinement explorés et que seule une décision politique était nécessaire pour parvenir à un accord sur un traité, en tenant compte des moyens de vérification existants.

29. On a exprimé l'opinion qu'il devrait y avoir un moratoire immédiat sur tous les essais d'armes nucléaires, qui pourrait être vérifié à l'aide des moyens techniques nationaux existants. D'autres ont fait observer que puisqu'un moratoire ne serait pas fondé sur des moyens internationaux de vérification, il ne saurait promouvoir une confiance mutuelle.

30. On s'est déclaré satisfait du rapport sur une interdiction complète des essais nucléaires transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/86).

31. Le 31 juillet 1979 et le 30 juillet 1980, le Comité a reçu des rapports faits au nom des parties aux négociations trilatérales, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au sujet des négociations qu'elles avaient menées sur un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et son protocole concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques, dans lesquels elles réaffirmaient leur engagement politique bien arrêté de mener à bonne fin l'élaboration du traité d'interdiction des essais nucléaires et déclaraient que plusieurs questions, y compris les mesures de vérification, faisaient encore l'objet de négociations détaillées. Les négociations trilatérales ont été suspendues et le Comité n'a reçu aucun nouveau rapport.

32. Plusieurs questions spécifiques ont été posées aux parties aux négociations trilatérales pour obtenir des renseignements sur la portée, la vérification, la respect et d'autres clauses du traité en négociation entre elles. Les pays socialistes ont recommandé que les négociateurs tripartites élaborent en commun des réponses aux questions qui leur avaient été posées par le Groupe des 21. A ce sujet, on a exprimé l'opinion, lorsque les négociations trilatérales étaient en cours, que la manière la plus efficace d'aboutir à un traité serait de les poursuivre. D'autres membres ont estimé que le Comité lui-même devrait entreprendre des négociations sur le texte d'un traité, puisqu'il n'y avait aucune incompatibilité entre des négociations multilatérales et des négociations restreintes, et ont proposé, en 1980, de créer un groupe de travail du Comité à cet effet. L'un des participants aux négociations trilatérales, membre du Groupe socialiste, a appuyé la proposition tendant à créer un groupe de travail du Comité chargé de négocier un traité et a déclaré en même temps qu'il était prêt à reprendre les négociations tripartites. Les propositions visant à créer un groupe de travail spécial ont été renouvelées en 1981, mais, de nouveau, il n'y a pas eu de consensus à ce sujet.

33. On a aussi exprimé l'opinion que les parties aux négociations trilatérales devraient reprendre leurs négociations dès que possible.

34. Par la suite, sur l'initiative du Groupe de 21, d'un groupe de pays socialistes et d'autres délégations, le Comité a décidé de tenir, au titre de ce point de l'ordre du jour, des réunions officielles pour entreprendre un examen quant au fond portant sur des questions concrètes. Aux réunions officielles tenues les 6 et 13 avril 1981, de nombreuses délégations ont exprimé des vues à l'appui de propositions antérieures tendant à passer immédiatement à des négociations au sein d'un groupe de travail chargé de formuler un projet de traité.

35. Le 24 avril 1981, le Groupe des 21 a soumis une proposition (CD/181) tendant à créer un groupe de travail spécial chargé de négocier les dispositions relatives à la portée, à la vérification du respect et aux clauses finales d'un projet de traité, en tenant compte des propositions existantes et des initiatives futures, ainsi que des rapports sur les négociations trilatérales menées entre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cette proposition appelait également l'attention sur les questions précises posées aux parties aux négociations trilatérales pendant la première partie de la session et demandait de nouvelles informations sur le rôle qu'elles envisageaient pour le Comité dans la négociation multilatérale d'un traité d'interdiction des essais nucléaires, ainsi que sur la portée, la vérification du respect et d'autres clauses du traité qu'elles étaient en train de négocier.

36. Un certain nombre de délégations ont dit qu'il était de nécessité urgente pour le Comité de commencer à travailler sur une interdiction complète des essais. A cette fin, un grand nombre d'entre elles ont appuyé explicitement la création d'un groupe de travail spécial. Plusieurs ont fait remarquer que la situation internationale n'avait pas été favorable à la réalisation d'un accord sur la façon de procéder sur ce point prioritaire de l'ordre du jour. Certaines ont exprimé l'avis que, même si le Comité ne pouvait tomber d'accord sur rien d'autre, il devrait commencer à s'occuper des arrangements institutionnels d'un système international d'échange de données sismologiques.

37. La question d'une cessation complète des essais d'armes nucléaires a continué de retenir l'attention du Comité en 1982 et diverses propositions ont été faites en vue de créer un groupe de travail spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour. Le Groupe des 21 a renouvelé sa proposition (CD/181) tendant à créer un groupe de travail spécial chargé de négocier un traité d'interdiction des essais nucléaires et a réaffirmé son opinion selon laquelle quelles que fussent les divergences de vues sur la question de la vérification, il n'y avait aucune raison valable pour différer la conclusion d'un tel traité. Un groupe de pays socialistes a également proposé de créer un groupe de travail pour négocier sur un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions existantes et des initiatives futures (CD/259). D'autres délégations ont également donné leur appui à des propositions tendant à créer un groupe de travail spécial chargé de négocier un traité. Un Etat doté d'armes nucléaires a exprimé l'opinion que la création d'un organe subsidiaire du Comité pour entreprendre des négociations sur un traité serait inopportun à l'heure actuelle, mais que le Comité pourrait apporter une contribution utile en commençant à travailler sur les questions d'une vérification efficace et du respect d'une interdiction des essais nucléaires. Cet Etat membre a déclaré accepter la création d'un organe subsidiaire chargé d'examiner et de définir les questions liées à la vérification et au respect du traité, dont il conviendrait de s'occuper dans tout accord d'interdiction complète des essais.

38. Le Comité a créé un groupe de rédaction chargé de formuler un mandat approprié pour un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour. A sa 173^{ème} séance plénière, le 21 avril 1982, le Comité a adopté la décision suivante (CD/291) :

"Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement décide de créer un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé 'Interdiction des essais nucléaires'.

Estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, le Comité prie le groupe de travail spécial d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires.

Le groupe de travail spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982. Après cela, le Comité prendra une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard."

39. Dans le cadre des débats sur cette question, le Comité a examiné les rapports intérimaires successifs du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, qui a été créé en 1976. On trouvera dans l'annexe au document CD/260 un aperçu récapitulatif des travaux accomplis par le Groupe spécial depuis 1976. Le rapport final de ce Groupe est attendu avec intérêt et l'on reconnaît en général la valeur et l'importance qu'un système international d'échange de données sismologiques présente pour l'identification des événements sismiques afin de faciliter la surveillance du respect d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

40. Il a été proposé que le Comité examine la possibilité de créer un système international pour la détection de la radioactivité aérienne provenant d'explosions nucléaires (CD/257). On a fait valoir que cette détection pourrait jouer un rôle important dans la surveillance des essais nucléaires.

B. Cessation de la course aux armements nucléaires
et désarmement nucléaire

41. Le Comité du désarmement, qui examine cette question au titre du point 2 de son ordre du jour depuis avril 1979, n'a cessé de tenir compte du haut degré de priorité qui lui est attribué dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. Il était saisi d'un certain nombre de propositions, de fond et de procédure, présentées dans des déclarations faites en séances plénières ainsi que dans des documents officiels du Comité ^{7/}. L'une des propositions concernait un arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et la réduction progressive des stocks existants jusqu'à leur élimination complète. Une autre proposition envisageait l'interdiction de la production des matières fissiles à des fins d'armement et l'interdiction de nouveaux essais en vol de vecteurs stratégiques.

^{7/} Documents CD/4, CD/36/Rev.1, CD/90, CD/109, CD/116, CD/145, CD/171, CD/180, CD/188, CD/195, CD/215, CD/216, CD/219, CD/225, CD/226, CD/227, CD/253, CD/256 et CD/259.

42. Les documents relatifs aux accords SALT II ont été présentés au Comité au cours de sa session de 1979 (CD/28 et CD/29).

43. Le Comité a essayé d'identifier les préalables et les éléments des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire et de tracer la voie appropriée à suivre pour atteindre cet objectif. Au cours de sa session de 1981, le Comité a tenu des réunions officielles les 23 et 30 mars pour étudier les préalables des négociations sur le désarmement nucléaire ainsi que les doctrines de dissuasion et autres théories concernant les armes nucléaires. Il a également tenu des discussions de fond dans le but de préciser des questions et des concepts, afin de faciliter les négociations auxquelles il devait procéder.

44. Bien que l'on reconnaisse que les Etats dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité particulière essentielle pour parvenir au désarmement, aucune base convenue n'a pu être trouvée pour les négociations au Comité. Plusieurs membres ont été d'avis que les négociations multilatérales contribueraient au relâchement de la tension internationale et que la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que des Etats non dotés d'armes nucléaires aux négociations était essentielle puisque le désarmement nucléaire était un sujet de préoccupation générale. D'autres membres ont souligné que des négociations multilatérales avec la participation d'Etats non dotés d'armes nucléaires étaient indispensables, car l'existence même des armes nucléaires mettait directement et fondamentalement en péril les intérêts vitaux de sécurité de tous les Etats. On a également souligné que le Comité était le forum le plus approprié pour des négociations de ce genre. D'autres membres ont été d'avis que les conditions appropriées pour des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire n'étaient pas remplies. Selon eux, pour que les négociations progressent, il fallait absolument un degré suffisant de confiance, en particulier entre les Etats dotés d'armes nucléaires.

45. Lors des deux réunions officielles susmentionnées, la complexité de cette question, qui met en jeu des préoccupations de sécurité et des doctrines stratégiques, la grande diversité des difficiles problèmes qu'elle soulève, ses rapports avec la situation internationale et la nécessité d'une action urgente pour réduire les tensions et éliminer le danger de guerre nucléaire ont été généralement reconnus. Les discussions ont porté, entre autres choses, sur des consultations et des préparatifs en vue de négociations multilatérales, l'importance de la volonté politique d'engager ces négociations et les risques que font courir la course aux armements nucléaires, les politiques de dissuasion, et l'utilisation des armes nucléaires. Plusieurs délégations ont critiqué les doctrines de dissuasion comme tendant à accélérer la course aux armements nucléaires et à accroître le risque de guerre nucléaire. Beaucoup de membres ont souligné que la paix et la sécurité internationales seraient considérablement renforcées par la cessation de la course aux armements nucléaires et par des mesures de désarmement nucléaire, y compris le non-recours aux armes nucléaires. En examinant cette question, le Comité a tenu compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Etude d'ensemble des armes nucléaires" (A/35/592).

46. Quelques membres, tout en soulignant qu'à leur avis des efforts devraient être faits pour réduire les tensions et le niveau de la confrontation nucléaire, ont exprimé l'opinion que l'existence des armes nucléaires avait été un facteur crucial dans la préservation de la stabilité dans une grande partie du monde depuis de nombreuses années. Ils estimaient que des négociations sur la limitation des armements et le désarmement devraient être en premier lieu engagées par les Etats dotés d'armes nucléaires intéressés, et ont attiré l'attention du Comité sur les difficultés que poserait l'engagement de négociations de ce genre au sein du Comité dans son ensemble.

47. Certains Etats dotés d'armes nucléaires ont exprimé l'opinion que le désarmement nucléaire devrait s'effectuer dans le cadre d'un processus général de désarmement concernant l'ensemble des armements classiques et des forces armées. Sinon, une sérieuse déstabilisation militaire et donc politique pourrait en résulter. Ils estimaient que ce processus de désarmement ne pourrait faire abstraction des besoins des Etats en matière de sécurité, ni de la situation politique et militaire internationale. A leur avis, le premier objectif du maintien d'une capacité militaire, y compris la capacité nucléaire, était d'empêcher la guerre en démontrant l'aptitude à défendre un Etat contre une attaque potentielle à quelque niveau que ce soit, et de convaincre un adversaire que les risques que comportaient le lancement d'une telle attaque l'emportaient de loin sur ses avantages potentiels. Ils estimaient qu'ainsi la dissuasion avait constitué et constituait encore un élément essentiel pour maintenir l'équilibre entre les deux grandes alliances militaires, et qu'elle contribuait donc à la stabilité sur le plan mondial.

48. Le Groupe des 21 s'est déclaré opposé à cette opinion, faisant valoir que les doctrines de dissuasion, loin de pouvoir être créditées du maintien de la paix et de la sécurité internationales, étaient à l'origine de la course aux armements nucléaires et conduisaient à une insécurité et à une instabilité plus grandes dans les relations internationales. Il a souligné le fait que, contrairement aux armes classiques, les armes nucléaires étaient des armes de destruction massive. Il a rejeté comme politiquement et moralement injustifiable le fait que la sécurité du monde entier et la survie de l'humanité doivent dépendre de l'état des relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires. Tout en reconnaissant l'utilité de négociations bilatérales et régionales sur les questions nucléaires, il a en outre souligné que tous les Etats avaient le droit de participer aux négociations sur le désarmement nucléaire pour éliminer les risques d'une guerre nucléaire, étant donné qu'une telle guerre aurait des conséquences mondiales.

49. Un groupe d'Etats socialistes, comprenant un Etat doté d'armes nucléaires, a souligné la nécessité urgente de mesures liées à la prévention d'une guerre nucléaire. A cet égard, ces Etats ont appelé l'attention du Comité sur leurs propositions relatives à un engagement par les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires et, sur le fait qu'ils appuyaient les propositions touchant l'interdiction du recours aux armes nucléaires. A leur avis, toute tentative de lancer une attaque nucléaire préventive ne pourrait manquer de provoquer une riposte non moins puissante, et les conséquences d'une guerre nucléaire n'épargneraient aucune région. Ils ont exprimé leur conviction que la solution la plus radicale du problème posé par le danger d'une guerre nucléaire résidait dans l'arrêt de la fabrication, la réduction et l'élimination des armes nucléaires, qui devraient être mis en oeuvre de façon progressive et sur une base mutuellement acceptable. A cette fin, ils ont proposé l'ouverture immédiate de négociations, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires. A chaque stade, le degré de participation des Etats dotés d'armes nucléaires aux mesures en cause devrait être déterminé en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative des arsenaux existants des divers Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats concernés. L'équilibre existant des armements nucléaires devrait à leur avis, demeurer inchangé pendant l'abaissement graduel du niveau des arsenaux, et la sécurité de tous les Etats devrait aussi rester non diminuée. Ils ont souligné que, parallèlement à ce qui précède, il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer les garanties politiques et de droit international de la sécurité des Etats. Ils ont encore proposé qu'il ne soit pas implanté d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement, et aussi qu'un groupe de travail ou tout autre organe subsidiaire soit créé dans le cadre du Comité du désarmement pour élaborer un accord correspondant.

50. L'opinion a été exprimée que la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire était dominée par deux réalités fondamentales : les armes nucléaires se trouvaient, dans une proportion écrasante, entre les mains de deux puissances, et l'existence des armes nucléaires était un élément fondamental d'équilibre et, partant, de sécurité dans une certaine région du monde. D'après ce point de vue, tout progrès impliquait donc un double effort : celui des deux puissances pour réduire leurs moyens nucléaires, et celui qu'il faudrait entreprendre dans le cadre géographique de l'Europe pour améliorer les conditions de sécurité et de confiance et abaisser ensuite graduellement le niveau des armements classiques; ces objectifs étaient étroitement liés, car l'équilibre général ne pouvait être dissocié de l'équilibre sur le théâtre européen; étant donné la disproportion entre les arsenaux nucléaires, ce n'était qu'après une réduction radicale des armements des deux principales puissances que les autres Etats dotés d'armes nucléaires pourraient accepter des engagements touchant la réduction de leurs propres armements.

51. L'opinion a été exprimée que c'est aux deux Etats qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires que revient la responsabilité primordiale du désarmement nucléaire et que, compte tenu du large hiatus, tant quantitatif que qualitatif, qui existe entre les arsenaux de ces deux Etats et ceux des autres Etats dotés d'armes nucléaires, ce n'était qu'une fois que l'on aurait enregistré une réduction importante des arsenaux nucléaires de ces deux Etats que les autres Etats dotés d'armes nucléaires pourraient procéder à des réductions de leurs propres arsenaux, selon des procédures et dans des proportions rationnelles.

52. D'autres ont fait observer qu'il existe aussi un très grave déséquilibre entre les Etats dotés d'armes nucléaires, d'une part, et les Etats non dotés d'armes nucléaires, d'autre part, et que les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire doivent s'en préoccuper.

53. Les principaux arguments développés par les délégations lors des deux réunions officielles mentionnées ci-dessus figurent, entre autres, dans les paragraphes 65 à 79 du rapport du Comité du désarmement de 1981 (CD/228).

54. Tous les membres du Comité ont souligné que les actes d'agression, d'expansion, d'occupation étrangère et les autres violations de la Charte des Nations Unies ont des répercussions défavorables sur les négociations relatives au désarmement, y compris le désarmement nucléaire. Dans le contexte de la promotion des objectifs du désarmement, on a souligné la nécessité d'éliminer ces manifestations et de régler par des négociations les différends internationaux existants.

55. De nombreuses délégations ont aussi déclaré que l'aggravation de la situation internationale ne devrait pas être une excuse pour un affaiblissement des efforts déployés dans les négociations sur la limitation des armements et le désarmement.

56. Le Groupe des Etats socialistes a présenté une proposition tendant à ce que le Comité entreprenne des négociations sur une convention interdisant les armes nucléaires à neutrons. Selon eux, l'interdiction de ces armes devrait avoir la priorité dans le cadre général de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement car, à leur avis, la fabrication et le déploiement des armes nucléaires à neutrons déclencherait un bond qualitatif dans la course aux armements, abaisseraient le seuil nucléaire et accroîtraient la possibilité d'escalade d'un conflit armé jusqu'au niveau d'une guerre nucléaire totale. A ce propos, ils se sont référés au projet de convention sur cette question soumis par eux au Comité et ont proposé la création d'un groupe de travail spécial à cette fin. Cette proposition n'a pas obtenu le consensus.

57. Quelques délégations ont souligné que l'arme à rayonnement intensifié n'étant qu'un type particulier d'arme nucléaire, se situait dans le contexte général de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Il n'y avait donc pas lieu, selon elles, de lui réserver un traitement particulier et de prévoir en ce qui la concernait des dispositions contractuelles de caractère spécifique. La création d'un groupe de travail chargé de négocier à ce sujet ne leur paraissait donc pas justifiée.

58. Outre les différences d'opinion quant à l'approche aux négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire au sein du Comité et quant à la base de ces négociations, il n'y a pas eu non plus de consensus au sujet de la création par le Comité d'un organe subsidiaire pour mener ces négociations. Les consultations et contacts officieux qui ont eu lieu pour identifier les conditions nécessaires aux négociations et les questions y relatives n'ont mené à aucun accord. Par ailleurs, le Groupe des 21 a formulé une proposition concernant la création d'un groupe de travail spécial du Comité qui serait chargé d'entreprendre des négociations multilatérales sur l'élaboration des stades de désarmement nucléaire envisagés au paragraphe 50 du Document final. Un groupe de pays socialistes a fait une proposition similaire visant à préciser les stades de désarmement nucléaire, sur la base du paragraphe 50, en vue de préparer des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Ces propositions n'ont pas obtenu le consensus du Comité.

59. Les adversaires de ces propositions continuent de faire remarquer que les questions relatives aux armes nucléaires sont avant tout de nature bilatérale et régionale et sont de la compétence des Etats directement concernés, qui devraient être les premiers à entreprendre des négociations. Ils sont toutefois convaincus que, pour le moment, le Comité devrait continuer à s'occuper des questions liées au désarmement nucléaire dans le cadre de ses séances plénières et de ses réunions officieuses et ne devrait pas engager de négociations au sein d'un groupe de travail. Cette opinion n'est pas partagée par les autres membres, particulièrement par le Groupe des 21 et par un groupe de pays socialistes, qui estiment que la nécessité d'organiser des négociations multilatérales urgentes au titre du point 2 a été amplement démontrée.

60. Le Comité poursuivra la recherche d'une approche commune concertée en exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée générale des Nations Unies.

C. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

61. Le Comité du désarmement examine cette question depuis juin 1979 au titre du point 3 de son ordre du jour, la plupart du temps dans le cadre d'un groupe de travail spécial du Comité. On trouvera une description du travail qui a été fait sur ce point dans le rapport du Groupe de travail spécial établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/285).

62. La présidence du Groupe de travail spécial aux sessions de 1979 et 1980, a été exercée par M. M. El Baradei (Egypte) et aux sessions de 1981 et 1982, par M. A. Ciarrapico (Italie) et l'Ambassadeur Ahmad (Pakistan), respectivement. Au cours de ses sessions de 1979 à 1981 et de la première partie de sa session de 1982, le Groupe de travail spécial a tenu 49 réunions au total. A leur demande, le Comité a invité les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial à divers stades de ses travaux : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Suisse et Tunisie.

63. A sa 173^{ème} séance plénière, ~~tenue le 21 avril 1982~~, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du présent rapport spécial et se lit comme suit :

"I. Introduction

A sa 156^{ème} séance plénière, le 13 février 1982, le Comité du désarmement a demandé au Groupe de travail spécial de faire rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1982, en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Le Groupe de travail spécial présente donc son rapport au Comité sur l'état actuel des négociations sur cette question, compte tenu des négociations menées par les groupes de travail précédents aux sessions de 1979, 1980 et 1981.

En 1978, lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les Etats dotés d'armes nucléaires ont fait des déclarations unilatérales sur les garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Pour ses négociations, le Groupe de travail spécial s'est surtout fondé sur le paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, où il est dit : "Les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes". Des indications supplémentaires au sujet de cette question figurent dans d'autres paragraphes pertinents du Document final. Dans ses travaux, le Groupe de travail spécial a aussi pris en considération les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet à ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions (33/72 A et B, 34/84, 34/85, 34/36, 35/46, 35/154, 35/155, 36/94 et 36/95). En outre, les diverses propositions soumises à ce sujet par les délégations au Comité du désarmement et au Groupe de travail spécial et énumérées dans le document CD/SA/WP.1/Rev.4 a/ ont été prises en considération.

Sur leur demande, les représentants des Etats suivants, non membres du Comité du désarmement, ont été invités à participer aux séances du Groupe de travail spécial au cours de ses sessions de 1979, 1980, 1981 et 1982 : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Tunisie et Suisse.

a/ Voir annexe I du présent rapport.

II. Négociations de fond menées au cours des sessions de 1979, 1980 et 1981

A sa trente-neuvième séance plénière, le 5 juillet 1979, lors de l'examen du point 3 de son ordre du jour annuel de 1979, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", le Comité du désarmement a adopté la décision suivante :

' Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa présente session, un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats membres du Comité et chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou les menaces de recours à des armes nucléaires. Le groupe de travail spécial soumettra un rapport au Comité du désarmement avant la fin de sa session de 1979. Le Comité décide en outre, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, que pendant les séances du groupe de travail spécial, des sièges seront réservés aux représentants des Etats non membres dans la salle de réunion. '

Lors de la session de 1979, le Groupe de travail spécial s'est employé à identifier les éléments à examiner et à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces. Des discussions prolongées ont eu lieu sur les rapports entre la non-utilisation des armes nucléaires, le désarmement nucléaire, le non-recours à la force dans les relations internationales, et la question générale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, avec le mandat du Groupe de travail. On s'est généralement accordé à reconnaître que ces éléments pourraient être divisés en deux grandes catégories : a) Portée et nature des arrangements et b) Forme des arrangements, leur nombre et leur caractère contraignant. D'autre part, on s'est accordé à penser que les arrangements devraient être efficaces et avoir un caractère international. A ce propos, le Groupe a examiné une série de questions pertinentes, en particulier celle des principes de base, de la portée et de la nature des arrangements, et celle de la définition des termes Etats dotés d'armes nucléaires et Etats non dotés d'armes nucléaires, des critères à appliquer aux fins de cette définition et des conditions préalables qui doivent être réunies pour l'extension des arrangements. A cet égard, plusieurs idées ont été exprimées; différentes questions connexes ont été évoquées; enfin, des observations ont été faites à propos de ces idées. Le Groupe de travail a aussi discuté de la forme, du nombre et du caractère contraignant des arrangements, particulièrement de la question d'une convention internationale, qui n'a suscité aucune objection de principe, bien que les difficultés qu'elle implique aient été signalées. A ce propos, des projets de conventions ont été soumis pour examen par la délégation pakistanaise (CD/10) et celles de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/23). L'idée d'arrangements intérimaires a aussi été examinée. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a soumis un rapport au Comité, sous la cote CD/47.

Au cours de l'examen du point 3 de son ordre du jour de 1980 concernant cette même question, le Comité du désarmement a, à sa 69ème séance plénière, le 17 mars 1980, adopté la décision ci-après contenue dans le document CD/77 :

' Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial du Comité chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Le Groupe de travail spécial fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1980.'

A sa session de 1980, le Groupe de travail a décidé de concentrer essentiellement son attention sur la portée et la nature des arrangements, étant entendu qu'une entente sur le fond des arrangements pourrait faciliter une entente sur la forme. En conséquence, le Président a présenté un document de travail (CD/SA/WP.2) comme base pour les négociations. Ce document contenait les différentes formules qui figuraient dans les déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires et dans les propositions et idées présentées ou exprimées par d'autres Etats et qui avaient un rapport direct avec la portée et la nature des arrangements. L'analyse en profondeur de ces formules, considérées dans leur ensemble, a aidé le Groupe de travail à clarifier et à amplifier les différentes positions et à détecter les zones d'accord et de divergence. Le Groupe de travail a de plus examiné la question de la forme des arrangements. A cet égard, on a reconnu qu'il fallait poursuivre la recherche d'une "approche commune" acceptable pour tous qui pourrait figurer dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant. Une fois de plus, bien qu'il n'y ait pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale, on a fait ressortir les problèmes qu'elle posait. A cet égard, aucun accord n'a été réalisé. La possibilité d'arrangements intérimaires a été examinée. D'une façon générale, on a suggéré qu'une résolution du Conseil de sécurité pourrait constituer une mesure intérimaire utile en attendant la conclusion d'arrangements internationaux efficaces et un accord sur l'"approche commune" en question. A cet égard, on a également suggéré que l'intérêt d'une résolution du Conseil de sécurité dépendrait de sa teneur quant au fond. Différentes opinions ont été exprimées sur ce point. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité un rapport, publié sous la cote CD/125, dans lequel il recommandait d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations.

A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a décidé de rétablir le Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires avec le même mandat qu'à la session précédente de 1980.

Au cours de la session de 1981, le Groupe de travail a décidé de se consacrer essentiellement à l'examen au fond des assurances, étant entendu qu'une entente sur le fond pourrait faciliter une entente sur la forme. Au cours des délibérations, diverses opinions et idées ont été exprimées concernant les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (appelé également assurances de sécurité ou garanties de sécurité) :

- puisque tout recours aux armes nucléaires, qui constituent la plus grande menace pour l'humanité, affecterait la sécurité aussi bien des belligérants que des non-belligérants, il faudrait interdire complètement le recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire.

A ce sujet, on a exprimé l'avis que l'interdiction du recours aux armes nucléaires devrait aller de pair avec la renonciation au recours à la force dans les relations internationales; selon une autre opinion, l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire, qui lui-même constituait une étape sur la voie du désarmement général;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sans condition ni limitation, en tant que partie intégrante et étape initiale de l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire. A ce sujet, on a exprimé l'avis que la conclusion d'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait une contribution au renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre engagement similaire internationalement contraignant de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf en cas d'attaque contre l'Etat doté d'armes nucléaires fournissant l'assurance, ses territoires, ses forces armées ou ses alliés, par un Etat ainsi décrit, allié ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires dans l'exécution ou la poursuite de l'attaque;
- l'application des assurances de sécurité à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) et à ne pas en acquérir le contrôle, pour autant que l'Etat ne procède ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou de ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires non parties aux arrangements nucléaires de sécurité de certaines puissances nucléaires;
- l'application des assurances de sécurité au moyen de la conclusion de conventions avec des Etats non dotés d'armes nucléaires faisant partie d'une zone dénucléarisée, de manière à donner à ces assurances un caractère contractuel et contraignant.

Le Groupe de travail a tenté d'identifier les diverses caractéristiques des assurances et a examiné les diverses possibilités qui pourraient être explorées à la recherche d'une "approche commune" ou d'une "formule commune". Pendant la dernière phase de ses travaux, le Groupe de travail, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres variantes, a décidé de concentrer ses efforts sur les variantes qui visaient a) à l'établissement d'une "formule commune" pour les garanties de sécurité faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations devant le Comité du désarmement et acceptés par tous les intéressés et b) à l'établissement d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

A ce sujet, des documents de travail ont été présentés par la délégation des Pays-Bas (CD/SA/WP.6) et par la délégation du Pakistan (CD/SA/WP.7), contenant des projets de "formules communes" soumis à l'examen du Groupe de travail. La délégation de la Bulgarie a présenté aussi un document de travail à ce sujet (CD/SA/WP.8). Le débat a révélé diverses façons d'envisager la question de la mise au point d'une "formule commune". Mais le Groupe de travail a considéré les efforts consacrés à la recherche d'une "approche commune" ou "formule commune" comme une étape positive dans la recherche d'un accord sur la question des garanties de sécurité. Dans cette perspective, il a recommandé au Comité du désarmement d'étudier plus avant différentes variantes, y compris notamment celles examinées pendant la session de 1981, de façon à surmonter les difficultés rencontrées. Le Groupe de travail a ajouté que "dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une 'approche commune' acceptable pour tous, et en particulier d'une 'formule commune', qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant". A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité le rapport contenu dans le document CD/215 et Corr.1.

III. Etat actuel des négociations sur la question

Conformément à la décision prise par le Comité à sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, telle qu'elle figure dans le document CD/243, le Groupe de travail spécial a été rétabli pour continuer de négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Le Groupe de travail a tenu 10 réunions entre le 26 février et le 19 avril 1982 sous la présidence de M. Mansur Ahmad, représentant du Pakistan. M. Lin Kuo-Chung, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail spécial.

Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a décidé de poursuivre ses efforts conformément à la recommandation contenue au paragraphe 19 du rapport du précédent Groupe de travail spécial créé pendant la session de 1981 (CD/215) selon laquelle : "..., le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement de poursuivre l'examen des diverses approches, notamment de celles envisagées pendant la session de 1981, afin de surmonter les difficultés rencontrées. Dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une 'approche commune' acceptable pour tous, et en particulier d'une 'formule commune' qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant". L'attention du Groupe de travail a été appelée sur les résolutions 56/94 et 36/95 adoptées par l'Assemblée générale sur cette question à sa trente-sixième session, telles qu'elles figurent dans le document CD/231, et dont il a été question au paragraphe 2 ci-dessus.

Dans la conduite de ses travaux, le Groupe de travail spécial a décidé de concentrer essentiellement son attention, comme à la précédente session de 1981, sur les variantes qui visaient à l'établissement a) d'une "formule commune" pour des garanties de sécurité contenant les éléments qui pourraient être proposés au cours de négociations au sein du Comité et acceptés par tous les intéressés, et b) d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

Le Groupe de travail a noté que trois documents de travail avaient été précédemment présentés à l'occasion de l'examen de ces variantes par les délégations des Pays-Bas (CD/SA/WP.6), du Pakistan (CD/SA/WP.7) et de la Bulgarie (CD/SA/WP.8).

Certaines positions générales ont été exposées. Plusieurs délégations, membres du Groupe des 21, ont exprimé l'avis que l'assurance la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et, en attendant, l'interdiction complète de l'emploi d'armes nucléaires. Un groupe d'Etats socialistes a noté que la mise en oeuvre des mesures prévues dans la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire serait une garantie fiable pour l'élimination de la menace d'un conflit nucléaire et contribuerait au renforcement de la sécurité de tous les Etats, en particulier de ceux qui ne possèdent pas d'armes nucléaires. Différentes vues ont été exprimées à ce propos. D'autres délégations ont maintenu que ces questions débordaient le cadre du mandat du Groupe de travail.

Au cours des débats, les positions et idées relatives à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, qui avaient été présentées à la précédente session et qui figurent au paragraphe 9 ci-dessus, ont été réaffirmées dans le cadre du Groupe de travail spécial par diverses délégations.

L'examen des propositions relatives à une "formule commune" s'est concentré sur les aspects de fond en jeu. Les débats ont fait apparaître différentes approches concernant le fond d'une "formule commune" à élaborer. Selon une de ces approches, les Etats dotés d'armes nucléaires fourniraient à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties exemptes de toutes conditions, réserves ou limitations. A ce propos, la délégation de la Chine a présenté un document de travail (CD/278) ^{b/} dans lequel ce pays a réaffirmé sa position consistant à fournir des garanties de sécurité inconditionnelles aux Etats non dotés d'armes nucléaires et a demandé instamment aux autres Etats dotés d'armes nucléaires de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une "approche commune" ou une "formule commune" qui pourrait être incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Selon d'autres approches, divers critères seraient prévus pour décrire les conditions dans lesquelles les Etats non dotés d'armes nucléaires seraient inclus dans le champ d'application des garanties. Les auteurs des documents CD/SA/WP.6 et CD/SA/WP.7, à savoir les délégations des Pays-Bas et du Pakistan, ont expliqué leurs suggestions en faveur d'une approche de compromis à une "formule commune" contenue dans ces documents de travail. L'accent a également été mis sur la proposition de parvenir à un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Diverses opinions ont été exprimées à propos de ces suggestions et d'autres idées divergentes ont été avancées.

La question d'une forme appropriée a fait l'objet d'un large examen dans le cadre des efforts pour mettre au point une "formule commune" possible. Comme au cours des sessions précédentes, il n'y a eu de nouveau aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale; cependant, on a également fait observer les difficultés que cela impliquait. On a exprimé l'opinion que le Groupe de travail devrait passer à l'élaboration concrète d'une telle convention. Toutefois, comme aux sessions précédentes, on a souligné qu'un accord sur le fond des assurances pourrait faciliter un accord sur la forme.

^{b/} Voir Annexe II du présent rapport.

Par la suite, le Groupe de travail a examiné l'idée des arrangements intérimaires, particulièrement les propositions concernant une résolution appropriée du Conseil de sécurité. La délégation néerlandaise a soumis un document de travail incorporant un projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une "formule commune" pour des garanties de sécurité (CD/SA/WP.9) c/. La délégation pakistanaise a également soumis un document de travail révisé contenant un projet de résolution qui pourrait être adopté le cas échéant par le Conseil de sécurité (CD/SA/WP.3/Rev.1) d/. Un groupe d'Etats socialistes a exprimé l'opinion que des déclarations de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, identiques quant au fond, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas de telles armes sur leurs territoires, pourraient être examinées et éventuellement adoptées sous la forme d'une résolution appropriée par le Conseil de sécurité. Diverses vues ont été exprimées à ce sujet et diverses observations ont été faites à propos de ces propositions. D'une part on a affirmé que des arrangements intérimaires appropriés constitueraient un progrès et susciteraient un climat favorable en vue de satisfaire progressivement aux demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires quant à la question des garanties de sécurité. D'autre part, cependant, on a exprimé l'avis que les mesures intérimaires, particulièrement sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité, n'auraient aucune utilité et qu'elles sortiraient du mandat du Groupe de travail spécial, et ne feraient que compromettre le maintien du climat indispensable pour élaborer des garanties de sécurité crédibles pour les Etats non dotés d'armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont souligné que les arrangements intérimaires ne devraient pas remplacer une convention internationale ou d'autres arrangements internationaux de caractère juridiquement contraignant. Dans ce contexte, on a souligné que, tout en examinant d'autres options possibles, il faudrait constamment garder à l'esprit l'objectif final qui est de conclure une convention internationale stipulant au profit des Etats non dotés d'armes nucléaires les garanties de sécurité contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Toute mesure intérimaire ou autre mesure de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être jugée quant au fond et ne pourrait se justifier que dans la mesure où elle constituerait un pas en avant dans cette direction.

D'autres idées ont été formulées concernant des mesures qui pourraient être prises sur cette question à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. On a suggéré que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient réviser de façon appropriée leurs déclarations unilatérales, qui pourraient alors être prises en considération à la deuxième session extraordinaire. Certains Etats dotés d'armes nucléaires ont fait observer qu'ils avaient offert et donné des assurances unilatérales de sécurité pour reconnaître les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires et y répondre, et que ces assurances étaient crédibles et fiables et représentaient de bonnes déclarations politiques.

Une déclaration du Groupe des 21 a été distribuée au Groupe de travail sous la cote CD/280 e/ ; il y est notamment indiqué que "Les déclarations (de quelques Etats dotés d'armes nucléaires) n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires".

c/ Voir Annexe III du présent rapport.

d/ Voir Annexe IV du présent rapport.

e/ Voir Annexe V du présent rapport.

Il y est dit en outre que toutes les raisons existent pour que les pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires soient couverts par des garanties juridiquement contraignantes et on y énumère les principes sur la base desquels il conviendrait de rechercher un accord sur cette question. Il y est dit aussi "qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant". Par conséquent, le Groupe a instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires et susceptibles de faciliter une entente sur un instrument international de caractère juridiquement contraignant.

IV. Conclusions et recommandations

Le Groupe de travail a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. On a continué à reconnaître le besoin urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes, en tenant tout spécialement compte de l'objectif d'un désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet. Au cours des trois dernières sessions, les négociations sur le fond des arrangements efficaces ont montré que les problèmes spécifiques qui se posaient à propos du choix d'une "formule commune" acceptable pour tous et susceptible de figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant résultaient de la divergence des perceptions en matière d'intérêts de sécurité de certains Etats dotés ou non d'armes nucléaires, ainsi que de la complexité des questions en jeu. Bien que les négociations menées à ce sujet au Groupe de travail aient clarifié bon nombre des aspects considérés, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Compte tenu de la proximité de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement d'explorer des voies et moyens permettant de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations au Groupe de travail, en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

ANNEXE I

Liste de documents sur la question des arrangements internationaux
efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires
contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Documents officiels du Comité du désarmement

- 1) CD/1 - contenant les résolutions 33/72 A et B de l'Assemblée générale (24 janvier 1979)
- 2) CD/10 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Conclusion d'une Convention internationale sur les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (27 mars 1979)
- 3) CD/23 - présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sous le titre : "Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" (21 juin 1979)
- 4) CD/25 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (26 juin 1979)
- 5) CD/27 - présenté par les Etats-Unis d'Amérique sous le titre : "Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire" (2 juillet 1979)
- 6) CD/47 - contenant le rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (7 août 1979)
- 7) CD/55 - contenant les résolutions 34/84, 34/85 et 34/86 de l'Assemblée générale (5 février 1980)
- 8) CD/75 - présenté par la Finlande sous le titre : "Lettre en date du 12 mars 1980 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui communiquer un document de travail exposant les vues du Gouvernement finlandais" (14 mars 1980)

- 9) CD/77 - contenant la décision du Comité du désarmement portant création d'un groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires (17 mars 1980)
- 10) CD/120 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires'" (17 juillet 1980)
- 11) CD/125* - Rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 août 1980)
- 12) CD/140 - contenant les résolutions 35/154 et 35/155 de l'Assemblée générale (3 février 1981)
- 13) CD/151 - contenant la décision du Comité du désarmement portant rétablissement du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur la base de son précédent mandat pendant la session de 1980 (13 février 1981)
- 14) CD/153 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (18 février 1981)
- 15) CD/161 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (4 mars 1981)
- 16) CD/176 - présenté par l'URSS sous le titre : "Lettre datée du 7 avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant la réponse du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea" (10 avril 1981)
- 17) CD/177 - présenté par le Royaume-Uni sous le titre : "Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (10 avril 1981)
- 18) CD/184 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981", contenant la résolution No 28/12-P intitulée : "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires" (15 juin 1981)

- 19) CD/207 - présenté par la Chine sous le titre "document de travail sur la question des garanties de sécurité" (6 août 1981)
- 20) CD/215 et Corr.1 - Rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires" (14 août 1981)
- 21) CD/231 - contenant les résolutions 36/94 et 36/95 de l'Assemblée générale
- 22) CD/243 - contenant une décision du Comité du désarmement tendant à rétablir le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires sur la base de son mandat précédent pour la session de 1980 (19 février 1982)
- 23) CD/278 - présenté par la Chine sous le titre "Document de travail relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 avril 1982)
- 24) CD/280 - présenté par le Groupe des 21 sous le titre "Déclaration du Groupe des 21 sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (14 avril 1982)
- 25) CD/285 - Rapport spécial du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, préparé en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (19 avril 1982)

II. Documents de travail du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

- 1) CD/SA/WP.1/Rev.3 - Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (23-février-1982)
- 2) CD/SA/WP.2 - présenté par le Président sous le titre :
"Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :
A. Portée et nature des arrangements" (25 juin 1980)
- 3) CD/SA/WP.3 - présenté par le Pakistan sous le titre : Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (15 juillet 1980)

- 4) CD/SA/WP.4 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (17 juillet 1980)
- 5) CD/SA/WP.5 - présenté par le Président sous le titre "Etapas de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (26 mars 1981)
- 6) CD/SA/WP.6 -
(CD/SA/CRP.6) présenté par les Pays-Bas, contenant une suggestion relative à une "formule commune" concernant les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité (8 juillet 1981)
- 7) CD/SA/WP.7 -
(CD/SA/CRP.7) présenté par le Pakistan, contenant des propositions relatives à la Variante D de la Deuxième étape du document CD/SA/WP.5 (13 juillet 1981)
- 8) CD/SA/WP.8 -
(CD/SA/CRP.8 et Corr.1) présenté par la Bulgarie, contenant des observations concernant la Variante D (Deuxième étape, document CD/SA/WP.5) et les suggestions formulées à ce sujet (21 juillet 1981)
- 9) CD/SA/WP.9 - présenté par les Pays-Bas sous le titre "Projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une formule commune pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (1er avril 1982)
- 10) CD/SA/WP.3/Rev.1* - présenté par le Pakistan sous le titre "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de ~~mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"~~ (7 avril 1982)

III. Recueil d'éléments d'information à l'intention des membres du Groupe de travail spécial créé le 5 juillet 1979 par le Comité du désarmement qui l'a chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

- 1) Déclarations faites aux séances plénières et aux séances de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- 2) Déclarations faites aux séances plénières et devant la Première Commission de la trente-troisième session de l'Assemblée générale
 - a) Séances plénières
 - b) Première Commission (Discussion générale)
 - c) Première Commission (Projet de convention soviétique);

- 3) Déclarations dans lesquelles les cinq Etats dotés d'armes nucléaires donnent l'assurance de ne pas recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires;
 - 4) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité;
 - 5) Résolutions de l'Assemblée générale sur le non-recours aux armes nucléaires;
 - 6) Résolution concernant les garanties de sécurité adoptés par la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires (1968);
 - 7) Passage concernant les garanties de sécurité extrait du Document final adopté par la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération;
 - 8) Document final adopté par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacré au désarmement, paragraphes 56 à 59 concernant les garanties de sécurité;
 - 9) Additif et supplément au Recueil d'éléments d'information
 - i) "Proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de renforcer chez les Etats non dotés d'armes nucléaires l'assurance qu'ils sont à l'abri du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires" (A/C.1/33/7, 17 novembre 1978);
 - ii) Résolution 2936 (XVII) de l'Assemblée générale intitulée "Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires";
 - iii) "Document de travail contenant un projet de Protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'instauration, dans le cadre de ce Traité, d'un système garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" (NPT/CONF/22, 15 mai 1975);
 - iv) Déclarations faites par le Royaume-Uni, la Chine, la France, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Protocole II du Traité de Tlatelolco.
- IV. Recueil de déclarations faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
- V. Recueil de déclarations faites lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
- VI. Recueil de déclarations faites lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
- VII. Transcriptions non officielles des débats des groupes de travail spéciaux des garanties de sécurité
 - i) Transcriptions non officielles de sept réunions du Groupe de travail spécial qui ont eu lieu en 1979

ANNEXE II

CHINE

Document de travail
relatif à des arrangements internationaux efficaces pour
garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre
le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Depuis sa création, il y a plus de deux ans, le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a tenu des débats détaillés et intensifs sur la teneur et la forme des garanties de sécurité négatives. Ayant à faire face à une grave menace nucléaire, de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires demandent que les Etats dotés d'armes nucléaires garantissent inconditionnellement les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, et qu'ils concluent une convention internationale ayant force obligatoire. La délégation chinoise appuie cette demande raisonnable. Durant les deux années écoulées, et même davantage, du fait que les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont imposé diverses conditions aux Etats non dotés d'armes nucléaires, les négociations sur les garanties de sécurité n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat concret. La délégation chinoise pense que c'est une obligation minimum pour tous les Etats dotés d'armes nucléaires que de donner des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, et qu'en particulier les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont une responsabilité primordiale à cet égard. Ce que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandent, ce sont des garanties inconditionnelles. Ils ont très justement fait observer que le fait de demander des garanties conditionnelles équivaut à la recherche d'une garantie de sécurité qui serait donnée aux Etats nucléaires par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Cela est injuste et inéquitable.

La délégation chinoise désire réaffirmer sa position : l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sont essentielles pour l'élimination de la guerre nucléaire et des menaces nucléaires. En attendant que soit atteint cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient au moins s'engager à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones dénucléarisées. La Chine a déjà, de son propre chef et unilatéralement, déclaré qu'à aucun moment et en aucune circonstance elle ne serait la première à utiliser des armes nucléaires. En accord avec cette position fondamentale, la Chine s'abstiendra inconditionnellement, de recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Dans la résolution 36/95 adoptée à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Nous espérons que les grandes puissances nucléaires ne s'inspireront pas de leurs propres intérêts étroits et s'abstiendront d'insister sur des conditions quelconques à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires; elles devraient prendre en considération les demandes raisonnables exprimées par un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires et faire véritablement preuve de leur volonté politique d'assumer des responsabilités en vue d'assurer le progrès des négociations sur les garanties de sécurité. Avec les représentants d'autres pays, la délégation chinoise est prête à accomplir de nouveaux efforts pour rechercher une "formule commune" qui soit en harmonie avec les demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires et acceptable pour tous les Etats.

ANNEXE III

PAYS-BAS

Document de travail

Projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une formule commune pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Le Conseil de sécurité

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire infligerait à l'humanité et la nécessité qui en découle de ne négliger aucun effort pour écarter le danger d'une telle guerre et de prendre des mesures pour préserver la sécurité des peuples,

Convaincu que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires ont des responsabilités particulières d'entreprendre des mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

Convaincu en outre que la prévention de toute nouvelle prolifération d'armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) demeure un élément vital des efforts visant à prévenir la guerre nucléaire,

Se félicitant par conséquent de l'acceptation, par un nombre considérable et croissant d'Etats, d'engagements internationalement contraignants de ne pas acquérir d'armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires),

Reconnaissant la nécessité de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, en particulier, de les garantir contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant à cet égard de l'adhésion de cinq Etats dotés d'armes nucléaires au Protocole additionnel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

Reconnaissant que les Etats se trouvent dans des situations différentes en matière de sécurité et que, par conséquent, des moyens appropriés différents sont nécessaires pour répondre aux préoccupations des divers Etats en matière de sécurité,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu aux termes de l'Article 51 de la Charte, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Accueille favorablement l'engagement solennel souscrit par les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) ou à en acquérir le contrôle, à condition que cet Etat ne se livre pas ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires.

ANNEXE IV

PAKISTANI

Document de travail

Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincu que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupé par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité d'un recours ou de la menace d'un recours aux armes nucléaires,

Convaincu qu'un désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour supprimer le danger d'une guerre nucléaire,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être protégées contre le recours à la menace ou à l'emploi de la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où qu'il vienne,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel celle-ci a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes,

Prenant note des négociations entreprises au Comité du désarmement sur le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires",

Prenant note du rapport du Comité du désarmement,

Notant en outre l'appui exprimé d'une manière générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et qu'il n'y a pas d'objection, en principe, à l'idée d'une convention internationale,

Agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte pour répondre à la menace que crée pour la paix la possibilité d'un recours ou d'une menace de recours aux armes nucléaires :

1. Demande aux Etats qui possèdent des armes nucléaires de s'engager dans un instrument juridiquement contraignant, à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre les négociations à cet effet et de conclure sans délai un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

3. Prie les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre ces négociations de bonne foi et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur un instrument juridiquement contraignant, en particulier en révisant de façon appropriée leurs déclarations unilatérales respectives au sujet de cette question, en tenant spécialement compte des vues et des positions des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements de sécurité nucléaire des deux grandes alliances militaires;

4. Demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire et immédiate, de confirmer d'une façon juridiquement contraignante qu'ils n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements de sécurité nucléaire des deux grandes alliances militaires;

5. Décide de demeurer saisi de cette question.

ANNEXE V

GROUPE DES 21

DECLARATION^{a/} SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES
POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES
CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS
AUX ARMES NUCLEAIRES

1. Le Groupe des 21 est convaincu que les garanties de sécurité les plus efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires résident dans le désarmement nucléaire et l'interdiction d'emploi des armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de toute activité dans le domaine nucléaire qui mettrait en péril la sécurité et le bien-être des populations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. C'est pourquoi le Groupe des 21 s'est félicité de la création d'un Groupe de travail spécial chargé de parvenir à un accord sur des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

2. Il est très regrettable que trois années de négociations au sein du Groupe de travail spécial n'aient abouti qu'à des progrès marginaux. Cette situation est principalement due à l'inflexibilité des positions adoptées par certains Etats dotés d'armes nucléaires.

3. Le Groupe des 21 est fermement convaincu que les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans les déclarations unilatérales de certains Etats dotés d'armes nucléaires reflètent leur approche subjective et que ces déclarations sont fondées sur la doctrine de la dissuasion nucléaire. Considérées dans leur ensemble, ces conditions, limitations et exceptions ont pour effet de restreindre considérablement les aspects positifs qui peuvent être contenus dans ces déclarations unilatérales et, de ce fait, elles sont inacceptables pour les membres du Groupe des 21. Les déclarations n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires.

4. Le Groupe des 21 note que les Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés, conformément au paragraphe 62 du Document final, à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats faisant partie d'une zone exempte d'armes nucléaires existante. Outre ces Etats, d'autres pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires se sont engagés à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires. Toutes les raisons existent donc pour que ces Etats soient couverts par les mêmes garanties juridiquement contraignantes, surtout si l'on tient compte du fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ont été instamment priés, au paragraphe 59, de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

^{a/} Cette déclaration représente le dénominateur commun des positions des membres du Groupe des 21.

5. Le Groupe des 21 insiste sur le fait qu'un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" devrait être fondé sur les principes suivants :

i) Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

ii) Les Etats non dotés d'armes nucléaires ont le droit d'être garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

iii) Ces garanties devraient être fournies dans un instrument international juridiquement contraignant résultant d'une négociation multilatérale. Le Groupe des 21 note avec satisfaction qu'il n'existe pas, au sein du Comité du désarmement, d'objection de principe à l'idée d'une convention internationale;

iv) Une formule commune ou une approche commune à inclure dans un instrument international sur cette question devrait être claire et crédible, et répondre aussi bien aux préoccupations légitimes en matière de sécurité des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires qu'aux vues du Groupe des 21 mentionnées ci-dessus;

v) L'accord sur cette question devrait comprendre des engagements de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de réaliser un désarmement nucléaire et, en attendant cette réalisation, d'interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

6. Le Groupe des 21 considère qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires. Un tel engagement faciliterait le travail d'élaboration d'un instrument international concerté sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il contribuerait également à des progrès en vue d'aboutir, en attendant le désarmement nucléaire, à un accord international sur l'interdiction du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.

D. Armes chimiques

64. Le Comité du désarmement examine la question des armes chimiques depuis avril 1979, au titre du point 4 de son ordre du jour. Depuis 1980, ce point a été surtout étudié par des groupes de travail spéciaux du Comité. Le rapport le plus récent du Groupe de travail spécial des armes chimiques (CD/281/Rev.1) qui a été établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, contient une description des travaux de ces organes subsidiaires.

65. La présidence du Groupe de travail spécial à la session de 1980 a été exercée par l'Ambassadeur Y. Okawa (Japon) et aux sessions de 1981 et 1982 par l'Ambassadeur C. Lidgard (Suède) et l'Ambassadeur B. Sujka (Pologne) respectivement. Au cours de ses sessions de 1980 et 1981 et de la première partie de sa session de 1982, le Groupe de travail spécial a tenu 54 réunions au total. A leur demande, le Comité a invité les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial à divers stades de ses travaux : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège et Suisse.

66. A sa 173ème séance plénière, tenue le 21 avril 1982, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du présent rapport spécial et se lit comme suit :

I. Introduction

Prenant en considération le paragraphe 75 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, dans lequel l'Assemblée, tout en notant que des négociations étaient en cours depuis plusieurs années, a déclaré que l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales était la conclusion d'une convention sur les armes chimiques, le Comité du désarmement a constamment inscrit le point "Armes chimiques" à son ordre du jour depuis 1979. En 1979, avant la création du Groupe de travail spécial des armes chimiques, cette question a été discutée en séances plénières. En examinant cette question de son ordre du jour, le Comité a tenu compte des dispositions des instruments internationaux existants en la matière ainsi que de toutes les propositions et de tous les documents, y compris les projets de textes de convention sur les armes chimiques et les rapports communs américano-soviétiques sur les progrès réalisés dans les négociations bilatérales sur l'interdiction des armes chimiques (CD/48 et CD/112), présentés dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et du Comité de désarmement (CD), l'unique forum multilatéral de négociations sur le désarmement. Une liste de tous les documents du Comité du désarmement présentés au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Armes chimiques", ainsi que des documents du Groupe de travail, comprenant des documents de travail et des documents de séance, figure dans l'annexe du présent rapport.

II. Mandat et examens de fond du Groupe de travail en 1980 et 1981

En 1980, le Comité du désarmement a créé un Groupe de travail spécial des armes chimiques, conformément à la décision ci-après :

' Dans l'exercice de ses responsabilités concernant la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction, le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial du Comité chargé de définir, par un examen de fond, les questions à traiter dans la négociation sur cette convention, compte tenu de toutes les propositions déjà faites et des initiatives futures.'

Dans le cadre de son mandat de 1980, le Groupe de travail, ayant décidé d'organiser son travail sous les trois rubriques de "Portée", de "Vérification" et de "Questions diverses", a entrepris un examen au fond des questions à traiter au cours des négociations relatives à une convention sur l'interdiction des armes chimiques. Cet examen a permis d'identifier les points sur lesquels il existait une convergence de vues parmi les délégations participantes et ceux où cette convergence de vues n'existait pas (document CD/131/Rev.1).

Le Comité a rétabli le Groupe de travail en 1981, en le chargeant de poursuivre ses travaux sur la base de son précédent mandat.

En 1981, le Groupe de travail a procédé à un examen détaillé de projets d'Eléments d'une convention sur les armes chimiques suggérés par le Président. Ces projets d'Eléments s'étendaient aux questions suivantes : disposition générale; définition générale des armes chimiques; interdiction de transfert; déclarations; destruction, réaffectation, démantèlement et conversion; produits chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles; rapports avec d'autres traités; coopération internationale; disposition générale concernant la vérification; législation nationale et mesures de vérification; moyens techniques nationaux de vérification; consultation et coopération; comité consultatif; amendements; conférences d'examen; durée et retrait; signature, ratification, adhésion; et distribution du texte de la convention. Les questions relatives aux définitions et critères, à la déclaration de possession de stocks d'armes chimiques et de moyens de fabrication d'armes chimiques, aux plans pour leur destruction ou leur réaffectation à des fins autorisées, aux calendriers et aux modalités applicables à ces déclarations ont été traitées dans des Annexes aux Eléments. La même approche a été suggérée par le Président en ce qui concerne la destruction, le démantèlement ou la réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes; les recommandations et orientations concernant les fonctions et l'organisation du système national de vérification, ainsi que les détails concernant l'organisation et les procédures du Comité consultatif. Le Président a révisé les projets d'Eléments en s'inspirant des déclarations ainsi que des observations orales ou écrites des délégations. Toutefois, ces Eléments, tels qu'ils ont été révisés par le Président, ne reflètent pas toutes les vues qui se sont fait jour sur certaines questions. Le texte révisé des Eléments du Président, avec les Observations reflétant des vues exprimées par les délégations, ont été annexés au rapport du Groupe adressé au Comité en 1981 (document CD/220).

III. Situation actuelle en ce qui concerne l'élaboration d'une convention

En 1982, le Comité du désarmement a décidé de donner au Groupe de travail spécial des armes chimiques le mandat suivant :

... 'Dans l'exercice de ses responsabilités concernant la négociation et l'élaboration, à titre hautement prioritaire, d'une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et sur leur destruction, le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1982, un Groupe de travail spécial du Comité chargé d'élaborer une telle convention, compte tenu de toutes les propositions déjà faites et des initiatives futures, afin de mettre le Comité en mesure de parvenir à un accord aussi rapidement que possible.' ...

Au cours de la première partie de sa session de 1982, le Groupe a commencé à élaborer les dispositions d'une convention. Sur la proposition du Président, il a procédé à un nouvel examen détaillé des Eléments révisés et des Observations s'y rapportant, en vue d'élaborer d'autres formules ainsi que des formules complémentaires correspondant, en particulier, aux vues exprimées initialement dans ces observations. A cet effet, il a repris les trois rubriques précédemment convenues : "Portée", "Vérification" et "Questions diverses". Plusieurs délégations ont présenté des documents de séance contenant de nouveaux libellés correspondant à leurs vues exposées initialement dans les Observations. En outre, quelques délégations ont présenté des propositions connexes dans des déclarations faites en séance plénière et dans des documents du Comité du désarmement. Un libellé a aussi été proposé pour certains Eléments et Annexes qui n'avaient pas été traités au cours de la session de 1981. Le Président a soumis une proposition relative au préambule d'une future convention.

Le processus de conciliation des divergences de vues s'est poursuivi. Il a été entendu de commun accord que le champ d'application de l'interdiction devrait englober tous les types existants et possibles d'armes chimiques. Le Groupe de travail spécial a examiné plus en détail les principaux problèmes pendents relatifs au champ d'application de l'interdiction ainsi qu'aux questions liées à la vérification. Les principales divergences au sujet du champ d'application ont trait à l'inclusion dans la convention de dispositions prohibant l'emploi des armes chimiques, aux dispositions concernant l'applicabilité de la convention à la faune et à la flore, et au point de savoir si le champ d'application devrait s'étendre à l'interdiction des activités de planification, d'organisation et d'entraînement aux fins d'utiliser au combat les propriétés toxiques de produits chimiques, ainsi qu'aux dispositions concernant la non-implantation d'armes chimiques sur les territoires d'autres Etats. Des questions relatives à l'équilibre entre la vérification nationale et internationale, à l'opportunité d'inclure une disposition concernant l'utilisation de moyens techniques nationaux de vérification, à l'organisation et aux fonctions du Comité consultatif et au système national de vérification ou d'application, ainsi que les points de savoir quand une inspection sur place doit avoir lieu et comment une interdiction d'armes chimiques binaires devrait être vérifiée restent encore à régler de commun accord. On est parvenu à une meilleure compréhension de la nécessité de faire en sorte que la vérification du respect de la convention soit fondée sur une combinaison appropriée de moyens nationaux et internationaux. Des mesures ayant trait à l'application de la convention, telles que des déclarations ont été examinées plus en détail. Un certain nombre de délégations ont également présenté des propositions précises en vue d'améliorer la structure éventuelle d'une future convention. Les Eléments et Observations révisés figurant dans le rapport de 1981 du Groupe de travail au Comité du désarmement, ainsi que les propositions et les textes suggérés soumis pendant la première partie de la session de 1982 du Comité, constitueront une base utile pour les travaux futurs du Groupe.

Conformément à la pratique, introduite en 1981 par le Président, qui consiste à tenir des consultations sur certaines questions techniques en rapport avec la future convention, le Président a organisé, à la session de 1982 du Groupe, des consultations sur les questions pour lesquelles un plus ample examen avait été recommandé dans le rapport de 1981 du Groupe. Les consultations de 1982 ont porté plus spécifiquement

sur les méthodes sur lesquelles il convenait de s'entendre pour la détermination de la toxicité en liaison avec une convention sur les armes chimiques. Le Président a rendu compte au Groupe de travail de ce que les participants à ces consultations avaient recommandé à l'unanimité des modes opératoires standards pour deux types particuliers de détermination de la toxicité. Le Groupe de travail a pris acte du rapport du Président sur ces consultations et des recommandations concernant les modes opératoires standards. Il a reconnu l'opportunité de poursuivre des consultations pour permettre l'examen d'autres questions techniques en rapport avec une convention sur les armes chimiques, y compris certaines questions toxicologiques non réglées.

La nécessité pressante de réaliser des progrès véritables vers la conclusion d'une convention sur les armes chimiques a été unanimement reconnue par le Groupe de travail, spécialement dans l'optique de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. En conséquence, le Groupe de travail s'est associé à l'appel de son Président, qui a demandé des contributions encore plus substantielles pour faire progresser aussi rapidement que possible le processus d'élaboration des dispositions de la convention.

ANNEXE

Liste de documents concernant les armes chimiques

A. Documents du Comité du désarmement

En 1979

- CD/5, daté du 6 février 1979, présenté par la délégation italienne, contenant un document de travail concernant les négociations sur le désarmement chimique.
- CD/6, daté du 6 février 1979, présenté par la délégation des Pays-Bas, contenant quelques suggestions de procédure pour la mise au point d'une interdiction des armes chimiques.
- CD/11, daté du 9 avril 1979, présenté par le Groupe des 21, contenant un document de travail relatif à des négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.
- CD/14, daté du 25 avril 1979, présenté par la Finlande, contenant un document de travail intitulé "Identification chimique des agents de guerre chimique - un projet finlandais".
- CD/15, daté du 24 avril 1979, présenté par la délégation du Royaume-Uni, concernant une visite en Grande-Bretagne d'experts en matière d'armes chimiques (14-16 mars 1979).
- CD/21, daté du 20 juin 1979, présenté par la délégation polonaise, contenant un document de travail sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction.
- CD/26, daté du 1er juillet 1979, présenté par le secrétariat conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième séance plénière et contenant un recueil des éléments d'information sur les armes chimiques contenus dans les documents de travail et les comptes rendus de la CCD et du CD, 1972-1979.
- CD/37, daté du 12 juillet 1979, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Document de travail sur certains aspects de la vérification internationale d'une absence de fabrication d'armes chimiques : expérience acquise en la matière en République fédérale d'Allemagne".
- CD/39, daté du 16 juillet 1979, présenté par la Finlande, contenant une étude intitulée "Identification d'agents de guerre organophosphorés en puissance - une tentative de normaliser les techniques et les données de référence".
- CD/41, daté du 25 avril 1979, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé "Document de travail contenant des questions relatives à une convention interdisant les armes chimiques".
- CD/44, daté du 26 juillet 1979, présenté par la délégation polonaise et intitulé "Schéma d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction : document de travail".

- CD/48, daté du 7 août 1979, présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Rapport commun américano-soviétique concernant l'état des négociations bilatérales sur la question de l'interdiction des armes chimiques".
- CD/49, daté du 8 août 1979, présente par la délégation des Pays-Bas et intitulé "Armes chimiques - réponses au questionnaire figurant dans le document CD/41".
- CD/52, daté du 13 août 1979, présenté par les délégations de la France, de l'Italie et des Pays-Bas et intitulé "Armes chimiques - Evaluation des débats que le Comité du désarmement a consacrés en 1979 à l'interdiction des armes chimiques".

En 1980

- CD/59, daté du 12 février 1980, présenté par la délégation de l'Australie et intitulé "Armes chimiques : proposition concernant des réunions officielles avec participation d'experts".
- CD/68, daté du 28 février 1980, présenté par la délégation de la Pologne et intitulé "Armes chimiques - suggestion concernant la procédure à suivre pour l'accomplissement des tâches confiées au Comité du désarmement : document de travail".
- CD/82, daté du 20 mars 1980, intitulé "Lettre datée du 18 mars 1980 du Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam... transmettant un document libellé 'Mémoire sur l'emploi par les Etats-Unis d'Amérique de produits chimiques au Viet Nam, au Laos et au Kampuchéa'".
- CD/84, daté du 26 mars 1980, présenté par la délégation des Pays-Bas et contenant un document de travail intitulé "Projet de programme de travail initial du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques".
- CD/85, daté du 27 mars 1980, intitulé "Lettre datée du 26 mars 1980 du Représentant permanent de la Mission permanente du Kampuchéa démocratique ... transmettant deux documents libellés 'Déclaration du 5 février 1980 du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique sur l'intensification par Hanoï de l'usage de l'arme chimique et autres activités pour exterminer le peuple kampuchéen' et 'Emploi d'armes chimiques par les agresseurs vietnamiens au Kampuchéa, nouvelles diffusées par le Ministère de l'information du Kampuchéa démocratique le 25 février 1980'".
- CD/89, daté du 14 avril 1980, intitulé "Télégramme en date du 13 avril 1980 [du] Ministre adjoint des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan ... transmettant une 'Déclaration du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan publiée le 11 avril 1980'".
- CD/94, daté du 18 avril 1980, présenté par la délégation de la Belgique et intitulé "Proposition de définitions de l'agent chimique de combat et de la munition chimique".
- CD/96, daté du 22 avril 1980, présenté par la délégation de la Pologne et intitulé "Groupe de travail spécial sur les armes chimiques - Programme de travail initial : Document de travail".

- CD/97, daté du 24 avril 1980, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail sur l'interdiction d'une capacité de guerre chimique".
- CD/102, daté du 19 juin 1980, intitulé "Lettre datée du 19 juin 1980 ... [du] Chef par intérim de la délégation chinoise ... transmettant un document de travail sur les 'Propositions de la délégation chinoise concernant la teneur principale d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques'".
- CD/103, daté du 24 juin 1980, intitulé "Lettre datée du 24 juin 1980 /... [du] Représentant permanent de la Finlande ... transmettant un document intitulé 'Identification des produits de la dégradation d'agents de guerre organophosphorés virtuels'".
- CD/105, daté du 27 juin 1980, intitulé "Eléments de réponse de la délégation française au questionnaire relatif aux armes chimiques présenté par les Pays-Bas au Comité du désarmement (CD/41)".
- CD/106, daté du 27 juin 1980, présenté par la délégation de la France et contenant un document de travail intitulé "Contrôle de la non-fabrication et de la non-détention d'agents et d'armes de guerre chimique".
- CD/110, daté du 2 juillet 1980, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé "Document de travail sur la protection médicale contre l'intoxication par des gaz neurotoxiques (situation actuelle et possibilités futures)".
- CD/111, daté du 2 juillet 1980, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé "Document de travail sur la définition des agents de guerre chimique".
- CD/112, daté du 7 juillet 1980, présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un document intitulé "Rapport commun américano-soviétique concernant l'état des négociations bilatérales sur la question de l'interdiction des armes chimiques".
- CD/113, daté du 8 juillet 1980, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Organisation et contrôle de la vérification dans le cadre d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/114, daté du 9 juillet 1980, intitulé "Réponse donnée au stade actuel par la délégation australienne au questionnaire sur les armes chimiques qui a été soumis au Comité du désarmement par les Pays-Bas (document CD/41)".
- CD/117, daté du 10 juillet 1980, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Etude d'une convention sur les armes chimiques : définitions et champ d'application".
- CD/121, daté du 17 juillet 1980, présenté par la délégation de la Pologne et intitulé "Document de travail concernant quelques-unes des questions à traiter lors de la négociation d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/122, daté du 21 juillet 1980, présenté par la délégation du Maroc et intitulé "Proposition de définition des armes chimiques".
- CD/123, daté du 21 juillet 1980, présenté par la délégation de la Mongolie et contenant un document de travail intitulé "Relations réciproques entre la future convention sur l'interdiction complète et la destruction des armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925".

- CD/124, daté du 24 juillet 1980, présenté par la délégation de l'Indonésie intitulé "Considérations sur l'interdiction des armes chimiques".
- CD/131/Rev.1, daté du 4 août 1980, intitulé "Rapport du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques au Comité du désarmement".
- CD/132, daté du 1er août 1980, contenant un document de travail intitulé "Vues du Gouvernement du Pakistan présentées en réponse au document distribué sous la cote CD/89".

En 1981

- CD/142, daté du 10 février 1981, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail : interdiction de la conservation ou de l'acquisition d'une capacité de guerre chimique permettant d'utiliser des armes chimiques".
- CD/164, daté du 19 mars 1981, présenté par la Finlande et intitulé "Création de moyens de contrôle des armes chimiques - état actuel et objectifs du projet finlandais".
- CD/167, daté du 26 mars 1981, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Besoins en matière de vérification et de contrôle dans le contexte d'un traité sur un contrôle des armes chimiques, fondés sur une analyse des activités".
- CD/168, daté du 27 mars 1981, présenté par la délégation de la Chine et intitulé "Interdiction des armes chimiques : définition des agents de guerre chimique".
- CD/169, daté du 27 mars 1981, présenté par la délégation de la Chine et intitulé "Démantèlement des installations/moyens de fabrication des armes chimiques".
- CD/173, daté du 3 avril 1981, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Élimination des agents chimiques".
- CD/178, daté du 16 avril 1981, présenté par la Finlande, transmettant une invitation du Gouvernement finlandais à tenir une réunion de travail sur la vérification des armes chimiques.
- CD/124/Rev.1, daté du 24 avril 1981, présenté par la délégation de l'Indonésie et intitulé "Révision du document CD/124 en ce qui concerne la définition des expressions 'agent chimique' et 'agent de guerre chimique'".
- CD/179 et Add.1, daté du 23 avril 1981 et intitulé "Rapport intérimaire du Président au Comité du désarmement sur les travaux du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques".
- CD/183, daté du 12 juin 1981, présenté par la délégation du Canada et intitulé "Document de travail conceptuel sur la vérification dans le domaine du contrôle des armements".
- CD/195, daté du 14 juillet 1981, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé "Document de travail : agents incapacitants".
- CD/196, daté du 16 juillet 1981, présenté par la Finlande et intitulé "Trace Analysis of Chemical Warfare Agents".

- CD/197, daté du 17 juillet 1981, présenté par la délégation de la Roumanie et intitulé "Document de travail : suggestions concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques; définitions et critères".
- CD/199, daté du 24 juillet 1981, présenté par la délégation de la Tchécoslovaquie et intitulé "Document de travail : définition et caractéristiques des toxines".
- CD/203, daté du 30 juillet 1981, présenté par la délégation des Pays-Bas et intitulé "Consultations et coopération, mesures de vérification et procédure de plaintes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction".
- CD/212, daté du 13 août 1981, présenté par la délégation de la Chine et intitulé "Quelques vues sur l'interdiction des armes chimiques".
- CD/220, daté du 17 août 1981, intitulé "Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement".

En 1982

- CD/244, daté du 18 février 1982, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Document de travail sur la vérification et la surveillance de l'observation d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/253, daté du 25 février 1982, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclaration de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique".
- CD/258, daté du 9 mars 1982, présenté par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de travail : les armes binaires et le problème d'une interdiction efficace des armes chimiques".
- CD/263, daté du 22 mars 1982, présenté par la Finlande et intitulé "Document de travail sur les rapports entre la vérification et la portée d'une interdiction des agents de guerre chimique".
- CD/264, daté du 23 mars 1982, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Le programme des Etats-Unis en vue de la dissuasion d'une guerre chimique".
- CD/265, daté du 23 mars 1982, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Document de travail sur les principes et les règles de vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/266, daté du 24 mars 1982, présenté par la délégation de la Yougoslavie et intitulé "Document de travail : les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification".

- CD/270, daté du 31 mars 1982, présenté par les délégations de l'Indonésie et des Pays-Bas et intitulé "Lettre datée du 31 mars 1982 adressée par les chefs des délégations de l'Indonésie et des Pays-Bas, transmettant un document intitulé 'Indonésie et Pays-Bas - Document de travail - Destruction-d'environ 45 tonnes d'agent moutarde à Batujajar (Java occidentale), Indonésie'".
- CD/271, daté du 1er avril 1982, présenté par les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni et intitulé "Evaluation technique du système 'Recover' aux fins de la vérification en matière d'armes chimiques".
- CD/275, daté du 7 avril 1982, intitulé : "Lettre datée du 5 avril 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant adjoint du Canada, transmettant un document intitulé 'Compendium of Arms Control Verification Proposals - Second Edition' (Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements - Deuxième édition)".
- CD/277, daté du 7 avril 1982, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail : la notion de 'précurseur' et une suggestion pour une définition aux fins d'une convention sur les armes chimiques".
- CD/279, daté du 14 avril 1982, présenté par la délégation de la Suède et intitulé "Document de travail : suggestions concernant des mesures propres à renforcer la confiance entre les parties négociant une interdiction complète des armes chimiques".
- CD/281/Rev.1, daté du 26 avril 1982, intitulé "Rapport spécial au Comité du désarmement préparé en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement - Groupe de travail spécial des armes chimiques".
- CD/288, daté du 21 avril 1982, intitulé "Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques, l'Ambassadeur Bogumil Sujka, pour présenter au Comité du désarmement le rapport du Groupe".

B. Documents de travail et documents de séance du Groupe de travail spécial des armes chimiques

En 1980

Documents de travail

- CD/CW/WP.1, intitulé "Document de travail présenté par le Président"
- CD/CW/WP.2 et Add.1 et 2, intitulé "Liste de documents", contenant une liste des documents du Comité du désarmement se rapportant aux travaux du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques et qui ont été distribués entre juillet 1979 et juillet 1980
- CD/CW/WP.3, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Points que le Groupe de travail spécial sur les armes chimiques serait appelé à élucider"
- CD/CW/WP.4, présenté par la Suède et intitulé "Questions à examiner lors des négociations relatives à une Convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.5, présenté par la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Impact sur l'industrie chimique des inspections dans les usines produisant à des fins civiles"
- CD/CW/WP.6, présenté par la France et intitulé "Critères de définition des agents de guerre chimique"

En 1981

i) Documents de travail

- CD/CW/WP.7 et Rev.1, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 1"
- CD/CW/WP.8 et Corr.1, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 2"
- CD/CW/WP.9, présenté par le Canada et intitulé "Vérification et armes chimiques"
- CD/CW/WP.10 et Corr.1, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 3"
- CD/CW/WP.11, présenté par la Mongolie, la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Armes chimiques : activités à englober dans une convention sur l'interdiction des armes chimiques"
- CD/CW/WP.12, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 4"
- CD/CW/WP.13, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 5"
- CD/CW/WP.14, intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 6"

- CD/CW/WP.15, présenté par la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne et intitulé "Armes chimiques : définitions"
- CD/CW/WP.16, présenté par la France et intitulé "Déclarations et destruction des matières et installations"
- CD/CW/WP.17, présenté par la France et intitulé "Armes chimiques - définitions, critères"
- CD/CW/WP.18, présenté par l'Australie et intitulé "Premières observations sur le schéma récapitulatif suggéré par le Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.19, intitulé "Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.20, intitulé "Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant les éléments d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.21, intitulé "Suggestions du Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques concernant les éléments d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/WP.22 et Corr.1 et Rev.1, intitulé "Rapport du Président au Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues au sujet de questions relatives à la détermination de la toxicité"
- CD/CW/WP.23, présenté par l'Australie et intitulé "Vérification en matière d'armes chimiques : Comité consultatif d'experts"
- CD/CW/WP.24, présenté par l'Australie et intitulé "Convention sur les armes chimiques : Assistance aux parties"
- CD/CW/WP.25, présenté par l'Australie et intitulé "Vérification concernant les armes chimiques : 'L'empreinte' méthyl-phosphore"

ii) Documents de séance

- CD/CW/CRP.5 et Rev.1 et 2, intitulé "Suggestions du Président concernant des questions techniques particulières dont il conviendrait de s'occuper au cours des travaux du Comité du désarmement sur les armes chimiques en 1981"
- CD/CW/CRP.6, intitulé "Liste de thèmes à discuter en ce qui concerne les définitions et les critères d'importance pour une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/CRP.7, présenté par la Belgique et intitulé "Proposition de définitions (Révision du document CD/94)"
- CD/CW/CRP.8, présenté par la France et intitulé "Critères de définition"
- CD/CW/CRP.9, intitulé "Liste de questions posées aux délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la réunion du 30 mars 1981 concernant le rapport bilatéral CD/112 et les schémas suggérés par le Président pour les travaux du Groupe de travail"
- CD/CW/CRP.10 et Add.1 et 2 et Corr.1 et Rev.1, intitulé "Projet de rapport intérimaire au Comité du désarmement"

- CD/CW/CRP.11, intitulé "Note du Président"
- CD/CW/CRP.12, intitulé "Suggestions concernant les consultations sur la détermination de la toxicité"
- CD/CW/CRP.13 et Corr.1, intitulé "Texte récapitulatif des suggestions concernant les éléments I, I bis et l'annexe I d'une convention sur les armes chimiques reçues à la date du vendredi 26 juin 1981"
- CD/CW/CRP.14, présenté par l'Australie et intitulé "Amendements aux documents CD/CW/WP.19 et CD/CW/WP.20 proposé par la délégation, sous réserve de modifications"
- CD/CW/CRP.15 et Add.1, intitulé "Suggestions révisées du Président concernant des éléments d'une convention sur les armes chimiques"
- CD/CW/CRP.16 et Add.1, intitulé "Récapitulation des amendements suggérés aux projets d'éléments et d'annexes proposés par le Président dans les documents CD/CW/WP.19 à 21"
- CD/CW/CRP.17/Rev.1, Add.1 et 2 et Rev.2 et 3 et Corr.1, intitulé "Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement"
- CD/CW/CRP.18, intitulé "Proposition du Président du Groupe de travail des armes chimiques pour une recommandation du Groupe de travail au Comité du désarmement concernant la décision d'entreprendre de nouveaux travaux sur les méthodes de détermination de la toxicité aux fins d'une Convention sur les armes chimiques"

En 1982

i) Documents de travail

- CD/CW/WP.26, présenté par le Royaume-Uni et intitulé "Document de travail sur la vérification et la surveillance de l'observation d'une convention sur les armes chimiques" (également publié sous la cote CD/244)
- CD/CW/WP.27 et Rev.1, intitulé "Suggestions du Président concernant le projet de programme de travail du Groupe de travail spécial des armes chimiques pour la première partie de sa session de 1982"
- CD/CW/WP.28, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de travail : Les armes binaires et le problème d'une interdiction efficace des armes chimiques" (également publié sous la cote CD/258)
- CD/CW/WP.29, présenté par la Bulgarie et intitulé "Questions relatives à l'interdiction des armes chimiques binaires"
- CD/CW/WP.30 et Corr.1, intitulé "Rapport du Président au Groupe de travail des armes chimiques sur les consultations tenues au sujet de questions relatives à la détermination de la toxicité"
- CD/CW/WP.31, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Document de travail : Les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification" (également publié sous la cote CD/266)

- CD/CW/WP.32, présenté par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni et intitulé "Evaluation technique du système 'Recover' aux fins de la vérification en matière d'armes chimiques" (également publié sous la cote CD/271)
- CD/CW/WP.33, intitulé "Récapitulation des Eléments révisés et des Observations y relatives (CD/220), des nouveaux textes et des variantes proposés, ainsi que des observations concernant les nouveaux textes"
- CD/CW/WP.34, intitulé "Déclaration de clôture du Président" (première partie de la session de 1982)

ii) Documents de séance

- CD/CW/CRP.19, présenté par la Bulgarie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément I - Disposition générale"
- CD/CW/CRP.20, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Variante proposée par le libellé de l'Elément II - Définition générale des armes chimiques"
- CD/CW/CRP.21, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Document de séance concernant l'Elément II - Utilisation du critère de destination générale pour déterminer la portée d'une interdiction de produits chimiques"
- CD/CW/CRP.22, présenté par la Pologne et intitulé "Variante proposée pour l'Elément II.2"
- CD/CW/CRP.23, intitulé "Note du Président - Suggestions pour des consultations sur les déterminations de la toxicité - Projet de calendrier"
- CD/CW/CRP.24, présenté par l'Argentine, l'Australie, la Chine, l'Indonésie et le Pakistan, et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément I - Disposition générale"
- CD/CW/CRP.25, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Libellé proposé pour un nouvel Elément III bis - Interdiction d'implantation"
- CD/CW/CRP.26, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Elément IV - Déclarations"
- CD/CW/CRP.27, présenté par la Bulgarie et intitulé "Texte proposé pour faire suite au libellé d'un nouvel Elément III bis) figurant dans le document CD/CW/CRP.25"
- CD/CW/CRP.28, présenté par le Nigéria et intitulé "Texte proposé à propos de l'Elément IV.1. b) - Déclarations"
- CD/CW/CRP.29, présenté par la Suède et intitulé "Document de séance - Abolition et non-acquisition d'une capacité de guerre chimique après la destruction des armes chimiques"
- CD/CW/CRP.30, présenté par la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Propositions concernant les observations 1 et 4 relatives à l'Elément IV et les observations 1 et 3 relatives à l'annexe II du document CD/220"

- CD/CW/CRP.31, présenté par les États-Unis d'Amérique et intitulé "Précurseurs"
- CD/CW/CRP.32, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Élément IV - Déclarations"
- CD/CW/CRP.33, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Élément V - Destruction, réaffectation, démantèlement et conversion"
- CD/CW/CRP.34, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'annexe III - Destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes"
- CD/CW/CRP.35, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Élément IX - Disposition générale concernant la vérification"
- CD/CW/CRP.36, présenté par l'Australie et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Élément XI - Moyens techniques nationaux de vérification"
- CD/CW/CRP.37, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Proposition de modification à apporter à la variante proposée pour l'Élément II.2 dans le document CD/CW/CRP.22"
- CD/CW/CRP.38, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Observations relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe I du document CD/220 - Définitions et critères"
- CD/CW/CRP.39, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Proposition de nouvel alinéa pour l'Élément IV à insérer dans le document CD/220, à la page 13, sous le titre "Déclarations", entre les alinéas b) et c)"
- CD/CW/CRP.40, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Variante proposée pour l'Élément V - Destruction, réaffectation, démantèlement et conversion"
- CD/CW/CRP.41, présenté par la Yougoslavie et intitulé "Annexe III - Destruction, démantèlement ou réaffectation à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques et des moyens de fabrication de ces armes - Variante proposée pour le paragraphe 3"
- CD/CW/CRP.42, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Annexe IV - Recommandations et directives concernant les fonctions et l'organisation du système national de vérification"
- CD/CW/CRP.43, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Élément XI - Moyens techniques nationaux de vérification"
- CD/CW/CRP.44, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Quelques considérations concernant la définition des 'Précurseurs' aux fins de la convention"
- CD/CW/CRP.45, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Variante proposée pour le libellé de l'Élément X"
- CD/CW/CRP.46, présenté par la République démocratique allemande et intitulé "Variantes proposées pour les libellés des Éléments XII et XIII"

- CD/CW/CRP.47, intitulé "Projet de préambule suggéré par le Président"
- CD/CW/CRP.48, présenté par la Tchécoslovaquie et intitulé "Variante proposée pour le libellé du paragraphe 3 de l'Elément XVII"
- CD/CW/CRP.49, présenté par la Bulgarie et intitulé "Proposition concernant un texte à ajouter à la fin de l'actuel Elément XVI - Durée et retrait"
- CD/CW/CRP.50, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Déclaration des stocks et des installations"
- CD/CW/CRP.51, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Variantes proposées pour les libellés de l'Elément XIV et du paragraphe 1 de l'Elément XV"
- CD/CW/CRP.52 et Rev.1 et 2, intitulé "Projet de rapport au Comité du désarmement préparé en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement"
- CD/CW/CRP.53, présenté par la Suède et intitulé "Suggestions concernant des consultations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec les délégations assistées d'experts"
- CD/CW/CRP.54, présenté par les Pays-Bas et intitulé "Variantes proposées pour les libellés du paragraphe 3 de l'Elément IX, du paragraphe 1 de l'Elément XI, des Eléments XII et XIII, et texte proposé pour un nouvel Elément XIII bis"
- CD/CW/CRP.55, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Suggestions relatives à des consultations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec des délégations assistées d'experts"
- CD/CW/CRP.56, présenté par la Chine et intitulé "Variante proposée pour le libellé du deuxième alinéa du projet de préambule suggéré par le Président et publié sous la cote CD/CW/CRP.47"
- CD/CW/CRP.57, présenté par la Suède et intitulé "Libellé suggéré pour le rapport du Président du Groupe de travail sur les armes chimiques au Comité du désarmement concernant les consultations tenues au cours de la première partie de la session de 1982"
- CD/CW/CRP.58, intitulé "Résumé des observations initiales formulées au sujet du projet de préambule (CD/CW/CRP.47) établi par le Président"
- CD/CW/CRP.59, présenté par l'Australie et intitulé "Suggestions relatives à des consultations du Président du Groupe de travail des armes chimiques avec des délégations assistées d'experts"

E. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

67. Le Comité examine depuis juillet 1979 le point de l'ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques". La question de l'interdiction des armes radiologiques a été principalement examinée par un groupe de travail spécial du Comité. On trouvera une description du nouveau travail de ce groupe dans son dernier rapport au Comité, qui a été établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/284/Rev.1).

68. La présidence du Groupe de travail spécial aux sessions de 1980 et 1981 a été exercée par l'Ambassadeur I. Komives (Hongrie) et à la session de 1982 par l'Ambassadeur H. Wegener (République fédérale d'Allemagne). Au cours de ses sessions de 1981 et 1982, le Groupe de travail a tenu 49 réunions au total. A leur demande, le Comité a invité les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial à divers stades de ses travaux : Autriche et Norvège.

69. A sa 173ème séance plénière, tenue le 21 avril 1982, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du présent rapport spécial et se lit comme suit :

"I. Introduction*/

Eu égard au paragraphe 76 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, où il est dit qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue, le Comité du désarmement a examiné la question relative à la conclusion d'un traité sur les armes radiologiques à sa session de 1979. Au cours de cette session, l'URSS et les Etats-Unis ont présenté leur proposition commune concertée relative aux principaux éléments du traité (CD/31 et CD/32). D'autres propositions ont également été présentées.

Compte tenu de la résolution 34/87 A de l'Assemblée générale intitulée "Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques", le Comité du désarmement a adopté à sa 69ème séance plénière, le 17 mars 1980, une décision ainsi conçue :

'Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial du Comité en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques.'

A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité a rétabli le Groupe de travail pour qu'il puisse poursuivre ses travaux sur la base de son précédent mandat.

*/ Une liste des documents, documents de travail et documents de séance (1979-1982) présentés à propos de la question des armes radiologiques figure dans l'annexe I du présent rapport.

Pendant les sessions 1980/1981 du Comité du désarmement, le Groupe de travail, sous la présidence de l'Ambassadeur Imre Kónives (Hongrie), a procédé à de nouvelles discussions sur les principaux éléments d'un traité interdisant les armes radiologiques, sur la base du texte récapitulatif du Président (CD/RW/WP.20) et d'autres documents et propositions qui avaient été présentés aux fins de l'élaboration des projets de dispositions du traité sur les armes radiologiques (CD/133 et CD/228).

Les activités du Groupe de travail spécial pendant cette période ont montré que si de nouveaux efforts avaient été déployés pour atténuer les difficultés existantes, des divergences de vues continuaient de persister notamment sur la portée de l'interdiction, la définition des armes radiologiques, la procédure de vérification du respect du traité, les utilisations pacifiques et la relation entre le traité envisagé, d'une part, et les autres accords internationaux et les autres mesures concernant le désarmement, y compris le désarmement nucléaire, d'autre part.

En 1980 et 1981, plusieurs suggestions concrètes concernant la portée du traité ont été présentées au Groupe de travail. On a dit que les travaux du Comité du désarmement devraient s'orienter vers la conclusion d'une convention interdisant l'utilisation de matières radioactives à des fins hostiles.

Des délégations ont fait valoir que la dissémination de matières radioactives à laquelle des attaques contre des installations nucléaires pourraient donner lieu comportait un risque très réel de destruction massive. Ces délégations ont estimé que le traité sur les armes radiologiques offrirait un cadre juridique approprié pour un engagement à ne pas attaquer des installations nucléaires ou à les endommager délibérément.

D'autres délégations ont estimé qu'une obligation à cet effet dépasserait le cadre d'un traité interdisant les armes radiologiques. On a également estimé que toute tentative visant à traiter dans les mêmes négociations l'interdiction des armes radiologiques et l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires, compliquerait ces négociations et rendrait fort difficile l'élaboration de tout accord sur l'une et l'autre de ces questions. A leur avis, le Protocole additionnel de Genève aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), de 1977, suffisait déjà à assurer la protection voulue à cet égard et toutes mesures complémentaires visant à protéger les installations nucléaires devraient être envisagées dans le cadre du droit humanitaire international applicable en cas de conflit armé.

D'autres délégations ont exprimé l'opinion que les instruments internationaux existant en la matière étaient partiels et ambigus et que le Comité du désarmement était pleinement compétent pour examiner cette question.

Des délégations ont dit aussi qu'à titre de compromis, l'idée de procéder à des négociations distinctes sur cette question devrait être évoquée dans le texte du traité ou dans une déclaration séparée.

II. Etat actuel des négociations sur l'élaboration du Traité interdisant les armes radiologiques

A. Organisation des travaux et procédures

En exécution de la décision du Comité touchant les organes subsidiaires, en date du 18 février 1982 (CD/243), le Groupe de travail spécial des armes radiologiques a été rétabli sur la base de son précédent mandat. Le Groupe de travail a tenu 12 séances entre le 20 février et le 21 avril 1982 sous la présidence de l'Ambassadeur Henning Wegener (République fédérale d'Allemagne). M. Guennady Efimov, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail.

A leur demande, les représentants des Etats ci-après, non membres du Comité du désarmement, ont été invités à participer aux réunions du Groupe de travail pendant sa session de 1982 : Autriche, Norvège.

En plus de la résolution précédente, le Groupe de travail a également pris en considération la résolution 36/97 B de l'Assemblée générale, qui faisait appel au Comité afin qu'il s'efforce d'achever ses négociations à temps pour que le texte d'un traité puisse être présenté à l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

A la suite de consultations, le 9 mars 1982, le Président a fait un exposé général (CD/RW/WP.25) dans lequel il a présenté, à titre personnel, un certain nombre de suggestions sur la procédure à adopter et sur des compromis éventuels pour les questions non encore réglées.

A la suggestion du Président, le 15 mars 1982, le Groupe de travail a convenu, en tant qu'hypothèse de procédure et sans préjudice des décisions ultérieures, de tenir des séances distinctes portant, d'une part, sur les armes radiologiques "proprement dites" */ et, d'autre part, sur la question de l'interdiction d'attaquer des installations nucléaires (CD/WP.25/Add.1/Rev.1).

Quelques réserves ont été formulées à ce sujet. Certaines délégations ont maintenu que cette hypothèse de procédure ne devrait pas être interprétée comme signifiant que des négociations allaient s'engager sur la question de l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires. Certaines délégations, bien que prêtes à participer aux réunions, ont exprimé des doutes quant à la compétence du Comité du désarmement (ou celle du Groupe de travail) pour négocier sur la question de la protection des installations nucléaires contre les attaques. Quelques délégations ont expressément réservé leur position au sujet de la compétence du Comité de s'occuper de cette question. D'autres délégations ont bien précisé que l'examen de cette question ne pouvait, à leur avis, revêtir pour l'instant qu'un caractère préliminaire. Certaines délégations ont estimé que les deux sujets sur lesquels des négociations allaient se poursuivre conformément à la procédure envisagée devaient être traités sur un pied d'égalité et sur une base non discriminatoire, en vue de leur incorporation dans le même instrument juridique. D'autres enfin ont expressément réservé leur position quant à la forme de l'instrument, ou des instruments, juridiques futurs touchant les sujets à l'étude.

*/ Le Groupe de travail a décidé qu'aux fins du présent rapport l'expression "proprement dites" devrait être utilisée comme référence commode à la portée de l'interdiction envisagée dans la proposition commune contenue dans les documents CD/31 et CD/32.

B. Question des armes radiologiques proprement dites

Le Groupe de travail des armes radiologiques a tenu trois séances consacrées à l'examen des sujets liés à la question des armes radiologiques proprement dites. Certaines nouvelles formules possibles de compromis ont été proposées, mais les négociations ont montré que des divergences subsistaient encore, en particulier quant à la définition des armes radiologiques, à la portée de l'interdiction, à la vérification et au respect du traité, aux utilisations pacifiques, à la relation entre le traité sur les armes radiologiques et le désarmement nucléaire et à certains aspects des clauses finales. Quelques délégations ont rappelé au Groupe de travail leur opinion selon laquelle certains projets d'articles pourraient devoir être révisés, car elles avaient l'intention de demander que l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires soit incluse en tant que partie intégrante du traité.

Pour ce qui est du libellé d'une définition des armes radiologiques, et à cause des objections formulées par certaines délégations à l'inclusion d'une clause explicite excluant les armes nucléaires du traité, on s'est efforcé de trouver une "définition positive" qui n'inclurait pas une telle clause. Quelques propositions spécifiques ont été formulées à ce sujet (CD/RW/WP.26, 30, 31 et Add.1).

Bien que l'on n'ait trouvé aucun libellé qui soit entièrement acceptable, tant du point de vue technique que juridique, le Groupe de travail a estimé que les efforts dans cette direction devraient être poursuivis. Certaines délégations se sont déclarées prêtes à participer à ces efforts tout en continuant de croire que la façon la plus efficace de définir les armes radiologiques pourrait être de maintenir une clause d'exclusion. D'autres délégations ont continué à penser que cela équivaldrait à légitimer les armes nucléaires. Quelques délégations ont continué d'exprimer des doutes quant à la faisabilité d'inclure certaines matières radioactives dans la définition des armes radiologiques.

En ce qui concerne la portée de l'interdiction, quelques délégations ont maintenu que l'utilisation de l'expression de "guerre radiologique" dépendrait de la portée du traité futur. D'autres délégations ont estimé que le concept de guerre radiologique n'avait aucune place dans le cadre d'un tel traité.

On a également exprimé l'opinion que le traité devrait viser non seulement la prévention de l'apparition d'armes radiologiques en tant que type spécifique d'arme, mais aussi l'interdiction de l'utilisation, à des fins hostiles, du rayonnement produit par la désintégration de matières radioactives.

Plusieurs délégations ont affirmé que le futur traité d'interdiction des armes radiologiques devrait contenir l'engagement explicite de poursuivre d'urgence des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires, de la prise de mesures efficaces pour prévenir le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire. Le Groupe des 21 ^{*} a proposé à ce sujet le texte d'un article destiné à être inclus dans le traité (CD/RW/WP.36). D'autres délégations ont été d'avis que cet article ne se prêtait pas à une inclusion dans un traité sur les armes radiologiques.

^{*}/ Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

En ce qui concerne les utilisations pacifiques, il a été généralement admis que le traité devrait contenir un article dûment équilibré contenant une disposition relative au renforcement de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques des sources de rayonnement résultant d'une désintégration radioactive et une clause affirmant qu'aucune disposition du traité ne devrait être interprétée comme affectant le droit inaliénable des parties au traité d'exécuter et de développer leurs programmes d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ou la coopération internationale dans ce domaine; toutefois, le Groupe de travail n'a pas achevé l'examen du libellé précis de ces dispositions.

À propos de la question du respect et de la vérification, certaines délégations ont été d'avis que les modalités prévues dans la proposition commune américano-soviétique correspondaient à l'objet et à la portée du traité interdisant les armes radiologiques et qu'elles devaient être entièrement maintenues, y compris la disposition relative au dépôt de plaintes auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans le cas d'une violation alléguée du traité.

Certaines délégations, se déclarant en désaccord avec ces vues, ont maintenu que les procédures relatives au dépôt de plaintes en application du traité ne devraient pas se rapporter au Conseil de sécurité ou à d'autres organes des Nations Unies, ces recours étant de toute façon prévus par la Charte des Nations Unies, et que le Comité consultatif d'experts devrait être le point de convergence pour les plaintes et les questions relatives à la vérification aux termes du traité. On a suggéré que le Comité consultatif d'experts soit investi de larges pouvoirs d'investigation et notamment, selon certaines délégations, du pouvoir de procéder à des inspections sur place. Certaines délégations ont défendu l'idée d'une structure à deux échelons pour le régime de vérification prévu par le traité, avec un Comité consultatif d'experts qui serait l'organisme d'établissement des faits et d'évaluation et une assemblée générale des Etats parties, qui serait un organe politique chargé de l'examen des allégations relatives à des violations du traité. Les délégations ont reconnu qu'il faudrait poursuivre l'examen des questions relatives au respect et à la vérification au titre du traité.

Certaines délégations ont souligné que l'examen détaillé des dispositions relatives à la vérification et au respect ne pourrait avoir lieu qu'une fois résolus les problèmes encore pendants concernant la portée de l'interdiction.

En ce qui concerne les clauses finales, une proposition visant à adopter une procédure plus élaborée pour les projets d'amendements a été soumise (CD/RW/WP.20/Add.9/Rev.1) : certaines délégations ont appuyé l'idée générale qui inspirait cette proposition. Certaines divergences ont persisté quant aux intervalles de temps entre l'entrée en vigueur du traité et la première conférence d'examen et ensuite entre les conférences d'examen subséquentes, mais on a exprimé l'avis qu'éventuellement ces divergences d'opinions pourraient être surmontées.

Selon une opinion largement répandue, le traité devrait entrer en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par un nombre de pays inférieur à celui de 25 dont il avait été question jusque-là et le nombre de 15 a été suggéré à cet égard; cependant, quelques délégations ont réaffirmé leur position selon laquelle le traité devrait entrer en vigueur lorsqu'il aurait été ratifié par 25 gouvernements, y compris ceux des Etats dotés d'armes nucléaires.

C. Examen de la question relative à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires

Le Groupe de travail a aussi tenu trois séances consacrées à l'examen de certaines questions relatives au problème de la protection des installations nucléaires. Au cours de ces séances, un certain nombre de délégations ont réitéré leurs réserves indiquées au paragraphe 16 ci-dessus. Une délégation n'a pas pris part à ces séances.

Les débats sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires se sont déroulés selon le schéma proposé par le Président dans le document de travail CD/RW/WP.33, et ont porté essentiellement sur la définition des installations à protéger et sur la portée d'une interdiction éventuelle.

Le Groupe de travail a entendu des explications techniques de plusieurs délégations concernant les effets destructeurs qui pourraient résulter d'attaques contre des réacteurs nucléaires de puissance dépassant une certaine puissance thermique, des installations de retraitement et des installations de stockage de matières irradiées et de déchets. On a fait observer que des attaques contre de telles installations pourraient éventuellement causer des destructions massives, tandis que des attaques contre certaines autres installations, qui ne contiennent que de faibles quantités de matière radioactive ou n'en contiennent même pas du tout, n'entraîneraient pas de telles destructions. Certaines divergences de vues se sont manifestées à propos de ces questions.

Plusieurs délégations ont proposé que l'interdiction d'attaquer des installations nucléaires soit aussi générale que possible. L'objectif essentiel étant, selon elles, d'empêcher les destructions massives, il ne devrait pas y avoir de distinction entre les installations civiles et les installations militaires. Elles ont estimé également que des destructions massives résulteraient d'attaques lancées contre l'une ou l'autre de ces catégories d'installations. Cependant, à leur avis, la destruction massive n'était pas le seul critère à envisager à ce propos. Elles ont fait valoir qu'un important objectif de l'instrument proposé serait de rétablir la confiance entre les pays en ce qui concerne leurs programmes nucléaires pacifiques. A leur avis, cette confiance avait été sérieusement compromise par l'attaque israélienne contre les installations nucléaires pacifiques d'un pays en développement. Par conséquent, selon elles, l'interdiction devrait s'étendre non seulement aux grandes installations à cycle de combustible nucléaire, mais aussi aux petits réacteurs de recherche et autres installations. Leur exclusion, de l'avis de ces délégations, constituerait une discrimination flagrante contre les pays en développement. A cet égard, une proposition spécifique relative à la définition des installations à protéger a été présentée par une délégation (CD/RW/CRP.16).

D'autres délégations ont été d'avis que le fait d'accorder une protection à toutes les installations nucléaires créerait des difficultés sérieuses et peut-être insurmontables, et que, dans ce contexte, il serait approprié d'introduire un seuil sous la forme d'une quantité minimum de matière radioactive (et une puissance thermique minimum dans le cas des réacteurs nucléaires), de façon à priver de cette protection les installations qui, si elles étaient attaquées, ne provoqueraient pas de destruction massive. A cet égard, ces délégations ont tout particulièrement souligné qu'une interdiction des attaques contre des installations dont il ne résulterait aucun dommage radiologique se traduirait par une incitation négative à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques au profit de l'humanité. Quelques délégations ont soutenu que l'inclusion des installations militaires poserait des problèmes très complexes. Un document de travail sur la définition et la portée de l'interdiction a été présenté au Groupe de travail par une délégation (CD/RW/WP.34).

Toutefois, certaines délégations ont noté qu'il était déclaré dans ce même document de travail qu'"il peut y avoir de bons arguments selon lesquels toutes les installations du type mentionné ci-dessus devraient être protégées par une convention sur les armes radiologiques, qu'il s'agisse d'installations civiles, militaires ou à double fin". A leur avis, une interdiction partielle pourrait légitimer des attaques contre certaines installations nucléaires se traduisant par des destructions massives et s'opposer ainsi à l'objectif principal de l'interdiction et accroître les difficultés soulevées par le respect du traité et la vérification. Elles ont aussi fait observer que la promotion de l'énergie nucléaire, au moins dans les pays en développement, n'était pas entravée par l'opinion publique dans ces pays mais par les politiques restrictives de certains pays industrialisés.

Par ailleurs, on a fait observer que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à négocier avec succès une interdiction si complète ou, encore, que cette interdiction reçoive le nombre nécessaire de ratifications pour en faire un instrument viable et efficace du droit international et éliminer ainsi le danger de destruction massive. La délégation dont le document de travail a été cité dans le paragraphe précédent appelle l'attention sur le fait qu'à cet égard ce document contient également l'affirmation suivante : "Les difficultés politiques qu'implique une protection d'installations militaires dans un instrument international sont évidentes et il semble donc que de telles installations devraient être exclues d'une convention".

Toutefois, plusieurs délégations ont dit que des difficultés politiques éventuelles de ce genre ne constituaient pas une raison suffisante pour justifier une interdiction partielle. A leur avis, une telle approche offrirait la possibilité de légitimer des destructions massives dans la conduite de la guerre.

Quelques autres délégations ont pensé que nombre des arguments présentés ci-dessus étaient inexacts et que, de plus, ils n'avaient pas grand-chose à voir avec les questions examinées.

Il n'a pas été possible de concilier ces vues divergentes au cours des trois séances du Groupe de travail. Quelques délégations se sont accordées à reconnaître que le sujet méritait d'être clarifié et examiné plus avant. Elles ont aussi estimé que, pour procéder à un examen plus approfondi des autres questions figurant dans le document récapitulatif établi par le Président (CD/RW/WP.33), il faudrait aussi trouver une solution à ces divergences de vues fondamentales touchant la définition des installations et la portée de l'interdiction.

ANNEXE I

LISTE

de documents, documents de travail et documents de séance

I. Documents et documents de travail

1. CD/31 Union des Républiques socialistes soviétiques : Proposition commune concertée soviéto-américaine relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
2. CD/32 Etats-Unis d'Amérique : Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
3. CD/40 Hongrie : Document de travail concernant un projet de préambule pour le traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
4. CD/42 République démocratique allemande : Document de travail concernant le projet d'alinéa 3 du paragraphe XI et le projet d'alinéa 3 du paragraphe XII du traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
5. CD/104 (publié aussi sous la cote CD/RW/WP.1) Secrétariat : Récapitulation des documents relatifs aux armes radiologiques couvrant la période 1979-1980
6. CD/133 Rapport au Comité du désarmement : Groupe de travail spécial créé en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques (1er août 1980)
7. CD/218 Rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques (14 août 1981)
8. CD/RW/WP.2/Rev.1 Président : Principaux éléments pour les négociations relatives à un traité sur l'interdiction des armes radiologiques
9. CD/RW/WP.3 Canada : Observations sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques

10. CD/RW/WP.4 République fédérale d'Allemagne : Nouvel article V proposé
11. CD/RW/WP.5 République fédérale d'Allemagne : Observations concernant les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
12. CD/RW/WP.6 Suède : Propositions pour les articles I, II et III d'un traité interdisant la guerre radiologique, y compris la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
13. CD/RW/WP.7 Italie : Observations sur les principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques (CD/31 et CD/32)
14. CD/RW/WP.8 France : Propositions d'amendements à la proposition commune concertée soviéto-américaine concernant les éléments d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques
15. CD/RW/WP.9 Pakistan : Article V révisé; nouvel article après l'article V
16. CD/RW/WP.10 Yougoslavie : Proposition relative à un paragraphe du traité concernant la définition des armes radiologiques
17. CD/RW/WP.11 Argentine : Observations sur un traité interdisant les armes radiologiques
18. CD/RW/WP.12 Venezuela : Propositions d'amendements à la "Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques"
19. CD/RW/WP.14 Suède : Proposition d'une étude d'ensemble sur les garanties de l'AIEA
20. CD/RW/WP.15 Secrétariat : Présentation schématique des propositions relatives à un traité sur l'interdiction des armes radiologiques soumises au Groupe de travail spécial des armes radiologiques
21. CD/RW/WP.15/Add.1/Rev.1 Inde : Propositions concernant des modifications à apporter aux articles I, II, III, V et VII des éléments du projet de Traité sur l'interdiction des armes radiologiques qui a été proposé

22. CD/RW/WP.15/Add.2 Indonésie : Déclaration faite par la délégation indonésienne à la quatrième séance du Groupe de travail spécial sur les armes radiologiques, tenue le 13 mars 1981
23. CD/RW/WP.15/Add.2/Supp.1 Indonésie : Observations au sujet de la proposition commune concertée soviéto-américaine faisant l'objet des documents CD/31 et CD/32, en particulier sur le paragraphe 3 de l'article VIII concernant le respect et la vérification, et au sujet de la proposition française figurant dans le document CD/RW/WP.8
24. CD/RW/WP.15/Add.3 Yougoslavie : Proposition concernant des modifications à apporter à l'article II des éléments du projet de Traité sur l'interdiction des armes radiologiques qui a été proposé
25. CD/RW/WP.16/Rev.1 Rapport au Comité du désarmement
26. CD/RW/WP.17 Exposé du Président à la première séance du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, tenue le 20 février 1981
27. CD/RW/WP.18 Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur la définition et sur la portée de l'interdiction d'un futur traité
28. CD/RW/WP.18/Add.1 Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur les activités et obligations et sur les utilisations pacifiques
29. CD/RW/WP.18/Add.2 Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur les rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement et sur le respect et la vérification
30. CD/RW/WP.18/Add.2/Supp.1 Document de travail du Président contenant une variante pour le texte de l'Annexe
31. CD/RW/WP.18/Add.3 Document de travail du Président contenant des variantes pour les textes des articles sur les amendements, sur la durée et le retrait, sur les conférences d'examen, sur l'adhésion, l'entrée en vigueur et le dépositaire
32. CD/RW/WP.19 Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique
33. CD/RW/WP.20 Document de travail du Président contenant un texte récapitulatif basé sur des propositions soumises par le Président

34. CD/RW/WP.20/Add.1 Suède : Proposition concernant l'article VI du texte récapitulatif du Président
35. CD/RW/WP.20/Add.1/Supp.1 Maroc : Proposition concernant l'article VI du texte récapitulatif du Président
36. CD/RW/WP.20/Add.2 Japon : Amendement proposé à l'article V du document CD/RW/WP.20
37. CD/RW/WP.20/Add.3 République fédérale d'Allemagne : Proposition concernant l'article VII et l'Annexe du texte récapitulatif du Président
38. CD/RW/WP.20/Add.4 Suède : Proposition concernant l'article VIII du texte récapitulatif du Président
39. CD/RW/WP.20/Add.5 Venezuela : Amendement proposé à l'article IX du document CD/RW/WP.20
40. CD/RW/WP.20/Add.6 Maroc : Amendement proposé à l'article VII du document CD/RW/WP.20
41. CD/RW/WP.20/Add.7 Document de travail du Président concernant la définition et la portée de l'interdiction
42. CD/RW/WP.20/Add.8 Document de travail du Président concernant les utilisations pacifiques
43. CD/RW/WP.20/Add.9/Rev.1 Pays-Bas : Amendements proposés aux articles VIII et X
44. CD/RW/WP.21 Document de travail du Président contenant un calendrier pour les travaux du Groupe de travail durant la deuxième partie de la session de 1981 du Comité du désarmement
45. CD/RW/WP.22 Australie : Document de travail concernant la portée et les définitions dans le futur traité sur les armes radiologiques
46. CD/RW/WP.23 Groupe des 21 : Document de travail sur certains éléments de la Convention sur l'interdiction des armes radiologiques
47. CD/RW/WP.24 Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques
48. CD/RW/WP.24/Rev.1 Projet de rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques

49. CD/RW/WP.25 Déclaration du Président (9 mars 1982)
50. CD/RW/WP.25/Add.1/Rev.1 Proposition modifiée du Président en vue de l'organisation des travaux au cours de la session d'ouverture (adoptée par le Groupe de travail le 15 mars 1982)
51. CD/RW/WP.26 Document de travail du Président : Formulations positives d'une définition des armes radiologiques (état synoptique)
52. CD/RW/WP.27* Programme de travail indicatif (proposé par le Président)
53. CD/RW/WP.28 Document de travail du Président : Libellé proposé pour la disposition relative à la portée du Traité sur les armes radiologiques
54. CD/RW/WP.29 Document de travail du Président : Libellés suggérés pour les dispositions relatives aux utilisations pacifiques
55. CD/RW/WP.30 Yougoslavie : Définition des armes radiologiques - Article II
56. CD/RW/WP.31 Australie : Proposition relative à la définition et à la portée de l'interdiction (comprenant deux variantes)
57. CD/RW/WP.32 Document de travail du Président : Mécanisme suggéré concernant le respect et la vérification (comme suite au document CD/RW/WP.20)
58. CD/RW/WP.33 Récapitulation établie par le Président des questions suggérées intéressant directement la protection des installations nucléaires, pour examen aux réunions du Groupe de travail des 26 mars et 2 avril 1982
59. CD/RW/WP.34 Suède : Mémoire concernant certains aspects d'une convention interdisant la guerre radiologique (5 avril 1982)
60. CD/RW/WP.35 Projet de rapport au Comité du désarmement en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement : présenté par le Président (Introduction) (Sections A et C)
61. CD/RW/WP.35/Add.1 Examen des dispositions du projet de traité sur les armes radiologiques (questions des armes radiologiques proprement dites) : présenté par le Président (Section B)
62. CD/RW/WP.36 Groupe des 21 : texte proposé pour un article dans le projet de traité sur les armes radiologiques (14 avril 1982)

II. Documents de séance

1. CD/RW/CRP.1 et Corr.1 Définition : Propositions des Etats-Unis/URSS, des Pays-Bas, de la France, de la Suède, de l'Egypte, du Mexique, du Pakistan, du Canada et de l'Italie
2. CD/RW/CRP.1/Add.1 et Corr.1 Définition : Propositions de l'Egypte, du Pakistan, de l'Italie et de l'Australie
3. CD/RW/CRP.1/Add.2 Définition : Propositions de l'Inde
4. CD/RW/CRP.1/Add.3 Définition : Proposition de la Yougoslavie
5. CD/RW/CRP.1/Add.4 Définition : Propositions du Venezuela et de l'Argentine
6. CD/RW/CRP.1/Add.5 Définition : Proposition du Maroc
7. CD/RW/CRP.2 Portée de l'interdiction : Propositions des Etats-Unis/URSS, de la Belgique, de la Suède, des Pays-Bas et de l'Australie
8. CD/RW/CRP.2/Add.1 Portée de l'interdiction : Proposition de la France
9. CD/RW/CRP.3 Activités et obligations : Propositions des Etats-Unis/URSS, de l'Italie, du Canada, de la Suède, des Pays-Bas, du Pakistan et de l'Inde
10. CD/RW/CRP.3/Add.1 Activités et obligations : Propositions de l'Australie et de la France
11. CD/RW/CRP.4 Utilisations pacifiques : Propositions des Etats-Unis/URSS, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et du Pakistan
12. CD/RW/CRP.4/Add.1 Utilisations pacifiques : Proposition de la France
13. CD/RW/CRP.4/Add.2 Utilisations pacifiques : Propositions du Pakistan
14. CD/RW/CRP.4/Add.3 Utilisations pacifiques : Proposition de la Roumanie
15. CD/RW/CRP.5 Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement : Propositions des Etats-Unis/URSS, du Pakistan, de l'Egypte, du Canada et de la France
16. CD/RW/CRP.5/Add.1 Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement : Propositions de l'Australie et de la France

17. CD/RW/CRP.5/Add.2 Rapports avec d'autres mesures et accords en matière de désarmement : Proposition du Pakistan
18. CD/RW/CRP.6 Respect et vérification : Propositions des Etats-Unis/URSS, de la Belgique, de la France et de la Suède
19. CD/RW/CRP.6/Add.1 Respect et vérification : Proposition du Pakistan
20. CD/RW/CRP.7 Annexe : Propositions des Etats-Unis/URSS et de la France
21. CD/RW/CRP.8 Amendements : Propositions des Etats-Unis/URSS et de la France
22. CD/RW/CRP.9 Durée et retrait : Propositions des Etats-Unis/URSS et de la France
23. CD/RW/CRP.10 Conférences d'examen : Propositions des Etats-Unis/URSS, de la République démocratique allemande, de l'Australie et de la France
24. CD/RW/CRP.10/Add.1 Conférences d'examen : Proposition du Maroc
25. CD/RW/CRP.11 Adhésion, entrée en vigueur, dépositaire : Propositions des Etats-Unis/URSS, de la République démocratique allemande, de l'Australie, de la France et du Pakistan
26. CD/RW/CRP.12 Préambule : Propositions de la Hongrie, de la Suède, de l'Egypte et de la Belgique
27. CD/RW/CRP.12/Add.1 Préambule : Proposition de la Bulgarie
28. CD/RW/CRP.12/Add.2 Préambule : Propositions de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne
29. CD/RW/CRP.13 Invitation adressée à l'Agence internationale de l'énergie atomique : Proposition des Pays-Bas
30. CD/RW/CRP.14 Portée de l'interdiction : Proposition des Pays-Bas
31. CD/RW/CRP.15 Amendements au texte du projet de rapport
32. CD/RW/CRP.16 Définition des installations à protéger : Proposition du Pakistan
33. CD/RW/CRP.17 Projet de synthèse des dispositions d'un traité sur les armes radiologiques : Soumis par le Président"

70. Depuis 1979, diverses propositions ont été faites au sujet de la question générales des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes, tant au cours de déclarations en séances plénières que dans des documents officiels du Comité 8/.

71. Au cours de réunions officieuses tenues avec la participation d'experts gouvernementaux de certains Etats Membres, de nombreuses délégations ont souligné l'importance d'une action urgente pour empêcher l'apparition de nouvelles armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes. Des déclarations ont été faites sur les possibilités de mise au point de nouvelles armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes. On a généralement reconnu que l'utilisation éventuelle des dernières découvertes scientifiques pour la création de telles armes représentait un danger réel. A cet égard, les exemples ci-après concernant les domaines où de nouvelles armes de destruction massive pourraient apparaître ont été cités : moyens radiologiques agissant à l'aide de matières radio-actives; moyens techniques de provoquer des lésions par rayonnement fondés sur l'utilisation de particules chargées ou neutres pour porter atteinte à des objectifs biologiques; moyens infrasonores fondés sur l'utilisation du rayonnement acoustique pour porter atteinte à des objectifs biologiques; moyens fondés sur l'utilisation de rayonnements électromagnétiques pour porter atteinte à des objectifs biologiques. L'arme nucléaire à neutrons a également été mentionnée. Cependant, d'autres délégations ont fait observer que ces exemples ne concernaient pas des armes de destruction massive et que l'on ne pouvait considérer que l'arme nucléaire à neutrons était fondée sur de nouveaux principes scientifiques. On a fait observer qu'aucune arme nouvelle n'avait fait son apparition jusqu'ici.

72. On a émis l'opinion que les progrès rapides de la technologie des armements nécessitait de toute urgence un ou des accords sur l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes. Plusieurs délégations ont souligné l'urgence qu'il y avait à négocier un accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, ainsi que d'accords particuliers interdisant la création de nouvelles armes spécifiques de destruction massive, et appelé l'attention sur le projet d'accord international soumis par l'URSS en 1977 (CCD/511/Rev.1). On a également suggéré qu'il conviendrait de créer un groupe spécial d'experts qui serait chargé de préparer un projet d'accord général et d'étudier la question de la conclusion d'accords particuliers sur différents types d'armes de destruction massive et sur de nouveaux systèmes de telles armes. D'autres délégations ont été d'un avis différent. Elles ont dit qu'il n'était pas opportun de négocier un accord général sur des systèmes d'armes non identifiés, mais qu'il conviendrait de négocier des accords cas par cas, selon que de besoin. Elles ont également émis l'opinion que le Comité du désarmement devrait se pencher périodiquement sur cette question. A ce propos, on a proposé que des réunions officieuses aient lieu annuellement avec la participation d'experts pour suivre la question.

73. D'autres propositions ont été faites en 1980 et 1981 pour examiner la question des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. On a suggéré qu'un groupe de travail du Comité examine la question de façon plus approfondie et élabore une définition de ces armes. Une autre proposition tendait à ce que l'Assemblée générale des Nations Unies constitue un groupe d'experts chargé de passer en revue l'évolution récente des progrès scientifiques et de recommander les moyens les plus appropriés pour prévenir l'apparition de nouvelles armes de destruction massive. Le Comité a estimé que cette question devrait être maintenue constamment à l'étude.

8/ Documents CD/35, CD/118, CD/174 et CD/261.

74. Pendant la première partie de la session de 1982, plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la résolution 36/89 adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session. Ces délégations ont fait observer que l'Assemblée générale avait demandé aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques quant au fond concernant le refus de créer de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question. De l'avis de ces délégations, l'approche souple adoptée dans la résolution ouvrait de nouvelles possibilités de progrès dans ce domaine. D'autres délégations ont formulé des réserves au sujet d'une telle approche.

75. Durant la première partie de la session de 1982, le Comité a décidé de continuer à tenir des réunions officielles, auxquelles la participation d'experts serait bienvenue, en vue d'examiner des propositions et suggestions relatives à la question des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes. Les réunions officielles seront ouvertes aux non-membres et à leurs experts.

F. Programme global de désarmement

76. Le Comité du désarmement examine cette question depuis le mois de février 1980, principalement dans le cadre d'un groupe de travail spécial créé par la suite afin d'entreprendre des négociations en la matière.

77. Le Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement a achevé ses travaux à la fin de la première partie de la session de 1982 du Comité et présente un rapport (CD/283) contenant en annexe le projet de Programme global de désarmement qui est joint au présent rapport spécial en tant qu'Appendice I.

78. La présidence du Groupe de travail spécial a été exercée à la session de 1980 par l'Ambassadeur O. Adeniji (Nigéria) et, aux sessions de 1981 et 1982, par l'Ambassadeur A. García Robles (Mexique). Au cours de ses sessions de 1980 et 1981 et de la première partie de sa session de 1982, le Groupe de travail spécial a tenu 59 réunions au total. A leur demande, le Comité a invité les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial à divers stades de ses travaux : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Tunisie et Turquie.

79. A sa 173ème séance plénière, tenue le 21 avril 1982, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial, qui fait partie intégrante du présent rapport spécial et se lit comme suit :

" I. INTRODUCTION

A sa 69ème séance plénière, le 17 mars 1980, le Comité a décidé de créer un groupe de travail spécial du Comité pour entreprendre des négociations sur le Programme global de désarmement envisagé au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, en vue d'en terminer l'élaboration avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a décidé que le Groupe de travail spécial devrait poursuivre ses travaux pendant la session de 1981. Dans son rapport sur cette session, le Groupe de travail, tenant compte qu'il restait encore beaucoup à faire pour régler plusieurs questions importantes et complexes et que le Comité du désarmement avait été prié de terminer ses négociations sur le Programme en temps voulu pour le soumettre à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, a décidé de recommander au Comité de le convoquer de nouveau pour le 11 janvier 1982. Le Comité du désarmement a adopté cette recommandation à sa 148ème séance plénière, le 20 août 1981. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a repris ses travaux le 11 janvier 1982. A sa 150ème séance plénière, le 2 février 1982, le Comité du désarmement a confirmé que le Groupe de travail spécial devrait poursuivre ses travaux pendant la première partie de sa session de 1982.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

Pendant la session de 1980, l'Ambassadeur Olu Adeniji (Nigéria) a exercé la présidence du Groupe de travail spécial; l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique) en a été le Président pendant les sessions de 1981 et 1982. M. Guennady Efimov, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a assumé les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail spécial en 1980, et Mlle Aida Luisa Levin, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, les a assumées en 1981 et 1982.

Au cours des sessions de 1980, 1981 et 1982, le Groupe de travail spécial a tenu au total 59 réunions, dont 10 en 1980, 24 en 1981 et 25 en 1982.

A leur demande, le Comité du désarmement a invité les représentants des Etats ci-après non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial à divers stades de ses travaux : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Tunisie et Turquie.

En plus des documents officiels du Comité du désarmement distribués à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement", les documents de travail suivants ont été présentés par des Etats Membres au cours des trois sessions du Groupe de travail spécial :

- Document de travail contenant un projet de texte pour la section du Programme intitulée "Objectifs", présenté par le Mexique (CD/CPD/WP.3 et Rev.1)
- Document de travail au sujet du schéma d'un Programme global de désarmement présenté par le Pakistan (CD/CPD/WP.4)
- Document de travail contenant un projet de texte pour la section du Programme intitulée "Objectifs", présenté par la Tchécoslovaquie (CD/CPD/WP.5)
- Document de travail contenant un projet de texte pour la section du Programme intitulée "Principes et directives", présenté par le Mexique (CD/CPD/WP.6)
- Document de travail concernant les principes essentiels d'un Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.8)
- Document de travail intitulé "Projet de texte de la partie d'un Programme global de désarmement relative aux orientations générales d'efforts visant à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement", présenté par la Tchécoslovaquie (CD/CPD/WP.9)
- Document de travail concernant les principes du Programme global de désarmement, présenté par le Venezuela (CD/CPD/WP.10)
- Document de travail, intitulé "Programme global de désarmement et concept d'éducation pour la paix", présenté par la Pologne (CD/CPD/WP.12)
- Document de travail contenant un projet de texte pour la section du Programme global de désarmement intitulée "Principes", présenté par la Tchécoslovaquie (CD/CPD/WP.13 et Add.1)
- Document de travail concernant les structures et mécanismes, présenté par la Tchécoslovaquie (CD/CPD/WP.15)
- Document de travail concernant les "Phases d'application", établi par le représentant du Nigéria, M. l'Ambassadeur Olu Adeniji, à la demande du Président (CD/CPD/WP.17)
- Document de travail concernant la nature du Programme global de désarmement, établi par le représentant du Nigéria, M. l'Ambassadeur Olu Adeniji, à la demande du Président (CD/CPD/WP.18)
- Document de travail concernant les "Phases d'application", établi par le représentant du Royaume-Uni, M. l'Ambassadeur Summerhayes, à la demande du Président (CD/CPD/WP.19)

- Déclaration faite le 5 mars 1981 par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en réponse à la question posée par le Président au sujet de la position du Gouvernement de l'URSS à l'égard du "Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international", présenté à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1962 (CD/CPD/WP.20).
- Déclaration faite le 5 mars 1981 par le représentant des Etats-Unis d'Amérique en réponse à la question posée par le Président au sujet de la position du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard des "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique", présentées à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1962 (CD/CPD/WP.21)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, concernant le chapitre "Objectifs", présenté par l'Italie (CD/CPD/WP.22)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement, contenant des propositions supplémentaires relatives à des mesures, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.24)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement, contenant des propositions supplémentaires relatives à des mesures, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.25)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement, présenté par le Pakistan (CD/CPD/WP.26)
- Document de travail sur le Programme global de désarmement concernant le chapitre "Mesures", présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.28)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par l'Italie (CD/CPD/WP.30)
- Document de travail sur les objectifs d'un Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.31)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, la France, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CD/CPD/WP.33)
- Document de travail contenant un texte proposé pour le chapitre "Objectifs" du Programme global de désarmement, présenté par la Bulgarie (CD/CPD/WP.35)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.36 et Corr.1 et Add.1-3)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement contenant des propositions concernant les armes nucléaires, présenté par l'Australie (CD/CPD/WP.37)

- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, contenant des propositions concernant des zones de paix, présenté par l'Australie (CD/CPD/WP.58)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la section intitulée "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la France (CD/CPD/WP.59)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la section intitulée "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.40)
- Document de travail relatif au Programme global de désarmement, présenté par la Pologne (CD/CPD/WP.42)
- Document de travail contenant un projet de texte pour le chapitre "Mécanismes et procédures" du Programme global de désarmement, présenté par la République démocratique allemande et le Venezuela (CD/CPD/WP.43)
- Document de travail sur la première phase des mesures de désarmement nucléaire du Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.44)
- Document de travail contenant des modifications proposées pour la section intitulée "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.45)
- Document de travail contenant des amendements proposés aux sections "Armes classiques et forces armées" et "Mesures visant à diminuer la tension internationale" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la République démocratique allemande (CD/CPD/WP.46)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la section "Armes nucléaires" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la République démocratique allemande et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.47)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Pologne (CD/CPD/WP.48)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Bulgarie (CD/CPD/WP.49)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par la Mongolie (CD/CPD/WP.50)

- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.51)
- Projet de programme global de désarmement, présenté par l'Allemagne, République fédérale d'; l'Australie; la Belgique; le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CD/CPD/WP.52)
- Document de travail contenant des amendements proposés à la rubrique "Autres mesures" (Phase I) du document CD/CPD/WP.27, présenté par le Nigéria, la Pologne et le Venezuela (CD/CPD/WP.53)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.55)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.56)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.57)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.58)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme global de désarmement, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.59)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement, présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.60)
- Document de travail contenant une addition au chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement, présenté par la Chine (CD/CPD/WP.61)
- Document de travail sur le chapitre intitulé "Mécanismes et procédures" du Programme global de désarmement, présenté par le Groupe des 21 (CD/CPD/WP.63)
- Projet de texte pour la section intitulée "Armes classiques et forces armées" du Programme global de désarmement, présenté par la Yougoslavie (CD/CPD/WP.64)
- Document de travail sur le chapitre du Programme global de désarmement intitulé "Mesures", présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/CPD/WP.67)
- Document de travail sur la vérification, présenté par les Etats-Unis d'Amérique (CD/CPD/WP.69)
- Document de travail sur la vérification, présenté par la République démocratique allemande (CD/CPD/WP.70).

En outre, le secrétariat a établi les documents suivants :

- Liste de documents (CD/CPD/WP.1)
- Compilation des documents présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1962 (ENDC/2/Rev.1, ENDC/2/Rev.1/Corr.1 (anglais seulement), ENDC/5, ENDC/18, ENDC/30 et ENDC/30/Corr.1) (CD/CPD/WP.7 et Add.1)
- Enumération des mesures spécifiques mentionnées dans le Document final de la dixième session extraordinaire et dans les rapports de la Commission du désarmement de 1979 et de 1980 (CD/CPD/WP.11)
- Enumération des mesures spécifiques envisagées dans le Projet de traité sur le désarmement général et complet soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1962 (ENDC/2/Rev.1) et les Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique, soumises par les Etats-Unis d'Amérique en 1962 (ENDC/30) (CD/CPD/WP.14)
- Présentation schématique des mesures non expressément incluses dans les présentations faisant l'objet des documents CD/CPD/WP.11 et 14 (CD/CPD/WP.23)
- Résultats de l'examen préliminaire des chapitres V ("Mesures") et VI ("Phases d'application") du Programme global de désarmement (CD/CPD/WP.27)
- Récapitulation des principes contenus dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/CPD/WP.29)
- Récapitulation des objectifs contenus dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/CPD/WP.32)
- Récapitulation des dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement concernant les mécanismes et procédures (CD/CPD/WP.34)
- Récapitulation de certaines propositions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale concernant les mécanismes et procédures (CD/CPD/WP.41)
- Résultats de l'examen des mesures de la Phase I contenues dans le document CD/CPD/WP.27 et des propositions écrites et orales faites à ce sujet (CD/CPD/WP.54)

III. TRAVAIL DE FOND

En 1980, le Groupe de travail spécial a adopté le schéma d'un Programme global de désarmement (CD/CPD/WP.2/Rev.1) comprenant les chapitres suivants : Introduction ou Préambule; Objectifs; Principes; Priorités; Mesures; Phases d'application; et Mécanismes et procédures.*/. Ce schéma a servi de base pour l'examen du Programme en 1981 et 1982.

En 1981, le Groupe de travail spécial a achevé un examen préliminaire des chapitres de fond du Programme. Il a décidé de reporter à plus tard l'examen de l'Introduction ou Préambule en attendant que soient élaborés les chapitres de fond, étant donné que sa nature et sa teneur dépendront de la forme et du contenu desdits chapitres. Dans le cas des chapitres relatifs aux Mesures et aux Phases d'application, qui ont été examinés en liaison l'un avec l'autre, le Groupe de travail a également pu procéder à une deuxième série de discussions plus détaillées portant sur des mesures d'une première phase **/.

En 1982, le Groupe de travail spécial a concentré ses efforts sur l'élaboration de textes pour les divers chapitres de fond du Programme.

En ce qui concerne les Objectifs du Programme, le Groupe de travail spécial, à sa 49ème séance, le 8 février 1982, a créé un groupe de contact chargé d'élaborer le chapitre pertinent et désigné en qualité de coordonnateur l'Ambassadeur François de La Gorce (France). Le Groupe de contact a soumis au Groupe de travail un texte qui reflétait différentes vues sur un certain nombre de points. A sa 56ème séance, le 18 mars 1982, le Groupe de travail a adopté ce texte (CD/CPD/WP.66).

A sa 50ème séance, le 11 février 1982, le Groupe de travail spécial a créé un groupe de contact chargé d'élaborer les Principes du Programme et, à sa 51ème séance, le 15 février 1982, il a désigné en qualité de coordonnateur l'Ambassadeur Gerhard Herder (République démocratique allemande). Comme dans le cas des Objectifs, l'entente n'a pu se faire sur toutes les questions de fond. En outre, des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité d'inclure certains paragraphes dans le chapitre consacré aux Principes. Le groupe de contact a décidé que les questions relatives à la place à attribuer à ces paragraphes devraient être tranchées à un stade ultérieur, dans le contexte de l'ensemble du Programme, en gardant à l'esprit qu'il conviendrait d'éviter des doubles emplois. A sa 56ème séance, le 18 mars 1982, le Groupe de travail a adopté le texte soumis par le groupe de contact (CD/CPD/WP.65).

A sa 49ème séance, le 8 février 1982, le Groupe de travail a créé un groupe de contact pour rédiger le chapitre du Programme relatif aux Priorités, et désigné comme coordonnateur de ce groupe l'Ambassadeur Celso Antonio de Souza e Silva (Brésil). Le groupe de contact a soumis un texte concerté que le Groupe de travail a adopté à sa 55ème séance, le 1er mars 1982 (CD/CPD/WP.62).

*/ On trouvera un compte rendu complet des travaux effectués en 1980 dans le rapport du Groupe de travail au Comité du désarmement, qui fait partie intégrante du rapport de 1980 du Comité (CD/139, paragraphe 68).

**/ On trouvera un compte rendu complet des travaux effectués en 1981 dans le rapport du Groupe de travail au Comité du désarmement, qui fait partie intégrante du rapport de 1981 du Comité (CD/228, paragraphe 127).

A sa 54ème séance, le 25 février 1982, en vue de l'élaboration de la partie du Programme relative aux Mesures et aux Phases d'application, examinées en liaison les unes avec les autres comme précédemment, le Groupe de travail a créé un groupe de contact, dont le Président a été prié d'être le coordonnateur. Le groupe de contact a préparé un texte dans lequel les mesures étaient groupées en trois phases dites première phase, phase intermédiaire et phase finale, étant entendu que ce groupement ne préjugait en rien la position des délégations en ce qui concerne les questions relatives aux phases d'application. Un groupe de rédaction officieux dont M. Tariq Altaf (Pakistan) était le coordonnateur, a été convoqué en vue de concilier les variantes figurant dans ce texte. Le groupe de rédaction a réduit les secteurs de désaccord et unifié et simplifié autant que possible certaines des variantes soumises à l'examen du groupe de contact. Le texte ainsi élaboré a été adopté par le groupe de contact, le 14 avril 1982, avec quelques modifications. A sa 58ème séance, le 15 avril 1982, le Groupe de travail a adopté le texte soumis par le groupe de contact, tel qu'il avait été modifié oralement à cette séance (CD/CPD/WP.71).

Le même groupe de contact a été chargé d'élaborer le chapitre relatif aux Mécanismes et procédures. Il a soumis au Groupe de travail spécial un texte reflétant des divergences de vues sur certains points. A sa 57ème séance, le 8 avril 1982, le Groupe de travail a adopté ce texte, avec certaines additions et modifications (CD/CPD/WP.68).

A divers stades de l'examen du Programme global de désarmement, le Groupe de travail spécial a concentré son attention sur le problème du calendrier et de la nature du Programme. Des vues divergentes ont été exprimées dès le stade initial, comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail sur sa session de 1980 (CD/139, paragraphe 68 13) et 15)). En 1982, ces deux questions ont été examinées lors de séances du Groupe de travail et du groupe de contact mentionné aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus. A propos du calendrier, on a estimé généralement que le Programme devrait être mis en oeuvre le plus tôt possible. Par ailleurs, on a continué d'exprimer des vues divergentes. D'une part, on a de nouveau souligné qu'il devrait exister un calendrier pour l'exécution de chaque phase ainsi que du Programme dans son ensemble. Sinon, il n'existerait pas de normes permettant de juger si des progrès étaient accomplis vers la pleine réalisation du Programme. On a aussi fait valoir que l'acceptation de calendriers serait une manifestation de la volonté politique d'appliquer les mesures prévues au Programme. On a également soutenu que l'exécution du Programme selon un calendrier agréé susciterait la confiance nécessaire de la communauté internationale et aurait une incidence positive sur le climat des relations internationales, en introduisant un élément de prévisibilité dans le processus de désarmement général et complet. En même temps, on a reconnu qu'il ne serait possible de donner qu'un calendrier indicatif, puisque les événements survenant durant la réalisation du Programme pourraient rendre des réajustements indispensables. D'autre part, on a réaffirmé qu'il ne serait pas opportun de fixer un calendrier, indicatif ou non, pour l'exécution des phases inscrites au Programme, car cela ne serait pas compatible avec les conditions d'une négociation, et a fortiori avec les exigences d'une série de négociations interdépendantes. Selon les tenants de cette opinion, les examens périodiques envisagés dans le cadre des Mécanismes et procédures du Programme global de désarmement, constitueraient une incitation à poursuivre la progression dans la mise en oeuvre du Programme, offriraient des points de référence pour l'évaluation des progrès accomplis et permettraient au besoin d'évaluer et de réajuster le Programme. En ce qui concerne la nature du Programme global de désarmement, diverses vues ont été présentées. L'une d'elles était que le Programme devrait être incorporé dans un instrument juridiquement contraignant.

On a proposé qu'une déclaration solennelle accompagne l'adoption du Programme global de désarmement. Une proposition concrète a été faite visant à ce que la Déclaration et le Programme global de désarmement soient ensuite signés par les chefs d'Etat ou de gouvernement de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à ce que finalement le Conseil de sécurité en prenne acte dans une résolution adoptée en vertu des dispositions de la Charte qui tendent à imposer des obligations aux Etats. Une autre opinion était que le Programme global de désarmement ne devrait pas être incorporé dans un accord juridiquement contraignant, puisque des Etats ne peuvent être contraints à réussir dans des négociations avant que ces négociations n'aient commencé. Mais on a estimé qu'un ferme engagement politique des Etats à exécuter le Programme, par exemple sous la forme d'une résolution adoptée par consensus à la session extraordinaire de l'Assemblée générale, créerait l'élan nécessaire pour que le Programme soit mené à bonne fin dans les plus brefs délais possibles. On a encore émis l'opinion que le Programme global de désarmement devrait représenter un ensemble convenu de mesures visant à arrêter la course aux armements et à réaliser le désarmement et constituer une incitation à intensifier considérablement les efforts collectifs constructifs déployés dans le domaine du désarmement. On a fait remarquer qu'aux termes de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale pouvait faire des recommandations quant aux principes régissant le désarmement et la limitation des armements et que le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement pouvait servir de précédent pour l'adoption du Programme. Si on n'est pas parvenu à des conclusions sur ces deux points, il a été reconnu que les discussions avaient servi à clarifier les questions en jeu et qu'elles faciliteraient ainsi la recherche de solutions généralement acceptables.

Les délégations ont généralement émis l'opinion que les délibérations de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement contribueraient à harmoniser les positions divergentes reflétées dans le projet de Programme global de désarmement. Quelques-unes ont dit qu'elles ne pourraient arrêter leur position définitive au sujet des formules retenues dans le projet de programme que compte tenu de l'ensemble du Programme. D'autres délégations ont été d'avis que les progrès accomplis au sein du Groupe de travail devraient avoir une incidence sur les travaux futurs et que leur position définitive sur l'ensemble du Programme serait fonction des accords réalisés sur les dispositions spécifiques du Programme, des calendriers et de l'engagement contraignant qui serait pris d'exécuter le Programme.

IV. CONCLUSION

Le Groupe de travail spécial a décidé de soumettre au Comité du désarmement le projet de Programme global de désarmement joint en annexe au présent rapport, 9/ en recommandant qu'il soit présenté à l'Assemblée générale pour examen à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. "

9/ Voir l'Appendice I du présent rapport spécial.

G. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

80. En mars 1979, une proposition a été faite au Comité du désarmement concernant un protocole additionnel au "Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes" (CD/9). Plus tard, en décembre 1981, l'Assemblée générale, à sa trente-sixième session ordinaire, a adopté deux résolutions priant le Comité du désarmement d'examiner certains aspects concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique (résolutions 36/97 C et 36/99).

81. Pendant la première partie de la session de 1982 du Comité du désarmement, un point correspondant a été inscrit à l'ordre du jour de celui-ci (point 7) et le Comité l'a examiné tant en séances plénières qu'à des réunions officieuses. On a largement reconnu qu'il fallait veiller à ce que toute activité entreprise dans l'espace extra-atmosphérique le soit à des fins pacifiques.

82. Il a été proposé, en tant que meilleur moyen de résoudre le problème consistant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de conclure un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (CD/274). Une autre proposition tendait à ce que le Comité négocie des accords efficaces et vérifiables visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et que, dans ce contexte, il examine à titre prioritaire la question de l'interdiction des systèmes anti-satellites.

83. Plusieurs membres ont proposé que le Comité crée un groupe de travail spécial pour entreprendre des négociations au titre de ce point. A cet égard, une proposition concernant le mandat de ce groupe de travail a été officiellement présentée (CD/272). Il a été dit qu'une décision de créer un groupe de travail spécial pour cette question devrait être prise compte tenu des priorités existant au Comité. Le Comité a l'intention de poursuivre l'examen des propositions faites pendant la deuxième partie de sa session de 1982, ainsi que de toutes autres suggestions concernant l'examen ultérieur de ce point.

H. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

84. Au cours de sa session de 1979, le Comité était saisi d'un document de travail sur de nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans qui, bien que n'ayant pas été examiné au titre des points de l'ordre du jour annuel, se rapportait à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi qu'à d'autres mesures pertinentes dans d'autres secteurs (CD/13).

I. Examen et adoption du rapport spécial du Comité à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement

85. Le Président transmet le présent rapport spécial au nom du Comité du désarmement.

Le Président du Comité :
(Signé) Yoshio OKAWA
(Japon)

PROJET DE PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

I. Introduction ou Préambule

(Cette partie sera rédigée ultérieurement)

II. Objectifs

1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être [d'empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire], [d'éliminer le risque de guerre, en particulier] de guerre nucléaire], de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à frayer la voie vers une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- de maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- [- de renforcer et de développer les réalisations positives obtenues jusqu'ici, en particulier dans les domaines de la cessation de la course aux armements, des mesures propres à accroître la confiance et de la détente;]
- [de [entreprendre [,] [ou] reprendre] [prévoir l'ouverture] et [de] mener activement] [l'ouverture et la conduite active] de [des] négociations urgentes sur la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, en particulier la course aux armements nucléaires;
- d'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base internationalement concertée.

2. [L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où régneraient la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé.] [L'objectif ultime du Programme global devrait être de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, d'écartier le danger de la guerre et de créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une paix et d'une sécurité internationales justes et stables et à l'instauration du nouvel ordre économique international.]

3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies [, en gardant à l'esprit que la sécurité ne peut être véritablement assurée que par la limitation, la réduction et la liquidation des armements, que par le désarmement] [, en gardant à l'esprit qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système

de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace (paragraphe 15 du Document final)];

- contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;
- [- apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace au développement économique et social des Etats, en particulier à celui des Etats en développement;]
- renforcer la confiance internationale et le relâchement des tensions internationales;
- [[consolider les bases de la coexistence pacifique des Etats ayant des systèmes sociaux différents et] renforcer le développement de la coopération entre tous les Etats, en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme] [établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme (basé sur le paragraphe 12 du Document final)];
- [stimuler dans tous les pays la contribution que l'opinion publique pourrait apporter à la cause du désarmement] [mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement].

III. Principes

1. [Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.]
2. L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence.
3. Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.
4. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement aux buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance; de la non-intervention et de la non-ingérence dans

les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

5. [Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords.] [Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies et s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement.]

6. [Il faut reconnaître que la volonté politique des Etats est un facteur décisif pour la mise en oeuvre de mesures authentiques de désarmement. Les Etats devraient donc faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords.]

7. [La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.]

8. Des progrès importants en matière de désarmement, notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.

9. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

10. [La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent ni être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires, ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces à la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.]

11. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

12. Les négociations devraient être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

13. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, ceux-ci doivent tous se préoccuper activement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale et contribuer à leur adoption.

14. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale. Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires [en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants] que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active. [Tous les Etats, et en premier lieu les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont l'obligation de promouvoir des efforts dans le domaine du désarmement. L'équilibre existant dans le domaine de la puissance nucléaire doit être maintenu à tous les stades, le niveau de cette puissance nucléaire étant constamment réduit.]

15. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. [Il convient donc de reconnaître que la poursuite de la course aux armements est nuisible à et incompatible avec l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération.]

16. Il existe également un lien étroit entre le désarmement et le développement. Les progrès du premier contribueraient grandement à la réalisation du second. Les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient donc être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servir à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

17. Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour la prévention du danger de guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et pour le progrès économique et social de tous les peuples [, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international].

18. Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.

19. Le processus de limitation des armements et de désarmement doit se dérouler sans interruption et de façon accélérée, afin de devancer le développement qualitatif

et l'accumulation des armements faisant l'objet des négociations, et, dans toute la mesure du possible, de prévenir l'apparition de nouveaux types et systèmes d'armes, en particulier d'armes de destruction massive.

20. [La mise en oeuvre du Programme global de désarmement devrait être conforme aux [principes fondamentaux énoncés dans le] [dispositions pertinentes du] Document final et être exécutée de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti par l'adoption de mesures appropriées, compte tenu de l'importance du désarmement nucléaire et du désarmement classique, de la responsabilité particulière qui incombe aux Etats possédant les arsenaux militaires les plus importants, des besoins spécifiques de situations régionales et de la nécessité de mesures de vérification adéquates. A chaque stade, l'objectif devrait être le maintien d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires.]

21. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit [, compte tenu de la situation actuelle en ce qui concerne les armements de divers types et en particulier de la situation des armements nucléaires et classiques, afin d'éviter des effets déstabilisateurs]. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et des forces militaires au niveau le plus bas possible. [Dans les négociations entre parties à peu près à égalité sur le plan militaire, il faut que soit respecté scrupuleusement le principe d'égalité et de sécurité égale.]

22. Conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

23. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats doté d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

24. Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés.

25. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats dans les régions intéressées.

26. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques. [Les négociations sur la réduction

[équilibrée] des forces armées et des armements classiques devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.]

27. [La responsabilité principale en matière de désarmement revient aux Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants. Ces Etats devraient immédiatement mettre fin à leur course aux armements et prendre les devants en réduisant leurs armements tant nucléaires que classiques. Après qu'ils auront substantiellement réduit leurs armements, les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants devraient se joindre à eux pour réduire leurs armements.]

28. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

29. Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité. [Tous les accords de limitation des armements et de désarmement doivent prévoir une vérification internationale efficace, de manière à créer la confiance nécessaire entre les Etats et à assurer le respect des accords par toutes les parties.]

30. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies par des négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace [, partant du fait qu'il n'existe aucun type d'armes qui ne puisse être éliminé sur une base mutuellement convenue].

31. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

32. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations préalables à des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il ne faudrait rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Que tous les Etats parties à ces accords respectent pleinement les dispositions qui y sont contenues aiderait également à la réalisation de cet objectif.

33. Tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, tout en prenant note des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, des arrangements efficaces pris, selon qu'il serait approprié, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

34. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et l'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui assurerait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

35. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. [Il convient donc de reconnaître que la poursuite de la course aux armements est nuisible à et incompatible avec l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération.]

36. Il existe également un lien étroit entre le désarmement et le développement. Les progrès du premier contribueraient grandement à la réalisation du second. Les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient donc être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servir à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

37. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait satisfaire à des garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination.

38. [L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), par les Etats qui y sont parties représenterait une importante contribution. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.]

39. [Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions, compte tenu des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.]

40. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats.

41. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

42. Il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

43. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables en droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

44. [Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que des mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, afin de contribuer à réunir des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de promouvoir le relâchement des tensions internationales.]

45. [Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement.]

46. [L'adoption de nouvelles mesures [dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.]

47. [En particulier, une publicité devrait être donnée aux décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement.]

48. [Etant donné qu'il conviendrait de prendre rapidement des mesures pour arrêter et inverser la course aux armements, les Etats déclarent par les présentes qu'ils respecteront les principes énoncés ci-dessus [et ne négligeront aucun effort pour exécuter loyalement le Programme en s'y conformant strictement] [en mettant pleinement en application le Programme global de désarmement].]

IV. Priorités

Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires;
- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;
- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et
- réduction des forces armées.

La plus haute priorité revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.

Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires. Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

V. Mesures et phases d'application

Première phase

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires^{*/}

(1. Interdiction des essais nucléaires

[La conclusion d'un traité équitable et non discriminatoire d'interdiction des essais nucléaires contribuerait notablement à mettre fin au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes, ainsi qu'à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

- i) Le Comité du désarmement devrait entreprendre [sans délai] des négociations multilatérales sur un traité d'interdiction des essais nucléaires. Ce traité devrait avoir pour objectif l'arrêt général et complet, à tout jamais, des essais [d'armes] nucléaires par tous les Etats et dans tous les milieux. Il devrait pouvoir recueillir une adhésion universelle. Le traité devrait comprendre un système de vérification satisfaisant pour toutes les parties intéressées et prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, au processus de vérification.

^{*/} Plusieurs délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la subdivision du chapitre "Armes nucléaires" en sous-sections distinctes.

- ii) Les parties qui ont mené des négociations trilatérales sur un "traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité" devraient [immédiatement reprendre et intensifier leurs négociations [et fournir au Comité du désarmement des informations complètes sur les progrès de leurs entretiens,] de façon à apporter une contribution aux négociations multilatérales sur le traité et à faciliter celles-ci].) */

2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

[Des progrès substantiels vers] la cessation de la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects et [des progrès substantiels vers] la réalisation du désarmement nucléaire au début de la mise en oeuvre du Programme représenteraient une contribution majeure à une réalisation rapide d'un désarmement général et complet. [Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants. Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants, compte tenu de l'importance relative tant qualitative que quantitative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin.]

[Les mesures visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire devraient continuer d'être considérées comme une question hautement prioritaire au cours de la première phase.]

Les mesures [associées] pour arrêter le perfectionnement qualitatif et la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, arrêter la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, et réduire les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, devraient comprendre :

- i) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires :

Négociations, durant la première phase du Programme global de désarmement, pour parvenir à un ou à des accords, en vue de mettre fin [au perfectionnement qualitatif,] [à l'étude, à la mise au point, à la fabrication et à l'essai] [à l'étude, à la mise au point, à l'essai et au perfectionnement qualitatif] des systèmes d'armes nucléaires [et des vecteurs de ces armes], [parallèlement aux mesures visant à réduire les armes nucléaires et le cas échéant associées à ces mesures].

Ces négociations devraient [viser] [aboutir à un ou à des accords interdisant

- a) [la mise au point, la fabrication, le déploiement et le stockage de vec à têtes multiples indépendamment guidées et prévoyant la destruction complète de leurs stocks;]

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

- b) [l'étude,] la mise au point, [l'essai] et le déploiement [, y compris à des fins de remplacement,] de tous les nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes nucléaires;
- c) [la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes d'armes anti-satellites];
- d) [la mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes de missiles antimissiles];
- e) [la mise au point, la fabrication, le déploiement et le stockage de missiles de portée moyenne et intermédiaire, ainsi que d'armes nucléaires tactiques;]
- f) [la mise au point, l'essai et le déploiement d'une capacité de guerre anti-sous-marins qui risquerait de mettre en danger la stabilité stratégique centrale;]
- g) [conclusion d'une convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons.]

ii) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, et de la production de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement :

Commencement de négociations [avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires] [sur un accord] [pour mettre fin à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et également arrêter la production de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement].

[Un tel accord pourrait être négocié par étapes, comme suit :] [De telles négociations pourraient porter sur les points suivants :]

[a) [Déclarations par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, à une date mutuellement convenue, de leurs stocks existants d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que de leurs installations existantes et prévues pour la fabrication [de toutes] [d'] armes nucléaires et de vecteurs de telles armes et la production de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement, à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

b) Négociations relatives à des mesures de vérification, tant par des moyens techniques nationaux que par des mesures internationales, y compris des inspections sur place, en vertu [de l'accord] [ou des accords] à négocier, pour établir la base sur laquelle serai(en)t appliqué(s) [l'accord] [ou les accords] interdisant la fabrication des armes nucléaires et de leurs vecteurs et la production de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement.

c) [Mesures visant à aboutir [en fin de compte] à l'arrêt général et complet de la production de matières fissiles à des fins d'armement, accompagnées de [l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires][mesures de réduction des armes nucléaires, et le cas échéant associées aux dites mesures] faisant intervenir l'application de garanties [internationales] [du cycle complet du combustible] [sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique] à [toutes] les installations nucléaires dans tous les Etats,

pour empêcher le détournement de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement. Ces garanties internationales seraient appliquées [à titre de première mesure aux programmes nucléaires civils de tous les Etats] [à tous les Etats sur une base universelle et non discriminatoire].]]

[a) Arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires, qui devrait impliquer celui de la fabrication de leurs vecteurs, et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

b) Réduction graduelle des stocks de tous les types d'armes nucléaires;

c) Destruction complète des armes nucléaires.

Parallèlement aux mesures sus-indiquées, des mesures devraient être prises pour renforcer les garanties politiques et de droit international de la sécurité des Etats.]

[iii) Réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles :

Ces mesures comprendraient, en temps opportun et avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, la réduction progressive et équilibrée de toutes les armes nucléaires et de leurs vecteurs.

a) Pour commencer, la recherche urgente et vigoureuse d'une conclusion fructueuse des négociations [déjà commencées] [entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants] sur les forces nucléaires de portée intermédiaire et sur le processus de réduction des armements stratégiques :

- continuation du processus visant à aboutir à des réductions significatives convenues, et à des limitations qualitatives, des armements stratégiques [appartenant à ces deux Etats];

- poursuite des négociations sur la limitation et la réduction des [de leurs] forces nucléaires de portée intermédiaire fondées sur le principe de l'égalité dans le cadre des efforts de limitation des armements stratégiques;

b) (lorsque [ces réductions auront atteint un niveau convenu] [les réductions des arsenaux nucléaires des deux parties intéressées auront atteint une dimension qui justifie l'acceptation par les autres Etats dotés d'armes nucléaires du principe d'une limitation ou d'une réduction de leurs propres forces nucléaires], ouverture de nouvelles négociations entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires en vue de parvenir à un accord sur une réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.)*]

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

3. Limitation et réduction des armements stratégiques

Poursuite [des négociations sur de] [du processus de] nouvelles limitations et réductions des armements stratégiques [entre les Etats-Unis et l'URSS] :

[a) Ratification immédiate par les Etats-Unis et l'URSS de l'Accord SALT-II.]

b) [Ouverture, sans délai, de nouvelles négociations [sur des] [tendant à des] [mesures de nouvelles limitations et réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives, de ces armes, y compris des restrictions à la mise au point, à l'essai et au déploiement de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes]. [Limitation et réduction des armements stratégiques entre les Etats-Unis et l'URSS, aboutissant à des réductions significatives convenues et à des limitations quantitatives des armements stratégiques. [Ces négociations devraient aboutir dès que possible, durant la première phase, à un traité qui devrait assurer :

- Une réduction d'au moins 20 % du nombre des ogives nucléaires et des vecteurs stratégiques dans les arsenaux des Etats-Unis et de l'URSS.
- Des limitations générales concernant le perfectionnement qualitatif des armements stratégiques, y compris des limitations portant sur la mise au point, l'essai et le déploiement de nouveaux types d'armements stratégiques.]]

4. [Forces nucléaires de portée intermédiaire]

[La conclusion rapide d'un accord négocié entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour obtenir, sur la base du principe d'une sécurité non diminuée, [entre autres,] une réduction substantielle du nombre de vecteurs d'armes nucléaires de portée [intermédiaire et] moyenne et autres, ainsi que d'ogives déployées à l'intention du théâtre européen.]

[Pour commencer, la recherche urgente et vigoureuse d'une conclusion fructueuse des négociations bilatérales déjà commencées sur les forces nucléaires de portée intermédiaire et sur la réduction des armements stratégiques :

Poursuite de négociations sur la limitation et la réduction de leurs forces nucléaires de portée intermédiaire fondées sur le principe de l'égalité dans le cadre des efforts de limitation des armements stratégiques.]

[La conclusion à bref délai d'un accord visant à limiter et à réduire les armes nucléaires de moyenne portée dans la région européenne, sur la base de l'égalité et de la sécurité égale. La première étape sur cette voie pourrait être un gel concerté de ces armements en Europe.]

5. Exclusion de l'emploi des armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire

En attendant la réalisation du désarmement nucléaire, pour lequel il conviendrait de poursuivre vigoureusement des négociations, et en gardant présents à l'esprit les résultats dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire à la fois pour les belligérants et les non-belligérants, des mesures urgentes devraient être négociées pour empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire et éviter l'emploi des armes nucléaires. Dans ce contexte, durant la première phase, [les négociations devraient porter sur] [les mesures suivantes devraient être prises sans retard] :

a) [Un instrument international contraignant aux fins de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires, [qui se sont engagés à garder un statut non nucléaire] sans la moindre condition, réserve ou restriction, contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.] [Des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.] [La conclusion d'une convention sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, et à titre de première mesure, publication par les puissances dotées d'armes nucléaires de déclarations analogues quant à leur contenu sur la renonciation à utiliser des armes nucléaires contre des Etats qui renoncent à la fabrication et à l'acquisition d'armes nucléaires et n'ont pas de telles armes sur leur territoire, et approbation de ces déclarations par le Conseil de sécurité.]

b) [Renonciation des Etats dotés d'armes nucléaires à l'utilisation en premier d'armes nucléaires.]

c) [Un accord international interdisant le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.] [Mesures visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, en ayant à l'esprit les diverses propositions visant à assurer la réalisation de ces objectifs et conformément aux paragraphes 57 et 58 du Document final, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise.]

d) Mesures pour améliorer les communications entre les gouvernements, particulièrement dans des zones et durant des périodes de tension, par l'établissement de lignes directes et au moyen d'autres méthodes pour réduire les risques de conflit, en particulier de conflit nucléaire y compris par suite d'une utilisation [non autorisée] ou accidentelle d'armes nucléaires. A cet égard, il conviendrait de clarifier le rôle des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires dans la prévention du déclenchement d'une guerre nucléaire, en particulier à la suite d'un accident, d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication. [Des mesures devraient également être prises pour écarter la possibilité d'une attaque par surprise.]

6. [Non-prolifération nucléaire] [Nouvelles mesures visant à prévenir la dissémination des armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final]

Les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre de concert de nouvelles mesures pour parvenir à un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, sur une base universelle et non discriminatoire, comme partie intégrante des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements. L'objectif de la non-prolifération nucléaire est, d'une part, d'empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires, en plus des cinq Etats qui le sont déjà [-(prolifération horizontale)-] et, d'autre part, de réduire progressivement les armements nucléaires et finalement de les éliminer tout à fait [-(prolifération verticale)-]. Le consensus international sur la non-prolifération nucléaire devrait inclure des mesures efficaces au niveau national et des accords internationaux visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires sans compromettre l'approvisionnement en énergie ou le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ces mesures devraient inclure

les éléments suivants : [a) mesures visant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire mentionnées ci-dessus;] b) [plein exercice du droit inaliénable de tous les Etats de mettre au point et d'appliquer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins de leur développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins] [adhésion universelle aux instruments existants en matière de non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et application rigoureuse de toutes leurs dispositions] [adoption de nouvelles mesures pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, participation universelle des Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et développement de la coopération internationale pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire]; c) [libre accès de tous les Etats à la technologie nucléaire, y compris les réalisations, matériels et matières les plus récents, aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement] [application rigoureuse et renforcement des garanties internationales convenues et adéquates sur une base non-discriminatoire par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique] d) [respect des choix et des décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans compromettre leurs politiques respectives touchant le cycle du combustible ni la coopération internationale, les accords ou les contrats relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire]; e) [mesures convenues de vérification appliquées sur une base universelle et non discriminatoire].

7. Création de zones exemptes d'armes nucléaires

La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et devrait être encouragée avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, compte tenu des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, de telle sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à s'engager, en particulier, selon des modalités à négocier : i) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires; ii) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

a) Adoption, par les Etats intéressés, de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées concernant l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, aux Conférences générales de l'OPANAL et dans d'autres forums compétents, et ratification par tous les Etats concernés du Protocole additionnel I du Traité.

b) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du Continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis. [Le principal danger de prolifération nucléaire en Afrique et la principale menace pour la paix et la sécurité du Continent découlent

de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. Pour aider la mise en application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, tous les Etats devraient donc :

- i) surveiller constamment la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;
- ii) s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui aiderait le régime d'apartheid à fabriquer des armes nucléaires].
- c) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
- d) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.
- e) [La création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du continent européen [à l'initiative d'Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones].]
- f) Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde [à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones] devraient être encouragés.
- g) Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

8. [Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement

Conclusion d'un traité sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement; renonciation par les Etats dotés d'armes nucléaires à toutes nouvelles mesures relatives à l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats.]

B. Autres armes de destruction massive

1. [Encouragement d'une] adhésion universelle au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et strict respect de ce Protocole.
2. [Encouragement d'une] adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et strict respect de cette Convention.
3. a) [Renonciation à la fabrication et au déploiement d'armes binaires et d'autres nouveaux types d'armes chimiques ainsi qu'à l'implantation d'armes chimiques dans des pays où il n'y en a pas actuellement.]
b) Conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage [et de l'utilisation] de toutes les armes chimiques et sur leur destruction.
4. Conclusion d'un traité international sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation [des armes radiologiques] [de la guerre radiologique] [et de l'utilisation de matières radioactives à des fins hostiles].
5. Début de négociations [, à un moment approprié,] en vue de la conclusion, à une date rapprochée, d'un accord [général] ou d'accords particuliers visant à [empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes] [d'armes de destruction massive qui pourraient être identifiées], compte tenu des progrès récents de la science et de la technique [A titre de première mesure vers la conclusion d'un accord général, les Etats membres permanents du Conseil de sécurité et les autres Etats militairement importants devraient faire des déclarations similaires de renonciation à mettre au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, ces déclarations seraient approuvées par une décision du Conseil de sécurité.]

C. Armes classiques et forces armées

Pendant tout le Programme, il conviendrait de conclure des accords et de s'entendre sur d'autres mesures relatives à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale, en tenant compte du droit de tous les Etats de protéger leur sécurité et en gardant à l'esprit le droit inhérent de légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies, sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes conformément à la Charte, ainsi que de la nécessité d'assurer un équilibre dans chaque phase et une sécurité non diminuée pour tous les Etats.

[1. Renonciation, de la part des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et des pays qui leur sont liés par des accords militaires, à l'accroissement des forces armées et des armements de type classique, en tant que première mesure en vue d'une réduction subséquente des forces armées et des armements classiques.]

1. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière de poursuivre le processus de réduction des armements classiques et de désarmement. Par conséquent, d'ici la fin de la première phase, [les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques] [les membres permanents du Conseil de sécurité et les pays qui leur sont liés par des accords militaires] devraient négocier une réduction [sensible] de leurs armements classiques et de leurs forces armées [dans une proportion d'au moins 25 pour cent].

2. D'autres Etats militairement importants [entameront des négociations en vue d'entreprendre] [entreprendront] de réduire les niveaux de leurs armes classiques et de leurs forces armées dans des proportions convenues [de moindre ampleur].

[2. a) Au cours du processus de désarmement classique, l'accent devrait être mis sur la réduction des forces armées et des armements classiques principalement destinés à des fins offensives, et en premier lieu des chars et avions, ainsi que des forces d'assaut aéroportées, des forces amphibies et des forces d'intervention rapide.]

3. L'instauration d'une situation plus stable et plus sûre en Europe à un niveau inférieur des forces armées et des armements, en assurant une égalité et une parité approximatives, devrait intervenir, à la suite de négociations, avant la fin de la première phase. [Outre les réductions susmentionnées de la part des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques], cela impliquera des réductions mutuelles des forces armées et des armements [classiques] des [d'autres] membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de l'Organisation du Traité de Varsovie, aboutissant à des niveaux inférieurs convenus des forces armées et des armements. Ce résultat sera obtenu grâce aux négociations actuellement en cours à Vienne [et/[ou]] à une réunion plus large telle que la [Conférence européenne sur la sécurité, le désarmement et des mesures propres à accroître la confiance] [Conférence sur la détente militaire et le désarmement] [Conférence sur le désarmement en Europe]*/. [Négociations, au besoin, pour l'élaboration de mesures efficaces propres à accroître la sécurité et la confiance et de mesures de désarmement sur la base de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, compte tenu de tous les autres aspects de cette Conférence. A cet effet, la décision de convoquer une conférence sur le désarmement en Europe devrait être consignée dans un document final d'une réunion faisant suite à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.]

[Les mesures susmentionnées de désarmement en matière d'armes classiques impliqueront :

a) Une démobilisation d'effectifs ainsi que le retrait des forces armées des territoires étrangers et le démantèlement des bases militaires étrangères;

b) La destruction de catégories convenues d'armes classiques et d'autres matériels militaires, en particulier des armes possédant un grand pouvoir de destruction;

c) Des mesures propres à accroître la confiance et la sécurité, y compris des restrictions à la mobilité des forces armées.]

* / La mention des négociations de Vienne et de la Conférence européenne sous la rubrique "Armes classiques et forces armées" ne préjuge pas le contenu des négociations menées dans ces enceintes.

4. [Les mesures susmentionnées devraient également comprendre des accords visant à réduire la fabrication d'armes classiques proportionnellement à la réduction convenue des forces armées et des armes classiques.] [Les accords susmentionnés devraient comprendre des mesures appropriées pour une réduction progressive de la fabrication d'armes classiques.] [La réduction des armements classiques et des forces armées des Etats faciliterait une réduction convenue de la fabrication d'armes classiques.]

5. Pendant la première phase, les Etats devraient également tenir des consultations et des conférences aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral pour examiner les différentes initiatives et propositions visant à accroître la confiance et à limiter, modérer ou réduire les armements classiques, en particulier dans des régions de concentration d'armements, des zones de tension, etc.

[Dans ce contexte,] des consultations en vue de la conclusion d'accords sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, devraient également être entrepris entre les [principaux] pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, afin de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

6. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

- i) Signature et ratification par tous les Etats de l'accord adopté par la Conférence sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
- ii) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
- iii) [Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.]

7. [Un accord tendant à faire cesser la mise au point, la fabrication et le déploiement de nouveaux types d'armes classiques hautement destructives.] [Des accords tendant à limiter et faire cesser le perfectionnement qualitatif des armements et la mise au point de nouveaux moyens de guerre, en particulier d'armes classiques hautement destructives.]

D. Dépenses militaires

Réduction des dépenses militaires

1. [Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.]

2. [Dès le début du présent Programme, [les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques] [les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants] devraient accepter un gel immédiat de leurs budgets militaires à leurs niveaux actuels. [Tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à suivre cet exemple.] [Pendant la première phase, ces Etats devraient réduire leurs budgets militaires aussi bien en chiffres absolus qu'en pourcentages.]]

- [- Réalisation d'une plus grande transparence des situations militaires, y compris l'établissement d'un système normalisé et vérifiable de déclaration des dépenses militaires, qui permettrait de comparer ces dernières en vue de leur réduction équilibrée au niveau multilatéral;
- Création de registres dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrer les données nécessaires pour assurer la transparence et la comparabilité des situations militaires.]

3. [Les Etats dotés d'armes nucléaires [,] [et] d'autres Etats militairement importants [et d'autres Etats] réduiront, pendant la première phase, leurs dépenses militaires [proportionnellement à] [compte tenu de] leurs réductions en matière d'armes nucléaires, classiques et autres, [aux] [des] réductions de la fabrication de telles armes, [aux] [des] réductions de leurs forces armées et [au] [du] démantèlement des installations et bases militaires, etc.] [Réduction multilatérale progressive et équilibrée des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, la transparence et la comparabilité des situations militaires étant assurées par l'établissement d'un système normalisé et vérifiable de déclarations concernant les dépenses militaires.]

4. [D'autres Etats] [Des Etats][peuvent aussi opérer] [opéreront aussi] des réductions de leurs dépenses militaires dans le cadre d'accords de désarmement bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, [ou] [et] [se mettre d'accord] [se mettront aussi d'accord] pour geler leurs dépenses militaires à certains niveaux.

5. Les Etats susmentionnés devraient soumettre des rapports détaillés à l'autorité internationale compétente concernant les réductions opérées dans leurs dépenses militaires, y compris une énumération des diverses catégories de dépenses qui ont été réduites.

6. Les accords sur la réduction des dépenses militaires devraient être élaborés sur la base de méthodes convenues de comparaison des dépenses militaires entre des périodes différentes et des pays différents et comporter, en tant que partie intégrante, des dispositions relatives à la vérification qui satisfassent toutes les parties. Tous les Etats membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, devraient s'efforcer [, chaque fois que cela sera possible,] d'utiliser l'instrument de publication contenu dans le document A/35/479 pour faire connaître leurs dépenses militaires; ils accroîtraient ainsi la confiance entre les Etats, en contribuant à une plus grande transparence en matière militaire. Ce système de publication pourra ensuite être affiné plus avant, compte tenu de l'expérience qu'une plus large participation au système aura permis d'acquérir.]

[La base pour l'application des mesures susmentionnées devra être convenue par tous les Etats participants, et cette application exigera la mise en oeuvre de moyens acceptables pour tous ces Etats, y compris la poursuite, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies d'efforts visant à identifier et élaborer les principes qui devraient régir les activités futures des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires.] */

[1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

2. Dès le début du présent Programme, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient accepter un gel immédiat de leurs budgets militaires à leurs niveaux actuels. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants seront invités à suivre cet exemple.

3. Pendant la première phase, les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants devraient commencer à négocier des accords concernant des réductions de leurs dépenses militaires pour aboutir à des réductions en matière d'armes nucléaires, classiques et autres et à des réductions de la fabrication de telles armes, à des réductions de leurs forces armées et au démantèlement d'installations et bases militaires, etc.

*/ Ce texte a été proposé comme variante des paragraphes 5 et 6.

4. D'autres Etats peuvent aussi opérer des réductions dans leurs dépenses militaires dans le cadre d'accords de désarmement bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, ou se mettre d'accord pour geler les niveaux de leurs dépenses militaires à certains niveaux.

5. Les Etats susmentionnés devraient soumettre des rapports détaillés à l'autorité nationale compétente concernant les réductions opérées dans leurs dépenses militaires, y compris une énumération des diverses catégories de dépenses qui ont été réduites.

6. Les accords sur la réduction des dépenses militaires devraient être élaborés sur la base de méthodes convenues de comparaison des dépenses militaires entre des périodes différentes et des pays différents et devraient comporter des dispositions en matière de vérification, satisfaisantes pour toutes les parties.

7. Un système international normalisé de publication a été conçu et il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session, tel que recommandé dans le document A/35/479. Sur cette base, tous les Etats et particulièrement les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants devraient s'efforcer de recourir à cet instrument de publication et faire annuellement rapport à l'Organisation des Nations Unies sur leurs dépenses militaires. A la lumière de l'expérience qui sera acquise dans l'avenir grâce à une plus large participation, l'instrument de publication pourra être affiné plus avant].

E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers pour l'humanité qui résulteraient de leur utilisation.

(2. Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol :

[Elaboration et adoption] [Examen] de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il ne soit le théâtre d'une course aux armements [, compte tenu du régime en train de se dégager à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.] * /

(3. Nouvelles mesures pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique ;

* / Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

Pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Des négociations devraient être engagées pendant la première phase sur un accord [ou des accords] international [internationaux] interdisant aux Etats de [mettre au point, essayer et] placer des armes [de n'importe quel type] [y compris] [notamment] [des systèmes d'armes antisatellites] dans l'espace extra-atmosphérique.

[3. Nouvelles mesures pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique :

a) Pour préserver les utilisations de l'espace extra-atmosphérique exclusivement à des fins pacifiques et prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. En particulier, ces négociations devraient viser à prévenir, par des moyens vérifiables, l'expansion d'armes antisatellites et de capacités en matière de missiles antimissiles.

b) Nouvelles négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à conclure, durant la première phase, un accord destiné à interdire les armes antisatellites;

c) Nouvelles négociations en vue de conclure un accord visant à créer une Agence internationale de satellites de contrôle (AISC);

d) Un accord entre les Etats intéressés en vue de la fourniture d'informations avant le lancement des véhicules spatiaux, afin de permettre des inspections;

e) Mesures visant à promouvoir la coopération internationale en vue de l'exploration pacifique de l'espace extra-atmosphérique.] */

4. Création de zones de paix, conformément aux dispositions pertinentes du Document final

a) Océan Indien

[Une action concrète devrait être entreprise d'urgence pour assurer des conditions de paix et de sécurité dans la région, et pour créer à bref délai la zone de paix envisagée dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu des décisions du Comité spécial sur l'océan Indien.] [A ce sujet, la Conférence sur l'océan Indien devrait se tenir pendant le premier semestre de 1983 au plus tard.]

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

b) Asie du Sud-Est

[Des mesures devraient être prises par des Etats intéressés de la région pour affiner plus avant le concept d'une "Zone de paix, de liberté et de neutralité" en vue de conclure un accord portant création d'une telle zone.] [Création d'une zone de paix et de stabilité en Asie du Sud-Est.]

c) [Création d'une zone de paix [stable] [et de coopération] dans la région de la Méditerranée.]

5. [[Encouragement à une] adhésion aux accords internationaux existants sur la limitation de la course aux armements et le désarmement par tous les Etats qui ne sont pas encore parties à ces accords.]

AUTRES MESURES1. Mesures propres à renforcer la confiance [et mesures de sécurité]

a) Tous les Etats [, en particulier les Etats militairement importants,] devront adopter des mesures propres à renforcer la confiance [et des mesures de sécurité] telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à convenir, en tant que contribution à la préparation de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement :

i) a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit,

b) Mesures visant à écarter la possibilité d'une attaque par surprise.

ii) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement,

iii) Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale sur les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles pour la paix et la sécurité dans le monde.

b) Les Etats devront s'efforcer de parvenir à un accord sur des mesures [efficaces] propres à renforcer la confiance, au niveau mondial et au niveau régional, compte tenu des conditions et des besoins propres des régions concernées. [Par exemple :

- la publication et l'échange d'informations sur les mesures concernant la sécurité, y compris sur les questions de [contrôle] [limitation] des armements et de désarmement;

[- des consultations bilatérales et/ou régionales périodiques des représentants des gouvernements sur des questions touchant à la sécurité;]

[- l'octroi de bourses dans les écoles militaires au personnel militaire d'autres Etats;]

[- l'échange de délégations et d'attachés militaires;]

- l'indication de la conduite militaire normale et la fourniture d'informations sur la portée et l'étendue d'activités militaires spécifiques telles que manoeuvres, mouvements déterminés, etc., conformément aux procédures préétablies;
- la limitation de certaines activités et de certains mouvements militaires;
- l'établissement de procédures pour limiter les conflits y compris l'établissement de "lignes directes";]
- des négociations [selon qu'il sera approprié] sur la mise au point de mesures [efficaces] visant à renforcer la [sécurité et] la confiance [dans le domaine militaire] [prévues dans] [sur la base de] l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe [et réalisation d'un accord sur de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et de nouvelles mesures de désarmement] [compte tenu de tous les autres aspects de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe]. À ces fins, la convocation d'une conférence sur [la détente militaire et] le désarmement en Europe [devrait être décidée dans le Document final d'une réunion consécutive à la CSCE].
- [- l'application à la région méditerranéenne des mesures visant à renforcer la confiance sur le plan militaire, réduction convenue des forces armées, retrait des navires porteurs d'armes nucléaires, renonciation à l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des pays méditerranéens non nucléaires, engagement des puissances nucléaires de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre tout pays méditerranéen qui n'autorise pas l'implantation de telles armées sur son territoire.]
- [- l'élaboration de mesures propres à renforcer la confiance en Extrême-Orient et la tenue de négociations à cette fin entre tous les pays intéressés.]

En adoptant ces mesures propres à renforcer la confiance, les Etats prendront en considération l'étude sur ce sujet qui doit être préparée par le Groupe d'experts intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies.

Ces mesures devraient comprendre des accords prévoyant la notification préalable des mouvements militaires importants et des manoeuvres. [Ces mesures devraient comprendre des accords relatifs à la notification préalable des manoeuvres militaires importantes [aussi bien que des manoeuvres d'importance limitée] [et des manoeuvres faisant intervenir des unités amphibies et/ou aéroportées].]

2. Mesures visant à diminuer la tension internationale

Outre les mesures visant à renforcer la paix et la sécurité internationales à un niveau de forces moins élevé par la limitation et la réduction des forces armées et des armements, les mesures suivantes, qui pourraient contribuer à la réduction de la tension internationale, devraient être entreprises au cours de la première phase.

- a) Retrait de toutes les forces [d'occupation] [d'agression] étrangères des territoires d'autres Etats, conformément aux résolutions pertinentes [du Conseil de sécurité] de l'Organisation des Nations Unies, et respect des principes de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

b) [Un accord international sur le démantèlement des bases militaires étrangères et sur le retrait et l'élimination de la présence militaire des puissances étrangères [et de la rivalité entre ces puissances] de diverses régions du monde] [y compris les régions marines et en particulier l'océan Indien, l'océan Atlantique, l'océan Pacifique, la Méditerranée et la région du golfe Persique].

c) [Limitation réciproque des activités des marines des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de l'Organisation du Pacte de Varsovie. Conclusion d'un accord en vue du retrait de leurs zones de grande patrouille militaire des sous-marins porte-missiles équivalents des deux camps et de la limitation de la navigation de ces sous-marins dans des conditions convenues d'un commun accord. Négociations en vue de l'extension des mesures visant à accroître la confiance à la surface des mers et des océans, particulièrement dans les zones de fort trafic maritime, afin que la plus grande partie possible des océans du monde puisse, dans un avenir très proche, devenir une zone de paix.]

d) [Engagement de ne pas élargir les alliances militaires existantes et de ne pas créer de nouvelles alliances militaires.]

e) [Suppression de la division de l'Europe en alliances militaro-politiques et, à titre de première mesure, abolition des activités militaires.]

f) [Conclusion d'une convention sur la renonciation mutuelle à l'agression et au recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et de l'océan Pacifique.]

3. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

[[Un accord international ou une entente solennelle] [Des engagements juridiques] entre tous les Etats, en particulier les Etats militairement importants, à l'effet [d'observer strictement les] [de renforcer l'observation des] principes de la Charte des Nations Unies et du droit international relatifs au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats et à la non-intervention dans leurs affaires intérieures, de mener les relations entre Etats sur la base de l'égalité souveraine, et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.]

[Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.]

[Conclusion entre tous les Etats participant à la Conférence européenne d'un traité en vertu duquel tous les Etats parties s'engageraient à ne pas employer en premier l'un contre l'autre d'armes nucléaires aussi bien que classiques.]

4. [Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement] [Promotion de la cause du désarmement dans l'opinion publique] */

a) Afin de [sensibiliser l'opinion publique mondiale à] [promouvoir dans l'opinion publique] la cause du désarmement, les mesures précises énoncées ci-après, visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement, devraient être prises.

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur une campagne mondiale pour le désarmement.

b) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des États Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient, selon qu'il sera approprié, entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur destiné à alerter davantage l'opinion mondiale sur le danger d'une guerre en général et d'une guerre nucléaire en particulier.

c) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

Il importe de montrer les conséquences désastreuses qu'une guerre, en particulier une guerre nucléaire, aurait pour l'humanité. Il faut pour cela créer un comité international ayant l'autorité nécessaire, qui montrerait] il est indispensable de faire apparaître] la nécessité vitale de prévenir une catastrophe nucléaire [ou une conflagration de type classique]. [Une campagne mondiale pour le désarmement, la collecte de signatures pour appuyer des mesures visant à prévenir une guerre nucléaire, à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement, et l'application des principes de la Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, auraient un grand retentissement à cet égard.] Tous les États doivent prendre des mesures pour interdire la propagande de guerre sous toutes ses formes.]

Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale lorsque c'est nécessaire pour préparer le terrain à des négociations sur la réalisation d'un accord. [Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement créé en application de la résolution 34/85 II de l'Assemblée générale, le 11 décembre 1979, dans le cadre de l'UNITAR pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'exploration des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.]

DÉSARMEMENT ET DÉVELOPPEMENT

1. La paix et le développement sont indissociables. Afin d'assurer que le processus du désarmement envisagé dans le programme global contribue effectivement au développement économique et social, en particulier des pays en développement, ainsi qu'à l'instauration et l'affermissement du [N]ouvel ordre économique international :

[Des rapports étroits existent entre le désarmement et le développement. Le désarmement peut et doit apporter une contribution efficace au développement économique et social sur une base équitable et démocratique et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, notamment par le transfert de ressources affectées à des fins militaires au profit du développement, en particulier des pays en développement.]

- i) [Les Etats militairement importants prendront des mesures concrètes au niveau national pour réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, des ressources actuellement utilisées à des fins militaires, et feront rapport à l'Organisation des Nations Unies et/ou à l'autorité internationale de désarmement sur les mesures envisagées ou prises.] Tous les Etats, en particulier les Etats militairement importants, créeront toutes les conditions nécessaires, notamment en adoptant des mesures préalables et lorsque cela est nécessaire un programme de planification, en vue de faciliter la reconversion des ressources libérées par l'application de mesures de désarmement à des fins civiles en particulier, pour répondre aux besoins économiques et sociaux urgents; notamment dans les pays en développement. Ils étudieront la possibilité de faire connaître les résultats de leurs expériences dans leur pays respectifs en soumettant périodiquement à l'Assemblée générale des rapports sur les solutions éventuelles de problèmes de reconversion.]
- ii) [Une partie notable des économies provenant de la réduction des dépenses militaires, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, servira à accroître le courant des ressources consacrées au développement économique et social des pays en développement. Immédiatement après l'adoption du Programme global, un compte distinct pour le transfert des économies résultant du désarmement devrait être établi sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement.] [Les ressources libérées par l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires et la réduction de leurs stocks ne doivent pas être utilisées pour d'autres rubriques de dépenses des budgets militaires des Etats nucléaires. La répartition des moyens qui seraient affectés au profit des pays en développement doit se faire sur une base équitable, compte tenu des nécessités et des besoins les plus urgents des pays bénéficiaires de l'aide et sans discrimination aucune. Un comité spécial de répartition de ces ressources devrait être créé à cette fin.]

Dans l'élaboration des mesures mentionnées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, il sera dûment tenu compte des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement et le développement.

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement et le développement.

[2. Tous les Etats prendront des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale en vue de la promotion du transfert et de l'utilisation de la technologie nucléaire au profit du développement économique et social, notamment dans les pays en développement, compte tenu des dispositions de tous les paragraphes pertinents du Document final, en particulier pour assurer le succès de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit se réunir en principe en 1983, comme l'Assemblée générale en a décidé dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, ainsi que le succès d'autres activités de promotion dans ce domaine dans le système des Nations Unies, y compris celles entreprises dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.]

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

[Le désarmement représente une garantie matérielle de la sécurité internationale et doit jouer un rôle décisif dans la prévention de la guerre et l'assurance d'une sécurité réelle pour les populations. Une sécurité réelle ne peut être garantie que par la limitation, la réduction et l'élimination des armements par le désarmement.]

1. Tous les Etats [prendront l'engagement solennel d'appuyer] [appuieront] [toutes] les mesures tendant à renforcer [la structure, l'autorité et le fonctionnement de] l'Organisation des Nations Unies, de façon à améliorer sa capacité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, il faudra garder présentes à l'esprit les conclusions de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

2. Tous les Etats s'engageront à utiliser tous les moyens appropriés envisagés dans la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends.

Phase intermédiaire

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

(1. Interdiction des essais nucléaires

[La conclusion d'un traité équitable et non discriminatoire d'interdiction des essais nucléaires contribuerait notablement à mettre fin au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes, ainsi qu'à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

- i) Le Comité du désarmement devrait entreprendre [sans autre délai] des négociations multilatérales sur un traité d'interdiction des essais nucléaires. Ce traité devrait avoir pour objectif l'arrêt général, complet et définitif, des essais [d'armes] nucléaires par tous les Etats et dans tous les milieux. Il devrait pouvoir recueillir une adhésion universelle. Le traité devrait comprendre un système de vérification qui satisfasse toutes les parties concernées et prévoie la participation des parties au processus de vérification, soit directement, soit par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

* / Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

- ii) Les parties qui ont mené des négociations trilatérales sur "un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité" devraient [immédiatement reprendre et intensifier leurs négociations et [fournir au Comité du désarmement des informations complètes sur les progrès de leurs entretiens, de façon à] apporter une contribution aux négociations multilatérales sur le traité et à faciliter celles-ci.])* /

2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

- i) a) ([Poursuite des négociations, si nécessaire, afin de conclure un ou plusieurs accords pour arrêter [l'amélioration qualitative] [la recherche, le développement, la fabrication et les essais] [la recherche, le développement, les essais et l'amélioration qualitative] dans le domaine des systèmes d'armes nucléaires et des vecteurs de ces armes [parallèlement aux mesures visant à réduire les armements nucléaires et en y intégrant ces mesures le cas échéant] [et pour réduire progressivement les stocks d'armes nucléaires jusqu'à leur destruction complète].])* /
- b) Application effective de l'accord ou des accords conclus [en vue d'assurer l'arrêt total et universel de l'amélioration qualitative et de la mise au point des armes nucléaires et des systèmes de telles armes].
- ii) a) ([Mesures visant à arrêter la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;])* /
- b) [Conclusion de négociations sur un accord visant l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que [d'un accord ayant pour objet de mettre un terme à la fabrication] de matières fissiles [et fusionnables] à des fins d'armement, conformément au processus défini au cours de la première phase;]
- [Négociations sur des mesures de vérification, par des moyens techniques nationaux et par des mesures internationales, y compris l'inspection sur place, en tant que parties intégrantes d'un ou plusieurs accords à négocier, afin de créer la base d'application d'un ou plusieurs accords interdisant la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et la production de matières fissiles à des fins d'armement.]
- iii) Nouvelle réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs aux termes d'un accord international ou d'accords internationaux, et notamment :
- a) [Nouvelle réduction de 50 % des armements nucléaires stratégiques, tactiques et autres et des systèmes de vecteurs des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;]
- b) réduction [proportionnelle] convenue des armements nucléaires et des systèmes de vecteurs des [autres] Etats dotés d'armes nucléaires;
- c) [destruction des composants et éléments non nucléaires des armements nucléaires réduits ou démantelés par les Etats dotés d'armes nucléaires et reconversion à des fins pacifiques des excédents de matière de qualité militaire.]

* / Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

[A la fin de la phase intermédiaire, les Etats dotés d'armes nucléaires enregistreront et classeront en séries les armes nucléaires demeurant en leur possession et enregistreront les reliquats de matières fissiles utilisables dans de telles armes.]

- [111) Réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant le plus rapidement possible à leur élimination complète et définitive .
- a) (une fois [que ces réductions auront atteint un stade convenu] [que les réductions des arsenaux nucléaires des deux parties concernées auront atteint une dimension telle qu'elle justifie l'acceptation par les autres Etats dotés d'armes nucléaires du principe d'une limitation ou d'une réduction de leurs propres forces nucléaires], ouverture de nouvelles négociations entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires en vue de parvenir à un accord sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.) ✓
 - b) destruction effective et vérifiable d'éléments particuliers d'armes nucléaires.]
- iv) (Conclusion et application [d'un accord international] [d'un ou de plusieurs accords internationaux], comprenant des mesures adéquates de vérification satisfaisantes pour toutes les parties, d'ici la fin de la phase intermédiaire, prévoyant :
- a) l'élimination de toutes les armes nucléaires et de tous les vecteurs restant à la disposition des Etats dotés d'armes nucléaires;
 - b) le démantèlement ou la conversion à des utilisations pacifiques de toutes les installations de fabrication d'armes nucléaires;
 - c) la reconversion de toutes les matières fissiles [et fusionnables] restant à la disposition des Etats dotés d'armes nucléaires ou de tous autres Etats à des fins pacifiques.) ✓

5. Limitation et réduction des armements stratégiques

Poursuite [des négociations sur une nouvelle] [du processus de] limitation et [de] [une nouvelle] réduction des armements stratégiques [entre les Etats-Unis et l'URSS].

✓ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

4. [Non-prolifération nucléaire] [Nouvelles mesures visant à empêcher la dissémination des armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final]

Application universelle du consensus international visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires établi conjointement par les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires au cours de la première phase.

[Adoption de nouvelles mesures pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, participation universelle des États au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et développement de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.]

[Application complète et renforcement des garanties internationales convenues et appropriées appliquées par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur une base non discriminatoire.]

5. Création de zones exemptes d'armes nucléaires

i) Mesures visant à renforcer davantage les zones exemptes d'armes nucléaires déjà créées ou qui seront créées au cours de la première phase;

ii) Création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires.

B. Autres armes de destruction massive

1. Adhésion universelle à la convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage [et de l'utilisation] de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et strict respect de cet instrument.

2. Adhésion universelle au traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi [des armes radiologiques] [de la guerre radiologique] [et l'utilisation de matières radioactives à des fins hostiles], et strict respect de cet instrument.

3. a) [Adoption de] [Adhésion universelle à] [tous accords spécifiques] [un accord international général] ou [accords internationaux généraux] [sur la prévention de l'apparition de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive] [sur des armes de destruction massive qui pourraient être identifiées], [et strict respect de] [cet accord] [ces accords].

b) Efforts accrus pour identifier et interdire [les] [d'autres] nouvelles armes de destruction massive.

C. Armes classiques et forces armées

1. Négociation et conclusion d'un accord multilatéral ou d'accords multilatéraux prévoyant :

a) de nouvelles réductions [de 50 pour cent] des forces armées et des armes classiques des [deux principaux] [États militairement importants] [membres permanents du Conseil de sécurité et des pays qui leur sont liés par des accords militaires] pendant la phase intermédiaire.

- b) de nouvelles réductions [proportionnelles] des armes classiques et des forces armées des autres Etats militairement importants pendant la phase intermédiaire.
- c) [compte tenu des réductions opérées par les Etats susmentionnés, gel des armes classiques et des forces armées des autres Etats à des niveaux convenus pendant la phase intermédiaire.]
- d) réductions [proportionnelles] des forces armées et des armes classiques de tous les autres Etats pendant la phase intermédiaire.
- e) réductions [proportionnelles] par les Etats susmentionnés de leur production d'armements classiques pendant la phase intermédiaire.

2. Sur la base des résultats des consultations qui auront eu lieu pendant la première phase, négociation et conclusions d'accords appropriés entre les fournisseurs d'armement et les pays destinataires pour limiter tous les types de transfert international d'armements classiques [à un niveau visant à assurer les limitations et l'équilibre relatif convenus conformément au paragraphe 1 ci-dessus].

3. [Négociation de mesures visant] [conclusion d'un accord multilatéral sur] la cessation du perfectionnement qualitatif de [tous] les types de systèmes [hautement destructifs] d'armes classiques [en parallèle avec les accords susmentionnés sur les réductions des armes classiques et des forces armées et le cas échéant en intégrant ces dispositions aux mesures considérées].

D. Dépenses militaires

Réduction des dépenses militaires

1. Pendant toute la phase intermédiaire, les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants réduiront encore leurs dépenses militaires [en proportion de] [compte tenu de] [aux fins de] la réduction de leurs armements, forces armées, production d'armements et [de tout] démantèlement d'installations militaires.

2. [Au cours de la] [pendant toute la] phase intermédiaire, [les] [d'] autres Etats [réduiront] [pourront réduire] leurs dépenses militaires [en proportion de] [compte tenu de] [aux fins de] réductions de leurs armements, forces armées, production d'armements et [de tout] démantèlement d'installations militaires.

[3. [Les Etats susmentionnés] devront soumettre à l'autorité internationale appropriée des rapports détaillés sur les réductions apportées à leurs dépenses militaires avec des précisions sur les diverses catégories de dépenses qui auront été réduites.

4. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, devront continuer de présenter à l'Organisation des Nations Unies et/ou à l'autorité internationale appropriée un rapport annuel complet et détaillé sur leurs dépenses militaires respectives.]

[L'application des mesures relatives aux dépenses militaires, pendant toute la durée du Programme devra se faire sur une base à définir d'un commun accord par tous les Etats participants pendant la première phase.] */

*/ Ce texte a été proposé comme variante des paragraphes 3 et 4.

5. Les ressources [humaines et matérielles] libérées par suite de la réduction des budgets militaires devraient être réaffectées au développement économique et social, particulièrement [au profit] des pays en développement.

([Réduction multilatérale progressive et équilibrée des budgets militaires sur une base convenue, assurant la transparence et la comparabilité des situations militaires par la création d'un système standardisé de publication et vérifiable des dépenses militaires.]) */

E. Mesures connexes

1. (Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol :

[Elaboration et adoption] [Examen] de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il ne soit le théâtre d'une course aux armements [, compte tenu du régime que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'emploie à mettre au point]) */.

2. ((a) Nouvelles mesures visant à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique :

Pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Des négociations devraient être engagées pendant la phase intermédiaire sur un accord [ou des accords] international [international] interdisant aux Etats de [mettre au point, essayer et] placer des armes [de n'importe quel type] [y compris] [notamment] [des systèmes d'armes antisatellites] dans l'espace extra-atmosphérique.) */

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

b) [Nouvelles mesures visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

- 1) accord entre les Etats concernés en vue de la fourniture d'informations avant le lancement des véhicules spatiaux en vue de permettre des inspections,]
- ii) mesures visant à promouvoir la coopération internationale en vue de l'exploration [et de l'utilisation] pacifique[s] de l'espace extra-atmosphérique,
- iii) [accord international entre les Etats pour placer sous supervision internationale toutes les activités relatives à l'exploration [et à l'utilisation] pacifique[s] de l'espace;]
- iv) [poursuite de l'étude de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.]

3. Nouvelles mesures visant à établir et à renforcer des zones de paix et à empêcher une compétition militaire [sur mer] · établissement de zones de paix dans des [d'autres] régions appropriées du monde.

4. Nouvelles mesures visant à empêcher la compétition militaire [en haute mer et dans l'espace aérien international].

5. [[Promotion de l'] adhésion de tous les Etats aux accords internationaux sur la limitation de la course aux armements et le désarmement conclus au cours de la première phase.]

AUTRES MESURES

1. Mesures propres à renforcer la confiance [et mesures de sécurité]

Tous les Etats devront s'efforcer d'élaborer encore davantage les mesures propres à renforcer la confiance et d'en étendre le champ d'application, particulièrement dans les régions de concentration d'armements et dans les zones de tensions et de conflits internationaux.

2. Mesures visant à diminuer la tension internationale

([Un accord international concernant le démantèlement de toutes les bases militaires étrangères et l'élimination de toute présence militaire étrangère de toutes les régions du monde d'ici la fin de la phase intermédiaire.]) */

3. [Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement] [Promotion de la cause du désarmement dans l'opinion publique] **/

Poursuite des programmes des gouvernements et des organisations gouvernementales et non gouvernementales visant à [sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause] [promouvoir dans l'opinion publique la cause] du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

*/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

**/. Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur une campagne mondiale pour le désarmement.

DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT*/

[1. [Tous les Etats concernés, particulièrement les Etats militairement importants, devront soumettre périodiquement à l'Organisation des Nations Unies des rapports complets et détaillés sur les mesures qu'ils auront prises pour réallouer les ressources précédemment allouées à des fins militaires, à des fins économiques et sociales, particulièrement dans l'intérêt des pays en développement;] [Tous les Etats, en particulier les Etats militairement importants, étudieront la possibilité de faire connaître les résultats des expériences et préparatifs effectués dans leurs pays respectifs en soumettant de temps à autre des rapports à l'Assemblée générale sur les solutions possibles aux problèmes de reconversion.]

2. Il sera créé, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds international du désarmement pour le développement qui sera principalement alimenté par les Etats les plus armés [au prorata de leurs dépenses militaires, en tant que moyen d'engendrer un important flux de ressources additionnelles pour le progrès économique et social des pays en développement];]

[Les ressources libérées par l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires et la réduction de leurs stocks ne doivent pas être utilisées pour d'autres rubriques de dépenses des budgets militaires des Etats nucléaires. La répartition des moyens qui seraient affectés au profit des pays en développement doit se faire sur une base équitable, compte tenu des nécessités et des besoins les plus urgents des pays bénéficiaires de l'aide et sans discrimination aucune. Ces ressources devraient être réparties par un comité spécial qui serait créé au cours de la première phase.]

3. [Les Etats devront s'engager à appuyer une coopération internationale pleine et sans entraves dans tous les domaines de la recherche scientifique afin de promouvoir le développement économique et social, particulièrement des pays en développement et, dans ce contexte, à entreprendre un libre-échange d'informations scientifiques et technologiques et à assurer de libres-échanges de vues entre scientifiques et techniciens, et à garantir le plein accès à la technologie.]

4. [Une part substantielle des économies résultant des diverses mesures de désarmement envisagées dans cette phase du Programme seront mises à la disposition d'un Fonds international du désarmement pour le développement comme flux de ressources supplémentaires pour le développement économique et social des pays en développement.]]

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement et le développement.

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE */

1. [Les Etats conclurent des accords appropriés avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la constitution de forces de maintien de la paix de l'ONU, conformément à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies.]

2. Les Etats entameront des négociations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conclure des accords pour [placer, selon qu'il sera nécessaire, leurs forces de sécurité intérieure, une fois réalisé le désarmement général et complet, à la disposition de l'Organisation aux fins du maintien de la paix] [fournir des effectifs convenus pour une force de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies].

Dernière phase

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

(Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

Conclusions et application [d'un accord international] [d'accords internationaux], comportant des mesures adéquates de vérification satisfaisantes pour toutes les Parties d'ici la fin de la dernière phase, prévoyant :

- a) l'élimination de toutes les armes nucléaires et de tous les vecteurs demeurant à la disposition des Etats dotés d'armes nucléaires;
- b) le démantèlement ou la conversion à des utilisations pacifiques de toutes les installations de fabrication d'armes nucléaires;
- c) le transfert de toutes les matières fissiles [et fusionnables] restant à la disposition des Etats dotés d'armes nucléaires ou de tous autres Etats à des fins pacifiques.) **/.

B. Autres armes de destruction massive

(Des efforts devraient être poursuivis pour identifier et interdire les [autres] armes de destruction massive.) **/.

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

**/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

C. Armes classiques et forces armées

1. Négociations et conclusion d'un accord ou d'accords sur l'élimination des armements classiques et des forces armées, prévoyant : le licenciement des forces armées, la destruction de tous les armements par tous les Etats, la cessation de la production à des fins militaires et le démantèlement des installations de production, la suppression des établissements du recrutement, de la planification et de l'entraînement militaires et l'interdiction de l'ouverture de crédits à des fins militaires.

2. Au cours de ces négociations, l'accord devrait se faire sur le niveau de contingents strictement limités équipés d'armes légères, disposant des installations de soutien requises, pour le maintien de l'ordre intérieur, qui engloberait la surveillance des frontières et la protection de la sécurité personnelle des citoyens. Ces effectifs et installations devraient être maintenus à un niveau tel qu'il permette aux Etats de s'acquitter de leurs obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de la Charte des Nations Unies.

D. Dépenses militaires

Réduction des dépenses militaires

1. D'ici la fin de la dernière phase, tous les Etats devront cesser toute dépense militaire et interdire l'ouverture de crédits à des fins militaires. Des ouvertures de crédit seront dans des limites expressément convenues, autorisées pour le maintien de forces de sécurité intérieures [sur leur propre territoire] et en vue de faire face aux obligations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes de la Charte des Nations Unies.

2. [Tous les Etats devront soumettre annuellement, tout au long de la dernière phase, des rapports détaillés concernant les réductions progressives opérées dans leurs dépenses militaires et les plans de nouvelles réductions conduisant, à la fin de cette phase, à une cessation complète des dépenses militaires.]

E. Mesures connexes

[Les Etats s'engageraient à signaler à l'autorité internationale appropriée toute découverte scientifique et toute invention technologique ayant une importance militaire potentielle. L'autorité internationale ferait des recommandations appropriées après examen et étude de ces rapports et développement.]

AUTRES MESURES

(1. Mesures propres à renforcer la confiance [et mesures de sécurité])

Tous les Etats devront s'efforcer d'élaborer plus avant et d'étendre les mesures propres à renforcer la confiance, surtout dans les régions où peuvent exister des tensions et des différends internationaux.

2. [Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement]
Promotion de la cause du désarmement dans l'opinion publique */

Poursuite des programmes des gouvernements, organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales en vue de [sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause] [promouvoir dans l'opinion publique la cause] du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace) ***/.

DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT ***/

[Les nouvelles économies résultant de la réalisation du désarmement général et complet, à la fin du Programme global, seront [dans une proportion importante] mises à la disposition d'un Fonds international du désarmement pour le développement.]

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE *****/

Conclusion par les Etats d'accords avec l'Organisation des Nations Unies pour [placer leurs forces de sécurité intérieures à la disposition de l'Organisation aux fins du maintien de la paix] [fournir les effectifs convenus à une force de paix des Nations Unies].

VI. Mécanismes et procédures

1. Afin d'assurer un maximum d'efficacité à l'application du Programme global de désarmement, deux types d'organes continueront d'être nécessaires dans le domaine du désarmement : des organes délibérants et des organes de négociation. Tous les Etats Membres devraient être représentés dans le premier groupe d'organes. Pour le second groupe, en revanche, il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée.

2. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. (D'autres dispositions concernant le rôle particulier de

*/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur une campagne mondiale pour le désarmement.

**/ Ce texte figure entre parenthèses en raison d'objections formulées au sujet de son inclusion dans cette phase.

***/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et le développement.

****/ Ce texte est provisoire. Le texte définitif sera établi compte tenu des conclusions et recommandations de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.

l'Organisation des Nations Unies à propos des différents aspects du processus de désarmement envisagé dans le Programme global de désarmement, y compris les rapports qui existent entre le désarmement et le développement et les conséquences pratiques qui en découlent, seront élaborées par la suite.)

3. L'Assemblée générale a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement.

4. La Première Commission de l'Assemblée générale devrait continuer à s'occuper uniquement des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale. (D'autres dispositions éventuelles concernant la manière dont la Première Commission devrait examiner annuellement le Programme global de désarmement pourront être élaborées par la suite.)

5. La Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe délibérant subsidiaire de l'Assemblée générale. Elle fera annuellement rapport à l'Assemblée générale. (D'autres dispositions concernant les responsabilités particulières de la Commission du désarmement à propos du Programme global de désarmement et de ses procédures seront élaborées par la suite.)

6. Le Comité du désarmement continuera d'être l'organe multilatéral unique de négociation dans le domaine du désarmement. (D'autres dispositions relatives au Comité du désarmement seront élaborées par la suite.)

7. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

8. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

9. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer de s'acquitter de son rôle dans le domaine du désarmement et d'accomplir avec un maximum d'efficacité les tâches supplémentaires qui lui seront assignées, le [fonctionnement du] service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'occupant du désarmement sera [renforcé et développé, compte tenu de l'Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement (A/36/392)] [encore amélioré]. (D'autres dispositions sur cet aspect de la question seront élaborées par la suite.)

10. (Ce chapitre sur les Mécanismes et procédures du Programme global de désarmement devrait comprendre des dispositions relatives à la sensibilisation de l'opinion publique, à élaborer compte tenu des dispositions des paragraphes 15, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106 et 129 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que du fait que, conformément à la résolution 36/92 C, l'Assemblée générale, à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, doit prendre des décisions concernant le lancement de la Campagne mondiale pour le désarmement.)

11. [En tant que partie du processus visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions particulières devraient être entreprises, sur décision de l'Assemblée générale, lorsque cela est indispensable pour créer les conditions de négociations ou pour parvenir à un accord. (D'autres dispositions concernant des études menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et le rôle éventuel de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement seront élaborées par la suite.)]

[En tant que partie du processus de facilitation et de préparation de l'examen des questions de désarmement, des études sur des questions spécifiques devraient être effectuées chaque fois que l'on pourrait espérer que leur résultat aurait une influence positive sur le déroulement et l'issue des négociations. Il conviendrait d'envisager des études visant spécifiquement à identifier les questions prioritaires concernant les mesures de limitation des armements et de désarmement, pour lesquelles des négociations apparaissent nécessaires en raison d'une déstabilisation présente ou imminente des rapports de force et les domaines dans lesquels des négociations semblent opportunes étant donné la situation existante sur le plan politique et en matière de sécurité. En outre, des études pourront aussi être effectuées en ce qui concerne le contenu et la portée des mesures collatérales et autres.]

Les décisions relatives à la préparation de ces études devraient être prises au moment de l'examen périodique de l'application du Programme. Elles devraient être approuvées par l'Assemblée générale, de façon à fournir le lien nécessaire avec d'autres activités dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

Ces études devraient être conduites sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, soit par le Secrétaire général, si nécessaire avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux nommés par lui, sur la base d'une répartition géographique équitable, soit par l'Institut de recherches des Nations Unies sur le désarmement. D'autres procédures, telles que la délégation d'études spécifiques ou de parties d'études à d'autres organismes pourraient être envisagées en cas de besoin.

Les études faites dans le cadre du Programme global de désarmement devraient être terminées à temps pour qu'il puisse être tenu compte de leurs résultats lors de l'examen et que les recommandations relatives aux négociations puissent être fondées sur leurs conclusions. Chaque fois que faire se pourrait, les études devraient contenir des propositions et des suggestions concrètes concernant des négociations à conduire ou d'autres mesures à prendre.]

12. (Des dispositions relatives au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement seront élaborées par la suite.)

13. [Afin d'assurer des progrès continus vers la réalisation intégrale du Programme global de désarmement, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée [tous les cinq ans, à la fin de chaque phase du Programme,] afin d'examiner l'application de celui-ci. La première session extraordinaire consacrée à l'examen de l'application du Programme se tiendra en [juin/juillet 1987]. Lors de ces sessions extraordinaires, l'Assemblée générale évaluera l'application des mesures faisant partie de la phase considérée. Au cas où cette évaluation ferait apparaître que ces mesures n'ont pas été intégralement appliquées, il y aura lieu d'examiner les réajustements à effectuer et les mesures qui pourront être nécessaires pour stimuler les progrès dans l'application du Programme. En outre, cet examen servira à effectuer une élaboration concrète des mesures à exécuter au cours des phases II, III et IV du Programme, compte tenu de la situation existante, y compris les progrès de la science et de la technique. [Des études de l'Organisation des Nations Unies pourraient apporter une contribution importante à l'élaboration de mesures particulières à négocier au cours de la phase II et des phases suivantes.]]

[Les conférences d'examen du fonctionnement des accords sur la limitation des armements et le désarmement contribuent grandement à assurer la viabilité et l'efficacité de ces accords. Compte tenu de l'utile expérience que l'on a dans ce domaine, il serait bon de prévoir la possibilité d'un examen périodique de l'application du Programme global de désarmement.

Des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées au désarmement peuvent être réunies en fonction des besoins.]

[Le Programme global de désarmement se fonde sur une approche échelonnée. Les négociations sur les mesures de désarmement et de limitation des armements qui sont spécifiées dans le Programme seront menées par phases, selon une certaine séquence. Chacune doit comprendre des négociations sur diverses mesures mutuellement corrélées visant, compte tenu de la situation internationale existant sur le plan politique et en matière de sécurité, à permettre un nouveau progrès dans la réduction du niveau des armements et des forces militaires sans compromettre la sécurité des Etats. Durant cette phase, des mesures collatérales et autres, en particulier des mesures propres à accroître la confiance, renforceront et consolideront les résultats obtenus aux phases précédentes et prépareront, en même temps, le terrain pour la réussite des négociations pendant la phase suivante en renforçant et en suscitant encore davantage la confiance entre les Etats. Des études seront entreprises pour faciliter l'établissement de recommandations sur les mesures de désarmement et les mesures collatérales à inclure dans la phase suivante.

La mise en oeuvre du Programme global de désarmement sera examinée périodiquement jusqu'à la réalisation d'un désarmement général et complet sous contrôle international. Le premier examen pourrait avoir lieu à l'issue de la deuxième Décennie du désarmement.

L'examen devrait être entrepris dans un forum existant approprié de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de tous les Etats Membres. Les recommandations faisant suite à cet examen doivent être adoptées par consensus. Elles devraient tenir compte des progrès réalisés dans l'application des mesures déjà convenues, de l'état des négociations en cours et des événements extérieurs.

Ces examens auront pour objectifs d'examiner l'application des mesures convenues pendant les phases précédentes et de proposer, le cas échéant, des moyens et des méthodes pour assurer ou améliorer leur observation rigoureuse, de décider si la phase en cours peut être déclarée terminée et si la phase suivante peut commencer, ainsi que d'examiner les mesures consécutives les plus indiquées. Il sera également discuté de la date de l'examen suivant.]

14. En plus des examens périodiques [à effectuer à la fin de chacune des phases] du Programme global de désarmement, il devrait y avoir un examen continu de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inclure annuellement dans l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global de désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait, avec l'assistance du service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'occupant du désarmement, soumettre annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

15. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourrait, selon que de besoin, prévoir de nouvelles mesures et

procédures destinées à améliorer l'application du Programme [, y compris la vérification des mesures convenues]. A cet égard, il sera tenu compte, entre autres, des propositions énoncées au paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. (D'autres dispositions pertinentes relatives à cette question pourront être élaborées par la suite.) [La création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une organisation internationale chargée notamment des fonctions ci-après en ce qui concerne les accords actuels et futurs de limitation des armements et de désarmement :

- mise en oeuvre
- vérification, y compris l'établissement des faits
- organisation de conférences d'examen et d'amendement
- fourniture d'informations.] [La création d'une Agence internationale de satellites de contrôle apporterait une contribution importante à la vérification de la mise en oeuvre des accords de désarmement. Les négociations devront être poursuivies en vue de la conclusion d'un accord pour la création d'une Agence internationale de satellites de contrôle.]

([La vérification est l'une des pierres angulaires du progrès en matière de désarmement et de limitation des armements. Comme les mesures de limitation des armements et de désarmement concernent les intérêts vitaux de la sécurité des Etats considérés, ces mesures doivent être effectivement vérifiables. Elles devraient aussi rendre plus transparente la situation relative aux armements restants et contribuer à renforcer la confiance entre les Etats concernés. En l'absence de moyens de vérification rigoureuse internationale et nationale appropriée, il est impossible que les Etats acquièrent un degré suffisant de confiance pour ce qui est de l'observation des accords.)

La vérification efficace est un élément capital en ce qui concerne le maintien de la sécurité des Etats pendant le processus de désarmement. Les Etats devraient donc adopter une approche positive à la mise au point de mesures nécessaires et appropriées de vérification pour chaque accord particulier de désarmement et de limitation des armements et se montrer disposés à accepter ces mesures sans exagérer tous les problèmes que pose leur application.

Les négociations sur des mesures spécifiques de désarmement et de limitation des armements devraient donc s'étendre à l'inclusion d'arrangements appropriés de vérification, et les Etats devraient accepter des dispositions appropriées pour une vérification adéquate. Lorsque les questions relatives à la portée des accords et à leur vérification s'influencent mutuellement, les questions concernant la vérification devraient être considérées et négociées simultanément. Pendant la négociation d'un traité, le progrès sur les mesures de vérification peut avoir un effet positif sur la négociation d'autres éléments du traité.

La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans des accords particuliers sont fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord et doivent être déterminées en conséquence.

Les accords devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, soit directement, soit le cas échéant, par l'intermédiaire du système des Nations Unies. Il y a lieu d'employer une combinaison de plusieurs méthodes de vérification, ainsi que d'autres procédures visant à assurer le respect des obligations. Il faut donc envisager des procédures appropriées, y compris l'inspection sur place.]) */.

([Des accords sur la limitation des armements et le désarmement doivent prévoir un contrôle adéquat et fiable de leur application, de façon à assurer le respect des accords par toutes les parties. Les formes et modalités du contrôle dépendent des objectifs, de la portée et du caractère de chaque accord concret. Les questions de contrôle doivent être discutées et résolues en parallèle et en liaison organique avec l'examen des problèmes concrets de désarmement, et non pas séparément.

L'expérience accumulée montre que les moyens techniques nationaux fournissent une base fiable pour contrôler l'application des accords. Là où c'est nécessaire, il convient de conjuguer diverses méthodes de vérification et d'autres procédures de contrôle, notamment des procédures internationales, sur une base volontaire. Le renforcement de la confiance favoriserait l'application de mesures supplémentaires de contrôle.

Une condition préalable très importante à la réalisation de telle ou telle mesure convenue dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement est l'existence, chez les gouvernements, de la volonté politique nécessaire; les difficultés techniques du contrôle ne doivent pas servir de prétexte pour refuser de rechercher des accords sur des mesures visant à faire cesser la course aux armements.]) */

([Une vérification adéquate et efficace est une condition essentielle de tout progrès vers la limitation des armements et le désarmement. Par conséquent, l'acceptation de ce principe, et son application à des mesures spécifiques prises aux fins du désarmement faciliteront un progrès d'ensemble vers un désarmement général et complet. La vérification joue un triple rôle dans le Programme global de désarmement : elle est le principe sur lequel se fonde le progrès vers le désarmement; elle fait partie des mesures spécifiques à entreprendre par les Etats, et elle est l'objectif à atteindre à l'aide de l'ensemble des mécanismes et procédures nécessaires dans un Programme global de désarmement.

Les mesures de limitation des armements et de désarmement touchent aux intérêts vitaux de sécurité des Etats en cause et les avantages dont bénéficie tout Etat partie à un accord de limitation des armements et de désarmement résultent de l'accomplissement, par les parties à un tel accord, des obligations et des responsabilités qui y sont énoncées. Les Etats doivent donc être convaincus que ces obligations et responsabilités sont respectées et la vérification est le moyen d'acquiescer cette assurance. Sans une vérification efficace, la conviction des Etats que les accords sont respectés ne peut se développer d'une manière suffisante.

*/ Texte provisoirement inclus dans le chapitre "Mécanismes et procédures", étant entendu que la place de son insertion devra être examinée plus avant.

En outre, puisqu'un accord quel qu'il soit doit être conçu de façon à assurer la sécurité des Etats qui y sont parties et que c'est par des mesures de vérification adéquates que les Etats peuvent être convaincus que l'accord est respecté, il s'ensuit qu'une vérification efficace est d'une importance primordiale pour le maintien d'une sécurité non diminuée des Etats pendant le processus de désarmement.

En pratique, le principe d'une vérification efficace doit se traduire par l'inclusion de mesures et d'arrangements nécessaires et appropriés de vérification dans des accords spécifiques de désarmement et de limitation des armements. Les négociations doivent donc s'étendre à l'examen de mesures efficaces de vérification, qui feront partie de l'accord ou des accords à négocier. De telles mesures de vérification devraient, selon que de besoin, comprendre des moyens à la fois nationaux et internationaux, et inclure des dispositions prévoyant des inspections sur place. L'inclusion de mesures de vérification appropriées permettra de créer une base solide pour l'application des accords de limitation des armements et de désarmement.

Dans la négociation d'accords spécifiques de limitation des armements et de désarmement, dans lesquels la portée de l'accord et les mesures de vérification s'influencent réciproquement, il faudrait que les questions relatives à la portée et à la vérification soient abordées et négociées de pair. Puisque les mesures de vérification constituent une partie vitale de tout accord de limitation des armements et de désarmement, des progrès dans la mise au point de mesures de vérification au cours de la négociation peuvent avoir un effet positif sur les négociations concernant d'autres éléments des accords. La forme, les conditions et les modalités de la vérification à prévoir dans des accords spécifiques dépendent et doivent être fonction des objectifs, de la portée et de la nature des accords.

Comme on l'a fait observer, des mesures conçues pour assurer une vérification efficace du respect des accords contribueront au renforcement de la confiance des Etats. De plus, de telles mesures devraient aussi rendre plus transparente la situation en ce qui concerne les armements restants. Les Etats devraient donc adopter une approche positive pour la mise au point de mesures de vérification nécessaires et appropriées touchant chaque accord particulier de limitation des armements et de désarmement, et se montrer disposés à accepter de telles mesures, sans exagérer les difficultés soulevées par leur application.

Il conviendrait d'utiliser une combinaison de plusieurs méthodes de vérification, ainsi que d'autres procédures en matière de respect des accords. Il faut donc envisager des procédures appropriées, y compris une inspection sur place.

Les aspects multilatéraux des négociations sur le désarmement ont gagné en importance, et l'expérience a démontré de plus en plus la nécessité d'accorder une attention accrue à la mise au point, par les parties aux accords, de mécanismes et de procédures appropriés pour assurer la vérification du respect des accords multilatéraux. Il conviendrait donc d'examiner la possibilité de définir des prescriptions et des critères institutionnels et procéduraux de large application pour qu'un mécanisme efficace assure la mise en oeuvre des divers accords multilatéraux de désarmement, en particulier leur vérification. Dans ce contexte, le Programme global de désarmement devrait prévoir l'examen des diverses possibilités qui s'offrent à cet égard. Lors de l'examen des diverses possibilités, l'expérience accumulée par les organismes qui fonctionnent déjà, étant donné qu'ils représentent des prototypes en action à partir desquels une organisation efficace pourrait être élaborée, devrait être profitable.

Les processus d'examen d'accords déjà en vigueur varient considérablement, et nombre d'entre eux, comme il sied, s'appuient dans une certaine mesure sur des évaluations nationales. Toutefois, de nombreux États peuvent ne pas disposer d'une capacité nationale leur permettant de procéder efficacement à des évaluations nationales du respect des accords auxquels ils peuvent être parties. L'examen esquissé ci-dessus pourrait servir à promouvoir un processus de vérification amélioré en prévoyant une évaluation de la mise en oeuvre des accords et un rapport aux parties en cause lors des conférences d'examen périodiques.]]/

[[La vérification, qui constitue une partie importante des mesures dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement, est inséparablement liée à ces mesures et doit découler d'un accord précis et clair à leur sujet. Le Programme global de désarmement devrait donc contenir des dispositions de base sur la vérification, qui s'appuieraient de ce fait sur les principes consacrés dans le Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement. Ces principes devraient trouver leur application concrète dans l'élaboration de mesures permettant de vérifier le respect de chacun des accords particuliers sur la limitation des armements et le désarmement à conclure et à appliquer aux différentes phases du Programme global de désarmement et selon des calendriers indicatifs. Il devrait être dûment tenu compte à cet égard de l'expérience acquise jusqu'ici dans l'élaboration et l'application d'accords dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement.

Des accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures adéquates de vérification satisfaisant toutes les parties intéressées, afin de créer la confiance nécessaire et de garantir leur respect par toutes les parties. Ainsi, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les États devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords. En renforçant la confiance dans le respect des accords de désarmement, des mesures de vérification appropriées contribueraient à inciter d'autres États à adhérer à ces accords et favoriseraient le processus du désarmement général.

De même, il est nécessaire de fonder la conception d'un système de vérification efficace sur un certain minimum de confiance. Des relations normales entre États, fondées sur la détente et la reconnaissance des intérêts mutuels, contribueraient donc fortement à l'élaboration de procédures de vérification fiables, alors qu'une politique d'aggravation de la tension internationale et d'accélération de la course aux armements ne serait pas de nature à favoriser un accord sur des mesures de vérification d'une large portée. C'est dans un climat de coopération que la vérification devrait être la plus efficace.

Les questions de vérification pourront être réglées selon que les diverses parties aurent ou non la volonté politique de conclure les accords de désarmement pertinents. Il est universellement reconnu qu'une puissante volonté politique est une condition préalable indispensable pour parvenir à un accord sur toute mesure importante ou significative dans le domaine du désarmement. Lorsqu'une telle volonté politique se sera constituée, il ne sera pas difficile, et certainement pas au-delà de l'ingéniosité humaine, d'imaginer des contrôles appropriés à toute exigence dans le domaine du désarmement, quelque complexe qu'elle puisse être.

/ Texte provisoirement inclus dans le chapitre intitulé "Mécanismes et procédures", étant entendu que la place de son insertion devra être examinée plus avant.

Il faut qu'il existe une puissante volonté politique associée à un certain degré de confiance mutuelle à l'égard de toute mesure dans le domaine du désarmement avant que l'on puisse concevoir et appliquer efficacement un système de vérification qui soit pratique, équitable et le moins pesant possible.

Dans les négociations sur le désarmement, il faudrait éviter une discussion abstraite de la question de la vérification, qui détournerait l'attention des problèmes de fond relatifs au désarmement. Les arguments concernant des complexités en matière de vérification ou de contrôles ne devraient pas servir à masquer l'absence de volonté politique et un refus à priori de faire confiance aux autres. En ce qui concerne les mesures de désarmement ayant la priorité la plus élevée, telles qu'une interdiction complète des essais de toutes les armes nucléaires et l'élimination des armes chimiques, c'est clairement l'absence de volonté politique plutôt que les complexités que comporte une vérification qui empêche de mener à bonne fin des négociations dans ces domaines.

En général, on peut partir de l'hypothèse qu'un Etat devient partie à un accord de désarmement dans l'intention de respecter strictement les obligations qui en découlent; la vérification ne devrait donc pas être fondée sur le principe d'une méfiance totale des Etats les uns à l'égard des autres et ne devrait pas être l'expression d'une suspicion généralisée.

La forme et les modalités des mesures de vérification à prévoir dans tout accord spécifique dépendent et devraient être déterminées en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord en question. Si l'on faisait l'inverse, les négociations sur le désarmement s'engageraient dans des débats sans fin sur des aspects détaillés et notamment techniques de la vérification, et les accords de désarmement seraient en fait renvoyés à plus tard ou deviendraient même irréalisables.

Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entraînent pas leur développement économique et social.

Les mesures de vérification devraient être un important maillon de la chaîne des autres mesures suscitant la confiance dans le respect, par toutes les parties, d'un traité de désarmement donné. Elles forment donc partie intégrante du système plus large visant à assurer le respect d'un accord de ce genre. La principale fonction de ce système est de donner aux parties aux accords en question la garantie que les autres parties en respecteront les dispositions, et, grâce à certaines formes de coopération, de faciliter le règlement de questions litigieuses. Il y aurait donc lieu d'appliquer, au besoin, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures en matière de respect des accords.

Il est universellement reconnu qu'un système de contrôles garantissant une vérification à cent pour cent n'est pas possible et qu'un système de vérification excluant entièrement toute défaillance ne saurait être conçu. L'ensemble des méthodes existantes et possibles de vérification, allant du contrôle national à certaines formes de vérification internationale, offre de solides assurances que des violations d'accords de désarmement pourraient être décelées. Il est extrêmement improbable qu'une violation militairement importante puisse être dissimulée.

Les accords devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

Eu égard à cet arrière-plan général essentiel, il est clair qu'il serait erroné de faire de la vérification un fétiche. Il serait également erroné de concevoir ou de créer un mécanisme de contrôles en l'absence d'authentiques mesures de limitation des armements ou de désarmement. Ce serait mettre la charrue avant les boeufs. Il ne peut pas non plus y avoir de mérite à discuter d'une façon stérile et abstraite des complexités des questions de vérification, ou de la nature des régimes de vérification, ou à souligner la nécessité d'une organisation internationale de vérification de l'une ou l'autre sorte sans se référer à aucune mesure concrète de désarmement réel ou de limitation sérieuse des armements.])*/.

*/ Texte provisoirement inclus dans le chapitre "Mécanismes et procédures", étant entendu que la place de son insertion devra être examinée plus avant.

Liste des documents publiés par le Comité du désarmement.

<u>Cote du document</u>	<u>Titre</u>
	<u>1979</u>
CD/1	Lettre en date du 17 janvier 1979, adressée par le Secrétaire général des Nations Unies au Président du Comité du désarmement transmettant les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.
CD/2	Lettre en date du 16 janvier 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général des Nations Unies transmettant les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 33/71 L de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1978.
CD/3	Union des Républiques socialistes soviétiques : Message saluant le Comité du désarmement adressé par M. L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS.
CD/4	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète.
CD/5	Italie : Document de travail concernant les négociations sur le désarmement chimique.
CD/6	Pays-Bas : Quelques suggestions de procédure pour la mise au point d'une interdiction des armes chimiques.
CD/7	Pays-Bas : Utilisation à des fins de discrimination de données sur le premier mouvement d'ondes de courte période.
CD/8	Règlement intérieur du Comité du désarmement.
CD/9	Italie : Protocole additionnel au "Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes", ayant pour objet de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique - Mémoire.
CD/10	Pakistan : Conclusion d'une convention internationale sur les garanties aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

Cote du document	Titre
CD/11	Groupe des 21* : Document de travail relatif à des négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.
CD/12	Ordre du jour et programme de travail du Comité du désarmement.
CD/13	Pologne : Document de travail - Nouvelles mesures à prendre dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans.
CD/14	Lettre datée du 20 avril 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par l'Ambassadeur chargé des affaires politiques à la Mission permanente de Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant les articles 33 et 35 du Règlement intérieur.
CD/15	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Visite en Grande-Bretagne d'experts en matière d'armes chimiques (14-16 mars 1979).
CD/16	Lettre datée du 20 avril 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le chef de la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant l'article 34 du Règlement intérieur.
CD/17	Lettre datée du 28 mars 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, transmettant le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.
CD/18	Rapport intérimaire sur la septième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner les mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques adressé au Comité du désarmement.
CD/19	Programme de travail du Comité du désarmement (deuxième partie de la session de 1979).
CD/20	Hongrie : Lettre datée du 19 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République populaire hongroise, transmettant le texte d'un communiqué adopté à la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 14 et 15 mai 1979.
CD/21	Pologne : Interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction : document de travail.

* Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Suède, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Cote du document	Titre
CD/22	Mongolie : Lettre datée du 20 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République populaire mongole, transmettant la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole publiée à Oulan-Bator à l'occasion de la signature du Traité soviéto-américain sur la limitation des armes stratégiques (SALT II).
CD/23	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Document de travail - Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires.
CD/24	Lettre datée du 21 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève concernant les articles 33 et 34 du Règlement intérieur.
CD/25	Pakistan : Document de travail - Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
CD/26	Recueil des éléments d'information sur les armes chimiques contenus dans les documents de travail et les comptes rendus de la CCD et du CD, 1972-1979 (établi par le secrétariat à la demande du CD).
CD/27	Etats-Unis d'Amérique : Document de travail - Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire.
CD/28	Lettre datée du 27 juin 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès du Comité du désarmement, transmettant le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives, ainsi que le Protocole audit Traité, la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques et le Communiqué commun américano-soviétique.
CD/29	Lettre datée du 2 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès du Comité du désarmement, transmettant des documents additionnels relatifs au Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives.
CD/30	Lettre datée du 2 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant la décision adoptée par le Comité le 15 février 1979 au sujet du Groupe spécial d'experts sismologues.

Cote du document	Titre
CD/31	Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant un document intitulé "Proposition commune concertée soviéto-américaine relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques".
CD/32	Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un document intitulé "Proposition commune concertée américano-soviétique relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques".
CD/33	Italie : Lettre datée du 6 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant le texte d'une lettre adressée au Président des Etats-Unis d'Amérique et au Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le Président du Conseil des ministres de la République italienne.
CD/34	Lettre datée du 9 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant l'article 34 du Règlement intérieur.
CD/35	Lettre datée du 10 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, concernant les négociations sur la question de l'interdiction des nouveaux types d'armes de destruction massive et des nouveaux systèmes de telles armes.
CD/36/Rev.1	Groupe des 21 : Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.
CD/37	République fédérale d'Allemagne : Document de travail sur certains aspects de la vérification internationale d'une absence de fabrication d'armes chimiques : expérience acquise en la matière en République fédérale d'Allemagne.
CD/38	Lettre datée du 10 juillet 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant les articles 34 et 35 du Règlement intérieur.

Cote du document	Titre
CD/39	Lettre datée du 16 juillet 1979, adressée au Secrétaire du Comité du désarmement et Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Ambassadeur chargé des affaires politiques à la Mission permanente de Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant l'identification d'agents de guerre organophosphorés en puissance - une tentative de normaliser les techniques et les données de référence.
CD/40	Hongrie : Document de travail concernant un projet de préambule pour le Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques.
CD/41	Pays-Bas : Document de travail contenant des questions relatives à une convention interdisant les armes chimiques.
CD/42	République démocratique allemande : Document de travail concernant le projet d'alinéa 3 du paragraphe XI et le projet d'alinéa 3 du paragraphe XII du Traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques.
CD/43	Lettre datée du 25 juillet 1979, adressée par le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques au Président du Comité du désarmement, pour lui communiquer le texte du deuxième rapport du Groupe spécial.
CD/43/Add.1	Deuxième rapport du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques (Appendices).
CD/44	Pologne : Schéma d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction : document de travail.
CD/45	Suède : Document de travail sur des services de démonstration en matière de centres internationaux de données sismologiques en Suède.
CD/46	Suède : Projet de décision du Comité du désarmement concernant un mandat pour la poursuite des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.
CD/47	Groupe de travail spécial chargé d'examiner, et de négocier sur, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.
CD/48	Lettre datée du 7 août 1979, adressée au Président du Comité du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement.

Cote du document	Titre
CD/49	Pays-Bas : Armes chimiques - Réponses au questionnaire figurant dans le document CD/41.
CD/50	Déclaration du Groupe des 21 à la clôture de la session annuelle du Comité du désarmement, en 1979.
CD/51	Bilan de la session de 1979 du Comité du désarmement - Document de travail du Groupe des Etats socialistes**
CD/52	France, Italie et Pays-Bas : Armes chimiques - Evaluation des débats que le Comité du désarmement a consacrés en 1979 à l'interdiction des armes chimiques.
CD/53	Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies.
CD/54	Déclaration de M. Jamsheed Marker, Chef de la délégation du Pakistan au Comité du désarmement - 14 août 1979.
	* * *
CD/L.1	Projet de règlement intérieur du Comité du désarmement.
CD/L.2/Rev.1	Document de travail révisé sur l'ordre du jour et le programme de travail provisoires.
CD/L.3/Rev.1	Groupe de travail spécial chargé d'examiner, et de négocier sur, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires - Projet de rapport révisé au Comité du désarmement.
CD/L.4	Projet de rapport du Comité du désarmement.
	* * *
CD/NGC.1	Liste de communications d'organisations non gouvernementales.

** Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Cote du document	Titre
	<u>1980</u>
CD/8/Rev.1	Règlement intérieur du Comité du désarmement
CD/55	Lettre datée du 25 janvier 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session
CD/56	Italie : Document de travail : contrôle et limitation des transferts internationaux d'armes
CD/57	Roumanie : La position de la Roumanie sur le désarmement
CD/58	République démocratique allemande : Lettre datée du 12 février 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République démocratique allemande
CD/59	Australie : Armes chimiques : proposition concernant des réunions officieuses avec participation d'experts
CD/60	Pologne : La politique de la Pologne en faveur de la détente et du désarmement
CD/61	Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la neuvième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/62	Ordre du jour et programme de travail du Comité du désarmement (adoptés à la 61ème séance plénière, tenue le 19 février 1980)
CD/62/Add.1	Programme de travail du Comité du désarmement (adopté à la 67ème séance, le 11 mars 1980)
CD/63	Bulgarie : Les positions de la République populaire de Bulgarie sur la détente et le désarmement à l'étape actuelle
CD/64	Groupe des 21 : Déclaration du Groupe des 21 au sujet de la création de Groupes de travail sur certains points de l'ordre du jour annuel du Comité du désarmement en 1980
CD/65	Finlande : Lettre en date du 21 février 1980, adressée par le Représentant permanent de la Finlande au Président du Comité, concernant la participation de la Finlande aux travaux de la session de 1980 du Comité relatifs aux armes chimiques

Cote du document	Titre
CD/66	République socialiste du Viet Nam : Note verbale datée du 25 février 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam, concernant l'article 34 du Règlement intérieur
CD/67	Pologne : Résolution du huitième Congrès du parti unifié des travailleurs polonais pour la préservation de la paix, la cessation de la course aux armements et la poursuite de la politique de détente
CD/68	Pologne : Armes chimiques - suggestion concernant la procédure à suivre pour l'accomplissement des tâches confiées au Comité du désarmement : document de travail
CD/69	Danemark : Lettre en date du 3 mars 1980, adressée par le Représentant permanent du Danemark au Président du Comité, concernant les paragraphes 33 à 35 du Règlement intérieur du Comité du désarmement
CD/70	Espagne : Lettre datée du 3 mars 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant l'article 34 du Règlement intérieur
CD/71	Union des Républiques socialistes soviétiques : Extraits de l'allocution prononcée le 22 février 1980 par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'URSS et Président du présidium du Soviet suprême de l'URSS, L.I. Brejnev, à l'Assemblée des électeurs de la circonscription électorale de Bauman, à Moscou
CD/72	Groupe des 21 : Déclaration du Groupe des 21 sur un traité concernant l'interdiction complète des essais nucléaires
CD/73	République fédérale d'Allemagne : Document de travail - Réunion de travail en vue de la démonstration des procédures à employer pour obtenir des données sismiques dans les stations dans diverses conditions
CD/74	Autriche : Lettre datée du 11 mars 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant les articles 33 à 35 du Règlement intérieur du Comité du désarmement
CD/75	Finlande : Lettre en date du 12 mars 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, pour lui communiquer un document de travail exposant les vues du Gouvernement finlandais sur le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires"

Cote du document	Titre
CD/76	Kampuchea démocratique : Lettre datée du 13 mars 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique, concernant l'article 34 du Règlement intérieur
CD/77	Décision prise à la 69ème séance plénière, le 17 mars 1980 (initialement soumise comme document de travail No 7/Rev.1)
CD/78	Décision prise à la 69ème séance plénière, le 17 mars 1980 (initialement soumise comme document de travail No 8/Rev.1)
CD/79	Décision prise à la 69ème séance plénière, le 17 mars 1980 (initialement soumise comme document de travail No 9/Rev.1)
CD/80	Décision prise à la 69ème séance plénière, le 17 mars 1980 (initialement soumise comme document de travail No 10/Rev.1)
CD/81	Finlande : Lettre en date du 18 mars 1980, adressée par le Ministre conseiller de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au Président du Comité du désarmement, concernant la participation de la Finlande aux travaux de la session de 1980 du Comité relatifs aux armes chimiques
CD/82	République socialiste du Viet Nam : Lettre datée du 18 mars 1980 du Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Président du Comité du désarmement, transmettant un document libellé "Mémoire sur l'emploi par les Etats-Unis d'Amérique de produits chimiques au Viet Nam, au Laos et au Kampuchea"
CD/83	Groupe d'Etats socialistes : Déclaration faite à la séance plénière du Comité du désarmement, le 25 mars 1980, par un groupe d'Etats socialistes
CD/84	Pays-Bas : Document de travail - Projet de programme de travail initial du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques
CD/85	Kampuchea démocratique : Lettre datée du 26 mars 1980 du Représentant permanent de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Comité du désarmement, transmettant deux documents libellés "Déclaration du 5 février 1980 du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique sur l'intensification par Hanoi de l'usage de l'arme chimique et autres activités pour exterminer le peuple kampuchéen" et "Emploi d'armes chimiques par les agresseurs vietnamiens au Kampuchea; Nouvelles diffusées par le Ministère de l'information du Kampuchea démocratique du 25 février 1980"

Cote du document	Titre
CD/86	Lettre en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport sur une interdiction complète des essais nucléaires établi conformément à la décision 32/422 de l'Assemblée générale, adoptée le 11 décembre 1979
CD/87	République populaire du Kampuchea : Télégramme daté du 8 avril 1980, adressé au Président du Comité du désarmement par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea
CD/88	Egypte : Lettre en date du 11 avril 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent et Chef de la délégation de l'Egypte auprès du Comité du désarmement, au sujet du document CD/71 du 4 mars 1980
CD/89	République démocratique d'Afghanistan : Télégramme en date du 13 avril 1980, adressé par le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan au Président du Comité du désarmement, transmettant une "Déclaration du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan publiée le 11 avril 1980"
CD/90	Australie et Canada : Interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaires
CD/91	Kampuchea démocratique : Lettre datée du 10 avril 1980, reçue le 15 avril 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique, concernant sa communication du 13 mars 1980 (CD/76)
CD/92	Union des Républiques socialistes soviétiques : Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant les objectifs de la deuxième Décennie du désarmement
CD/93	Belgique : Interdiction des essais nucléaires : proposition de réunion officieuse du Comité du désarmement en présence d'experts membres du Groupe spécial chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/94	Belgique : Proposition de définition de l'agent chimique de combat et de la munition chimique
CD/95	Australie : Liste indicative de questions que pourrait examiner le Comité du désarmement lorsqu'il abordera le point 1 de l'ordre du jour : "Interdiction des essais nucléaires"
CD/96	Pologne : Groupe de travail spécial sur les armes chimiques - Programme de travail initial : Document de travail
CD/97	Suède : Document de travail sur l'interdiction d'une capacité de guerre chimique

Cote du document	Titre
CD/98	Pologne : Lettre en date du 9 juin 1980 du Chargé d'affaires par intérim de la représentation permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant la Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie adoptée à la réunion du Comité consultatif politique tenue le 15 mai 1980 à Varsovie
CD/99	Canada : Lettre datée du 10 juin 1980, adressée par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un document intitulé "Compendium of Arms Control Verification Proposals" (Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements)
CD/100	Mongolie : Lettre datée du 10 juin 1980, par laquelle le Représentant permanent de la République populaire mongole transmet le texte d'un communiqué du Gouvernement de la République populaire mongole en date du 20 mai 1980 appuyant la Déclaration adoptée par le Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie à sa réunion des 14 et 15 mai 1980 à Varsovie
CD/101	Programme de travail du Comité du désarmement pour la seconde partie de sa session de 1980 (adopté à la 84ème séance plénière, le 17 juin 1980)
CD/102	Chine : Lettre datée du 19 juin 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Chef par intérim de la délégation chinoise au Comité du désarmement, transmettant un document de travail sur les "Propositions de la délégation chinoise concernant la teneur principale d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques"
CD/103	Finlande : Lettre datée du 24 juin 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, transmettant un document intitulé "Identification des produits de la dégradation d'agents de guerre organophosphorés virtuels"
CD/104	Récapitulation des documents relatifs aux armes radiologiques couvrant la période 1979-1980 (établie par le Secrétariat à la demande du Comité du désarmement)
CD/105	France : Eléments de réponse de la délégation française au questionnaire relatif aux armes chimiques présenté par les Pays-Bas au Comité du désarmement (CD/41)
CD/106	France : Document de travail - Contrôle de la non-fabrication et de la non-détention d'agents et d'armes de guerre chimique
CD/107	République démocratique allemande : Lettre datée du 27 juin 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre de M. Oskar Fischer, Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande.

Cote du document	Titre
CD/108	Mongolie : Lettre datée du 27 juin 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Chef de la délégation de la République populaire mongole auprès du Comité du désarmement
CD/109	République démocratique allemande : Document de travail - Proposition formulée au nom d'un groupe de pays socialistes concernant des mesures urgentes en vue de la réalisation pratique des "Négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète" (CD/4)
CD/110	Yougoslavie : Document de travail sur la protection médicale contre l'intoxication par les gaz neurotoxiques (situation actuelle et possibilités futures)
CD/111	Yougoslavie : Document de travail sur la définition des agents de guerre chimiques
CD/112	Etats-Unis d'Amérique/Union des Républiques socialistes soviétiques : Lettre datée du 7 juillet 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement
CD/113	Canada : Organisation et contrôle de la vérification dans le cadre d'une convention sur les armes chimiques
CD/114	Australie : Réponse donnée au stade actuel par la délégation australienne au questionnaire sur les armes chimiques qui a été soumis au Comité du désarmement par les Pays-Bas (document CD/41)
CD/115	Suisse : Lettre datée du 2 juillet 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Suisse, concernant les articles 33 à 35 du Règlement intérieur et se référant à la décision prise par le Comité à sa 86ème séance plénière
CD/116	Groupe des 21 : Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire
CD/117	Canada : Etude d'une convention sur les armes chimiques : définitions et champ d'application
CD/118	Union des Républiques socialistes soviétiques : Projet de décision du Comité du désarmement concernant la création d'un groupe spécial d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord général et d'examiner la question de la conclusion d'accords particuliers sur certains nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive

Cote du document	Titre
CD/119	Groupe spécial d'experts scientifiques : Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la dixième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/120	Pakistan : Document de travail - texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires"
CD/121	Pologne : Document de travail concernant quelques-unes des questions à traiter lors de la négociation d'une convention sur les armes chimiques
CD/122	Maroc : Proposition de définition des armes chimiques
CD/123	République populaire mongole : Document de travail - Relations réciproques entre la future convention sur l'interdiction complète et la destruction des armes chimiques et le Protocole de Genève de 1925
CD/124	Indonésie : Considérations sur l'interdiction des armes chimiques
CD/125	Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Rapport au Comité du désarmement
CD/126/Rev.1	Rapport au Comité du désarmement sur les travaux du Groupe de travail spécial pour l'étude du programme global de désarmement
CD/127	Canada : Lettre datée du 29 juillet 1980, adressée par le Conseiller de la Mission permanente du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant un document intitulé "A quantitative working paper on the compendium of Arms Control Verification Proposals" (Document de travail relatif au répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements)
CD/128	Groupe des pays socialistes : Propositions concernant les principaux éléments d'un programme global de désarmement
CD/129	Mexique : Document de travail contenant un projet d'amendements à la section IX du règlement du Comité du désarmement, intitulée "Participation d'Etats non membres du Comité"

Cote du document	Titre
CD/130	Union des Républiques socialistes soviétiques/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/États-Unis d'Amérique : Lettre datée du 30 juillet 1980, adressée par les Représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, transmettant un document intitulé "Rapport tripartite au Comité du désarmement"
CD/131/Rev.1	Groupe de travail spécial sur les armes chimiques : Rapport au Comité du désarmement
CD/132	Pakistan : Document de travail - Vues du Gouvernement du Pakistan présentées en réponse au document distribué sous la cote CD/89.
CD/133	Groupe de travail spécial créé en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques : Rapport au Comité du désarmement
CD/134	Groupe des 21 : Déclaration du Groupe des 21 à la fin de la session annuelle du Comité du désarmement en 1980
CD/135	Résultats de la session de 1980 du Comité du désarmement : Déclaration du Groupe d'États socialistes
CD/136	Déclaration faite par M. l'Ambassadeur Yu Peiwen de la République populaire de Chine, à la séance plénière du Comité du désarmement qui s'est tenue le 7 août 1980
CD/137	Déclaration faite par le Président du Comité du désarmement, M. l'Ambassadeur Yu Peiwen, à la 73 ^{ème} séance plénière du Comité, le 27 mars 1980
CD/138	Déclaration de la délégation mexicaine sur la question de la documentation du Comité relative à la participation d'États non membres du Comité
CD/139	Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies

Cote du document	Titre
	<u>1981</u>
CD/124/Rev.1	Révision du document CD/124 en ce qui concerne la définition des expressions "agent chimique" et "agent de guerre chimique"
CD/140	Lettre datée du 2 février 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session
CD/141	Considérations sur l'organisation des travaux du Comité du désarmement pendant sa session de 1981
CD/142	Document de travail sur l'interdiction de la conservation ou de l'acquisition d'une capacité de guerre chimique permettant d'utiliser des armes chimiques (4 annexes)
CD/143	Document de travail concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 : "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"
CD/144	Ordre du jour et programme de travail du Comité du désarmement
CD/145	Lettre datée du 5 novembre 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/146	Lettre datée du 10 novembre 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Danemark, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/147	Lettre datée du 12 novembre 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/148	Lettre datée du 19 novembre 1980, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Autriche, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/149	Lettre datée du 8 janvier 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/150	Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la onzième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques

Cote du document	Titre
CD/151	Décision concernant des groupes de travail spéciaux adoptée par le Comité à sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981
CD/152	Lettre adressée au Président du Comité du désarmement par les Ambassadeurs et Représentants permanents de la République populaire de Chine et du Pakistan, remise le 12 février 1981
CD/153	Document de travail : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/154	Lettre datée du 12 février 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Suisse, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/155	Document de travail : Programme global de désarmement - "Objectifs"
CD/156	Lettre datée du 19 février 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande, concernant la décision prise par le Comité à sa 104ème séance plénière, le 10 février 1981
CD/157	Lettre datée du 20 février 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Danemark, concernant la décision prise par le Comité à sa 104ème séance plénière, le 10 février 1981
CD/158	Lettre datée du 26 février 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République arabe d'Egypte, transmettant la déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte à l'occasion de la ratification par celle-ci du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 26 février 1981
CD/159	Lettre datée du 24 février 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège, concernant la décision prise par le Comité à sa 104ème séance plénière, le 10 février 1981
CD/160	Lettre datée du 2 mars 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant une section du rapport du Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du présidium du Soviet suprême de l'URSS, M. L.I. Brejnev, au 227ème Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, intitulée "Renforcer la paix, approfondir la détente, maîtriser la course aux armements"

Coté du document	Titre
CD/161	Document de travail : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/162	Considérations d'un groupe de pays socialistes relatives aux négociations du Comité du désarmement sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et sur la question d'une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires
CD/163	Lettre datée du 2 mars 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Autriche, concernant la décision prise par le Comité à sa 104ème séance plénière, le 10 février 1981
CD/164	Lettre datée du 13 mars 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Ministre Conseiller de la Mission permanente de Finlande, transmettant un document de travail intitulé "Création de moyens de contrôle des armes chimiques - état actuel et objectifs du projet finlandais"
CD/165	Lettre datée du 19 mars 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant du Venezuela, transmettant le texte du message lu par Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II à Hiroshima, le 25 février 1981
CD/166	Lettre datée du 25 mars 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le mémorandum intitulé "Pour la paix et le désarmement, pour des garanties de la sécurité internationale", qui a été présenté par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. A. Gromyko, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies
CD/167	Besoins en matière de vérification et de contrôle dans le contexte d'un traité sur le contrôle des armes chimiques, fondés sur une analyse des activités
CD/168	Document de travail : Interdiction des armes chimiques : Définition des agents de guerre chimique
CD/169	Document de travail : Démantèlement des installations/moyens de fabrication des armes chimiques
CD/170	Lettre datée du 26 mars 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Inde, transmettant des extraits de la section intitulée "Examen de la situation internationale", contenue dans la Déclaration de New Delhi publiée à l'issue de la Conférence des ministres des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 15 février 1981.

Cote du document	Titre
CD/171	Récapitulation schématique des propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
CD/172	Document de travail sur les éléments d'un programme global de désarmement
CD/173	Elimination des agents chimiques
CD/174	Document de travail : Proposition tendant à organiser des réunions officieuses du Comité du désarmement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes
CD/175	Lettre datée du 1er avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne, concernant la décision prise par le Comité à sa 104ème séance plénière, le 10 février 1981
CD/176	Lettre datée du 7 avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant la réponse du Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du présidium du Soviet suprême de l'URSS, Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea
CD/177*	Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/178	Lettre datée du 15 avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Ministre Conseiller de la Mission permanente de Finlande, transmettant une invitation du Gouvernement finlandais
CD/179 et Add.1	Rapport intérimaire du Président au Comité du désarmement sur les travaux du Groupe de travail spécial des armes chimiques
CD/180	Déclaration du Groupe des 21 concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement, intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"
CD/181	Déclaration du Groupe des 21 sur le point 1 de l'ordre du jour du Comité du désarmement, intitulé "Interdiction des essais nucléaires"
CD/182	Déclaration d'un groupe de pays socialistes sur les résultats de la première partie de la session de 1981 du Comité du désarmement

Cote du document	Titre
CD/185	Document de travail conceptuel sur la vérification dans le domaine du contrôle des armements, établi par la Division du contrôle des armements, et du désarmement du Ministère des affaires extérieures et l'établissement de recherche opérationnelle et d'analyse du Ministère de la défense nationale, Ottawa
CD/184	Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981
CD/185	Lettre datée du 9 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne, concernant la décision prise par le Comité à sa 104ème séance plénière, le 10 février 1981.
CD/186	Programme de travail du Comité du désarmement pour la seconde partie de sa session de 1981 (adopté à la 129ème séance plénière, le 16 juin 1981)
CD/187	Déclaration du Groupe des 21 au sujet de l'attaque aérienne israélienne contre un centre nucléaire le 7 juin 1981
CD/188	Document de travail concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 : "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"
CD/189	Lettre datée du 22 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Mongolie, transmettant un extrait du rapport du Ganamdou You Tsendenbal, Secrétaire général du parti révolutionnaire populaire mongol et Président du présidium du Grand Khoural populaire de la République populaire mongole au XVIIIème Congrès du parti révolutionnaire populaire mongol
CD/190	Lettre datée du 22 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent adjoint et Chargé d'affaires par intérim de l'Autriche, concernant la décision prise par le Comité à sa 113ème séance plénière, le 10 mars 1981
CD/191	Lettre datée du 30 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un appel du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux parlements et aux peuples du monde
CD/192	Déclaration du Groupe des 21 (Point 1 : Interdiction des essais nucléaires)

Cote du document	Titre
CD/193	Considérations concernant la poursuite des travaux du Comité du désarmement sur le point 2 de son ordre du jour
CD/194	Déclaration d'un groupe de pays socialistes concernant une interdiction des essais nucléaires
CD/195	Document de travail : Agents incapacitants (Certains aspects concernant la définition, la classification et les caractéristiques toxicologiques)
CD/196	Lettre datée du 13 juillet 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Ministre Conseiller de la Mission permanente de Finlande, transmettant un document intitulé "Trace Analysis of Chemical Warfare Agents"
CD/197	Document de travail : Suggestions concernant des éléments d'une Convention sur les armes chimiques
CD/198	Document de travail : Programme global de désarmement
CD/199	Document de travail : Définition et caractéristiques des toxines
CD/200	Accroissement de l'efficacité et amélioration de l'organisation des travaux du Comité du désarmement
CD/201	Lettre datée du 28 juillet 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Mongolie, transmettant le texte de l'"Appel du Grand Khoural populaire de la République populaire mongole aux parlements de tous les pays d'Asie et du Pacifique"
CD/202	Lettre datée du 29 juillet 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant des Etats-Unis au Comité du désarmement, transmettant le texte de la déclaration faite le 16 juillet 1981 par le Président des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la politique de non-prolifération et de coopération nucléaire pacifique suivie par les Etats-Unis d'Amérique
CD/203	Consultations et coopération, mesures de vérification et procédure de plaintes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction
CD/204	Document de travail : Création d'organes subsidiaires
CD/205 CD/CPD/WP.52	Projet de programme global de désarmement
CD/206	Document de travail : Opinions sur le désarmement et des questions connexes
CD/207	Document de travail sur la question des garanties de sécurité

Cote-du document	Titre
CD/208 CD/CPD/WP.55	Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement
CD/209	Document de travail sur la question de la vérification dans le domaine du désarmement
CD/210	Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la douzième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/211	Lettre datée du 12 août 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de Cuba, transmettant un extrait de la déclaration faite le 26 juillet 1981 par M. Fidel Castro Ruz, Président du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres de la République de Cuba
CD/212	Quelques vues sur l'interdiction des armes chimiques
CD/213	Quelques vues sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire
CD/214	Document de travail sur l'élaboration d'un Programme global de désarmement
CD/215 et Corr.1	Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : Rapport au Comité du désarmement
CD/216	Lettre datée du 14 août 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Comité du désarmement, transmettant le texte d'une déclaration de l'Agence Tass en date du 13 août 1981
CD/217 et Corr.1	Rapport du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement
CD/218	Rapport du Groupe de travail spécial des armes radiologiques
CD/219	Déclaration d'un groupe de pays socialistes sur la nécessité de créer d'urgence au Comité du désarmement un groupe de travail spécial sur la question de l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons
CD/220	Rapport du Groupe de travail spécial des armes chimiques au Comité du désarmement

Cote du document	Titre
CD/221	Quelques observations de la délégation chinoise sur les travaux du Comité du désarmement en 1981. (18 août 1981)
CD/222 et Corr.1	Déclaration du Groupe des 21 à l'issue de la session annuelle de 1981 du Comité du désarmement
CD/223	Document de travail sur le chapitre du Programme global de désarmement intitulé "Mesures"
CD/224	Résultats de la session de 1981 du Comité du désarmement : déclaration d'un groupe de pays socialistes
CD/225	Déclaration du Ministère des relations extérieures de la République de Cuba faite le 19 août 1981
CD/226	Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole
CD/227	Démenti de la délégation chinoise concernant l'allégation soviétique au sujet de la position de la Chine sur la question de la bombe à neutrons
CD/228 et Corr.1	Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies

Cote du document	Titre
	<u>1982</u>
CD/229 CD/CPD/WP.56	Groupe des 21 : Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement
CD/230 CD/CPD/WP.57	Groupe des 21 : Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme global de désarmement
CD/231	Lettre datée du 1er février 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session
CD/232 CD/CPD/WP.58	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS : Document de travail sur le chapitre intitulé "Objectifs" du Programme global de désarmement
CD/233 CD/CPD/WP.59	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, URSS : Document de travail sur le chapitre intitulé "Priorités" du Programme de désarmement
CD/234	Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Comité du désarmement pour sa session de 1982
CD/235	Roumanie : Messages du Président de la République socialiste de Roumanie, Nicolae Ceausescu, adressés à Leonid Brejnev, Secrétaire général du C.C. du P.C.U.S., Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, et à Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique, concernant les négociations de Genève sur l'arrêt de l'implantation et le retrait des missiles à moyenne portée d'Europe
CD/236	Roumanie : Appel du Parlement roumain adressé aux parlements, gouvernements et peuples des pays d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada
CD/237	Roumanie : Appel adressé par le peuple roumain aux peuples et aux forces progressistes et démocratiques du monde entier pour le désarmement et la paix, pour la sécurité, l'indépendance et le progrès
CD/238	Lettre datée du 3 février 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le représentant du Venezuela, transmettant le résultat d'une étude intitulée "Déclaration sur les conséquences de l'emploi des armes nucléaires", qui a été effectuée en octobre 1981 par l'Académie pontificale des sciences sur la demande de Sa Sainteté Jean-Paul II
CD/239 CD/CPD/WP.60	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS : Document de travail sur le chapitre intitulé "Principes" du Programme global de désarmement

Cote du document	Titre
CD/240	Lettre datée du 10 février 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant des extraits du communiqué concernant la réception par L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, d'une délégation du Conseil consultatif de l'International socialiste pour le désarmement
CD/241	Document présenté par un groupe de pays socialistes : Considérations relatives à l'organisation des travaux du Comité du désarmement pour sa session de 1982
CD/242	Ordre du jour et Programme de travail du Comité du désarmement (adoptés à la 156ème séance plénière, tenue le 18 février 1982)
CD/243	Décision au sujet des groupes de travail spéciaux adoptée par le Comité du désarmement à sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982
CD/244 CD/CW/WP.26	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Document de travail sur la vérification et la surveillance de l'observation d'une convention sur les armes chimiques
CD/245	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Document de travail concernant le projet de l'ordre du jour du Comité du désarmement intitulé "Programme global de désarmement"
CD/246	Lettre datée du 2 novembre 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Danemark, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/247	Lettre datée du 18 novembre 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Ministre Conseiller de la Mission permanente de Finlande, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/248	Lettre datée du 20 novembre 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/249	Lettre datée du 18 décembre 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Autriche, concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/250	Lettre datée du 15 janvier 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Turquie et concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur

Cote. du... document	Titre
CD/251	Lettre datée du 30 janvier 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Espagne et concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/252	Lettre datée du 2 février 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Tunisie et concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/253	Lettre datée du 23 février 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant une déclaration de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique en date du 19 février 1982
CD/254	Lettre datée du 28 février 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Suisse et concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/255 CD/CPD/WP.63	Groupe des 21 : Document de travail concernant le chapitre du Programme global de désarmement intitulé "Mécanismes et procédures"
CD/256	République démocratique allemande et République populaire hongroise : Document de travail - Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement
CD/257	Suède : Un système international pour la détection de la radioactivité aérienne provenant d'explosions nucléaires
CD/258 et Corr.1 CD/CW/WP.28 et Corr.1	République démocratique allemande, République populaire de Bulgarie, République populaire hongroise, République populaire mongole, République populaire de Pologne, République socialiste tchécoslovaque et Union des Républiques socialistes soviétiques : Document de travail - Les armes binaires et le problème d'une interdiction efficace des armes chimiques
CD/259	République démocratique allemande : Document de travail - Projets de mandats pour des groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires et sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire
CD/260	Rapport intérimaire au Comité du désarmement sur la treizième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/261	Hongrie : Document de travail - Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes
CD/262	Roumanie : Document de travail - Les hommes de science et le désarmement
CD/263	Finlande : Document de travail sur les rapports entre la vérification et la portée d'une interdiction des agents de guerre chimique

Cote du document	Titre
CD/264	Etats-Unis d'Amérique : Le Programme des Etats-Unis en vue de la dissuasion d'une guerre chimique
CD/265	République fédérale d'Allemagne : Document de travail sur les principes et les règles de vérification du respect d'une convention sur les armes chimiques
CD/266 CD/CW/WP.31	Yougoslavie : Document de travail - Les armes binaires et le problème de leur définition et de leur vérification
CD/267	Lettre datée du 18 mars 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, transmettant une déclaration publiée par la Présidence de la République fédérale socialiste de Yougoslavie
CD/268	Lettre datée du 25 mars 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant un extrait du discours prononcé par M. L.I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, devant le dix-septième Congrès des syndicats de l'URSS
CD/269	Lettre datée du 26 mars 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, transmettant le texte d'une décision prise le 17 mars par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'état actuel des négociations sur les forces nucléaires intermédiaires et des propositions du Secrétaire général Brejnev
CD/270	Lettre datée du 31 mars 1982, adressée par les chefs des délégations de l'Indonésie et des Pays-Bas, transmettant un document intitulé "Indonésie et Pays-Bas - Document de travail - Destruction d'environ 45 tonnes d'agent moutarde à Batujajar (Java occidentale), Indonésie"
CD/271 CD/CW/WP.32	Australie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni : Evaluation technique du système "Recover" aux fins de la vérification en matière d'armes chimiques
CD/272	République populaire mongole : Document de travail sur la question de la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique
CD/273	Lettre datée du 2 avril 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Chef de la délégation de l'Inde, transmettant le texte d'une note adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de l'Inde auprès des Nations Unies à New York en réponse aux résolutions 36/81 A et B de l'Assemblée générale relatives à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

Cote du document	Titre
CD/274	Lettre datée du 6 avril 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le projet de traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique, soumis à la trente-sixième session de l'Assemblée générale
CD/275	Lettre datée du 5 avril 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant adjoint du Canada, transmettant un document intitulé "Compendium of Arms Control Verification Proposals - Second Edition" (Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements - Deuxième édition)
CD/276	Note verbale datée du 29 mars 1982, adressée au Président du Comité du désarmement par la Mission permanente de la Tunisie et concernant les articles 33 à 35 du règlement intérieur
CD/277	Suède : Document de travail - La notion de "précurseur" et une suggestion pour une définition aux fins d'une convention sur les armes chimiques
CD/278*	Chine : Document de travail relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/279	Suède : Document de travail - Suggestions concernant des mesures propres à renforcer la confiance entre les parties négociant une interdiction complète des armes chimiques
CD/280	Groupe des 21 : Déclaration sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/281/Rev.1	Groupe de travail spécial des armes chimiques : Rapport spécial au Comité du désarmement préparé en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement
CD/282	Document de travail présentant le texte de l'avis du Gouvernement mexicain sur la prévention d'une guerre nucléaire, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'invitation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/81 B du 9 décembre 1981
CD/283	Rapport du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement
CD/284/Rev.1	Groupe de travail spécial des armes radiologiques : Rapport spécial au Comité du désarmement en vue de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement

Cote du
document

Titre

-
- CD/285 Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires : Rapport spécial au Comité du désarmement établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
- CD/286 Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial sur un Programme global de désarmement, l'Ambassadeur Alfonso Garcia Robles, pour présenter au Comité du désarmement le rapport du groupe et le projet de Programme global joint en annexe à ce rapport
- CD/287 Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Proposition relative à la création d'un groupe de travail spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires"
- CD/288 Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques, l'Ambassadeur Bogumil Sujka, pour présenter au Comité du désarmement le rapport du Groupe
- CD/289 Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, l'Ambassadeur Henning Wegener, pour présenter au Comité du désarmement le rapport du Groupe
- CD/290 Déclaration faite par le Président du Groupe de travail spécial des garanties de sécurité, l'Ambassadeur Mansur Ahmad, pour présenter au Comité du désarmement le rapport spécial du groupe de travail
- CD/291 Décision adoptée par le Comité du désarmement au sujet de la création d'un groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des armes nucléaires"
- CD/292 Rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

RAPPORT SPECIAL DU COMITE DU DESARMEMENT
A LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSACREE AU DESARMEMENT

Rectificatifs

1. Page 17, avant-dernier alinéa : Remplacer la fin de cet alinéa "et dont il a été question au paragraphe 2 ci-dessus" par "et dont il a été question au deuxième alinéa de la section 'I. Introduction' ci-dessus".
2. Page 18, deuxième alinéa : Remplacer la fin de cet alinéa "et qui figurent au paragraphe 9 ci-dessus, ont été réaffirmées dans le cadre du Groupe spécial par diverses délégations" par "et qui figurent dans le sixième alinéa de la section 'II. Négociations de fond menées au cours des sessions de 1979, 1980 et 1981', ont été réaffirmées dans le cadre du Groupe de travail spécial par diverses délégations".
3. Page 22 : Supprimer l'astérisque après "11) CD/125".
4. Page 24 : Supprimer l'astérisque après "10) CD/SA/WP.3/Rev.1".
5. Rectificatif sans objet dans le texte français.
6. Page 59 : Supprimer l'astérisque après "52. CD/RW/WP.27".
7. Appendice II du rapport spécial, page 27 : Supprimer l'astérisque après "CD/278".

RECAPITULATION SCHEMATIQUE DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE
DESARMEMENT NUCLEAIRE QUI ONT ETE PRESENTEES DEPUIS LA CREATION DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES JUSQU'A LA TENUE DE
LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

Etablie par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	1
II. PROPOSITIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE	4 - 21	2
III. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE	22 - 23	7
IV. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA COMMISSION DU DESARMEMENT	24 - 92	8
V. PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE DES DIX PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT	93 - 97	24
VI. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT	98 - 138	26
VII. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT	139 - 223	35
VIII. PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE PREPARATOIRE DE LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT	224 - 227	55
IX. RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE TRANSMISES A LA CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL	228 - 239	60
X. RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE TRANSMISES A LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD) PAR LE SECRETAIRE GENERAL	240 - 298	64
XI. AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE	299 - 321	84
XII. AUTRES PROPOSITIONS PERTINENTES	322 - 335	90
i) Propositions présentées à la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires	322 - 323	90
ii) Propositions présentées à la Conférence d'experts pour étudier les mesures éventuelles qui pourraient contribuer à la prévention d'une attaque par surprise et pour préparer un rapport sur ce problème aux gouvernements	324 - 325	94
iii) Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires	326 - 334	96
iv) Propositions présentées à la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires	335	98

I. INTRODUCTION

1. A la 116^{ème} séance plénière, le 19 mars 1981, le Président du Comité du désarmement, dans sa déclaration relative aux activités futures du Comité au sujet des points 1 et 2 de l'ordre du jour ayant trait à des questions de désarmement nucléaire, a prié le Secrétariat d'établir une récapitulation schématique de toutes les propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement tenue en 1978, qui serait complétée ultérieurement par une récapitulation analogue des propositions concernant le désarmement nucléaire présentées depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 jusqu'à la tenue de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978.

2. Conformément à la première partie de cette demande, le Secrétariat a établi, le 31 mars 1981, la première récapitulation schématique (CD/171) couvrant la période écoulée depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. La présente récapitulation, qui couvre la période comprise entre 1945 et 1978, a été établie conformément à la seconde partie de la demande du Président; elle contient les propositions présentées à : a) l'Assemblée générale, b) la Commission de l'énergie atomique, c) la Commission du désarmement, d) le Comité des dix puissances sur le désarmement, e) la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, f) la Conférence du Comité du désarmement et g) le Comité préparatoire de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Y figurent également les recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale transmises à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et à la Conférence du Comité du désarmement, d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et d'autres propositions pertinentes : i) propositions présentées à la Conférence d'experts chargés d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires (1958); ii) propositions présentées à la Conférence d'experts chargée d'étudier des mesures éventuelles qui pourraient contribuer à la prévention d'une attaque par surprise et d'établir un rapport y relatif à l'intention des gouvernements (1958); iii) propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires (1958-1962) et iv) propositions présentées à la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires (1968).

3. Tout comme la première récapitulation schématique, la présente récapitulation contient des mentions se rapportant à la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; bien que cette question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour du Comité, il apparaît fréquemment qu'elle soit directement liée à celles des armes nucléaires et du désarmement nucléaire.

II. PROPOSITIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE^{*/}

Troisième session, 1948

4. Projet de résolution sur la réduction des armements et l'interdiction d'utiliser l'arme atomique, présenté par l'URSS le 17 novembre 1948 (A/723)

Le projet de résolution recommandait, comme un premier pas vers la réduction des armements et des forces armées, que les membres permanents du Conseil de sécurité réduisent d'un tiers, pendant une année, toutes les forces terrestres, navales et aériennes dont ils disposaient, que l'arme atomique soit interdite, étant donné que c'est une arme d'agression et non de défense, et que soit institué, dans le cadre du Conseil de sécurité, un organe de contrôle international qui aurait été chargé de surveiller et de contrôler la mise en oeuvre des mesures de réduction des armements et des forces armées ainsi que les mesures d'interdiction de l'arme atomique.

Dixième session, 1955

5. Proposition présentée par l'URSS en décembre 1955 (A/C.1/L.140)

Cette proposition, présentée sous forme d'amendement à un projet de résolution adopté ultérieurement en tant que résolution 915 (X) de l'Assemblée générale portant création du Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes, demandait aux Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de réaliser un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires.

Onzième session, 1957

6. Mémoire présenté par les Etats-Unis le 12 janvier 1957 (A/C.1/783)

Il a été proposé, entre autres, qu'après une réduction de la production de matières fissiles à des fins militaires, les explosions nucléaires expérimentales soient limitées et finalement interdites, et que des accords soient élaborés tendant à ce que l'exécution de ces essais fasse l'objet d'un préavis, soit enregistrée et soumise à des mesures de contrôle international restreintes.

7. Projet de résolution sur la cessation des essais d'armes nucléaires présenté par l'URSS le 14 janvier 1957 (A/C.1/L.160)

Ce projet de résolution adressait un appel à tous les Etats réalisant des essais d'armes atomiques et d'armes à l'hydrogène pour qu'ils y mettent fin immédiatement.

^{*/} La présente section ne comprend pas les documents contenant des propositions, y compris les projets de résolution, qui ont été adoptés par la suite en tant que résolutions de l'Assemblée générale ou qui sont reflétés dans ces résolutions. En outre, les documents qui ont été présentés à plusieurs organes ne figurent que sous un seul organe, qui est généralement celui qui est le plus directement concerné par la teneur du document.

Douzième session, 1957

8. Mémoire sur des mesures partielles en matière de désarmement, présenté par l'URSS le 20 septembre 1957 (A/C.1/795)

Le mémoire proposait notamment la réduction des forces armées, des armements et des budgets militaires, l'interdiction des armes atomiques et l'arrêt des essais de ces armes, l'interdiction de céder des armes à d'autres Etats et la création de zones d'inspection aérienne en Europe et en Extrême-Orient.

9. Projet de résolution présenté par le Japon le 23 septembre 1967 (A/C.1/L.174)

Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale invite les Etats intéressés à suspendre toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, une fois qu'ils se seraient accordés sur la nécessité d'instaurer un système d'inspection.

10. Projet de résolution présenté par l'Inde le 1er novembre 1957 (A/C.1/L.176 et Rev.1, 2, 4)

Ce projet de résolution prévoyait la création d'une commission d'experts qui serait chargée de contrôler et de garantir la suspension réelle des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires.

Treizième session, 1958

11. Projet de résolution présenté par l'URSS le 9 octobre 1958 (A/C.1/L.205)

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale faisait appel à tous les Etats qui effectuaient des essais d'armes nucléaires pour qu'ils y mettent fin immédiatement et qu'ils entament des négociations pour conclure un accord à cet effet.

12. Projet de résolution présenté par l'Afghanistan, la Birmanie, le Cambodge, Ceylan, l'Ethiopie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Iraq, le Maroc, le Népal, la République arabe unie et le Yémen le 15 octobre 1958 (A/C.1/L.204, Rev.1 et Add.1 et 2)

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait la cessation immédiate des essais d'armes nucléaires jusqu'à ce que les Etats intéressés aient conclu un accord sur les dispositions relatives au système de contrôle et invitait les parties à la Conférence tripartite de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires à rendre compte à l'Assemblée générale de l'accord réalisé.

Quatorzième session, 1959

13. Déclaration sur le désarmement général et complet, présentée par l'URSS le 19 septembre 1959 (A/4219)

Cette déclaration contenait le texte d'un programme en trois étapes qui prévoyait : à la première étape, la réduction des forces armées et des armements à des niveaux convenus; à la deuxième étape, le licenciement total des forces armées et l'élimination des bases militaires en territoire étranger; à la troisième étape, la destruction de tous les types d'armes et de missiles nucléaires, ainsi que de l'équipement des forces aériennes; l'interdiction de la fabrication, de la possession et du stockage des armes chimiques et bactériologiques, et la destruction de ces armes. Un organe international serait chargé de contrôler l'application des mesures de désarmement. A la fin du processus de désarmement, les Etats ne conserveraient que des contingents de police (milice) aux effectifs strictement limités, dotés d'armes à feu légères.

L'Union soviétique a aussi présenté un plan de mesures partielles, proposant la création d'une zone de contrôle et d'inspection en Europe, la création en Europe centrale d'une zone exempte d'armes atomiques, la suppression des bases militaires en territoire étranger, et la conclusion d'un pacte de non-agression entre les Etats membres de l'OTAN et les Etats parties au Traité de Varsovie.

Seizième session, 1961

14. Déclaration de principes convenus, présentée conjointement par les Etats-Unis et l'URSS le 20 septembre 1961 (A/4879)

A la suite d'un échange de vues sur les questions relatives au désarmement et à la reprise des négociations, l'Union soviétique et les Etats-Unis se sont mis d'accord pour recommander un certain nombre de principes devant servir de base à de futures négociations sur le désarmement : a) le but final serait le désarmement général et complet; b) le programme de désarmement assurerait que les Etats disposeraient seulement des armes non nucléaires et des forces nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et entretenir une force de paix des Nations Unies; c) il contiendrait des dispositions en vue du licenciement des forces armées, de la liquidation des établissements militaires, de la cessation des dépenses militaires, etc.; d) il devrait être mis en oeuvre par étapes; e) toutes les mesures de désarmement général et complet devraient être équilibrées afin qu'à aucun stade de l'exécution aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse acquérir un avantage militaire; f) le programme devrait se dérouler sous un contrôle international; g) des mesures visant à renforcer les institutions en vue du maintien de la paix devraient être prises; h) tous les Etats devraient chercher à réaliser et mettre en oeuvre l'accord le plus large possible à une date aussi rapprochée que possible.

Dans sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, l'Assemblée générale, entre autres, a accueilli avec satisfaction la déclaration commune des Etats-Unis et de l'URSS sur les principes convenus et a recommandé que les négociations relatives au désarmement général et complet se fondent sur ces principes.

15. Mémoire relatif à des mesures visant à atténuer la tension internationale, à renforcer la confiance entre Etats et à favoriser le désarmement général et complet, présenté par l'URSS le 26 septembre 1961 (A/4892)

Ce mémoire contenait les propositions suivantes : blocage des budgets militaires, interdiction des armes nucléaires, interdiction de la propagande de guerre, pacte de non-agression entre l'OTAN et les Etats parties au Traité de Varsovie, retrait des troupes des territoires étrangers, non-prolifération des armes nucléaires, zones exemptes d'armes nucléaires et diminution du danger d'attaque par surprise.

Dix-neuvième session, 1964

16. Programme de paix et de coopération internationale (Chap. VII) adopté à la deuxième Conférence au Sommet des Etats non alignés, Le Caire, 5-10 octobre 1964 (A/5763)

Ce programme proposait différentes mesures de désarmement comprenant : le désarmement général et complet; l'utilisation pacifique de l'énergie atomique; l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires; la création de zones exemptes d'armements nucléaires; la prévention de la dissémination des armes nucléaires; la suppression de toutes les armes nucléaires; la réunion d'une conférence mondiale du désarmement.

Vingtième session, 1965

17. Projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, présenté par l'URSS le 24 septembre 1965 (A/5976)

Ce projet de traité tendait à interdire aux puissances nucléaires d'octroyer, directement ou indirectement, la possession ou la disposition d'armes nucléaires aux Etats ou groupes d'Etats qui ne possèdent pas de telles armes ou d'accorder auxdits Etats ou groupes d'Etats le droit de participer à la possession, à la jouissance et à l'utilisation d'armes nucléaires; à interdire à ces puissances de confier des armes nucléaires ou le contrôle et la mise en place de ces armes à des unités ou à des membres des forces armées des Etats ne possédant pas d'armes nucléaires et à inviter les puissances non dotées d'armes nucléaires à prendre l'engagement de ne pas créer ou fabriquer d'armes nucléaires ou à en mettre au point la fabrication, aussi bien indépendamment que de concert avec d'autres Etats.

Trentième session, 1975

18. Mémorandum sur le problème du désarmement, et en particulier du désarmement nucléaire, et sur l'instauration d'une paix durable, présenté par la Roumanie le 30 octobre 1975 (A/C.I/1066)

La Roumanie demandait un certain nombre de mesures, dont la cessation de la course aux armements grâce au blocage et à la réduction immédiate des budgets militaires, la priorité la plus élevée étant accordée au désarmement nucléaire. Ce mémorandum proposait que les puissances s'engagent à renoncer à l'utilisation d'armes nucléaires; il prévoyait l'interdiction de l'introduction de nouvelles armes nucléaires dans le territoire d'autres Etats; la cessation de la mise au point, des essais et de la fabrication d'armes nucléaires et de vecteurs d'armes nucléaires, la réduction et la liquidation des stocks et une interdiction totale; la création de zones exemptes d'armes nucléaires; certaines mesures partielles de désarmement et de désengagement qui comprenaient le retrait des troupes basées en territoire étranger et le démantèlement des bases militaires en territoire étranger; la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet; le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement; l'interdiction de la propagande de guerre, et une information plus vaste du public sur la course aux armements et ses conséquences.

Trente et unième session, 1976

19. Déclaration politique (chapitre XVII) adoptée par la cinquième Conférence au Sommet des Etats non alignés, Colombo, 16-19 août 1976, présentée par le Sri Lanka le 8 septembre 1976 (A/31/197)

Cette déclaration exprimait la conviction de la Conférence que seul le désarmement général et complet, en particulier le désarmement nucléaire sous un contrôle international efficace, pourrait assurer la paix et la sécurité universelles, et que les mesures essentielles dans ce domaine devraient comprendre : la cessation complète de tous les essais d'armes nucléaires en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires, l'engagement de renoncer à l'emploi ou à la menace de l'emploi d'armes nucléaires ainsi que d'armes chimiques, bactériologiques ou autres armes de destruction massive, et la liquidation des arsenaux de toutes les armes de ce type. La Conférence déclarait que la course aux armements était en contradiction avec les efforts visant à l'instauration du nouvel ordre économique international. Elle répétait qu'il était urgent et impératif de réunir une conférence mondiale du désarmement, et, dans l'intervalle, recommandait que se tienne une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

20. Mémoire sur la question de la cessation de la course aux armements et du désarmement, présenté par l'URSS le 28 septembre 1976 (A/31/232)

Ce mémoire contenait des propositions dans les domaines considérés comme les orientations principales des actions concertées des Etats : a) cessation de la course aux armements nucléaires, réduction et liquidation subséquentes des armes nucléaires; b) interdiction des essais d'armes nucléaires; c) renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires; d) interdiction et destruction des armes chimiques; e) interdiction de mettre au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive; f) réduction des forces armées et des armements classiques; g) zones de paix dans l'océan Indien et dans d'autres régions; h) réduction des budgets militaires; et négociations sur la cessation de la course aux armements et le désarmement, particulièrement au sein d'un forum universel tel qu'une conférence mondiale du désarmement.

Trente-deuxième session, 1977

21. Projet de résolution sur la prévention du danger de guerre nucléaire, présenté par l'URSS en novembre 1977 (A/32/242, annexe II)

Le projet de résolution énonçait diverses mesures à prendre par tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, en vue de réduire autant que possible le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire. La proposition invitait instamment les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait à conclure avec les autres Etats en possession de ces armes des accords concernant des mesures visant à réduire et à prévenir le danger d'une guerre nucléaire, à prévenir l'emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires, et les Etats nucléaires qui avaient déjà signé de tels accords à perfectionner et à développer ces mesures. Le projet de résolution engageait également les Etats nucléaires à entamer des négociations en vue d'arriver à une entente sur le retrait des navires porteurs d'armes nucléaires de certaines régions de l'océan mondial, ainsi que sur d'autres mesures éventuelles susceptibles d'y limiter la course aux armements nucléaires.

III. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE*/

22. Proposition tendant à la création d'une autorité internationale pour les recherches et travaux atomiques, présentée par les Etats-Unis le 14 juin 1946 (AEC/1/1)

Une autorité internationale pour les recherches et travaux atomiques devait être créée et chargée de l'étude et de la mise en valeur de l'énergie atomique à tous leurs stades, avec pouvoir de diriger, de contrôler et de placer sous licence toutes les activités se rapportant à l'énergie atomique. Lorsqu'un système de contrôle aurait été mis en oeuvre, la fabrication des armes atomiques aurait cessé et les stocks existants auraient été détruits. L'autorité aurait été en possession de tous les renseignements relatifs à la production d'énergie atomique.

23. Projet de convention internationale interdisant la production et l'emploi des armes utilisant l'énergie atomique à des fins de destruction en masse, présenté par l'URSS le 19 juin 1946 (AEC/2/2)

Le texte du projet de convention prévoyait les engagements suivants : a) n'employer dans aucun cas d'armes atomiques; b) interdire la production et le stockage d'armes utilisant l'énergie atomique; c) détruire, dans un délai de trois mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la convention, tous les stocks d'armes atomiques. Les infractions aux dispositions de la convention devaient être réprimées par la législation de chaque pays et la convention devait être suivie d'autres mesures ayant pour but d'assurer l'observation de ses dispositions. Le besoin et les possibilités d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques était souligné.

*/ Par sa résolution 1 (1) du 24 janvier 1946, l'Assemblée générale avait créé la Commission de l'énergie atomique (CEA), qui a été dissoute le 11 janvier 1952 [résolution 502 (VI)].

IV. PROPOSITIONS PRESENTEES A LA COMMISSION DU DESARMEMENT^{*/}

24. Projet de plan de travail présenté par les Etats-Unis le 14 mars 1952 (DC/3)

Dans ce projet de plan, la Commission examinerait notamment des questions spécifiques, telles que : plans pour la divulgation progressive et continue de toutes les forces armées, y compris les armements atomiques; contrôle international efficace de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques; élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive; méthodes de vérification, notamment au moyen d'une inspection internationale, pour assurer le caractère adéquat et l'exactitude des informations ainsi divulguées; institution d'un organe ou d'organes internationaux de contrôle; mise au point de garanties efficaces; procédure et calendrier de mise en œuvre du programme de désarmement.

25. Projet de plan de travail présenté par l'URSS le 19 mars 1952 (DC/4/Rev.1)

Le plan mettait l'accent sur : a) l'interdiction de l'arme atomique (l'interdiction et le contrôle du respect de cette interdiction devaient entrer en vigueur simultanément), la réduction d'un tiers, avant un an, par les membres permanents du Conseil de sécurité, de leurs armements et de leurs forces armées et la communication de renseignements sur leurs armements et leurs forces armées, y compris les armes atomiques et les bases militaires en territoire étranger; b) l'interdiction des armes bactériologiques; c) un projet de convention sur l'interdiction des armes atomiques et l'utilisation de celles qui existaient à des fins uniquement civiles et d) la création d'un organe international de contrôle dans le cadre du Conseil de sécurité.

26. Projet de plan de travail présenté par la France le 26 mars 1952 (DC/5)

Le plan de travail était le suivant : divulgation et vérification de tous les armements, y compris les armements atomiques, et de toutes les forces armées; réglementation de tous les armements et forces armées, y compris l'élimination des armes de destruction massive; procédure et calendrier de mise en œuvre du programme de désarmement. Les questions de la divulgation et de la réglementation devaient être étudiées en même temps à la première étape du travail de la Commission.

^{*/} Par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, l'Assemblée générale a institué la Commission du désarmement, qui était chargée de préparer des propositions destinées à être incorporées dans un projet de traité (ou de traités) pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

27. Programme de travail adopté par la Commission du désarmement le 28 mars 1952 (DC/6)

L'examen des questions relatives au désarmement nucléaire a été envisagé sous l'angle des rubriques suivantes figurant au programme :

- A. Divulgation et vérification de tous les armements, y compris les armements atomiques, et de toutes les forces armées;
- B. Réglementation de tous les armements et forces armées, y compris :
 - 1. Elimination des armes atomiques et contrôle de l'énergie atomique;
 - 2. Elimination des armes de destruction massive;
 - 3. Limitation et réduction équilibrée de tous les autres armements et de toutes les forces armées;
- C. Procédure et calendrier de mise en oeuvre du programme de désarmement.

28. Proposition concernant les principes essentiels d'un programme de désarmement, présentée par les Etats-Unis le 24 avril 1952 (DC/C.1/1)

La proposition fixait les principes essentiels d'un programme de désarmement, y compris les objectifs à atteindre et la manière de les atteindre grâce à des accords internationaux qui mettraient en place des sauvegardes visant à garantir le respect du programme.

29. Document de travail tripartite contenant des propositions sur la limitation numérique de toutes les forces armées, présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni (DC/10)

Le document de travail proposait que soient fixés des plafonds numériques pour la Chine, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union soviétique. Les chiffres proposés étaient de 1 million à 1,5 million pour l'Union soviétique, les Etats-Unis et la Chine et de 700 000 à 800 000 pour le Royaume-Uni et la France. Il était proposé en outre que des plafonds soient fixés pour tous les autres Etats ayant des forces armées importantes et qu'une réduction des forces armées soit envisagée.

Le document a été complété par un autre document tripartite présenté le 12 août 1952 (DC/12).

30. "Lettre datée du 6 avril 1954, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde et contenant des extraits de la déclaration faite au Parlement de l'Inde, le 2 avril 1954, par le Premier Ministre de l'Inde, au sujet de la bombe à l'hydrogène" (DC/44)

Dans sa déclaration, le Premier Ministre de l'Inde, M. Nehru, a notamment proposé qu'en attendant que l'on s'achemine vers une solution complète ou partielle en matière d'interdiction et de suppression des armes nucléaires et thermonucléaires, les mesures suivantes soient prises :

- a) Accord "de statu quo" sur les essais d'armes nucléaires;
- b) Large diffusion, par les Etats dotés d'armes nucléaires et par l'Organisation des Nations Unies, d'informations sur la puissance destructive et les effets connus et probables des armes nucléaires;
- c) Examen immédiat, qui devrait être poursuivi, à la Commission du désarmement, de la proposition "de statu quo" concernant les essais d'armes nucléaires, en attendant que soient prises des décisions sur les questions d'interdiction et de contrôle;
- d) Participation active par les Etats et les peuples, en particulier ceux non directement intéressés à la production de ces armes, à une campagne de l'opinion publique mondiale contre ces armes.

31. Communication datée du 19 avril 1954, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères du Japon datée du 13 avril 1954, contenant le texte d'une résolution adoptée par la Chambre Haute le 5 avril 1954 (DC/50)

En vertu de cette résolution, intitulée "Résolution sur le contrôle international de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques", la Chambre Haute a décidé de demander aux Nations Unies de prendre sans délai des mesures appropriées pour instaurer un contrôle international effectif sur l'énergie atomique, interdire les armes atomiques et prévenir les dommages causés par les essais d'armes atomiques, et faire en sorte que l'énergie atomique soit utilisée à des fins pacifiques.

32. Projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 14 mai 1954 (DC/SC.1/1)

Aux termes des paragraphes du dispositif, la Commission du désarmement, entre autres, proclamerait l'interdiction inconditionnelle des armes atomiques, à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive et chargerait le Conseil de sécurité de prendre sans délai des mesures en vue de préparer une convention internationale qui garantisse l'établissement d'un contrôle international rigoureux de l'application de cette interdiction.

33. Document de travail sur les méthodes de mise en oeuvre et d'application des programmes de désarmement : Etablissement d'organes internationaux de contrôle investis de droits, pouvoirs et fonctions appropriés, présenté par les Etats-Unis le 25 mai 1954 (DC/SC.1/5)

La proposition demandait que soit créée dans le cadre de l'ONU une autorité internationale pour les recherches et travaux atomiques et pour le désarmement et présentait en détail son organisation, ses responsabilités, son financement et ses rapports avec les autres organes de l'ONU et avec les Etats.

34. Déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au discours prononcé le 8 décembre 1953 par le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Eisenhower, présentée par l'URSS le 8 juin 1954 (DC/SC.1/8)

Dans sa déclaration, l'URSS acceptait, entre autres, une proposition formulée dans le discours du Président des Etats-Unis, M. Eisenhower, visant à ce que les deux pays procèdent à des entretiens sur les armes atomiques. L'URSS suggérait d'examiner au cours de ces entretiens sa proposition tendant à conclure un accord par lequel les Etats signataires s'engageraient solennellement et inconditionnellement à ne pas utiliser l'arme atomique, l'arme à l'hydrogène ou tout autre engin de destruction massive.

35. Proposition présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 11 juin 1954 (DC/SC.1/9)

Cette proposition comprenait un texte intitulé "Dispositions fondamentales d'un projet de convention internationale sur l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et de tout autre engin de destruction massive, sur une réduction substantielle des armements et des forces armées, et sur l'établissement d'un contrôle international sur l'observation de cette convention".

36. Mémoire présenté par la France et le Royaume-Uni le 11 juin 1954 (DC/SC.1/10)

Le mémoire proposait que soit acceptée immédiatement l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires à des fins autres que la défense. Le projet de traité devait porter sur : l'interdiction totale de l'utilisation et de la production d'armes nucléaires de destruction massive de quelque type que ce soit, d'importantes restrictions de toutes les forces armées et de toutes les armes de type classique et la création d'un organe de contrôle. Le traité devait être approuvé par une conférence mondiale du désarmement. Le traité devait fixer les étapes de l'exécution du programme de désarmement : première étape, l'ensemble des effectifs militaires et des dépenses militaires devait être limité aux niveaux existants le 31 décembre 1953; deuxième étape, mise en application de la moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique et, après exécution de cette mesure, arrêt de la fabrication des armes nucléaires et des autres engins interdits; troisième étape, mise en application de la seconde moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique et, après exécution de cette mesure, interdiction et élimination totales des armements nucléaires et de tous les autres engins interdits.

37. Projet de résolution présenté par l'URSS le 25 février 1955 (DC/SC.1/12/Rev.1)

Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale proposerait notamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de détruire complètement leurs stocks d'armes nucléaires et d'utiliser les matières nucléaires exclusivement à des fins pacifiques.

38. Projet de résolution présenté par l'URSS le 8 mars 1955 (DC/SC.1/14)

Aux termes de ce projet de résolution, le Sous-Comité de la Commission du désarmement saisirait l'Assemblée générale d'une proposition en vue de réunir en 1955 une conférence mondiale pour la réduction générale des armements et l'interdiction de l'arme atomique, à laquelle prendraient part tant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que les Etats qui n'en étaient pas membres.

39. Projet de résolution présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 8 mars 1955 (DC/SC.1/15/Rev.1)

Le projet de résolution présentait les dispositions qui devaient figurer dans un traité de désarmement : a) interdiction totale de l'utilisation et de la production d'armes nucléaires et transformation des stocks de matières nucléaires à des fins pacifiques; b) importantes réductions des forces armées et des armements de type classique; c) organe de contrôle devant garantir l'application du traité. Le programme de désarmement devait être exécuté comme suit : première étape : l'ensemble des effectifs et des dépenses militaires devait être limité aux niveaux convenus; deuxième étape : mise en application de la moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique et, après exécution de ces mesures, arrêt de la fabrication des armes nucléaires; troisième étape : mise en application de la seconde moitié des réductions convenues des forces armées et des armements de type classique et, après exécution de ces mesures, interdiction et élimination totales des armements nucléaires et de tous les autres engins interdits.

40. "Déclaration des délégations du Canada, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni", présentée le 11 mars 1955 (DC/SC.1/16)

La déclaration contenait les vues de ses auteurs concernant le projet de résolution de l'URSS figurant dans le document DC/SC.1/12/Rev.1 susmentionné. Ils faisaient notamment observer que le projet de résolution ne prévoyait pas l'arrêt de la production des armes atomiques et à l'hydrogène, ni la réduction des forces armées et des armements classiques.

41. Projet de résolution présenté par l'URSS le 19 mars 1955 (DC/SC.1/19/Rev.1)

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale chargerait notamment la Commission du désarmement d'élaborer et de soumettre à l'appréciation du Conseil de sécurité un projet de convention internationale (ou de traité international) prévoyant l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, ainsi que leur élimination des arsenaux des Etats, une réduction substantielle des armements et l'application de ces décisions compte tenu des propositions communes formulées par la France et le Royaume-Uni le 11 juin 1954 (DC/SC.1/10; voir ci-dessus).

42. Mémoire sur la réduction des forces armées, présenté par la France et le Royaume-Uni le 29 mars 1955 (DC/SC.1/20)

La France et le Royaume-Uni déclaraient qu'ils étaient prêts à accepter un plafond de 650 000 hommes pour leurs forces armées à la condition qu'un plafond compris entre 1 million et 1,5 million soit fixé pour les trois autres membres permanents du Conseil de sécurité, que des plafonds beaucoup plus bas soient fixés pour les autres Etats et qu'aucun Etat n'ait le droit d'augmenter l'effectif de ses forces armées, sauf dans des situations exceptionnelles.

Dans un autre mémoire du 19 avril 1955 (DC/SC.1/24), les deux pays reconnaissaient que les réductions des forces armées et des armements de type classique seraient plus facilement coordonnées s'il était décidé d'abolir les armes nucléaires. En conséquence, ils proposaient de modifier le projet de résolution du 8 mars 1955.

43. Proposition relative au désarmement nucléaire, présentée par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 18 avril 1955 (DC/SC.1/23)

La proposition prévoyait, d'une façon générale, la destruction et l'interaction des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive, ainsi que la conversion à des fins pacifiques de tous les stocks de matières fissiles détenus par les Etats. Ces mesures devaient être combinées avec des réductions des forces armées et des armements classiques, de façon que la sécurité d'aucun pays ne soit par là mise en danger.

44. Projet de résolution commun sur les principes de contrôle, présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 21 avril 1955 (DC/SC.1/25)

Ce projet prévoyait notamment la création d'un organe de contrôle international, pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions des forces armées et des armements de type classique, ainsi que celui de l'interdiction de la fabrication et de l'utilisation des armes nucléaires.

45. Proposition portant sur la conclusion d'une convention internationale concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, présentée par l'URSS le 10 mai 1955 (DC/SC.1/26/Rev.2)

La proposition demandait que l'Assemblée générale fasse une déclaration dans laquelle figurerait un programme complet et détaillé de désarmement en deux étapes. Au cours de la première étape, les membres permanents du Conseil de sécurité réduiraient leurs forces armées et leurs armements dans la proportion de 50 % de la différence entre les plafonds spécifiques proposés par la France et le Royaume-Uni. En même temps, le projet proposait comme l'une des mesures à prendre en premier lieu l'arrêt des essais des armes atomiques et à hydrogène, l'interdiction d'utiliser l'arme atomique et la fermeture de certaines des bases militaires situées sur le territoire d'autres Etats. Au cours de la deuxième étape, la seconde moitié des réductions serait mise en oeuvre. Une fois effectuée la réduction à proportion de 75 %, l'interdiction totale de l'utilisation de l'arme nucléaire entrerait en vigueur. La destruction de ces armes et la dernière tranche des réductions des forces armées auraient lieu simultanément. Les Etats réduiraient leurs armements et leurs forces armées au niveau strictement nécessaire pour garantir la sécurité intérieure et le respect des obligations prévues par la Charte des Nations Unies.

Pour ce qui est du contrôle, il était prévu, à la première étape, la création d'un organe international de contrôle, qui pouvait mettre en place, sur la base de la réciprocité, des postes de contrôle dans les grands ports, aux noeuds ferroviaires, sur les autoroutes et dans les aéroports sur le territoire des Etats intéressés. Les fonctions de l'organe de contrôle auraient été élargies au cours de la deuxième étape et il aurait pu faire des inspections sur une base permanente.

46. Mémoire des Etats-Unis, présenté le 29 août 1955 (DC/SC.1/28)

Ce mémoire contenait une déclaration sur le désarmement faite le 21 juillet 1955 par le Président des Etats-Unis à la conférence, qui réunissait à Genève les chefs de gouvernement des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS. Dans sa déclaration, le Président des Etats-Unis a notamment affirmé que son Gouvernement était prêt à devenir partie à un accord bien conçu et sûr permettant de réduire les armements. A cet égard, il a souligné qu'à son avis, il fallait, dans les efforts de désarmement, s'attacher au premier chef à la question de l'établissement d'un système approprié d'inspection et de rapports. En conséquence, il suggérait qu'une telle étude comporte un examen phase par phase des méthodes d'inspection et d'établissement de rapports.

47. "Proposition présentée par M. N.A. Boulganine, Président du Conseil des ministres de l'URSS, à la Conférence des chefs de gouvernement des quatre puissances, le 21 juillet 1955", présentée à la Commission du désarmement par l'URSS, le 29 août 1955 (DC/SC.1/29/Rev.1)

Cette proposition était présentée sous forme d'un projet de décision des quatre chefs de gouvernement sur les questions de la réduction des armements et de l'interdiction de l'arme atomique. Aux termes de cette proposition, les quatre chefs de gouvernement seraient notamment convenus que l'interdiction totale de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène entrerait en vigueur lorsque les armements de type classique et les forces armées auraient été réduits dans la proportion de 75 % des réductions convenues et que jusqu'à la conclusion d'une convention internationale sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, les quatre Etats s'engageraient à ne pas faire usage les premiers de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène contre quelque pays que ce soit.

48. Mémoire du Royaume-Uni, présenté le 29 août 1955 (DC/SC.1/30)

Ce mémoire contenait une proposition présentée par le Royaume-Uni à la conférence des chefs de gouvernement des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS, tenue à Genève, le 21 juillet 1955. Le Royaume-Uni proposait d'envisager l'établissement d'un système d'inspection en commun des forces qui se faisaient face actuellement en Europe. Il estimait que ce projet fournirait une occasion de mettre à l'essai, à une échelle limitée, un système d'inspection internationale des forces armées et que l'on pourrait en tirer une expérience et des leçons utiles que l'on appliquerait à un plus vaste domaine dans l'avenir.

49. Proposition portant sur les inspections aériennes et les échanges de renseignements militaires, présentée par les Etats-Unis le 30 août 1955 (DC/SC.1/31)

Selon le plan proposé, les Etats-Unis et l'Union soviétique devaient échanger des renseignements sur l'importance numérique, l'organisation du commandement et le déploiement des effectifs, des unités et du matériel de toutes les principales forces terrestres, navales et aériennes, et une liste complète des usines, établissements et installations avec indication de leur emplacement. Pour vérifier les renseignements, on posterait des observateurs sur place et l'on organiserait des reconnaissances aériennes sans entrave, mais accompagnées.

50. Document de travail contenant des propositions au sujet de la structure d'une organisation internationale de désarmement, présenté par la France le 2 septembre 1955 (DC/SC.1/32)

L'organisation proposée comprendrait un organe administratif de contrôle chargé d'assurer le respect des accords de désarmement.

51. Document de travail contenant des propositions au sujet des attributions de l'organe de contrôle, présenté par la France le 2 septembre 1955 (DC/SC.1/33)

Ce document exposait en détail les attributions de l'organe de contrôle prévu dans le document DC/SC.1/32 précité. Ces attributions s'exerceraient en grande partie dans le domaine des armements de type classique et des forces armées.

52. Mémoire concernant l'organe de contrôle, présenté par le Royaume-Uni le 13 septembre 1955 (DC/SC.1/34)

L'organe de contrôle exercerait principalement ses activités dans le domaine des armements de type classique et des forces armées, mais il apporterait également l'attention voulue à l'évolution de la situation en ce qui concerne les installations et réacteurs nucléaires.

53. Document de travail contenant une proposition relative aux objets qui devraient être soumis au contrôle, présenté par la France le 6 octobre 1955 (DC/SC.1/35)

Il s'agissait de modifications apportées à certaines parties du document DC/SC.1/33 ci-dessus, le nouveau texte prévoyant un rôle plus étendu de l'organe de contrôle proposé dans le domaine nucléaire.

54. Mémoire complétant l'esquisse de plan pour la mise en oeuvre de la proposition concernant le désarmement faite par le Président des Etats-Unis à Genève, le 21 juillet 1955, présenté par les Etats-Unis le 7 octobre 1955 (DC/SC.1/36)

Ce mémoire complétait le document DC/SC.1/28 précité au sujet de l'établissement d'un système d'inspection et de contrôle dans un programme de désarmement.

55. Document de travail contenant une proposition de synthèse, présenté par la France et le Royaume-Uni le 19 mars 1956 (DC/SC.1/38)

Il s'agissait d'une version révisée du plan du 11 juin 1954 (document DC/SC.1/10 précité). Le nouveau plan prévoyait les mesures suivantes : réduction importante des armements de type classique au cours de la première étape; limitation des essais nucléaires au début de la deuxième étape et interdiction totale au début de la troisième étape; interdiction de la fabrication des armes nucléaires - arrêt au début de la troisième étape - et établissement d'un lien entre les règlements politiques et la réalisation du désarmement.

56. Proposition visant à conclure un accord sur la réduction des armements de type classique et des forces armées, présentée par l'URSS le 27 mars 1956 (DC/SC.1/41)

La proposition contenait trois mesures différentes de désarmement partiel :

- limitation et réduction des armements de type classique et des forces armées au niveau de 1 million et à 1,5 million pour les Etats-Unis, l'Union soviétique et la Chine et au niveau de 650 000 pour la France et pour le Royaume-Uni, avec mise en oeuvre dans un délai de deux ans et création d'un organe international de contrôle qui serait à même d'effectuer des inspections avant le début des réductions;
- création en Europe d'une zone de limitation et d'inspection des armements;
- arrêt des essais d'armes thermonucléaires, indépendamment du désarmement;
- interdiction des armes atomiques sur le territoire de l'Allemagne et e) réduction de 15 % des budgets militaires.

57. "Projet de document de travail relatif à la première phase de l'exécution d'un accord général de désarmement", présenté par les Etats-Unis le 3 avril 1956 (DC/SC.1/42)

Au cours de la première phase, les objectifs seraient notamment les suivants : diminuer la menace nucléaire pesant sur le monde; prévenir toute attaque par surprise; empêcher à l'avenir une course aux armements, soit dans le domaine classique, soit dans le domaine nucléaire. Lors de l'exécution de ces objectifs,

des mesures spécifiques devraient notamment prévoir que tous les Etats signataires qui possèdent des armes nucléaires commenceraient à faire régulièrement des prélèvements, concertés selon des principes de réciprocité et d'équité, sur leurs matières fissiles et à affecter à des fins exclusivement pacifiques les matières ainsi prélevées, et que les essais d'armes nucléaires seraient limités et enregistrés selon des modalités convenues, sous le contrôle d'un conseil de réglementation des armements.

58. "Document de travail relatif au contrôle", présenté par la France et le Royaume-Uni le 3 mai 1956 (DC/SC.1/44)

Pendant la deuxième étape du programme de désarmement, l'organisation internationale de désarmement proposée surveillerait, entre autres activités et installations de caractère militaire, les explosions nucléaires expérimentales. Pendant la troisième étape et tant que le traité sur un programme de désarmement restait en vigueur, ses activités de surveillance devraient s'étendre aux établissements où étaient fabriquées des matières nucléaires, aux établissements où ces matières étaient utilisées et aux stocks de matières nucléaires ayant la pureté requise pour la fabrication d'armes et qui n'avaient pas servi à en fabriquer.

59. "Déclaration" présentée par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 4 mai 1956 (DC/SC.1/46)

Dans cette déclaration, les quatre délégations affirmaient à nouveau leur volonté de rechercher un accord sur un programme de désarmement dont l'exécution devrait pouvoir commencer sans délai et comporter, sous un contrôle international efficace, des mesures propres à mettre fin à la lutte qui se poursuivait actuellement dans le domaine des forces armées et des armements de tous genres.

60. "Projet de déclaration" présenté par l'URSS le 3 juillet 1956 (DC/88)

Ce projet de déclaration prévoyait notamment que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageraient solennellement à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales et s'engageraient également à ne pas recourir à l'emploi de l'arme atomique ou de l'arme à l'hydrogène.

61. Projet de résolution présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 3 juillet 1956 (DC/87)

Aux termes du projet de résolution, le Sous-Comité devait continuer à chercher les moyens de parvenir à un accord basé sur certains principes dont : mise en application par étapes, chaque étape dépendant de l'exécution satisfaisante de l'étape précédente, contrôle international efficace et arrêt contrôlé de l'accumulation d'armes nucléaires. La production de matières fissiles devait être consacrée à des fins pacifiques. Des amendements à ce projet ont été ultérieurement présentés par l'Australie, le 10 juillet 1956 (DC/90), et par les quatre auteurs initiaux, auxquels s'était jointe l'Australie, le 10 juillet 1956 (DC/91).

62. Projet de résolution présenté par la Yougoslavie le 10 juillet 1956 (DC/92)

Le projet de résolution demandait instamment aux membres du Sous-Comité d'arriver à un accord de désarmement général, de chercher un accord préalable et de mettre en oeuvre, autant que possible, des mesures initiales de désarmement, et plus particulièrement une réduction des armements de type classique et des forces armées ainsi que des budgets militaires et de cesser les explosions nucléaires expérimentales.

63. "Note verbale datée du 25 juillet 1956, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Inde" (DC/98)

La note verbale contenait un mémorandum exposant les propositions du Gouvernement de l'Inde, afin que la Commission du désarmement puisse l'étudier. Parmi celles-ci, les suivantes avaient trait aux armes nucléaires : 1) cessation de toutes les explosions d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive; 2) interdiction de tout nouvel emploi de matières fissiles à des fins militaires; 3) interdiction de tout prélèvement sur les stocks civils de matières fissiles au profit des stocks militaires; 4) accord entre les Etats les plus avancés dans la production des engins de destruction massive pour démontrer publiquement un nombre limité de bombes atomiques ou de bombes à l'hydrogène et pour affecter à des fins pacifiques les matières fissiles qu'elles contenaient.

64. "Lettre datée du 18 mars 1957, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon et transmettant une résolution de la Chambre Haute relative à l'interdiction des bombes atomiques et thermonucléaires et une lettre du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Japon" (DC/109)

Dans sa lettre, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Japon transmettait le texte d'une résolution adoptée par la Chambre Haute le 15 mars 1957 et reprenait également le texte de deux résolutions antérieures adoptées par la Chambre Haute les 5 avril 1954 et 9 février 1956, qui demandaient toutes deux que soient interdites les armes atomiques et les armes à l'hydrogène. La résolution du 15 mars 1957 demandait également cette interdiction et priait en outre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique d'interrompre tous les essais de bombes atomiques et thermonucléaires (Voir également le document DC/50 ci-dessus).

65. "Proposition concernant la réduction des armements et des forces armées et l'interdiction de l'arme atomique et de l'arme à l'hydrogène", présentée par l'URSS le 18 mars 1957 (DC/SC.1/49)

La proposition prévoyait, entre autres, l'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la conversion à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants. Elle envisageait aussi la création d'un organe de contrôle international effectif de nature à garantir le respect des dispositions prévues dans le cadre des mesures concertées.

66. "Note verbale datée du 9 avril 1957, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur du Japon à Londres" (DC/SC.1/51)

Cette note verbale contenait des propositions du Gouvernement du Japon en vue d'interdire les explosions nucléaires expérimentales. Ces propositions prévoyaient notamment que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes ou un Comité pour le contrôle des explosions nucléaires expérimentales qui pourrait être créé rechercherait en premier lieu s'il était possible de déceler toutes les explosions nucléaires expérimentales et s'il parvenait à la conclusion que cette détection était possible, toutes les explosions nucléaires expérimentales seraient interdites conformément à la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Si le Comité estimait que cette détection était impossible en l'état actuel des systèmes et des méthodes de détection connus, un nouvel organisme international de détection serait créé par le Comité, les méthodes de détection seraient améliorées et renforcées, et des mesures seraient prises pour permettre la détection.

67. "Note verbale datée du 24 juin 1957, adressée au Secrétaire général par l'Ambassadeur de Yougoslavie à Londres" (DC/SC.1/52/Add.1)

Cette note verbale contenait une "déclaration" de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en date du 18 juin 1957, qui demandait la cessation des essais d'armes nucléaires et l'interdiction de ces armes.

Selon cette note, il fallait au minimum conclure un accord en vue d'interrompre les essais pendant une période donnée, accord qui serait complété par des déclarations des Etats intéressés qui s'engageraient à ne pas procéder à d'autres essais, même après l'expiration de la période convenue, à moins qu'une autre puissance ne recommence à en effectuer.

68. "Lettre datée du 26 avril 1957, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Norvège à Londres" (DC/SC.1/54)

Cette lettre était accompagnée d'un mémorandum du Gouvernement norvégien concernant la proposition relative à un système d'enregistrement des explosions nucléaires expérimentales.

69. Propositions relatives à la mise en oeuvre de mesures partielles de désarmement, présentées par l'URSS le 30 avril 1957 (DC/SC.1/55)

Le mémoire contenait plusieurs propositions : réduction des forces armées des Etats-Unis, de l'Union soviétique et de la Chine à 2,5 millions d'hommes, et de celles de la France et du Royaume-Uni à 750 000 hommes, en tant que première étape vers d'autres réductions (1 million à 1,5 million et 650 000 respectivement); réduction de 15 % des budgets militaires au cours de la première période; création d'un organe international de contrôle placé sous l'autorité du Conseil de sécurité; création de postes de contrôle sur le territoire des Etats; engagement à renoncer à l'emploi des armes atomiques et des armes à hydrogène; arrêt des essais d'armes nucléaires; élimination des bases étrangères; inspections aériennes de certaines zones en Europe et en Extrême-Orient; arrêt de la propagande de guerre.

70. "Mémorandum sur les explosions nucléaires expérimentales", présenté par le Royaume-Uni le 6 mai 1957 (DC/SC.1/56)

Ce mémorandum contenait des propositions concernant l'enregistrement, la limitation et la cessation des explosions nucléaires.

71. "Mémorandum sur les retombées radioactives", présenté par les Etats-Unis le 8 mai 1957 (DC/SC.1/57)

Ce mémorandum contenait le texte du discours sur les retombées radioactives prononcé le 26 avril 1957 par le représentant de la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis.

72. "Déclaration commune relative à l'arrêt temporaire des explosions nucléaires expérimentales", présentée par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 2 juillet 1957 (DC/SC.1/59)

La déclaration notait, entre autres, l'acceptation par l'URSS du principe qui consistait à instituer des postes de contrôle dotés d'un équipement scientifique

approprié aux fins de contrôle et de détection des explosions nucléaires expérimentales. Elle soulignait que cette acceptation faisait désormais entrer dans le domaine des possibilités une suspension des explosions expérimentales dans le cadre d'un accord portant sur la première étape du désarmement. Elle insistait sur le fait que cet arrêt temporaire devait faire l'objet d'un accord précis quant à sa durée et sa chronologie, de même qu'en ce qui concerne l'installation et l'implantation des contrôles nécessaires, y compris les postes d'inspection, et les liens à établir avec les autres dispositions d'un accord portant sur la première étape du désarmement.

73. "Proposition relative à l'arrêt des essais d'armes atomiques et à l'hydrogène", présentée par l'URSS le 14 juin 1957 (DC/SC.1/50)

Il s'agissait notamment d'établir, sur la base de la réciprocité, des postes de contrôle sur les territoires des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS, ainsi que dans la région de l'océan Pacifique, en vue de surveiller l'exécution par les Etats de leur engagement touchant l'arrêt des essais d'armes atomiques et à l'hydrogène.

74. "Document de travail relatif à la création de systèmes d'inspection destinés à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise", présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 2 août 1957 (DC/SC.1/62/Rev.1)

Selon ce document, dès l'entrée en vigueur d'un accord portant sur la première étape du désarmement, les parties intéressées coopéreraient à la création et au maintien de systèmes d'inspection destinés à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise. Le document décrivait ensuite en détail les mesures envisagées.

75. Document de travail contenant des propositions de mesures partielles de désarmement, présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni le 29 août 1957 (DC/SC.1/66)

Le document de travail contenait des propositions sur la limitation et la réduction des forces armées, des armements et des budgets militaires, l'utilisation des armes nucléaires exclusivement pour la défense, le contrôle des matières fissiles, les essais d'armes nucléaires, le contrôle d'objets envoyés dans l'espace extra-atmosphérique et des sauvegardes contre la possibilité d'attaques surprises. Une partie des propositions, qui étaient considérées comme une proposition d'ensemble, portait sur la création d'un organe international de contrôle.

76. "Note verbale datée du 29 août 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/189) */

Dans cette déclaration, le Gouvernement des Etats-Unis exposait notamment sa position sur l'interdiction des essais nucléaires en général et sur les négociations menées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires en particulier. Cette déclaration soulignait l'importance et l'intérêt de mesures internationales d'inspection et de contrôle pour assurer l'application de tout accord visant à mettre fin aux essais d'armes nucléaires et demandait à l'URSS de revenir sur sa position selon laquelle les moyens de contrôle nationaux étaient préférables aux moyens internationaux.

*/ Egalement distribuée en tant qu'annexe au document A/4853.

77. "Lettre datée du 12 septembre 1961, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, du Canada, de Ceylan, de Chypre, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de l'Inde, du Nigeria, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" (DC/190)

Cette lettre contenait une déclaration */ relative au désarmement dont sont convenus les premiers ministres des gouvernements du Commonwealth le 17 mars 1961. Dans leur déclaration, les dirigeants du Commonwealth affirmaient notamment que le but recherché était de parvenir à un désarmement général et complet, soumis à une inspection et à un contrôle efficaces. Ils soulignaient que le plan d'élimination des armements nucléaires et classiques devait être tel qu'à aucun moment aucun pays ou groupe de pays ne puisse acquérir d'avantages militaires de quelque importance. Tous les efforts devraient être faits pour parvenir à un accord sur l'interdiction définitive des essais d'armes nucléaires dans tous les pays et sur les mesures destinées à vérifier le respect d'un tel accord. Selon eux, il était urgent de conclure un accord sur l'interdiction des essais nucléaires, car en l'absence d'un tel accord, d'autres pays pourraient acquérir l'arme nucléaire. En outre, ils estimaient qu'un accord sur les essais nucléaires, en dehors de ses avantages immédiats, donnerait une nouvelle impulsion à un accord sur d'autres mesures de désarmement.

78. "Lettre datée du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires, remise par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de l'URSS" (DC/193)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

79. "Lettre datée du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires, remise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Gouvernement de l'URSS" (DC/194)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

80. "Lettre datée du 14 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général et transmettant les comptes rendus et documents de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires pour la période allant du 28 novembre au 7 décembre 1961" (DC/195 et Add.1)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

*/ Le texte de cette déclaration a été également distribué en tant qu'annexe au document A/4868 de l'Assemblée générale.

81. "Lettre datée du 19 février 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général et transmettant les comptes rendus et documents de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires pour la période allant du 8 décembre 1961 au 29 janvier 1962" (DC/195 et Add.2)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

82. "Lettre datée du 19 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni et transmettant un rapport commun concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires depuis l'adoption de la résolution 1649 (XVI) de l'Assemblée générale" (DC/196)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

83. "Lettre datée du 20 février 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant un rapport commun complémentaire concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/196/Add.1)

Voir ci-après "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

84. "Lettre datée du 20 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration, en date du 13 décembre 1961, du Gouvernement soviétique sur la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/197)

Dans sa déclaration, le Gouvernement de l'URSS déplorait, entre autres, que les Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires n'aient pas accueilli favorablement la proposition qu'il avait présentée le 28 novembre 1961 à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires */, et réaffirmait cette proposition qui, à son avis offrait véritablement le moyen de conclure rapidement un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Sa proposition prévoyait, entre autres, l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, avec application d'un contrôle mutuel à l'aide de moyens nationaux de détection. Pour les essais souterrains d'armes nucléaires, la proposition prévoyait l'établissement d'un moratoire qui resterait en vigueur jusqu'à l'adoption d'un système de contrôle des explosions souterraines qui ferait partie intégrante d'un système international de contrôle de l'exécution du programme de désarmement général et complet. Dans sa déclaration, l'URSS soulignait que si les Etats occidentaux poursuivaient leurs essais, elle se verrait obligée, pour assurer sa défense, d'effectuer des essais d'armes nucléaires, mais qu'en même temps, elle continuerait de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord sur la cessation de tous les essais d'armes nucléaires.

*/ GEN/DNT/122. Voir également ci-après les "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

85. "Lettre datée du 2 janvier 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une communication du Gouvernement soviétique sur l'état de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/198)

La communication du Gouvernement de l'URSS comprenait un examen détaillé de sa position et évaluait la situation à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires, telle qu'elle l'entendait. Dans cette communication, le Gouvernement de l'URSS réaffirmait à nouveau sa position, ainsi que les propositions qu'il avait formulées sur la question (voir également ci-dessus, document DC/197).

86. "Lettre adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général, transmettant un rapport sur l'enquête effectuée conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale", présentée le 2 avril 1962 (DC/201 et Add.1 à 3 et DC/204 et Add.1)

La résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1961 priait le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possédaient pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir dans l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays. Le 2 janvier 1962, conformément à cette résolution, le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres leur opinion sur les conditions susmentionnées. Les vues exprimées à la suite de cette enquête figuraient sous forme d'additifs à son rapport, conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée.

87. "Lettre datée du 3 avril 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration du Gouvernement soviétique sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires" (DC/202)

Dans sa déclaration, le Gouvernement de l'URSS affirmait, entre autres, que les Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires, en particulier les Etats-Unis et le Royaume-Uni, avaient non seulement continué, mais accéléré leurs essais d'armes nucléaires. La déclaration indiquait en outre que l'URSS souhaitait l'interdiction de ces essais et qu'en conséquence, elle était disposée à poursuivre les débats à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires, ainsi que dans le cadre d'un accord sur le désarmement général et complet, au cours des délibérations du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

88. "Lettre datée du 28 avril 1965, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques" (DC/213 et Add.1 et 2)

L'additif 1 de cette lettre comprenait le texte d'un "projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international" ^{*/} proposé par l'URSS et l'additif 2 contenait un mémorandum ^{**/} de l'URSS sur les mesures à prendre pour réduire la tension internationale et limiter la course aux armements. Parmi les obligations prévues dans le projet de traité figurait l'interdiction de tous les types

^{*/} Texte révisé du projet de traité présenté le 15 mars 1962 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement incorporant les adjonctions et les amendements qui avaient été apportés depuis cette date.

^{**/} Document A/5827 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1964.

d'armes de destruction massive, y compris les armes atomiques, thermonucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques, la destruction de tous les stocks de ces armes et l'arrêt de leur production. Le projet de traité prévoyait également la création d'une organisation internationale de désarmement chargée de surveiller l'application du désarmement.

89. "Lettre datée du 29 avril 1965, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique" (DC/214 et Add.1)

Cette lettre comprenait un mémorandum intitulé "Mémorandum des Etats-Unis d'Amérique sur les mesures destinées à faire cesser la prolifération des armes nucléaires, à arrêter la course aux armements et à en renverser le cours et à réduire la tension internationale", qui énonçait les positions adoptées par les Etats-Unis à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1964. Ces positions découlaient en grande partie des propositions contenues dans un message que le Président Johnson avait adressé à la Conférence le 21 janvier 1964. Le mémorandum contenait le texte complet de ce message, ainsi que des déclarations des représentants des Etats-Unis précisant certains de ses aspects. Y figurait également le texte modifié du document antérieur présenté par les Etats-Unis à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 18 avril 1962 (voir ci-dessus ENDC/50) et intitulé "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique".

90. "Lettre datée du 5 mai 1965, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de la Yougoslavie" (DC/216)

Cette lettre comprenait un mémorandum intitulé "Mémorandum du Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur les mesures à prendre immédiatement dans le domaine du désarmement".

Les mesures immédiates proposées par la Yougoslavie consistaient notamment : a) à prendre l'engagement de ne pas utiliser d'armes nucléaires; b) à interdire tous les essais d'armes nucléaires sans exception; c) à empêcher une plus large dissémination des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit et à s'entendre pour commencer à résoudre le problème de la dénucléarisation des Etats nucléaires eux-mêmes. Entre autres considérations, la Yougoslavie estimait que la question du contrôle, s'agissant des mesures précédentes, ne devrait pas soulever de difficultés insurmontables.

91. Projet de résolution présenté par les Etats-Unis le 1er juin 1965 (DC/220/Rev.1)

Dans ce projet de résolution, la Commission du désarmement, entre autres, priait instamment la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre en priorité les négociations en vue d'un traité général interdisant tous les essais d'armes nucléaires; de conclure dès que possible un accord visant à arrêter toute production de matières fissiles destinées aux armements et à affecter à des fins non militaires d'importantes quantités convenues de ces matières; et d'étudier en priorité la possibilité de bloquer le nombre et les caractéristiques des vecteurs d'armes nucléaires stratégiques offensives ou défensives, ce qui ouvrirait la voie à de rapides réductions de ces véhicules.

92. Résolution adoptée par la Commission du désarmement à sa 102ème séance, le 15 juin 1965 (DC/225)

Dans le dispositif de cette résolution, la Commission du désarmement confirmait notamment l'appel que l'Assemblée générale avait adressé à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au traité d'interdiction partielle des essais et, entre autres, recommandait à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, d'étudier en priorité la possibilité d'étendre aux essais souterrains d'armes nucléaires, l'application du Traité d'interdiction partielle des essais.

V. PROPOSITIONS PRESENTÉES AU COMITE DES DIX PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT

93. "Plan de désarmement général et complet dans un monde libre et pacifique", présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, le 16 mars 1960 (TNCD/3)

La proposition portait sur un plan en trois étapes. Celui-ci prévoyait dans une première étape la création d'une organisation internationale du désarmement qui entreprendrait des études et fournirait des renseignements destinés à faciliter la mise en oeuvre des mesures de désarmement, ainsi qu'une réduction initiale des armements. Les mesures prévues dans la deuxième étape comprenaient l'interdiction de placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes de destruction massive, la conclusion d'un accord sur l'arrêt de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes, des mesures visant à prévenir une attaque par surprise, y compris la mise en place d'un système de vérification efficace, et une nouvelle réduction des forces armées. Il devait être procédé dans la troisième étape à des réductions maximales et à la constitution d'une force de police internationale chargée de maintenir la paix mondiale. L'objectif ultime était le désarmement général et complet, dont l'inspection et le contrôle devaient être assurés par l'organisation internationale du désarmement, et en particulier l'interdiction de la fabrication d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres armes de destruction massive.

94. "Principes et conditions d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace" présenté par la Bulgarie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS le 8 avril 1960 (TNCD/4)

Selon ce document, le désarmement général et complet comprenait entre autres le licenciement de toutes les forces armées, la liquidation de tous les armements, l'arrêt de toute production militaire, l'interdiction des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et des missiles, la cessation de leur production et la destruction de leurs stocks ainsi que la création d'un organe international de contrôle. Le tout devant se faire par étapes selon un calendrier fixe.

95. Proposition concernant les principes et conditions d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, présentée par le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, le 26 avril 1960 (TNCD/5)

Ce document précisait, entre autres, que le processus du désarmement et tout accord ultérieur devaient remplir certaines conditions, à savoir : a) prévoir un processus par étapes, chaque étape devant être complétée aussi rapidement que possible mais sans calendrier fixé à l'avance; b) équilibrer les mesures relatives aux armes nucléaires, d'une part, et aux armes classiques, d'autre part, pour qu'aucun pays ou groupe de pays ne puisse obtenir, à un stade quelconque, un avantage militaire important et maintenir une sécurité égale pour tous.

La proposition concluait que l'objectif final d'un programme de désarmement général et complet sous contrôle international efficace devait être de parvenir à la réduction et à la limitation de tous les types de forces et d'armes au niveau requis pour chaque Etat pour assurer sa propre sécurité intérieure et respecter ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et à l'élimination de toutes les armes dépassant le niveau requis à cette fin. Le programme devait également prévoir l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique exclusivement à des fins pacifiques et l'élimination finale des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

96. "Dispositions de base pour un traité de désarmement général et complet", présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 7 juin 1960 (TNCD/6/Rev.1)

Les dispositions de base de ce projet de traité étaient les suivantes : au cours de la première étape (18 mois) tous les vecteurs d'armes nucléaires seraient détruits et leur fabrication interdite, toutes les bases militaires étrangères seraient éliminées et toutes les troupes seraient retirées des territoires étrangers; toutes les fusées lancées à des fins pacifiques feraient l'objet d'inspections, et la dissémination des armes nucléaires serait interdite. A la deuxième étape, on interdirait totalement les armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres armes de destruction massive, et on réduirait les forces armées à des plafonds fixes. La troisième étape verrait l'achèvement du processus de désarmement général et complet. Une organisation de contrôle international vérifierait par étapes et librement l'application des dispositions du traité. Les mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité seraient prises et exécutées conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité disposant à cet effet de contingents de milice.

97. "Programme de désarmement général et complet sous contrôle international efficace", présenté par les Etats-Unis d'Amérique le 27 juin 1960 (TNCD/7)

Cette communication soulignait l'objectif et les principes de contrôle qui devraient permettre un désarmement général et complet, et décrivait brièvement un programme en trois étapes. La première étape comprenait l'interdiction de mettre sur orbite des véhicules transportant des armes de destruction massive; des mesures visant à prévenir une attaque par surprise; une réduction initiale des forces armées et des armements, et l'arrêt de la fabrication de matières fissiles. La deuxième étape devait comprendre une réduction supplémentaire des forces armées; celle de tous les armements, y compris les armes atomiques, et la création d'une force internationale de paix dans le cadre des Nations Unies. La troisième étape était l'achèvement des réductions au niveau nécessaire pour le maintien de l'ordre intérieur et le fonctionnement de la force internationale de paix. Une organisation internationale du désarmement vérifierait que la mise en oeuvre de chaque étape se ferait au même moment et après que les études préparatoires nécessaires auraient été terminées.

Cette proposition a été complétée par la suite par une déclaration en date du 25 septembre 1961 (A/4891), qui a été également publiée sous la cote ENDC/6, le 19 mars 1962.

VI. PROPOSITIONS PRESENTÉES A LA CONFERENCE DU COMITE DES
DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DESARMEMENT

Session de 1962

98. "Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international", projet présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 19 juin 1962 (ENDC/2)

Ce projet de traité présentait des mesures qui devaient aboutir rapidement à la suppression de l'appareil militaire des Etats. Le désarmement devait s'effectuer en trois étapes dans un délai déterminé et bref (cinq ans). La réduction des forces armées et des armements devait aboutir à des plafonds convenus parallèlement à la réduction de la production des armements classiques. L'élimination totale de toutes les bases militaires en territoire étranger s'effectuera au cours de la première étape. L'élimination complète de tous les vecteurs d'armes nucléaires, l'arrêt de leur fabrication, et l'interdiction de transférer le contrôle des armes nucléaires ou de transmettre des informations concernant leur fabrication à des Etats non nucléaires étaient également envisagées au cours de la première étape. Au cours de la deuxième étape on procéderait à l'élimination totale des armes nucléaires et des matières fissiles destinées à la production de ces armes, et à l'arrêt de leur fabrication. Tous les types d'armes chimiques, biologiques et radiologiques seraient éliminés des armements des Etats et détruits. Au cours de la troisième étape, toutes les forces armées seraient complètement licenciées et la liquidation de l'appareil de guerre des Etats serait achevée. Le projet de traité prévoyait un contrôle international strict des réductions, destructions ou conversions à des fins pacifiques, et de la cessation de la fabrication des armes. Des contingents non dotés d'armes nucléaires seraient mis à la disposition du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 43 de la Charte. Une organisation internationale du désarmement dans le cadre de la Charte des Nations Unies établirait des procédures de règlement des différends internationaux.

Ce projet de traité a été ensuite modifié et révisé comme suit :
16 juillet 1962 (ENDC/2/Add.1), 22 septembre 1962 (A/C.1/867 ou ENDC/2/Rev.1) et 4 février 1964 (ENDC/2/Rev.1/Add.1).

99. "Projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires", présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni le 21 mars 1962 (ENDC/9)

Ce projet de traité a été initialement présenté à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires sous les cotes GEN/DNT/110 en date du 18 avril 1961 et additifs 1 à 3; il avait été précédemment publié comme documents A/4772 et Add.1. Voir également ci-après les "Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires".

100. Déclaration du Gouvernement soviétique en date du 27 novembre 1961 concernant la reprise des négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires et texte d'un projet d'accord relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires", présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 22 mars 1962 (ENDC/11)

Le projet d'accord avait été précédemment publié sous la cote GEN/DNT/122, le 11 décembre 1961. Voir DC/197 ci-dessus (Propositions présentées à la Commission du désarmement).

101. "Mémorandum du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 26 septembre 1961, sur des mesures visant à atténuer la tension internationale et à renforcer la confiance entre Etats, et favorisant le désarmement général et complet", présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 24 mars 1962 (ENDC/14)

Ce mémorandum contenait des propositions concernant a) le blocage des budgets de guerre des Etats, b) la renonciation à l'emploi des armes nucléaires, c) l'interdiction de la propagande de guerre, d) la conclusion d'un pacte de non-agression entre les pays de l'OTAN et les pays du Traité de Varsovie, e) le retrait des troupes stationnées en territoire étranger, f) des mesures propres à empêcher une plus large diffusion des armes nucléaires, g) la création de zones dénucléarisées et h) des mesures propres à réduire le danger d'une attaque par surprise. Egalement publié sous la cote A/4892, voir ci-dessus.

102. "Lettre datée du 27 mars 1962, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie et transmettant un mémorandum du Gouvernement de la République démocratique allemande", présentée par la Tchécoslovaquie le 27 mars 1962 (ENDC/16)

Ce mémorandum contenait une proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe, y compris la région de l'Europe septentrionale.

103. "Mémorandum commun", présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède, le 16 avril 1962 (ENDC/28)

Le mémorandum commun exprimait une profonde inquiétude devant le manque d'entente sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et proposait la création d'une commission internationale et la mise en place d'un système d'observation continue et de contrôle efficace sur des bases purement scientifiques et apolitiques.

104. "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique", présentées par les Etats-Unis d'Amérique le 18 avril 1962 (ENDC/30)

Ce plan esquissait un processus de désarmement en trois étapes. Commencant par un gel, le désarmement devait être progressif avec le renforcement de la confiance et se terminer par l'élimination des installations militaires. Les deux premières étapes, de trois ans chacune, devaient s'achever dans une période de temps convenue aussi brève que possible. Les forces armées et tous les armements nucléaires et classiques seraient progressivement réduits. Le projet prévoyait que, dans la première étape, les Etats dotés d'armes nucléaires arrêteraient la production des matières fissiles à des fins d'armement, ne transféreraient pas le contrôle des armes nucléaires ou des informations quant à leur production, aux Etats non dotés d'armes nucléaires, et ne transféreraient qu'à des fins pacifiques des quantités convenues de matières fissiles. Le nombre des vecteurs nucléaires et des armes nucléaires devait être réduit dans des proportions convenues pendant la deuxième étape et leur production devait prendre fin; compte tenu des mesures prises aux étapes I et II une nouvelle réduction des armes nucléaires était prévue. Le plan envisageait un système d'inspection et de contrôle pour vérifier le processus du désarmement et en outre contrôler les niveaux des armements et des forces armées. Il proposait également des mesures pour maintenir et renforcer la paix pendant et après le processus de désarmement. Il prévoyait la création d'une force de paix des Nations Unies et d'un groupe d'observation pour la paix. La question de savoir si la force des Nations Unies devrait être équipée

d'armes nucléaires a été laissée en suspens pour décision ultérieure. L'organisation internationale du désarmement serait créée dans le cadre de l'ONU et son Administrateur se tiendrait en rapport avec le Secrétaire général sous réserve que les décisions soient prises par le Conseil de contrôle de l'organisation. Les parties s'abstiendraient d'utiliser tout type de force contraire aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies et régleraient leurs différends conformément à la procédure prévue dans la Charte. Le projet de traité a été ultérieurement modifié comme suit : 6 août 1962 (ENDC/30/Add.1); 8 août 1962 (ENDC/30/Add.2); 10 décembre 1962 (ENDC/69); 14 août 1963 (ENDC/30/Add.3 et ENDC/109).

105. "Projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux", présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le 27 août 1962 (ENDC/58)

Le projet de traité énonçait entre autres des dispositions concernant l'obligation de mettre fin aux essais d'armes nucléaires, l'établissement d'une commission scientifique internationale, y compris ses fonctions, son rôle, l'organisation du système de vérification et d'inspection sur place, et la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques.

106. "Projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau", présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni le 27 août 1962 (ENDC/59)

Ce projet de traité était une contribution à ce qui est devenu par la suite le Traité d'interdiction partielle des essais.

107. "Document de travail relatif à la réduction des risques de guerre déclenchée à la suite d'un accident, d'une erreur de calcul ou du mauvais fonctionnement des communications, présenté par les Etats-Unis d'Amérique le 12 décembre 1962 (ENDC/70)

Ce document proposait diverses mesures pour empêcher une guerre accidentelle, en particulier une guerre nucléaire, entre autres par la notification préalable des principaux mouvements de troupes et manoeuvres militaires, la création de postes d'observation, l'échange de missions militaires, les communications concernant des événements militaires graves.

Session de 1963

108. "Déclaration concernant la renonciation à utiliser des territoires étrangers pour y installer des moyens stratégiques de livraison au but d'armes nucléaires", projet présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 12 février 1963 (ENDC/75)

Ce projet énonçait diverses mesures comme un pas vers l'adoption de mesures de désarmement plus larges. Il demandait la liquidation des bases de sous-marins nucléaires en territoire étranger; le retrait des ports étrangers des porte-avions ayant à bord des armes nucléaires; le démantèlement des systèmes d'armes nucléaires stratégiques en territoire étranger, et le retrait hors des bases étrangères des bombardiers nucléaires stratégiques.

109. "Mémorandum concernant la position adoptée en vue de l'arrêt des essais d'armes nucléaires", présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni le 1er avril 1963 (ENDC/78)

Ce mémorandum proposait des arrangements concernant des inspections sur place et des stations sismologiques automatiques sur les territoires soumis à la juridiction ou au contrôle des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

110. "Projet de traité interdisant de mettre sur orbite ou de placer des armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique", présenté par le Mexique le 21 juin 1963 (ENDC/98)

Ce projet de traité prévoyait l'interdiction de mettre sur orbite ou de placer dans l'espace extra-atmosphérique des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. Il demandait l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes.

111. "Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau", présenté par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 30 juillet 1963 (ENDC/100/Rev.1)

Ce document contenait le texte convenu du traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique ou sous l'eau (Traité d'interdiction partielle des essais).

Session de 1964

112. "Mesures destinées à freiner la course aux armements et à atténuer la tension internationale", présentées par l'URSS le 28 janvier 1964 (ENDC/123)

Ce mémorandum contenait des propositions sur le retrait des forces armées stationnées sur les territoires des pays étrangers, la réduction des forces armées, la réduction des budgets militaires, un pacte de non-agression entre les pays de l'OTAN et ceux de l'Organisation du Traité de Varsovie, les zones exemptes d'armes nucléaires, la non-prolifération nucléaire, les mesures destinées à prévenir une attaque par surprise, la suppression de l'aviation de bombardement et l'interdiction des essais nucléaires souterrains.

113. "Document de travail sur l'inspection d'un arrêt de la production de matières fissiles", présenté par les Etats-Unis le 25 juin 1964 (ENDC/134)

La proposition indiquait les modalités d'inspection des puissances nucléaires en vertu d'un arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes. Des garanties de l'AIEA étaient envisagées.

114. "Document de travail sur les vecteurs d'armes nucléaires", présenté par le Nigéria le 14 juillet 1964 (ENDC/136)

Ce document proposait qu'une quantité convenue de vecteurs d'armes nucléaires soit fixée au départ en vue de l'élimination totale de tous ces systèmes à la fin du processus de désarmement.

115. "Mémoires contenant un bref résumé des suggestions et propositions, relatives au désarmement et aux mesures collatérales faites par chaque délégation sur les mesures de désarmement et les mesures collatérales examinées au cours de 1964 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement", document présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède le 14 septembre 1964 (ENDC/144)

Ce document contenait des mémoires indiquant les vues, les positions, les suggestions et les propositions de chaque délégation sur les questions de désarmement, en particulier sur la question du désarmement nucléaire.

Session de 1965

116. "Projet de traité pour la prévention de la dissémination des armes nucléaires", présenté par les États-Unis le 17 août 1965 (ENDC/152)

Ce projet de traité a été une contribution à la réalisation de ce qui est par la suite devenu le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Le projet a ensuite été modifié le 21 mars 1966 (ENDC/152/Add.1) et le 24 août 1967 (ENDC/192).

117. "Projet de déclaration unilatérale de renonciation à l'acquisition d'armes nucléaires", présenté par l'Italie le 14 septembre 1965 (ENDC/157)

Ce projet fixait la forme d'une renonciation unilatérale aux armes nucléaires par les États non dotés d'armes nucléaires, en vue de faciliter des accords internationaux visant à empêcher la dissémination des armes nucléaires, à arrêter la course aux armements nucléaires, à réduire les arsenaux nucléaires, et d'aboutir à un désarmement général et complet.

118. "Mémoire commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigeria, la République arabe unie et la Suède le 15 septembre 1965 (ENDC/159 *)

Ce mémoire commun réitérait l'appel lancé aux États concernés pour qu'ils mettent fin aux essais d'armes nucléaires dans tous les milieux et demandait l'arrêt des essais souterrains et la conclusion, à une date rapprochée, d'un traité d'interdiction complète des essais.

Session de 1966

119. "Lettre datée du 24 septembre 1965 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/5976)", présentée par l'URSS le 27 janvier 1966 (ENDC/164)

Cette lettre contenait un projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, proposé par l'URSS. Ce projet a été ultérieurement modifié le 24 août 1967 (ENDC/193).

*/ Voir également ENDC/177 ci-après.

120. "Document de travail concernant le transfert de matières fissiles obtenues par la destruction d'armes nucléaires", présenté par les Etats-Unis le 3 mars 1966 (ENDC/172)

Dans ce document, il était proposé que les Etats-Unis et l'Union soviétique conviennent de transférer à des fins pacifiques de l'uranium hautement enrichi et du plutonium provenant des armes nucléaires détruites à cet effet. Les matières ainsi obtenues seraient transférées sous garantie de l'AIEA et les armes elles-mêmes seraient démontées conformément à des arrangements prévoyant des mesures d'observation appropriées.

121. "Document de travail concernant une méthode d'inspection permettant de vérifier l'état d'arrêt des réacteurs producteurs de plutonium", présenté par les Etats-Unis le 14 avril 1966 (ENDC/174)

Ce document exposait les aspects techniques d'une méthode permettant d'établir que des réacteurs produisant du plutonium qui avaient été arrêtés en vertu d'un accord sur le contrôle des armements ou le désarmement demeuraient à l'arrêt entre les visites d'inspection.

Ce document était complété par la description d'un système de vérification de l'état d'arrêt des réacteurs nucléaires, présenté par les Etats-Unis le 11 août 1966 (ENDC/176)

122. "Mémoire commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède le 17 août 1966 (ENDC/177)

Ce mémoire commun demandait instamment qu'un traité d'interdiction complète des essais soit conclu sans délai et présentait diverses idées et suggestions en vue de faciliter la conclusion d'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires souterrains.

123. "Mémoire commun sur la non-prolifération des armes nucléaires", présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède le 19 août 1966 (ENDC/178)

Ce mémoire commun énonçait cinq principes relatifs à la négociation d'un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires. Il développait également quelque peu les vues et les positions des auteurs sur chacun des cinq principes pris pour base de négociation d'un tel traité.

124. "Mémoire concernant une approche de la mise en oeuvre des résolutions des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, la dénucléarisation de l'Afrique et une Conférence mondiale du désarmement", présenté par l'Ethiopie le 22 août 1966 (ENDC/180)

Ce mémoire exposait des considérations sur le désarmement nucléaire et demandait la conclusion d'un accord international pour la sécurité des régions dénucléarisées qui étaient prêtes à bénéficier d'une sécurité collective en vertu des principes et sous les auspices des Nations Unies. Il proposait sept critères de base pour la négociation d'un tel accord, en particulier la question de la dénucléarisation de l'Afrique.

125. "Document de travail sur la détermination de l'emplacement de phénomènes sismiques", présenté par les Etats-Unis le 23 août 1966 (EIDC/182)

Ce document exposait les aspects techniques de la détermination de l'emplacement de phénomènes sismiques pouvant servir de référence dans les systèmes de vérification d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Session de 1967

126. "Mémoire sur le contrôle d'un traité d'interdiction des essais souterrains", présenté par la Suède le 19 juillet 1967 (EIDC/191)

Ce mémorandum exposait les aspects scientifiques des problèmes du contrôle de l'interdiction des essais souterrains. Il décrivait les recherches suédoises sur la façon d'utiliser la méthode sismologique d'identification pour distinguer les explosions souterraines des tremblements de terre, dans le but de vérifier l'observation d'un traité d'interdiction des essais souterrains.

127. "Document de travail : Proposition concernant le transfert de combustible nucléaire", présenté par l'Italie le 30 novembre 1967 (EIDC/205)

Ce document présentait une proposition contenue dans le discours prononcé à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 1er août, par le Ministre des affaires étrangères d'Italie.

Session de 1968

128. "Projet de résolution du Conseil de sécurité concernant les garanties de sécurité", présenté par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 7 mars 1968 (EIDC/222)

Ce projet de résolution portait sur certaines garanties accordées aux Etats non dotés d'armes nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Par la suite, ce projet a été examiné au Conseil de sécurité et adopté en tant que résolution S/RES/255 (1968) du Conseil de sécurité, le 19 juin 1968.

129. "Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission du désarmement des Nations Unies", présenté par les coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 14 mars 1968 (EIDC/225)

Ce rapport contenait, entre autres, le texte définitif du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que les opinions, les additions et les amendements proposés par des délégations au cours des délibérations, en particulier par celles des pays non alignés. Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2375 (XXII), par laquelle elle se félicitait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, priait les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible, et exprimait l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires.

130. "Mémorandum du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement", présenté par l'URSS le 16 juillet 1968 (EMDC/227)

En regard à la conclusion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ce mémorandum contenait des propositions concernant l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, l'arrêt de la production de ces armes et la destruction de leurs stocks, la limitation et la réduction des vecteurs d'armes stratégiques, la limitation des vols de bombardiers porteurs d'armes nucléaires, la limitation des zones de navigation des sous-marins porte-missiles, l'interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires, l'interdiction de l'emploi des armes chimiques et bactériologiques, l'élimination des bases militaires en territoire étranger, des mesures de désarmement régional et l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques.

131. "Document de travail relatif au traité d'interdiction complète des essais nucléaires", présenté par le Royaume-Uni le 20 août 1968 (EMDC/252)

Ce document présentait des propositions concernant le problème de l'inspection sur les lieux dans la perspective de la conclusion, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité d'interdiction complète des essais. Il envisageait en particulier la création d'un comité international qui serait chargé de procéder à des inspections sur place.

132. "Document de travail sur les explosions nucléaires souterraines", présenté par l'Italie le 23 août 1968 (EMDC/254)

Dans ce document, il était suggéré de séparer temporairement le règlement des explosions souterraines à des fins pacifiques de celui des explosions nucléaires souterraines à buts militaires. Il était proposé d'adopter certaines mesures provisoires pour les explosions nucléaires destinées à des fins pacifiques, en attendant la conclusion d'un accord global sur la cessation de tous les essais à buts militaires.

Le texte de ce document a été ultérieurement modifié et complété comme indiqué dans le document EMDC/250.

Session de 1969

133. "Projet de traité sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol", présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 18 mars 1969 (EMDC/240)

Ce projet de traité était le texte initial proposé par l'Union soviétique. Par la suite, ce texte a été révisé et modifié pour préparer le projet de traité commun interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, présenté par les Etats-Unis et l'URSS et qui figure dans le document CCD/269 ci-après.

134. "Etablissement de zones dénucléarisées" : Document de travail présenté par le Mexique le 24 mars 1969 (EMDC/241)

Ce document retraçait l'évolution des propositions relatives à l'établissement de zones dénucléarisées en Afrique et en Amérique latine. Il contenait également une brève analyse du Traité de Tlatelolco, y compris la nature de ses protocoles additionnels. Dans la dernière partie de ce document figuraient certaines conclusions pouvant présenter un intérêt particulier pour la création ultérieure de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions.

135. "Document de travail formulant des suggestions concernant les dispositions éventuelles d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires", présenté par la Suède le 1er avril 1969 (EMDC/242)

Ce document contenait un projet de traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et traitant de la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques.

Ce projet de traité a été ultérieurement modifié dans le document CCD/348 du 2 septembre 1971.

136. "Document de travail relatif au traité d'interdiction complète des essais nucléaires", présenté par le Nigéria le 15 mai 1969 (EMDC/246)

Dans ce document, qui complétait le document de travail EMDC/232 présenté par le Royaume-Uni (voir ci-dessus) relatif à la question des inspections sur place dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais, il était recommandé que le comité international chargé de ces inspections soit composé exclusivement d'experts de pays non alignés signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui posséderaient les connaissances techniques requises pour s'acquitter de ces tâches.

137. "Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans", présenté par les Etats-Unis le 22 mai 1969 (EMDC/249)

Ce projet de traité était le texte initial proposé par les Etats-Unis. Il a été ultérieurement modifié et révisé pour permettre l'élaboration du projet de traité commun sur les fonds marins présenté par les Etats-Unis et l'Union soviétique, qui figure dans le document CCD/269 ci-après.

138. "Document de travail révisé sur les requêtes aux gouvernements relativement à des renseignements sur l'échange de données sismologiques", présenté par le Canada le 18 août 1969 (EMDC/251/Rev.1)

Ce document contenait une formule de requête à adresser par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux gouvernements des divers Etats concernant la fourniture de certains renseignements dans le contexte de la création d'un système d'échange mondial de données sismologiques de nature à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires.

VII. PROPOSITIONS PRESENTÉES A LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT

Session de 1969

139. "Projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol", présenté conjointement par les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 30 octobre 1969 (CCD/269/Rev.1)

Ce projet commun a été ultérieurement révisé et modifié au cours des délibérations comme il est indiqué dans les documents CCD/269/Rev.2 du 23 avril 1970 et CCD/269/Rev.3 du 1er septembre 1970.

Session de 1970

140. "Document de travail sur le contrôle de l'application d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par le Royaume-Uni le 28 juillet 1970 (CCD/296)

Ce document contenait une description des aspects techniques de l'évolution des méthodes sismologiques de contrôle des explosions souterraines.

141. "Document de travail relatif au projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (CCD/269/Rev.2)", présenté par la Birmanie, l'Ethiopie, le Mexique, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Suède et la Yougoslavie le 30 juillet 1970 (CCD/297)

Ce document contenait des amendements au projet de traité commun sur les fonds marins présenté par les Etats-Unis et l'URSS (CCD/269/Rev.2).

142. "Document de travail présentant des données sismiques relatives à l'explosion Rulison", présenté par les Etats-Unis le 4 août 1970 (CCD/298)

Ce document présentait un rapport technique contenant un tableau d'ensemble des données sismiques fournies par le projet Rulison, y compris les durées de parcours et les amplitudes des principales phases et les magnitudes correspondantes des ondes de volume et des ondes de surface.

143. "Document de travail sur la capacité sismologique de détection et d'identification des explosions nucléaires souterraines" présenté par le Canada, le 10 août 1970 (CCD/305)

Ce document décrivait les aspects techniques des méthodes sismologiques en vue de contribuer à un système de vérification qui faciliterait la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires.

Session de 1971

144. "Document de travail sur la détection et l'identification sismologiques des explosions nucléaires souterraines", présenté par les Pays-Bas le 18 mars 1971 (CCD/323)

Ce document présentait un résumé des données existantes sous la forme de deux diagrammes relatifs à la détection et à l'identification sismologiques des explosions nucléaires souterraines.

145. "Document de travail sur la détection et l'identification sismologiques des explosions nucléaires souterraines", présenté par le Canada le 29 juin 1971 (CCD/327 et Add.1)

Ce document exposait les résultats d'une étude scientifique effectuée sur les tremblements de terre et les explosions souterraines en Eurasie d'après les enregistrements sismologiques provenant des stations sismographiques standard exploitées en Eurasie.

146. "Document de travail sur le contrôle sismologique de l'application d'une interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires", présenté par la Suède le 29 juin 1971 (CCD/329)

Ce document constituait un résumé de six rapports scientifiques établis de 1968 à 1971, ainsi que de certains résultats non encore signalés des travaux effectués par l'Institut de recherche de la défense nationale de Suède en vue de contribuer à résoudre les problèmes qui se posaient encore en matière de contrôle sismologique de l'application de l'interdiction des explosions expérimentales souterraines d'armes nucléaires.

147. "Document de travail contenant les observations de M. Stephan Lukasik, Directeur de l'U.S. Advanced Research Projects Agency, sur la recherche relative à la détection, à la localisation et à l'identification sismologiques des tremblements de terre et explosions, présenté à la réunion officielle du 30 juin 1971", présenté par les Etats-Unis le 30 juin 1971 (CCD 330)

Dans ce document, on faisait le point des recherches orientées vers l'amélioration de la capacité de détection et de la précision de la localisation, l'élaboration de critères de discrimination et l'installation d'un appareillage approprié destiné à fournir les données sismologiques nécessaires pour faciliter la recherche en matière de discrimination. Ce programme de recherche est décrit de façon plus détaillée dans le document CCD/388 ci-après.

148. "Document de travail sur le problème des explosions nucléaires souterraines", présenté par l'Italie le 1er juillet 1971 (CCD/331)

Dans ce document, l'accent était mis sur l'importance qu'il y avait à créer un système international efficace d'échange de données sismologiques en vue de détecter et d'identifier les essais nucléaires souterrains, et plusieurs suggestions étaient formulées à cet égard.

149. "Document de travail sur les progrès qu'il serait possible de réaliser le cas échéant en vue de suspendre les essais nucléaires et thermonucléaires", présenté par le Canada le 22 juillet 1971 (CCD/336)

Dans ce document, il était recommandé d'examiner, en attendant la réalisation d'une interdiction totale des essais, un certain nombre de mesures transitoires ou propres à renforcer la confiance, de manière à réduire les essais souterrains.

150. "Document de travail relatif à certaines dispositions qu'il serait utile d'inclure dans un traité d'interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires", présenté par le Pakistan le 12 août 1971 (CCD/340)

Dans ce document, il était suggéré d'adopter des dispositions distinctes pour les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés de ces armes lorsqu'il s'agissait de procéder à des explosions nucléaires pacifiques. Selon cette proposition, les Etats non dotés d'armes nucléaires ne devraient procéder à aucune explosion nucléaire

quelle qu'elle soit, même pacifique, mais ils pourraient bénéficier des explosions pacifiques effectuées pour eux ou pour leur compte par des Etats dotés d'armes nucléaires conformément aux dispositions d'un accord international à négocier. Il était également proposé de définir un Etat doté d'armes nucléaires comme un Etat ayant fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire avant le 1er janvier 1967.

151. "Document de travail concernant quelques faits fondamentaux relatifs au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et à son Protocole additionnel II", présenté par le Mexique le 19 août 1971 (CCD/342)

Ce document exposait quelques faits et éléments contenus dans le Traité de Tlatelolco et son Protocole additionnel II qui intéressaient directement la question de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde, ainsi que certaines incidences possibles sur la question des garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

152. "Document de travail contenant les observations de M. Shigeji Suyehiro, du Bureau météorologique du Japon, sur l'utilité de sismographes placés sur les fonds marins et sur un moyen universellement acceptable de déterminer la magnitude des événements sismiques, présenté à la réunion officieuse du 30 juin 1971", présenté par le Japon le 24 août 1971 (CCD/345)

Ce document passait en revue les aspects techniques de l'utilisation de sismographes sur les fonds marins et les moyens de déterminer la magnitude des événements sismiques, ainsi que la contribution qu'ils apportaient à la détection et à l'identification des explosions nucléaires souterraines.

153. "Document de travail sur la sismicité des Etats Unis, de l'URSS et de la Chine", présenté par les Pays-Bas le 7 septembre 1971 (CCD/349)

Ce document présentait une étude fondée sur une analyse par ordinateur des épicentres d'événements survenus au cours des années 1961 à 1970 inclusivement, signalés par le Coast and Geodetic Survey des Etats-Unis. Il contenait une série complète de données sur les tremblements de terre dans le monde entier pendant cette période.

154. "Mémoire commun relatif à un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par la Birmanie, l'Egypte, l'Ethiopie, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie le 30 septembre 1971 (CCD/354)

Ce mémorandum demandait instamment qu'un traité d'interdiction complète des essais soit conclu sans tarder, compte tenu de l'intensification des travaux consacrés à l'examen des aspects techniques d'un système de vérification.

Session de 1972

155. "Document de travail sur la puissance sismique des explosions souterraines : puissance des explosions souterraines estimée d'après l'amplitude des signaux sismiques" présenté par le Royaume-Uni le 25 avril 1972 (CCD/363/Rev.1)

Ce document examinait les aspects techniques du rapport qui existait entre les échelles de magnitude sismique et la puissance des explosions. Il exposait également certaines des difficultés à surmonter pour aboutir à un rapport constant et, par conséquent, établir un lien entre la puissance d'une explosion et les seuils de détection et d'identification, exprimés en magnitude, d'un système donné d'enregistrement.

156. "Document de travail sur des mesures susceptibles d'améliorer la coopération tripartite entre le Canada, le Japon et la Suède dans le domaine de la détection, de la localisation et de l'identification des explosions nucléaires souterraines par des moyens sismologiques", présenté par le Canada, le Japon et la Suède le 20 juillet 1972 (CCD/376)

On trouvait dans ce document une description des mesures convenues pour améliorer la coopération tripartite en vue de renforcer les échanges, non seulement de données sismologiques, mais aussi d'informations scientifiques générales en matière de discrimination sismologique.

157. "Document de travail relatif à une expérience en matière de coopération internationale : discrimination sismologique à courte période entre des tremblements de terre à faible profondeur et des explosions nucléaires souterraines", présenté par le Canada et la Suède le 27 juillet 1972 (CCD/380)

Ce document rendait compte des expériences effectuées par le Canada et la Suède au sujet de la valeur des discriminants sismologiques qui n'étaient fonction que d'observations sismologiques de courte période, ainsi que de ses incidences pour la réalisation de nouvelles études.

158. "Document de travail sur le traitement et l'analyse des données sismologiques en vue d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires", présenté par le Royaume-Uni le 22 août 1972 (CCD/386)

On trouvait dans ce document une description des aspects techniques du traitement électronique de données sismologiques dans les stations d'enregistrement, fondée sur les résultats obtenus par le Royaume-Uni, en vue d'une interdiction complète des essais.

159. "Exposé concernant les progrès et les problèmes actuels de la vérification sismologique", présenté par les Etats-Unis le 24 août 1972 (CCD/388)

Ce document complétait le document CCD/330 ci-dessus, qui rendait compte des recherches entreprises par les Etats-Unis sur la vérification sismologique d'une interdiction des essais souterrains. Dans le présent document, on passait en revue les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de ces recherches, exposé dans le document CCD/330, et l'on examinait certains problèmes résiduels qui ne permettaient pas d'étendre la vérification sismologique aux événements de faible magnitude. On indiquait également l'orientation de quelques travaux qui se poursuivaient sur l'appareillage sismologique, les systèmes sismologiques et les aménagements à prévoir en vue de faciliter la solution de ces problèmes.

Session de 1973

160. "Lettre datée du 20 février 1973, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine", présentée par le Mexique (CCD/394)

Cette lettre reproduisait le texte du document A/C.1/1026 de l'Assemblée générale contenant une lettre adressée au Secrétaire général par le Chef de la délégation mexicaine lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale. Cette lettre demandait que soient distribués comme documents de l'Assemblée générale les trois instruments bilatéraux des Etats-Unis et de l'URSS connus sous le nom d'accords SALT I, signés à Moscou le 26 mai 1972.

161. Mémoire présenté à la CCD le 14 mars 1973 par la Birmanie, l'Égypte, l'Éthiopie, le Maroc, le Mexique, le Nigeria, la Suède et la Yougoslavie (CCD/396)

Dans ce mémoire, les pays susmentionnés estimaient, entre autres, qu'il n'existait aucune raison pouvant justifier une stagnation des travaux du Comité, ainsi que l'absence de négociations effectives, particulièrement dans le cas des questions prioritaires portant sur l'interdiction complète des essais et l'interdiction des armes chimiques. En outre, ces pays estimaient qu'au stade considéré des travaux du Comité, les négociations devaient être axées sur "les questions les plus importantes ayant trait aux armes nucléaires et aux autres armes de destruction massive, et non sur des aspects moins urgents".

162. "Document de travail indiquant des questions à examiner par des experts dans le domaine de la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines", présenté par la Suède le 24 avril 1973 (CCD/397)

Dans ce document, il était suggéré que les experts examinent un certain nombre de questions dans le domaine de la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines. Il s'agissait notamment des questions suivantes :

- 1) Méthodes et possibilités actuelles de vérification;
- 2) Aspects relatifs à la vérification dans les structures de traité proposées; et
- 3) Questions techniques et d'organisation à régler à propos d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines.

163. "Document de travail exposant les façons dont le problème de la vérification a été abordé dans divers traités et propositions relatifs au contrôle des armements et au désarmement", présenté par la Suède le 24 avril 1973 (CCD/398)

Ce document de travail constituait une mise à jour d'un document antérieur sur la même question, également établi par la Suède (voir CCD/287 ci-dessus).

164. "Document de travail sur les problèmes de la détermination de la magnitude des ondes internes", présenté par le Japon le 24 avril 1973 (CCD/399)

Ce document représentait une contribution à l'évaluation technique des moyens permettant d'utiliser la technologie sismologique pour vérifier une interdiction complète des essais (voir également documents CCD/306, 327, 363 et 388 ci-dessus).

165. "Document de travail passant en revue le programme de recherche et de développement en matière sismologique au Royaume-Uni", présenté par le Royaume-Uni le 28 juin 1973 (CCD/401)

Ce document faisait le point de la recherche sismologique et du programme de développement dans ce domaine au Royaume-Uni et exposait les éléments qui en déterminaient les orientations principales. Il était présenté dans le cadre de l'examen des aspects sismologiques d'une interdiction complète des essais.

166. "Document de travail sur l'évaluation de la profondeur des événements sismiques", présenté par le Royaume-Uni le 28 juin 1973 (CCD/402)

Dans ce document, on examinait l'aspect technique de l'évaluation des événements sismiques dans le contexte de la surveillance d'une interdiction complète des essais. A cet égard, on décrivait deux exemples de l'utilisation de la technique de filtrage des pics en vue d'évaluer la profondeur des événements sismiques et on estimait que la principale contribution de cette technique à la solution des problèmes sismologiques posés par une interdiction complète des essais nucléaires était qu'elle permettait de classer avec davantage de certitude des événements douteux.

167. "Programme de recherche concernant les problèmes de la vérification sismologique, présenté par les Etats-Unis d'Amérique le 5 juillet 1973 (CCD/404)

Ce document traitait d'une manière plus détaillée certains problèmes de vérification sismologique étudiés dans un précédent document, également présenté par les Etats-Unis (voir CCD/388 ci-dessus); il exposait les conceptions actuelles quant à la façon d'aborder ces problèmes et indiquait les grandes lignes du programme de recherche entrepris par les Etats-Unis pour s'efforcer de les résoudre.

168. "Document de travail passant en revue des travaux scientifiques effectués récemment en Suède dans le domaine de la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines", présenté par la Suède le 10 juillet 1973 (CCD/405)

Ce document représentait une contribution aux réunions officieuses d'experts de la CCD portant sur la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines. D'une manière générale, il passait en revue les travaux scientifiques effectués récemment en Suède dans ce domaine. La majeure partie du document consistait en de brefs exposés de certaines des questions énumérées dans le document CCD/397 (voir ci-dessus), également présenté par la Suède.

169. "Vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques", document présenté par le Canada le 10 juillet 1973 (CCD/406)

Ce document faisait le point des recherches et de l'évolution scientifiques récentes visant à clarifier les facteurs techniques qu'implique la vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires.

170. "Observations concernant le document CCD/399 relatif à la détermination des magnitudes", présentées par les Etats-Unis d'Amérique le 10 juillet 1973 (CCD/407)

Ce document contenait les observations formulées en réponse à certains points soulevés dans le document CCD/399, présenté par le Japon (voir ci-dessus).

171. "Document de travail sur la comparaison entre les tremblements de terre et les explosions souterraines observés à l'Observatoire sismologique de Matsushiro", présenté par le Japon le 10 juillet 1973 (CCD/408)

Ce document exposait le résultat de certaines recherches sur la nature des ondes sismiques provenant d'explosions souterraines et de tremblements de terre qui avaient été enregistrées à l'Observatoire sismologique de Matsushiro de l'Agence météorologique japonaise.

172. "Quelques observations sur la détection et l'identification des explosions nucléaires souterraines - perspectives de coopération internationale", présentées par l'Italie le 10 juillet 1975 (CCD/409)

Selon ce document, l'intensification des recherches et une collaboration internationale permettraient de réduire, sinon de supprimer, l'élément d'incertitude concernant la détection et l'identification des explosions nucléaires souterraines. Le problème était envisagé sous deux aspects pratiquement indissociables : 1) l'identification des événements, en particulier ceux de faible magnitude et 2) le perfectionnement des techniques d'enregistrement en vue d'obtenir pour tout événement donné une valeur généralement reconnue.

173. "Lettre datée du 16 juillet 1973, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Norvège, transmettant un document de travail du Gouvernement norvégien sur les recherches sismologiques effectuées à l'ensemble sismologique norvégien (MORSAR)" (CCD/411)

Ce document de travail contenait une présentation de deux aspects des recherches effectuées au centre de données de l'ensemble sismologique norvégien (MORSAR) :
1) recherches sur les méthodes de détection des petits événements sismiques et
2) recherches sur la vérification sismologique.

174. "Document de travail contenant des extraits de déclarations faites au sujet de la stagnation des travaux du Comité, de l'absence de négociations efficaces et d'autres questions connexes, pendant les séances officielles de la Conférence du Comité du désarmement qui se sont tenues du 20 février au 16 août 1973 (de la 505ème à la 622ème séance)", présenté par le Mexique le 23 août 1973 (CCD/415)

Récapitulation établie par la délégation du Mexique, illustrant les considérations formulées au cours de la session de 1973 de la CCD sur l'absence de négociations effectives au Comité, en particulier s'agissant des questions prioritaires que constituaient l'interdiction complète des essais et l'interdiction des armes chimiques (voir également CCD/396 ci-dessus).

175. "Quelques observations sur la vérification d'une interdiction des explosions nucléaires souterraines expérimentales", présentées par les Pays-Bas le 28 août 1973 (CCD/416)

Entre autres considérations, on estimait dans ce document que les recherches et les études récemment effectuées sur la détection, la localisation et l'identification des explosions nucléaires souterraines aboutissaient de plus en plus à des conclusions communes. Les conclusions qui y étaient contenues étaient les suivantes : 1) des inspections sur place obligatoires n'amélioreraient pas sensiblement les possibilités d'identification; 2) il existait apparemment des possibilités réelles d'éluder une interdiction des essais souterrains pour des puissances allant jusqu'à 10 kilotonnes environ; et 3) il était indispensable d'organiser à titre d'activité courante un échange international intensifié de données sismologiques pour identifier les événements.

Session de 1974

176. "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires", document présenté par le Pakistan le 11 juillet 1974 (CCD/428)

Ce document contenait le texte d'une résolution adoptée par la cinquième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 21 au 25 juin 1974. Cette résolution faisait notamment appel à tous les Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils prennent un engagement solennel aux termes duquel ils s'obligeraient à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit.

177. "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires", présenté conjointement par les Etats-Unis et l'Union soviétique le 16 juillet 1974 (CCD/431)

Ce document contenait le texte du traité bilatéral entre les Etats-Unis et l'URSS sur la limitation des explosions nucléaires souterraines, ainsi que son Protocole, signés à Moscou le 3 juillet 1974. Il contenait également le texte du Protocole au Traité entre les Etats-Unis et l'URSS sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles (AM) et une Déclaration commune des Etats-Unis et de l'URSS sur la guerre par l'environnement. Le Protocole sur les systèmes AM et la Déclaration commune ont également été signés à Moscou le 3 juillet 1974.

Le traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil, entre autres, interdisait aux parties tout essai souterrain d'armes nucléaires d'une puissance excédant 150 kilotonnes et prévoyait des moyens techniques nationaux de vérification, complétés par l'échange réciproque de données pertinentes, afin d'assurer le respect des dispositions du traité.

Le Protocole sur les systèmes AM réduisait de deux à un le nombre de zones de mise en place de missiles antimissiles prévues pour chacune des parties au Traité.

178. "Activités en matière d'essais nucléaires souterrains aux Etats-Unis et en Union soviétique au cours des années 1969 à 1973", document présenté par la Suède le 1er août 1974 (CCD/430)

Ce document avait pour objet de renseigner sur les récentes activités en matière d'essais souterrains d'armes nucléaires aux Etats-Unis et en Union soviétique et d'examiner la question des puissances estimées de ces explosions par rapport au seuil de 150 kilotonnes convenu dans le traité d'interdiction des essais en fonction d'un seuil (voir CCD/431 ci-dessus). Les données concernant le nombre d'essais et leur puissance estimée provenaient de déclarations officielles sur certains de ces essais et des résultats de détections par des moyens sismologiques.

179. "Lettre datée du 6 août 1974, adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine" (CCD/439)

Cette lettre demandait que le contenu du document A/9293 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 8 novembre 1973 soit publié comme document de la Conférence du Comité du désarmement. Ce document reproduisait une lettre du

6 novembre 1975 adressée conjointement par les États-Unis et l'URSS au Secrétaire général, lui transmettant le texte de l'Accord sur la prévention de la guerre nucléaire conclu entre ces deux États et celui des Principes fondamentaux régissant les négociations sur une nouvelle limitation des armes stratégiques offensives, signé à Washington (D.C.) le 22 juin 1975; il était demandé dans cette lettre que le texte de l'Accord et celui des Principes soient distribués comme document officiel de l'Assemblée générale.

180. "Document de travail sur un progrès réalisé dans l'identification des sources sismiques", présenté par le Royaume-Uni le 13 août 1974 (CCD/440)

Ce document de travail exposait les progrès réalisés par le Royaume-Uni dans le domaine de la construction de sismogrammes et de l'amélioration de l'évaluation des profondeurs, dans le cadre d'une étude scientifique permanente sur l'utilisation éventuelle de moyens sismologiques pour procéder à la vérification technique d'une interdiction complète des essais.

181. "Document de travail sur l'identification des événements sismiques survenus en URSS à l'aide de données sismologiques provenant d'observatoires au Japon et en Suède", présenté conjointement par le Japon et la Suède le 13 août 1974 (CCD/441)

Ce document exposait les résultats d'une étude conjointe japoно-suédoise sur les méthodes de discrimination fondées sur des valeurs de mb et Ms établies par plusieurs stations, effectuée dans le cadre de l'accord de coopération passé entre les deux pays en matière de détection sismologique (voir CCD/376 ci-dessus). Le but des travaux de discrimination consistait à déterminer si tel ou tel événement sismique était une explosion nucléaire souterraine ou un tremblement de terre. L'objectif final des méthodes améliorées de détection et de discrimination sismologiques était, dans le contexte des travaux de la CCD, de faciliter la vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires.

182. "Document de travail sur la précision de la localisation des événements sismiques", présenté par le Japon le 13 août 1974 (CCD/442)

Il s'agissait d'un document technique sur la précision de la détection et la discrimination des explosions nucléaires souterraines. Il était lié à des recherches en cours sur l'emploi de moyens sismologiques pour vérifier l'application d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Session de 1975

183. "Déclaration commune sur la non-prolifération des armes nucléaires", présentée conjointement par le Royaume-Uni et l'URSS le 12 mars 1975 (CCD/443)

Il s'agissait du texte de la Déclaration commune signée à Moscou le 17 février 1975 par le Premier ministre du Royaume-Uni et le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique. Dans cette Déclaration, les deux parties insistaient, entre autres, sur la nécessité d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et s'engageaient à s'efforcer de limiter le nombre des essais souterrains d'armes nucléaires, dans la perspective d'une cessation future de ces essais.

184. "Mesures à prendre dans le cadre d'un Programme de désarmement", document présenté par la Roumanie le 13 mars 1975 (CCD/449)

Au nombre des mesures que le XIème Congrès du Parti communiste roumain (novembre 1974) avait proposé d'inclure dans un éventuel programme international de désarmement, on relevait les suivantes : interdiction de l'emploi des armes nucléaires et autres armes de destruction massive; obligation pour les Etats dotés d'armes nucléaires d'arrêter la fabrication de nouvelles armes de ce type et de détruire les stocks existants de ces armes; création de zones exemptes d'armes nucléaires; négociations en vue d'un désarmement général, en particulier d'un désarmement nucléaire, conduites de manière démocratique, avec la participation de tous les Etats intéressés.

185. Document de travail contenant les vues d'un expert japonais sur les incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, présenté par le Japon le 7 juillet 1975 (CCD/454)

Dans la perspective des travaux de la CCD visant une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'expert cherchait à établir une distinction entre les essais d'armes et les explosions nucléaires à des fins pacifiques; il étudiait les conséquences de ces dernières pour les progrès du désarmement nucléaire. Il insistait sur la complexité de la question des explosions nucléaires pacifiques, en faisant observer que ces explosions ne devaient pas servir à camoufler des essais d'armes nucléaires mais ne devaient pas être pour autant totalement interdites lorsqu'il existait des faisabilités économiques pacifiques.

186. "Lettre datée du 24 juin 1975 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, sur leur utilité et sur leur possibilité, notamment du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité" (CCD/455)

Cette lettre indiquait que l'AIEA poursuivait l'étude des explosions nucléaires pacifiques; elle était accompagnée de certains documents exposant et résumant les activités de l'Agence dans ce domaine.

187. "Document de travail sur les incidences des explosions nucléaires effectuées à des fins pacifiques sur le contrôle des armements", présenté par les Etats-Unis le 10 juillet 1975 (CCD/456)

Entre autres questions, ce document traitait de la position des explosions nucléaires pacifiques au regard d'une interdiction complète des essais. Il faisait valoir que de nouvelles consultations sur la vérification d'une telle interdiction permettraient de mieux comprendre comment les explosions nucléaires pacifiques pourraient s'y intégrer.

188. "Document de travail donnant un compte rendu d'une conférence scientifique officielle tenue du 14 au 19 avril 1975 pour promouvoir la coopération entre le Canada, le Japon et la Suède dans la détection, la localisation et l'identification d'explosions nucléaires souterraines par des moyens sismologiques", présenté conjointement par le Canada, le Japon et la Suède le 14 juillet 1975 (CCD/457)

Le titre de ce document de travail rendait bien compte de son objet, à savoir faire rapport sur une conférence sismologique trilatérale officielle qui avait réuni des scientifiques des trois pays s'occupant de réalisations techniques multilatérales en vue d'étudier l'emploi de moyens sismologiques pour vérifier une interdiction complète des essais nucléaires.

189. "Document de travail sur les garanties contre le recours à des séries d'explosions pour simuler des tremblements de terre", présenté par le Royaume-Uni le 24 juillet 1975 (CCD/459)

Ce document décrivait des recherches sur les garanties à prévoir pour éviter que la simulation de tremblements de terre par des moyens techniques permette de camoufler des essais d'armes nucléaires; il analysait les conséquences de ces recherches du point de vue d'une interdiction complète des essais nucléaires.

190. "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires", document présenté par le Pakistan le 29 juillet 1975 (CCD/462)

Ce document contenait le texte d'une résolution adoptée par la Sixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Djeddah (Arabie saoudite) du 12 au 15 juillet 1975. Cette résolution, entre autres, demandait instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas protégés contre une menace ou une attaque nucléaire par des garanties données par un Etat doté d'armes nucléaires dans le cadre d'un traité.

191. "Lettre datée du 6 août 1975, adressée au Représentant par intérim du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chef de la délégation mexicaine" (CCD/464)

Cette lettre demandait la publication, comme document de la CCD, de deux projets de résolution, accompagnés de leurs annexes, présentés par certains Etats non nucléaires à la première Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui proposaient de s'entendre sur deux protocoles additionnels au Traité; ils n'ont pas été adoptés à la Conférence d'examen. Le Chef de la délégation mexicaine considérait que ces projets présentaient de l'intérêt pour les discussions de la CCD sur la question de l'interdiction complète des essais et le désarmement nucléaire en général.

192. "Lettre datée du 18 août 1975 adressée aux coprésidents de la Conférence du Comité du désarmement par le Président du Groupe spécial d'experts gouvernementaux pour l'étude de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects" (CCD/457)

Par cette lettre, le Président du Groupe spécial d'experts chargés d'étudier la question des zones exemptes d'armes nucléaires transmettait l'étude pertinente à la CCD, sous les auspices de laquelle elle avait été réalisée. L'Etude, qui traitait le problème de manière exhaustive, abordait des questions telles que l'historique de la dénucléarisation militaire par région; la notion de zones exemptes d'armes nucléaires; la responsabilité des Etats compris dans la zone et des autres Etats; la vérification et le contrôle; les zones exemptes d'armes nucléaires et le droit international, et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

193. Observations concernant les réunions officieuses d'experts en matière d'explosions nucléaires pacifiques, faites par l'Ambassadeur du Japon, M. Nisibori, le 18 juillet 1975 (CCD/468/Rev.1)

Dans ses observations, l'Ambassadeur du Japon insistait notamment sur la complexité de la question des explosions nucléaires pacifiques. Chaque projet relatif à de telles explosions devait, selon lui, être examiné de près à l'échelon international, pour éviter qu'il ne serve à déguiser des essais d'armes nucléaires. Il lui semblait que la conclusion générale à tirer des discussions des experts était que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas en mesure de procéder à des explosions nucléaires pacifiques indigènes. Il insistait sur le fait que son observation n'était pas une conclusion politique a priori, mais qu'elle découlait des données techniques présentées par les experts.

194. "Document de travail contenant un projet de définition de la notion de 'zone exempte d'armes nucléaires' et un projet de définition des principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard desdites zones", présenté par le Mexique le 20 août 1975 (CCD/470)

Ce document proposait une définition de la notion de "zone exempte d'armes nucléaires" et esquissait les principales obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard de ces zones. Il y était dit que ces obligations devaient être consignées dans un instrument international ayant force juridique obligatoire.

195. Réunions officieuses sur la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, dans le cadre d'une interdiction complète des essais, compte tenu du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 3257 (XXIX) de l'Assemblée générale - Observations faites par l'Ambassadeur Mishra de l'Inde, le 18 juillet 1975 (CCD/474)

L'Ambassadeur Mishra, de l'Inde, faisait notamment observer que ce n'était qu'en examinant la question d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires que l'on pourrait parvenir à des arrangements satisfaisants en matière d'explosions nucléaires pacifiques, qu'elles soient effectuées par des Etats dotés d'armes nucléaires ou par des Etats non dotés d'armes nucléaires non-parties au Traité sur la non-prolifération.

Session de 1976

196. "La question de l'interdiction des essais", document présenté par la Suède le 26 mars 1976 (CCD/481)

Ce document présentait l'historique et l'état actuel de la question de l'interdiction des essais, exposait les préalables politiques et les possibilités techniques de la surveillance des explosions nucléaires et décrivait des mesures éventuelles de coopération internationale pour surveiller l'application d'une interdiction complète des essais.

197. "Document de travail sur des mesures de coopération internationale en vue de surveiller l'application d'une interdiction complète des essais", présenté par la Suède le 26 mars 1976 (CCD/482)

Ce document présentait diverses mesures possibles de coopération internationale en vue de faciliter la surveillance à l'échelon mondial d'une interdiction complète des essais. Dans ce contexte, il décrivait un éventuel système international comprenant un réseau de stations sismologiques choisies, un réseau de communications et un centre international de données (voir également CCD/481 ci-dessus).

198. "Lettre datée du 8 avril 1976 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Norvège et transmettant le texte d'un document de travail concernant quelques nouveaux résultats obtenus en matière de discrimination sismologique (CCD/484)

Ce document, qui décrivait quelques nouveaux résultats en matière de discrimination sismologique obtenus grâce à la poursuite de recherches techniques, était présenté à l'occasion des discussions techniques que la CCD a consacrées, avec la participation d'experts, à la question d'une interdiction complète des essais.

199. "Document de travail sur la contribution du Royaume-Uni aux recherches concernant les problèmes sismologiques relatifs aux essais nucléaires souterrains", présenté par le Royaume-Uni le 12 avril 1976 (CCD/486)

Il s'agissait d'un rapport intérimaire sur les recherches sismologiques au Royaume-Uni concernant les problèmes que posent la détection et l'identification des essais nucléaires souterrains. Ce document était présenté à l'occasion des discussions techniques que la CCD a consacrées à la question d'une interdiction complète des essais.

200. "Document de travail sur le traitement et la communication de données sismologiques en vue de pouvoir vérifier une interdiction des essais par des moyens nationaux", présenté par le Royaume-Uni le 12 avril 1976 (CCD/487 et Corr.1)

Ce document renseignait, entre autres, sur les expériences techniques effectuées au Royaume-Uni dans le domaine du traitement et de la communication de données sismologiques, ainsi que sur les liaisons de communication sur lesquelles le Royaume-Uni avait fondé sa capacité nationale de vérifier une interdiction des essais uniquement par des moyens sismologiques.

201. "Document de travail sur l'enregistrement et le traitement des ondes P en vue d'obtenir des sismogrammes permettant de faire la discrimination entre les tremblements de terre et les explosions souterraines", présenté par le Royaume-Uni le 12 avril 1976 (CCD/488)

Ce document traitait des aspects techniques d'une interdiction complète des essais et expliquait à ce propos pourquoi les sismogrammes à large bande étaient plus fiables que les sismogrammes à bande étroite pour distinguer les tremblements de terre des explosions souterraines; il suggérait une méthode permettant d'obtenir des sismogrammes à large bande à partir d'enregistrements à bande étroite effectués sur des sismographes de courte période.

202. "Document de travail sur l'estimation de la profondeur du foyer d'après les phases pP et sP", présenté par le Japon le 13 avril 1976 (CCD/489)

Il s'agissait de l'analyse technique du problème de la détermination de la profondeur du foyer, procédé qui peut servir à identifier des explosions nucléaires souterraines.

203. "La vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques", document présenté par le Canada le 20 avril 1976 (CCD/490)

Il s'agissait d'un rapport intérimaire sur les activités de recherche-développement en matière sismologique entreprises par des scientifiques canadiens. Ce rapport, entre autres, renseignait sur les progrès réalisés à l'ensemble sismologique de Yellowknife et décrivait la contribution que des ensembles à ouverture moyenne pouvaient apporter à de futurs mécanismes de coopération internationale pour la surveillance d'une interdiction complète des essais. Il traitait également du problème de la dissimulation des explosions, considérée comme étant l'obstacle sans doute le plus important à un abaissement sensible du seuil de la discrimination sismologique entre les tremblements de terre et les explosions souterraines.

204. "Etat actuel de la recherche dans le domaine de la vérification sismologique", document présenté par les Etats-Unis le 20 avril 1976 (CCD/491)

Ce document faisait le point sur les problèmes de recherche qui se posent dans le domaine de la vérification sismologique, sur les sources de données et les systèmes élaborés pour régler ces problèmes, ainsi que sur les progrès réalisés dans leur évaluation et leur solution.

205. "Texte d'une déclaration relative à une interdiction complète des essais nucléaires faite par H. Fakley à une réunion officieuse de la CCD, le mardi 20 avril 1976", présenté par le Royaume-Uni le 21 avril 1976 (CCD/492)

Au cours de sa déclaration, H. Fakley a dit entre autres que la question de la vérification et celle des explosions nucléaires pacifiques étaient les deux principales difficultés auxquelles se heurtaient les négociations concernant une interdiction complète des essais. Il a développé cette idée et conclu qu'à l'époque de la déclaration les méthodes sismologiques n'étaient pas en état de fournir des moyens techniques nationaux appropriés pour vérifier une interdiction complète des essais et qu'il fallait poursuivre la réflexion sur la place qui revenait aux explosions nucléaires pacifiques dans le cadre d'une interdiction complète des essais.

206. "Document de travail contenant une déclaration faite par M. Shigeji Suyehiro à une réunion officieuse avec participation d'experts consacrée à la question d'une interdiction complète des essais nucléaires, qui s'est tenue le 20 avril 1976", présenté par le Japon le 26 avril 1976 (CCD/493)

La déclaration présentait entre autres, d'un point de vue général, les moyens sismologiques de vérification afin d'éclaircir certains aspects techniques d'une interdiction complète des essais. Il y était proposé à cet égard de procéder à une exploitation expérimentale d'un système de vérification sismologique pour mettre en évidence, entre autres, sa capacité opérationnelle.

207. "Texte de la déclaration faite par le Gouvernement du Japon à l'occasion du dépôt de ses instruments de ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", présenté par le Japon le 8 juin 1976 (CCD/494)

Dans cette déclaration, le Gouvernement japonais, entre autres, réaffirmait sa renonciation aux armes nucléaires et demandait aux Etats dotés d'armes nucléaires de supprimer totalement leurs armes nucléaires. Il invitait également ces mêmes Etats à prendre des mesures concrètes devant conduire à l'interdiction complète des essais et espérait qu'ils redoubleraient d'efforts pour garantir de manière efficace la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

208. "Mandat d'un groupe d'experts scientifiques gouvernementaux chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques", document présenté par la Suède le 24 juin 1976 (CCD/495)

Aux termes du mandat proposé par la Suède, le groupe d'experts, que la Suède avait proposé de créer le 22 avril 1976 */, devait au cours de ses travaux spécifier, entre autres, les caractéristiques d'un système international de surveillance et en évaluer la capacité de détection et d'identification.

(La CCD a décidé, le 22 juillet 1976, de créer sous ses propres auspices le groupe d'experts envisagé **/.)

209. "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques" (CCD/496 et Corr.1)

Le texte du Traité bilatéral entre les Etats-Unis et l'URSS, et celui du Protocole qui l'accompagne, signés le 26 mai 1976, ont été présentés conjointement à la CCD par les Etats-Unis et l'Union soviétique, le 23 juin 1976. Ils étaient accompagnés du texte d'une Déclaration commune des deux pays relative au Traité.

Le Traité, entre autres dispositions, limitait la puissance des explosions nucléaires individuelles pratiquées par chacune des parties à 150 kilotonnes, et celle d'un groupe ou d'un ensemble d'explosions pratiquées en même temps, à 1 500 kilotonnes. Le Traité prévoyait également des moyens techniques de vérification nationaux, complétés par l'échange d'informations pertinentes et la possibilité de se rendre sur les lieux des explosions.

*/ Voir CCD/PV.704.

**/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 27 (A/51/27), par. 66.

210. "Lettre datée du 28 juillet 1976 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par M. Leif Blomqvist, de la Mission permanente de Finlande, et transmettant un document de travail du Gouvernement finlandais sur les capacités finlandaises en matière de détection sismologique des explosions nucléaires souterraines" (CCD/509)

Ce document représentait une contribution du Gouvernement finlandais aux discussions techniques de la CCD sur l'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier sur la question de l'utilisation éventuelle de moyens sismologiques pour en vérifier l'application.

211. "Premier rapport intérimaire adressé à la Conférence du Comité du désarmement par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques", présenté le 6 août 1976 (CCD/513)

Ce rapport indiquait, entre autres, que le Groupe avait adopté une table des matières provisoire pour son rapport final, dont les principales rubriques étaient les suivantes : 1. Sommaire; 2. Introduction; 3. Données et procédures à employer pour détecter et localiser les événements sismiques et pour obtenir des paramètres d'identification; 4. Choix de stations sismographiques en vue de la constitution d'un réseau mondial; 5. Echange de données entre les stations choisies et des centres de données; 6. Centres de données en vue de la détection et de la localisation d'événements sismiques et de la réduction des paramètres d'identification; 7. Coût estimatif de l'établissement et du fonctionnement du système de surveillance spécifié; 8. Capacité estimative du système de surveillance spécifié; 9. Proposition relative à des exercices expérimentaux */.

Session de 1977

212. "Projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires", présenté par l'Union soviétique le 22 février 1977 (CCD/523)

Le projet de traité prévoyait, entre autres, l'interdiction de tout essai d'arme nucléaire en tout lieu et dans tous les milieux, ainsi qu'une vérification par des moyens techniques nationaux complétée par des procédures souples, y compris l'échange international de données sismologiques et la possibilité de procéder à des inspections sur place. Le projet de traité prévoyait aussi que ses dispositions ne s'appliqueraient pas aux explosions nucléaires souterraines pacifiques.

213. "Document de travail sur la capacité de localisation d'un système de stations sismologiques complexes multiples", présenté par le Japon le 24 février 1977 (CCD/524)

Il s'agissait d'une étude technique concernant la possibilité de vérifier une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques.

*/ Le 2 septembre 1976, la CCD a pris note du rapport et approuvé en principe le projet de calendrier des travaux du Groupe spécial d'experts, sous réserves des modifications qui pourraient y être apportées à la lumière de ses travaux.

214. "Projet de traité interdisant les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux", présentés par la Suède les 1er mars et 5 juillet 1977 (CCD/526 et Rev.1)

Ce projet de traité posait le principe d'une interdiction générale des essais d'armes nucléaires mais prévoyait d'éventuels arrangements provisoires pour les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires et des dispositions particulières pour les explosions nucléaires pacifiques. L'application du traité était essentiellement fondée sur une coopération dans l'échange international de données sismologiques et le mécanisme de vérification devait comprendre l'assistance d'un comité consultatif et, le cas échéant, une intervention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

215. "Lettre en date du 20 juillet 1977 adressée au Représentant spécial du Secrétaire général à la Conférence du Comité du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant les vues du Gouvernement néo-zélandais au sujet d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (CCD/536)

La Nouvelle-Zélande identifiait trois grands secteurs difficiles dans les négociations sur une interdiction complète des essais nucléaires, à savoir le problème d'une adhésion universelle au traité de la part de tous les Etats dotés d'armes nucléaires; celui d'une vérification adéquate et celui de savoir s'il convenait d'autoriser des explosions nucléaires pacifiques dans le cadre d'une interdiction complète des essais. La Nouvelle-Zélande analysait en détail chacun de ces trois problèmes et concluait, entre autres, que les avantages d'une interdiction complète des essais pesaient bien plus lourds que les risques qui se présentaient dans chacun des trois secteurs difficiles.

216. "Document de travail sur la capacité de détermination de la profondeur du foyer d'un système de stations sismologiques complexes multiples", présenté par le Japon le 3 août 1977 (CCD/540)

Il s'agissait d'un document technique concernant la possibilité de vérifier une interdiction complète des essais nucléaires par des moyens sismologiques.

217. "Document de travail contenant un avant-projet de Programme détaillé de désarmement", présenté par le Mexique les 23 et 25 août 1977 (CCD/545 et Corr.1)

Dans sa section III intitulée "Eléments et phases du Programme", cet avant-projet prévoyait, entre autres, une intensification urgente des efforts en vue de réaliser un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, l'établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et des mesures supplémentaires en matière de désarmement, en particulier des mesures de limitation qualitative et de réduction substantielle des systèmes stratégiques d'armes nucléaires, en vue de l'élimination de ces systèmes des arsenaux des Etats. Sous la rubrique B de la section III, l'avant-projet énumérait des mesures dont l'application exigeait la volonté politique des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires. Parmi ces mesures, figuraient les suivantes: un moratoire ou un arrêt des essais et de la mise en place de nouveaux systèmes d'armes nucléaires stratégiques; une interdiction des essais en vol de vecteurs d'armes nucléaires; l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires et l'affectation des stocks existants à des utilisations civiles; la suspension ou la limitation de la mise en place de tous types d'armes nucléaires; la solution du problème concernant l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

Session de 1978

218. "Document de travail relatif à la question de l'élaboration d'un programme détaillé de désarmement", présenté par l'Italie le 31 janvier 1978 (CCD/548)

Ce document de travail présentait les armes nucléaires comme l'un des principaux éléments à considérer dans un programme global de désarmement et proposait de prendre une décision sur les mesures spécifiques de désarmement nucléaire suivantes :

a) conclusion d'une interdiction complète des essais nucléaires; b) limitation et réduction des armes nucléaires et de leurs vecteurs; c) arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires; e) création de zones exemptes d'armes nucléaires.

219. "Document de travail relatif à un programme détaillé de désarmement, présenté par la République démocratique allemande, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'URSS le 21 février 1978 (CCD/552)

Dans ce document, la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire étaient considérés comme des aspects fondamentaux du désarmement et il y était proposé de prendre d'urgence des décisions concernant les mesures spécifiques suivantes : mesures pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire; interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires; renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires; création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix.

220. "Document de travail sur le projet de programme détaillé de désarmement", présenté par la Roumanie le 21 février 1978 (CCD/553)

Sous la rubrique de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, considérée comme étant l'un des éléments d'un programme global de désarmement, le document de travail énumérait les mesures spécifiques suivantes :

a) engagement solennel des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas faire usage les premiers de l'arme nucléaire;

b) engagement solennel des Etats dotés d'armes nucléaires de ne jamais, en aucune circonstance, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés de telles armes;

c) interdiction de déployer de nouvelles armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats; interdiction absolue de déployer des armes nucléaires sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;

d) retrait des armes nucléaires du territoire d'autres Etats;

e) cessation de la mise au point et des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs (y compris l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires);

f) cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires; conversion des matières existantes à des fins pacifiques et transfert d'une partie de ces matières en vue de leur utilisation par tous les Etats, dans le cadre d'une large coopération internationale;

g) création, dans diverses régions du monde, de zones de paix et de coopération exemptes d'armes nucléaires, assortie de garanties efficaces, de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, du respect du statut de ces zones;

h) réduction et destruction complète de tous les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

i) interdiction complète des armes nucléaires.

221. "Suggestions pour inclusion dans un programme détaillé de désarmement", document présenté par le Nigéria le 24 février 1978 (CCD/555)

Ce document présentait le désarmement nucléaire comme faisant partie intégrante d'un programme global de désarmement et il y était déclaré à cet égard que la priorité absolue devait être accordée à la cessation de la course aux armements nucléaires grâce à la mise en application des mesures suivantes :

a) conclusion à bref délai d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) interdiction de la poursuite de la mise au point et des essais de vecteurs d'armes nucléaires;

c) mesures visant à réaliser des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes d'armes nucléaires;

d) création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions et interdiction complète de l'introduction de ces armes dans les zones où elles n'existaient pas actuellement;

e) cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires et extension des garanties de l'AIEA à tous les programmes nucléaires de tous les pays;

f) promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans tous les pays;

g) encouragement de l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération;

h) interdiction complète des armes nucléaires.

222. "Lettre, datée du 9 mars 1978 adressée aux Coprésidents de la Conférence du Comité du désarmement par le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, transmettant le rapport final du Groupe spécial" (CCD/558 et Add.1)

Le rapport du Groupe spécial passait en revue les études antérieures sur la question examinait les procédures à employer pour extraire et communiquer les données provenant de stations individuelles faisant partie d'un réseau sismologique coopératif mondial; traitait du choix des stations sismographiques en vue de la constitution d'un réseau mondial; analysait la capacité estimative du système mondial spécifié; étudiait la question de l'échange de données entre stations choisies et centres internationaux de données; examinait la question des centres internationaux pour la collecte, le traitement et l'échange de données sismologiques; examinait la question de l'équipement et du coût estimatif à prévoir pour la création et l'exploitation du système spécifié, et proposait d'effectuer un exercice expérimental afin, entre autres, de vérifier le fonctionnement général du système envisagé.

223. "Projet de convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons", présenté par la République démocratique allemande, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS le 10 mars 1978 (CCD/559)

Aux termes de ce projet de convention, chaque Etat partie s'engagerait à ne pas fabriquer, stocker, déployer en quelque lieu que ce soit ou utiliser des armes nucléaires à neutrons. La vérification s'effectuera principalement par des moyens techniques nationaux, mais on pourrait également envisager, à propos du problème de vérification, des consultations et une coopération dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

VIII. PROPOSITIONS PRESENTEES AU COMITE PREPARATOIRE DE
LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT */

224. "Document de travail des pays non alignés contenant le projet de déclaration, le Programme d'action et les mécanismes d'application" (A/AC.187/55/Add.1 et Corr.1-2), présenté à la CCD par l'Argentine, l'Egypte, l'Éthiopie, l'Inde, le Pérou, la Yougoslavie et le Zaïre (CCD/550 et Corr.1)

Dans leurs suggestions pour un "Programme d'action", les auteurs du document ont mis les armes nucléaires au premier rang de leur ordre de priorité pour les négociations sur le désarmement et proposé les mesures spécifiques ci-après dans ce domaine :

- a) Interdiction de l'emploi et, dans un premier temps, renonciation à l'emploi d'armes nucléaires contre les États qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire.
- b) Engagement de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires.
- c) Réduction des stocks d'armes nucléaires et des vecteurs de ces armes en vue de leur élimination totale.
- d) Conclusion immédiate d'un traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires.
- e) Cessation immédiate de la fabrication d'armes nucléaires et de matières fissiles à des fins d'armement.
- f) Autres mesures à prendre d'urgence :
 - cessation de la recherche et de la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires ainsi que de leurs vecteurs et moyens de guidage;
 - suspension des activités visant à améliorer la qualité des armes nucléaires et des systèmes vecteurs existants;
 - lutte contre la prolifération de ces armes et systèmes.

Les auteurs indiquaient dans ce document que les deux principaux États dotés d'armes nucléaires avaient une responsabilité "particulière" en ce qui concerne l'application des mesures susmentionnées, mais que les autres États dotés d'armes nucléaires ainsi que les États militairement importants devaient aussi contribuer à la réalisation de ces objectifs. Ils proposaient également les mesures additionnelles ci-après dans le domaine du désarmement nucléaire :

- i) Création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix dans diverses régions du monde, sur la base d'arrangements entre les États appartenant à ces régions. Respect de ces zones et de leur statut par les États dotés d'armes nucléaires, au moyen d'instruments internationaux ayant force obligatoire et comportant l'obligation de s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les États situés dans lesdites zones.

*/ Cette section comprend les propositions pertinentes pour un programme d'action présentées au Comité préparatoire de la session extraordinaire puis, ultérieurement, à la Conférence du Comité du désarmement.

- ii) Respect du statut de l'océan Indien en tant que zone de paix par tous les Etats, en particulier par les Etats dotés d'armes nucléaires et les principaux usagers sur le plan maritime. De plus, il serait souhaitable de créer, entre autres, des zones de paix dans la région de la Méditerranée.
- iii) Elaboration d'une convention internationale sur la non-utilisation des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en attendant leur élimination totale.

225. "Document de travail soumis au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : Programme d'action en vue du désarmement", présenté par le Pakistan (A/AC.107/92; CCD/557)

Selon le Pakistan, l'Assemblée générale, dans son Programme d'action, devrait adopter les mesures spécifiques suivantes sur le désarmement nucléaire :

- Interdiction d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires

1) Il faudrait adopter un accord international, ou autre instrument international obligatoire, en vertu duquel les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances nucléaires;

2) Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre l'engagement, sous une forme obligatoire, de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires faisant partie de zones exemptes d'armes nucléaires ou de zones de paix et de ne pas introduire d'armes nucléaires dans ces zones;

3) Une fois ces mesures adoptées, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient entamer des négociations en vue de conclure un accord interdisant complètement d'utiliser ou de menacer d'utiliser tous les types d'armes nucléaires, stratégiques ou tactiques, en toutes circonstances.

- Réduction et élimination des stocks d'armes nucléaires et de systèmes vecteurs et interdiction de les perfectionner

1) Les négociations entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS sur un traité interdisant les essais d'armes nucléaires devraient aboutir aussitôt que possible afin de permettre à la CCD d'examiner et d'adopter ce traité dans les meilleurs délais;

2) Les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devraient conclure un deuxième accord sur la limitation des armes stratégiques, prévoyant une réduction sensible de leur arsenal d'armes nucléaires et la cessation de la mise au point et du perfectionnement de nouveaux types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

3) Ces mêmes Etats devraient conclure un troisième accord en vue de procéder à une réduction substantielle de leur arsenal d'armes nucléaires stratégiques et de systèmes vecteurs. Cet accord devrait également interdire toute recherche visant à mettre au point et à perfectionner des armes nucléaires et des systèmes vecteurs;

4) Il faudrait conclure un accord international sur les mesures à prendre pour éviter que les résultats de la recherche-développement ne soient utilisés à des fins belliqueuses;

5) Les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés devraient dans le cadre des négociations sur la réduction mutuelle des forces en Europe, commencer à envisager un accord visant à limiter, réduire et finalement éliminer par étapes coordonnés les armes nucléaires tactiques;

6) Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient entamer des négociations en vue d'un accord général visant à limiter, réduire et finalement éliminer toutes les armes nucléaires et leurs systèmes vecteurs.

Non-prolifération des armes nucléaires

1) Il conviendrait de prendre des mesures immédiates pour garantir que les installations nucléaires qui ne sont pas actuellement soumises aux garanties de l'AIEA fassent l'objet d'une inspection et d'un contrôle internationaux;

2) Des garanties internationales devraient être appliquées par l'AIEA aux fournitures de matériel, de matériaux, de techniques et d'installations nucléaires, sur une base universelle et non discriminatoire.

Création de zones exemptes d'armes nucléaires

1) Les Etats dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas ratifié les Protocoles additionnels I et II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine devraient le faire sans délai;

2) Tous les Etats et parties en Afrique, au Moyen-Orient, en Asie du Sud et dans le Pacifique Sud devraient prendre des mesures en vue de parvenir à une dénucléarisation de leurs régions respectives;

3) Dans l'intervalle, il ne faudrait prendre aucune mesure qui risquerait de retarder la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans ces régions;

4) Tous les Etats et parties dans ces régions devraient accepter que leurs installations nucléaires soient soumises aux garanties de l'AIEA, sur une base non discriminatoire;

5) L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à encourager l'adoption de mesures en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans ces régions.

Création de zones de paix dans l'océan Indien et dans d'autres régions

1) Les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien devraient parvenir à un accord sur des mesures telles que l'engagement de régler par des moyens pacifiques les différends en suspens, la renonciation aux armes nucléaires et le maintien entre ces pays d'un équilibre militaire raisonnable, propres à favoriser la sécurité dans la région de l'océan Indien;

2) Les grandes puissances devraient, quant à elles, convenir de mettre un terme à leur présence et à leur rivalité dans la région;

3). Des consultations portant sur tous les aspects de la proposition tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix devraient avoir lieu au sein du Comité spécial de l'océan Indien, avec la participation de tous les Etats intéressés, pour déboucher sur l'organisation rapide de la Conférence sur l'océan Indien;

4). Des efforts devraient être déployés en vue d'encourager la création de zones de paix dans d'autres régions, comme la Méditerranée.

226. "Eléments à faire figurer dans le programme d'action de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et dans les documents relatifs au mécanisme de négociations sur le désarmement", document présenté par la Suède (A/AC.187/95; CCD/554)

Pour ce qui est du désarmement nucléaire, la Suède suggérait que, dans son "Programme d'action", l'Assemblée générale :

- fasse une référence appropriée au projet de traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires;
- considère, comme un principe général destiné à guider l'action future, que les Etats dotés d'armes nucléaires, et en particulier les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, sont responsables au premier chef du désarmement nucléaire;
- conclue qu'il y a lieu d'entamer d'urgence des négociations sur les mesures indiquées ci-après ayant pour objectif final l'élimination totale des armes nucléaires des arsenaux des Etats :
 - a) Arrêt des efforts de perfectionnement des armes nucléaires et des vecteurs existants;
 - b) Cessation des activités de recherche-développement sur de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes nucléaires, ainsi que sur leurs vecteurs et leurs moyens de guidage;
 - c) Arrêt de la production d'armes nucléaires et de matières fissiles à des fins d'armement;
 - d) Réduction équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
 - e) Prévention de la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs.

Il conviendrait également, selon la Suède, que l'Assemblée :

- prie la CCD de poursuivre ses travaux dans le domaine du désarmement nucléaire en leur accordant la plus haute priorité;
- souligne l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies soit tenue pleinement informée de toutes les négociations bilatérales et multilatérales en cours dans le domaine du désarmement nucléaire;
- compte que des résultats substantiels dans le domaine du désarmement nucléaire seront portés à la connaissance de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

227. "Projet de programme d'action pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège et le Royaume-Uni (A/AC.107/96). Présenté à la CCD par l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (CCD/549 et Corr. 1)

Dans la section II de leur projet de programme intitulé "Mesures immédiates concernant le contrôle des armements et le désarmement", les auteurs faisaient observer que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient une responsabilité particulière dans le domaine nucléaire et que leur premier objectif devrait être de prévenir la prolifération horizontale et verticale grâce aux mesures spécifiques suivantes :

- arrêt et inversion de la course aux armements nucléaires, du point de vue quantitatif et qualitatif, et en particulier par la conclusion d'un deuxième accord sur la limitation des armes stratégiques entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, rapidement suivie d'une nouvelle négociation sur les armes stratégiques tendant à la réduction, et, finalement, à l'élimination des armes nucléaires;
- conclusion à très bref délai d'un traité sur l'interdiction complète des essais, auquel devraient adhérer le plus tôt possible tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui interdirait toutes les explosions nucléaires dans tous les milieux et qui prévoirait des moyens de vérification garantissant au maximum qu'aucune partie ne procède à des essais clandestins;
- autres mesures propres à faciliter un consensus international sur le renforcement et la consolidation du régime de non-prolifération nucléaire, essentiellement fondés, d'une part, sur l'adhésion de tous les Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, d'autre part, sur le système de garanties de l'AIEA.
- création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, lorsque s'y prêtent les conditions particulières des régions concernées, grâce à des accords entre tous les Etats de la région et à la coopération efficace des Etats dotés d'armes nucléaires.

Les auteurs suggéraient que le deuxième objectif devrait être des assurances données par les Etats dotés d'armes nucléaires en vue d'accroître la confiance des Etats non dotés d'armes nucléaires en leur propre sécurité contre une attaque nucléaire.

IX. RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
TRANSISEES A LA CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE
DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Vingtième session de l'Assemblée générale, 1965

228. Résolution 2052 (XX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, cette résolution demandait instamment que tous les essais d'armes nucléaires soient suspendus; faisait appel à tous les pays pour qu'ils respectent les dispositions du Traité d'interdiction partielle des essais et priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires et sur des arrangements interdisant effectivement tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, en tenant compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la détection sismologique, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

229. Résolution 2053 (XX)

Dans son préambule, cette résolution reconnaissait entre autres que la dénucléarisation de l'Afrique serait une mesure pratique en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, de parvenir à un désarmement général et complet et d'atteindre les buts des Nations Unies. Aux termes des paragraphes du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, appuyait la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays africains en 1964, demandait à tous les Etats de respecter ladite déclaration et de s'y conformer; demandait à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain; demandait à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les Etats africains à prendre une mesure analogue; demandait instamment aux Etats qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun Etat, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques ou une assistance technique pouvant être utilisés pour aider un Etat quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique; exprimait l'espoir que les Etats africains entreprendraient les études qu'ils jugeraient appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendraient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif; et priait le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine les moyens et l'assistance qui seraient demandés afin d'atteindre les buts de la résolution considérée.

Vingt et unième session de l'Assemblée générale, 1966

250. Résolution 2153A (XXI)

Dans le paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la proposition tendant à ce que les Etats dotés d'armes nucléaires donnent l'assurance qu'ils n'utiliseront pas ni ne menaceront d'utiliser de telles armes contre des Etats non dotés d'armes nucléaires, et n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire, ainsi que toutes autres propositions faites ou susceptibles d'être faites en vue de régler ce problème.

231. Résolution 2162A (XXI)

Par cette résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes.

(Conformément à cette résolution, le Secrétaire général, avec l'aide d'un groupe d'experts consultants, a préparé un rapport intitulé "Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité l'acquisition et le perfectionnement de ces armes" */, que le Secrétaire général a présenté à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale).

232. Résolution 2162C (XXI)

Aux termes du paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de continuer à déployer de nouveaux efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ainsi que sur les mesures connexes, en particulier sur un traité international visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires et sur le parachèvement du traité interdisant les essais d'armes nucléaires, à l'effet d'y inclure les essais souterrains d'armes nucléaires.

233. Résolution 2163 (XXI)

L'Assemblée générale, entre autres, rappelait le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède, et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement **/, et en particulier les propositions concrètes contenues dans ledit mémorandum; elle reconnaissait l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et, dans le dispositif de ladite résolution, demandait instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité d'interdiction partielle des essais; demandait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; exprimait l'espoir que les Etats participeraient à un échange international effectif de données sismologiques; priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'élaborer sans plus de retard un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

*/ Document A/6858 (No de vente F.68.IX.1).

**/ Voir document ENDC/17 ci-dessus.

234. Résolution 2164 (XXI)

L'Assemblée générale, entre autres, estimait que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire; elle estimait en outre que la participation d'un nombre aussi grand que possible d'Etats à une conférence organisée aux fins de la signature d'une telle convention était d'une importance vitale pour l'application effective et universelle de ses dispositions et demandait, dans le paragraphe du dispositif, que la future conférence mondiale du désarmement examine attentivement la question de la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

Vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, 1967

235. Résolution 2286 (XXII)

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale accueillait avec satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et priait tous les Etats de prêter leur coopération pleine et entière pour que le statut défini dans le Traité jouisse du respect universel; elle mentionnait les signatures envisagées du Protocole additionnel I du Traité et invitait les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le Protocole additionnel II du Traité.

Les recommandations concernant la signature et la ratification des Protocoles additionnels I et II ont été également reprises dans les résolutions suivantes : 2456 B (XXII), 2666 (XXV), 2830 (XXVI), 2935 (XXVII), 3079 (XXVIII), 3258 (XXIX), 3262 (XXIX), 3467 (XXX), 3473 (XXX), 31/67 et 32/76.

236. Résolution 2289 (XXII)

Dans le paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale exprimait sa conviction qu'il était nécessaire de poursuivre d'urgence l'examen de la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et de la conclusion d'une convention internationale appropriée. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, elle engageait tous les Etats à étudier, eu égard à la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1653 (XVI), la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et le projet de convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques */, ainsi que les autres propositions pouvant être présentées sur cette question, et à entreprendre des négociations au sujet de la conclusion d'une convention, soit au moyen de la convocation d'une conférence internationale, soit au sein de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, soit directement entre les Etats.

*/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6834.

237. Résolution 2343 (XXII)

Dans les paragraphes du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale demandait instamment à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité d'interdiction partielle des essais; demandait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux; exprimait l'espoir que les Etats participeraient à un échange international effectif de données sismologiques et priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

Vingt-troisième session de l'Assemblée générale, 1968

238. Résolution 2455 (XXIII)

Les paragraphes du dispositif de cette résolution étaient similaires quant au fond à ceux de la résolution 2343 (XXII) ci-dessus.

239. Résolution 2456 D (XXIII)

Par cette résolution l'Assemblée notait la recommandation que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires avait formulée dans sa résolution D */; considérait que, à la suite de l'accord que les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient conclu en juillet 1968 pour engager des négociations bilatérales sur la limitation tant des systèmes offensifs et stratégiques de vecteurs d'armes nucléaires que des systèmes de défense contre les missiles balistiques, ces discussions pourraient permettre de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de parvenir au désarmement nucléaire et au relâchement des tensions, et priait instamment les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'engager rapidement les discussions mentionnées ci-dessus.

*/ Voir ci-après les "Propositions présentées à la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires".

X. RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
TRANSMISES A LA CONFERENCE DU COMITE DU DESARMEMENT (CCD)
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, 1969

240. Résolution 2602A (XXIV)

Aux termes du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale faisait appel aux Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils décident, à titre de mesure préliminaire et urgente, d'un moratoire sur l'expérimentation et la mise en place de nouveaux systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques.

241. Résolution 2604B (XXIV)

Les paragraphes 1 et 2 du dispositif avaient la même teneur que ceux de la résolution 2343 (XXII) ci-dessus. Le paragraphe 5 du dispositif priait la CCD de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées au Comité en ce qui concerne la teneur d'un tel traité, ainsi que des vues exprimées en la matière à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport spécial à l'Assemblée sur les résultats de ses délibérations.

Vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, 1970

242. Résolution 2627 (XXV)

Le paragraphe 5 de la résolution intitulée "Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies" énonçait ce qui suit :

"Au seuil de la Décennie du désarmement, nous accueillons avec satisfaction les importants accords internationaux déjà conclus en matière de limitation des armements, en particulier des armes nucléaires. Conscients de l'action longue et difficile qui est menée pour trouver des moyens d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et conscients également de la gravité de la menace que la mise au point continue d'armes perfectionnées fait peser sur la paix internationale, nous espérons que d'autres accords de ce genre seront bientôt conclus et que, par étapes successives, on passera de la limitation des armes à la réduction des armements, et enfin au désarmement dans le monde entier, en particulier dans le domaine nucléaire, avec la participation de toutes les puissances nucléaires. Nous faisons appel à tous les gouvernements pour qu'ils déploient résolument de nouveaux efforts en vue de faire des progrès concrets vers la suppression de la course aux armements et vers la réalisation de l'objectif final, le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif".

243. Résolution 2661A (XXV)

L'Assemblée générale, entre autres, estimait que les négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques auraient plus de chances d'aboutir rapidement si des mesures étaient prises par les Etats dotés d'armes nucléaires pour arrêter la mise au point de nouvelles armes nucléaires et de prier instamment les gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de

mettre immédiatement fin à la course aux armements nucléaires, à cesser tous les essais et à ne pas mettre en place de systèmes défensifs et offensifs d'armes nucléaires.

Ces recommandations ont été également reprises dans les résolutions 2932B (XXVII), 3184A (XXVIII), 3484C (XXX), 31/189A et 32/87G de l'Assemblée générale.

244. Résolution 2661B (XXV)

Par cette résolution, l'Assemblée générale notait que tous les Etats avaient le droit inaliénable de développer sans discrimination la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; indiquait qu'elle savait que de nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium avaient été mises au point; considérait que ces nouvelles techniques pouvaient contribuer à promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; considérait également que les matières premières produites par ces nouvelles techniques pouvaient être détournées vers la fabrication d'armes si elles ne faisaient pas l'objet de garanties efficaces; notait que l'Agence internationale de l'énergie atomique procédait à l'étude des garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et, dans les paragraphes du dispositif, elle priait l'Agence internationale de l'énergie atomique de prêter également attention aux garanties requises en ce qui concerne les nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium.

245. Résolution 2661C (XXV)

Au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait instamment la CCD d'intensifier ses efforts afin de progresser à un rythme plus rapide sur la voie de l'adoption de mesures de désarmement et au paragraphe 3 du dispositif, elle recommandait à la CCD de tenir compte dans ses futurs travaux et dans ses négociations du document A/8191 et Corr.1 de l'Assemblée générale, ainsi que de toute autre suggestion ayant été présentée ou pouvant être présentée à l'avenir au sujet du désarmement.

Le document A/8191 contenait un "Programme détaillé de désarmement" proposé conjointement par l'Irlande, le Maroc, le Mexique, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie. Dans la section III du document intitulée "Eléments et phases du programme", la sous-section B consacrée aux "Autres mesures du désarmement" demandait que les mesures ci-après de désarmement nucléaire fassent sans cesse l'objet d'études et de négociations :

- i) Moratoire ou arrêt des essais et de la mise en place de nouveaux systèmes d'armes nucléaires stratégiques;
- ii) Arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires et affectation des stocks existants à des utilisations civiles;
- iii) Suspension ou limitation de la mise en place de tout type d'arme nucléaire;
- iv) Conclusion d'accords régionaux en vue de la création de nouvelles zones de dénucléarisation;
- v) Solution du problème concernant l'interdiction de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

246. Résolution 2663A (XXV)

Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale priait les gouvernements d'envisager et, si possible, d'appliquer des méthodes visant à accroître leur capacité de fournir des données sismologiques de haute qualité sur une base de mise à disposition internationale garantie, compte tenu des suggestions que renferment les documents annexés au rapport de la CCD */ , et invitait les gouvernements qui étaient en mesure de le faire à envisager d'accorder leur aide en vue de l'amélioration des capacités mondiales en matière de sismologie, de façon à faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires. Par le paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée invitait les membres de la CCD à collaborer à un examen plus poussé de cette question.

247. Résolution 2663B (XXV)

Dans le paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale priait la CCD de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées à la Conférence ainsi que des vues exprimées à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-sixième session, un rapport spécial sur les résultats de ses délibérations.

248. Résolution 2734 (XXV)

Dans le paragraphe 20 de cette résolution, intitulée "Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", l'Assemblée générale priait instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de faire d'urgence des efforts concertés, dans le cadre de la Décennie du désarmement et par d'autres moyens, pour faire cesser rapidement la course aux armements nucléaires et classiques et en renverser le mouvement, pour éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive et pour conclure un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international effectif, ainsi que de s'assurer que les avantages des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient mis à la disposition de tous les Etats, dans la plus large mesure possible, sans discrimination.

Vingt-sixième session de l'Assemblée générale, 1971

249. Résolution 2825A (XXVI)

Aux termes du paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale priait l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements complets sur l'avancement de ses travaux relatifs à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris les garanties applicables aux matières nucléaires dans les usines d'enrichissement de l'uranium qui font appel à la fois aux techniques existantes et aux techniques nouvelles.

250. Résolution 2828A (XXVI)

Dans le préambule, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait sa conviction que, quelles que soient les divergences qui pouvaient exister sur la question de la vérification, il n'y avait aucune raison valable de différer la réalisation d'une

*/ A/8059.

interdiction complète des essais d'armes nucléaires. Dans le paragraphe du dispositif, l'Assemblée réaffirmait notamment sa condamnation de tous les essais d'armes nucléaires et demandait instamment aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais nucléaires dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 5 août 1973.

251. Résolution 2828B (XXVI)

Dans les alinéas du préambule, l'Assemblée générale a, entre autres, tenu compte du fait que les essais nucléaires et thermonucléaires souterrains pouvaient non seulement créer des risques sérieux sur le plan de la santé, mais pouvaient aussi causer des dommages encore indéterminés aux êtres humains et aux animaux se trouvant dans la région où sont réalisés les essais et reconnu qu'il existait déjà dans les arsenaux de certains Etats suffisamment d'armes nucléaires et thermonucléaires et d'autres armes mortelles de destruction massive pour décimer la population du globe et peut-être rendre la planète inhabitable. Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée faisait appel aux Etats nucléaires pour qu'ils s'abstiennent de réaliser de nouveaux essais nucléaires et thermonucléaires, que ce soit sous terre, sous l'eau ou dans l'atmosphère; elle priait instamment tous les Etats nucléaires de parvenir sans retard à un accord sur la cessation de tous les essais nucléaires et thermonucléaires, assurait les peuples du monde que l'Organisation des Nations Unies continuerait d'élever la voix contre les essais nucléaires et thermonucléaires de toute sorte et exhortait les Etats dotés d'armes nucléaires à ne pas mettre en place de telles armes de destruction massive.

252. Résolution 2828C (XXVI)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale soulignait à nouveau la nécessité urgente de mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats; invitait instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, en attendant, à s'abstenir de procéder à des essais dans les milieux visés par ce traité; priait tous les gouvernements qui avaient procédé à des essais d'armes nucléaires, en particulier les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de prendre immédiatement, de façon unilatérale ou après négociations, des mesures restrictives tendant à suspendre les essais d'armes nucléaires ou à limiter ou réduire l'importance et le nombre de ces essais, en attendant l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, d'une interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires, dans tous les milieux par tous les Etats; priait instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour développer davantage et pour utiliser de façon plus efficace les moyens existants de détection sismologique des essais nucléaires souterrains, de façon à faciliter le contrôle d'une interdiction complète des essais nucléaires; priait la CCD de poursuivre, en leur donnant la priorité, ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, compte tenu des propositions déjà formulées au Comité ainsi que des vues exprimées au cours de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale; priait en particulier les gouvernements qui avaient procédé à des expériences nucléaires de participer de façon active et constructive à l'élaboration dans le cadre de la CCD, ou de tout autre organe qui lui succéderait, de propositions concrètes relatives à un traité interdisant les essais souterrains; exprimait l'espoir que ces efforts permettraient à tous les Etats de signer, dans un proche avenir, un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

253. Résolution 2831 (XXVI)

Aux termes du paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée générale demandait à tous les Etats d'intensifier leurs efforts pendant la Décennie du désarmement en vue de promouvoir des négociations sur des mesures efficaces visant à mettre fin le plus tôt possible à la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire, ainsi que sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle strict et efficace.

254. Résolution 2832 (XXVI)

Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, déclarait solennellement que l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien susjacent et le fond des mers sous-jacent, constituait à jamais une zone de paix; demandait aux grandes puissances, conformément à la présente Déclaration, d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats du littoral de l'océan Indien, en vue;

- a) d'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien;
- b) d'éliminer de l'océan Indien toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances;

demandait aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien, pour s'efforcer d'atteindre l'objectif consistant à établir un système de sécurité collective universelle sans alliance militaire et à renforcer la sécurité internationale au moyen de la coopération régionale et autre, d'entrer en consultation en vue d'appliquer la présente Déclaration et de prendre les mesures voulues afin que :

- a) les navires de guerre et les avions militaires ne puissent pas utiliser l'océan Indien à des fins de menace ou d'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat quelconque du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;
- b) sous réserve de ce qui précède ainsi que des normes et principes du droit international, le droit de tous les navires de tous les pays d'utiliser librement et sans entrave la zone ne soit pas affecté;
- c) des dispositions appropriées soient prises pour donner effet à tout accord international qui pourra finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix;

Vingt-septième session de l'Assemblée générale, 1972

255. Résolution 2934 A (XXVII)

Dans les paragraphes du dispositif de la Partie I de la résolution, l'Assemblée générale soulignait à nouveau l'urgence qu'il y avait à faire cesser tous les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, tant dans le Pacifique que partout ailleurs dans le monde; et invitait instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir sans plus tarder parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et à s'abstenir entre-temps de procéder à des essais dans les milieux visés par ce Traité;

Dans la partie II de la résolution, l'Assemblée générale déclarait qu'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires constituait un élément important de la consolidation des progrès réalisés jusqu'à présent sur la voie du désarmement et du contrôle des armements et qu'un tel traité faciliterait considérablement les progrès ultérieurs dans ces domaines; demandait à tous les Etats possédant des armes nucléaires de suspendre les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; et demandait à la CCD d'examiner d'urgence la question d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, en tenant compte des vues déjà exprimées au Comité, des opinions formulées à la vingt-septième session de l'Assemblée générale et, surtout, de la nécessité urgente de conclure rapidement un tel traité.

256. Résolution 2934 B (XXVII)

Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale soulignait de nouveau la nécessité urgente de mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats; priait instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité d'interdiction partielle des essais et, en attendant, de s'abstenir de procéder à des essais dans les milieux visés par ledit Traité; demandait à tous les gouvernements qui procédaient à des essais souterrains d'armes nucléaires, en particulier à ceux qui étaient parties au Traité d'interdiction partielle des essais, de prendre immédiatement, de façon unilatérale ou après négociations, des mesures tendant à suspendre ou à limiter ces essais en attendant l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, d'une interdiction de tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; priait instamment les gouvernements qui avaient procédé à des essais d'armes nucléaires de participer de façon active et constructive à la présentation et à l'élaboration, dans le cadre de la CCD ou de tout autre organe approprié, de propositions concrètes en vue d'une interdiction complète des essais nucléaires; priait la CCD de donner la plus haute priorité dans ses délibérations à un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant pleinement compte des vues des experts et de l'évolution de la technique concernant le contrôle de l'application d'un tel traité; priait instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées pour développer davantage les possibilités de détection et d'identification des essais nucléaires souterrains par des moyens sismologiques et d'autres moyens techniques et pour intensifier la coopération internationale touchant l'élaboration des techniques pertinentes et l'évaluation des données sismographiques, en vue de faciliter une interdiction des essais souterrains d'armes nucléaires; et demandait aux gouvernements de rechercher d'urgence l'arrêt de tous les essais d'armes nucléaires et de s'efforcer de réaliser à une date aussi rapprochée que possible une interdiction complète desdits essais et d'obtenir que cette interdiction soit universellement observée.

257. Résolution 2934 C (XXVII)

Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale réaffirmait une fois encore sa condamnation de tous les essais d'armes nucléaires; réaffirmait sa conviction qu'il n'y avait aucune raison valable de différer la réalisation d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires; demandait instamment de nouveau aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard le 5 août 1973, soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

258. Résolution 2936 (XXVII)

Dans le dixième alinéa du préambule, l'Assemblée générale exprimait sa conviction que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires devraient devenir une règle de vie internationale. Dans le dispositif, l'Assemblée générale proclamait solennellement, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires; et recommandait au Conseil de sécurité de prendre au plus vite des mesures appropriées en vue de donner plein effet à la présente déclaration de l'Assemblée générale.

259. Résolution 2992 (XXVII)

Dans les paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien d'appuyer la notion selon laquelle l'océan Indien devrait être une zone de paix; et décidait de créer un Comité spécial de l'océan Indien pour étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et des intérêts de tout autre Etat en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

Vingt-huitième session de l'Assemblée générale, 1973

260. Résolution 3078 A (XXVIII)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale condamnait une fois encore tous les essais d'armes nucléaires; réaffirmait sa conviction qu'il n'y avait aucune raison valable de différer la conclusion d'un accord sur une interdiction complète des essais et demandait instamment de nouveau aux Etats dotés d'armes nucléaires de mettre sans délai un terme à tous les essais d'armes nucléaires, soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

261. Résolution 3078 B (XXVIII)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale soulignait sa profonde inquiétude devant la continuation des essais d'armes nucléaires, tant dans l'atmosphère que sous terre, et l'absence de progrès vers la réalisation d'un accord d'interdiction complète des essais; demandait à nouveau à tous les Etats dotés

d'armes nucléaires de chercher d'urgence à mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; insistait pour que les Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient procédé à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère mettent fin immédiatement auxdits essais; priait instamment les Etats qui n'avaient pas encore adhéré au Traité d'interdiction partielle des essais de le faire sans plus tarder; faisait énergiquement appel aux Etats membres de la CCD, notamment à ceux qui étaient dotés d'armes nucléaires et qui étaient parties au Traité d'interdiction partielle des essais, pour qu'ils entament immédiatement des négociations en vue d'élaborer un traité destiné à réaliser l'objectif d'une interdiction complète des essais; priait la CCD de poursuivre, en accordant à cette question la plus haute priorité, ses délibérations sur ce traité, en tenant pleinement compte des suggestions qui avaient déjà été faites au Comité ainsi que des vues exprimées à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale et aux sessions précédentes, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport spécial sur ses délibérations concernant cette question d'importance vitale, y compris les zones d'accord quant à l'élaboration d'un projet de traité; décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais" au lieu de la question intitulée "Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires" qui figurait à l'ordre du jour de la vingt-huitième session.

262. Résolution 3080 (XXVIII)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, priait instamment tous les Etats d'accepter les principes et les objectifs énoncés dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix" (voir ci-dessus), en tant que contribution constructive au renforcement de la sécurité régionale et internationale; priait le Secrétaire général d'établir, en se fondant sur les renseignements disponibles et avec le concours d'experts qualifiés et d'organes compétents choisis par lui, un état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien sous tous ses aspects, conçu dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, en insistant tout particulièrement sur les déploiements navals, et demandait que cet état soit communiqué au Comité spécial de l'océan Indien, si possible avant le 31 mars 1974.

Vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, 1974

263. Résolution 3257 (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, condamnait tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils étaient effectués; réaffirmait sa vive préoccupation devant la continuation de ces essais, tant dans l'atmosphère que sous terre, et devant le manque de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais; demandait à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité d'interdiction partielle des essais d'y adhérer sans plus tarder; soulignait une fois de plus qu'il était urgent de conclure un accord sur l'interdiction complète des essais; rappelait aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils avaient une responsabilité particulière de faire des propositions à cette fin; demandait à tous les Etats de s'abstenir de procéder à des essais d'armes nucléaires, dans quelque milieu que ce soit, en attendant la conclusion d'un tel accord et priait la CCD de donner la plus haute priorité à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session sur les progrès réalisés.

264. Résolution 3259 A (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien de donner leur appui tangible à la création et au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix; demandait aux grandes puissances de s'abstenir d'accroître et de renforcer leur présence militaire dans la région de l'océan Indien, à titre de première mesure indispensable pour diminuer la tension et assurer la paix et la sécurité dans la région; priait les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien; invitait tous les Etats, particulièrement les grandes puissances, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et remerciait le Secrétaire général de ses efforts en vue de l'établissement de l'état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien ^{*/}.

265. Résolution 3261 C (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, priait les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques et soulignait une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire, et elle invitait les gouvernements des deux Etats à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, des résultats de leurs négociations.

266. Résolution 3261 D (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, faisait appel à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer promptement des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive; priait l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre ses études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, sur leur utilité et sur leur possibilité, notamment du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité; demandait à la CCD, lorsqu'elle présenterait à la trentième session de l'Assemblée son rapport sur l'élaboration d'un traité visant à une interdiction générale des essais, d'en consacrer un chapitre à l'examen par elle des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements et de tenir compte, ce faisant, des vues de l'Agence internationale de l'énergie atomique, comme il était demandé ci-dessus; exprimait l'espoir que la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui devait avoir lieu à Genève en mai 1975, envisagerait également le rôle des explosions nucléaires pacifiques conformément audit Traité, et invitait, à ce propos, les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à informer la Conférence d'examen des mesures qu'ils avaient prises depuis l'entrée

^{*/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 29 (A/9629 et Add.1), annexe.

en vigueur du Traité ou de celles qu'ils envisageaient de prendre en vue de la conclusion de l'accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V du Traité.

267. Résolution 3261 E (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale réitérait la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que telle; réitérait la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique publiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de s'y conformer; réitérait en outre la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'installer, de transporter, de stocker, d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain et priait le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de la réalisation des buts et objectifs de la présente résolution. Ces recommandations ont été développées et reprises par la suite dans les résolutions 3471 (XXX), 31/69 et 32/81 de l'Assemblée générale.

268. Résolution 3261 F (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, décidait d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects; demandait que l'étude soit faite par un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, sous les auspices de la CCD; engageait les gouvernements intéressés, ainsi que les organisations internationales concernées, à apporter l'aide qui pourrait leur être demandée pour la réalisation de l'étude, et priait la CCD de communiquer l'étude dans un rapport spécial à l'Assemblée générale lors de sa trentième session. (Voir également le document CCD/476 ci-dessus.)

269. Résolution 3261 G (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale déclarait soutenir fermement l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires et recommandait aux Etats membres d'examiner sans perdre de temps, dans toutes les instances compétentes, la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

270. Résolution 3263 (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, approuvait l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; estimait que, pour faire progresser l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, il était indispensable que toutes les parties intéressées de la région proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires; demandait aux parties intéressées de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; exprimait l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation effective des objectifs de la présente résolution; priait le

Secrétaire général de s'informer des vues des parties intéressées au sujet de l'application de la résolution, particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, et de faire rapport au Conseil de sécurité à une date rapprochée et, par la suite, à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

271. Résolution 3265 A (XXIX)

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, reconnaissait que les conditions et les procédures pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires différaient d'une région à l'autre; reconnaissait en outre que dans des régions appropriées, et par accord entre les Etats intéressés, la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait servir la cause du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et estimait, en conséquence, qu'il convenait que l'initiative de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie provienne des Etats de cette région, compte tenu des caractéristiques qui lui sont propres et de son étendue géographique.

272. Résolution 3265 B (XXIX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, notait que les Etats de la région de l'Asie du Sud avaient affirmé qu'ils n'acquerraient pas ni ne fabriqueraient pas d'armes nucléaires et consacraient leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population; appuyait, en principe, la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; invitait les Etats de la région de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir à entamer sans retard les consultations nécessaires en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires et les invitait instamment, en attendant, à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre de la réalisation de ces objectifs; exprimait l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation effective des intentions de la résolution et priait le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations envisagées ci-dessus et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire à cet effet.

Trentième session de l'Assemblée générale, 1975

273. Résolution 3466 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, condamnait tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils étaient effectués; déplorait le manque continu de progrès dans la voie d'un accord sur l'interdiction complète des essais; soulignait qu'il était urgent de parvenir à une entente en vue de la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète et efficace des essais; demandait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires en décrétant une suspension sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, à titre de mesure provisoire dans la voie de la conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais; soulignait à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils avaient déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible; demandait à tous les Etats non encore parties au Traité d'interdiction partielle des essais d'y adhérer sans plus tarder et priait instamment la CCD d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés.

274. Résolution 3468 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, prenait note du fait qu'un accord de principe était intervenu entre les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien au sujet de la convocation d'une conférence sur l'océan Indien; priait les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, en accordant une attention particulière aux six points suivants : a) Objectifs de la conférence; b) Date et durée; c) Lieu; d) Ordre du jour provisoire; e) Participation; f) Niveau de participation; priait le Comité spécial de poursuivre ses travaux et consultations conformément à son mandat et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses activités indiquant notamment les résultats des consultations mentionnées ci-dessus, et invitait tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche.

275. Résolution 3472 A (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, prenait acte du rapport spécial de la CCD contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects; invitait tous les gouvernements, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1976, les vues, observations et suggestions qu'ils jugeraient éventuellement utile de formuler au sujet du rapport spécial; et priait le Secrétaire général d'établir un rapport d'après les renseignements reçus et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

276. Résolution 3472 B (XXX)

Aux termes du paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale adoptait solennellement la déclaration ci-après :

I. Définition de la notion de zone exempte d'armes nucléaires

1. Par "zone exempte d'armes nucléaires", il faut entendre, en règle générale, toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, que tel ou tel groupe d'Etats, agissant dans le libre exercice de leur souveraineté, a établie en vertu d'un traité ou d'une convention aux termes duquel ou de laquelle :

- a) Est défini le statut d'absence totale d'armes nucléaires auquel la zone sera soumise, avec la marche à suivre pour délimiter la zone;
- b) Est établi un système international de vérification et de contrôle en vue de garantir le respect des obligations découlant de ce statut.

II. Définition des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie

2. Dans chaque cas d'une zone exempte d'armes nucléaires qui a été reconnue comme telle par l'Assemblée générale, tous les Etats dotés d'armes nucléaires assument ou réaffirment, par un instrument international solennel ayant pleine force juridique obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole, les obligations suivantes :

- a) Respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone;
- b) S'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant partie de la zone, d'actes impliquant une violation du traité ou de la convention susmentionnées;
- c) S'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats qui font partie de la zone.

III. Portée des définitions

3. Les définitions ci-dessus ne portent aucune atteinte aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ou pourra adopter concernant des cas particuliers de zones exemptes d'armes nucléaires, ni aux droits découlant de ces résolutions pour les Etats Membres.

277. Résolution 3474 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait l'opinion que les Etats Membres que le Secrétaire général avait consultés, en application de la résolution 3263 (XXX) de l'Assemblée générale (ci-dessus) devraient s'efforcer de réaliser l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; demandait instamment à toutes les parties directement intéressées d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme moyen de promouvoir cet objectif; recommandait que les Etats Membres visés ci-dessus, en attendant la création de la zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties : a) proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, et de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire ou le territoire relevant de leur juridiction; b) s'abstiennent, sur une base de réciprocité, de toute autre action qui faciliterait l'acquisition, l'expérimentation ou l'utilisation de telles armes, ou qui serait préjudiciable de toute autre manière à l'objectif de la création, dans la région, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties; recommandait aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties, et de prêter leur concours aux Etats de la région dans leurs efforts de promouvoir cet objectif.

Ces recommandations ont également été reprises par la suite dans les résolutions 31/71 et 32/82 de l'Assemblée générale.

278. Résolution 3476 A (XXX)

Aux termes du paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale décidait d'accorder l'attention voulue à toute proposition relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans une région appropriée de l'Asie, après que ladite proposition aurait été élaborée et mise au point entre les Etats intéressés de la région considérée.

279. Résolution 3476 B (XXX)

Dans le deuxième alinéa du préambule, l'Assemblée générale prenait acte de la note du Secrétaire général */ et aux termes des paragraphes du dispositif, entre autres, elle priait instamment les Etats de l'Asie du Sud de poursuivre leurs efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud comme elle l'avait recommandé dans sa résolution 3265 B (XXIX) (voir ci-dessus) et priait en outre instamment ces Etats de s'abstenir de toute action contraire à l'objectif qu'était la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

Ces recommandations ont également été reprises par la suite dans les résolutions 31/73 et 32/83 de l'Assemblée générale.

280. Résolution 3477 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale approuvait l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud; invitait les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif; exprimait l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation des objectifs de la résolution; et priait le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux Etats de la région pour donner effet aux buts de la présente résolution.

281. Résolution 3478 (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, prenait acte du projet de traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figurait en annexe à la présente résolution; demandait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, le 31 mars 1976 au plus tard, des négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et invitait vingt-cinq à trente Etats non dotés d'armes nucléaires, devant être nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation de tous les groupes régionaux, à participer à ces négociations et d'informer l'Assemblée, lors de sa trente et unième session, des résultats de celles-ci et priait le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux négociations en vue de parvenir à une entente sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires.

*/ Document A/10325.

282. Résolution 3484 A (XXX)

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, faisait appel une fois de plus à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer promptement des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive; invitait les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'informer lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des consultations qu'ils pourraient avoir engagées ou avoir l'intention d'engager en vue de la conclusion de l'accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; priait la CCD de suivre, lorsqu'elle envisagerait l'élaboration d'un traité sur l'interdiction complète des essais, la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, y compris la possibilité d'un recours abusif à ces explosions pour se soustraire à une interdiction des essais d'armes nucléaires; soulignait la nécessité de veiller, en particulier dans le contexte d'une interdiction complète des essais, à ce que l'expérimentation ou l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques ne puisse pas contribuer à l'expérimentation ou au perfectionnement des arsenaux d'armes nucléaires des Etats dotés d'armes nucléaires ou à l'acquisition par d'autres Etats d'une capacité de procéder à des explosions nucléaires et demandait à tous les Etats Membres de prêter leur concours et leur assistance pour l'accomplissement de ces tâches.

Trente et unième session de l'Assemblée générale, 1976

283. Résolution 31/66

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, condamnait tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils étaient effectués; se déclarait profondément préoccupée par le fait que des négociations de fond en vue d'un accord sur l'interdiction complète des essais n'avaient pas encore commencé et soulignait à nouveau l'urgence de conclure un accord général et efficace; demandait à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'une suspension, sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, des essais d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire dans la voie d'une conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais; soulignait à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils avaient déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible; demandait à tous les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité d'interdiction partielle des essais d'y adhérer sans plus tarder et priait instamment la CCD d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès réalisés.

284. Résolution 31/60

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, déplorait les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et les effets néfastes qu'avait sur la paix et l'économie mondiale la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires; et demandait à nouveau à tous les Etats, ainsi qu'aux organes qui s'occupaient des questions de désarmement, de placer au centre de leurs préoccupations l'adoption de mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et pour la réduction des dépenses militaires, et de déployer des efforts soutenus en vue de réaliser des progrès sur la voie d'un désarmement général et complet.

285. Résolution 31/70

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, réaffirmait sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires pourrait contribuer à la sécurité des membres de ces zones, à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et à la réalisation des objectifs d'un désarmement général et complet; appelait l'attention des gouvernements sur l'étude complète ainsi que sur les vues, observations et suggestions y relatives qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général */; exprimait l'espoir que l'étude complète ainsi que les vues, observations et suggestions y relatives encourageraient les gouvernements à intensifier leurs efforts concernant les zones exemptes d'armes nucléaires et seraient utiles aux Etats qui s'intéressaient à la création de telles zones, et transmettait l'étude complète et le rapport du Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, ainsi qu'à la CCD, afin qu'ils puissent les examiner plus avant et prendre les mesures qu'ils jugeraient appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

286. Résolution 31/75

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument : a) d'oeuvrer à la cessation de la course aux armements nucléaires; b) de prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire; c) de résoudre au plus tôt les problèmes que posait la conclusion d'un accord sur la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, afin de progresser vers la réalisation de ces objectifs; soulignait la responsabilité particulière qui incombait à cet égard aux deux grands Etats dotés d'armes nucléaires; insistait sur le fait qu'il était urgent de réaliser un effort de coopération à l'échelon international, dans les instances appropriées, pour empêcher une nouvelle prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs; reconnaissait que les Etats qui acceptaient des contraintes effectives en matière de non-prolifération avaient le droit de bénéficier pleinement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et soulignait l'importance de tous les efforts visant à procurer davantage d'énergie, en particulier pour satisfaire les besoins des pays en développement et priait l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une haute priorité à son programme de travail dans ces domaines.

*/ A/31/189 et Add.1 et 2. Voir aussi CCD/467 ci-dessus.

287. Résolution 31/80

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, priait le Comité spécial et les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations en vue de formuler un programme d'action menant à la convocation d'une conférence sur l'océan Indien et invitait à nouveau tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche.

288. Résolution 31/89

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer au plus tôt des négociations, conformément à la résolution 3470 (XXX) de l'Assemblée générale, en vue de conclure un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires avec la participation d'Etats non dotés d'armes nucléaires, et priait le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux négociations et de communiquer au groupe d'Etats dont il était question ci-dessus tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, de la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires".

289. Résolution 31/92

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, invitait les Etats qui avaient participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à appliquer intégralement et sans délai toutes les dispositions de l'Acte final, y compris celles qui avaient trait à la Méditerranée, et à envisager favorablement que la Méditerranée devienne une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

290. Résolution 31/189 C

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale priait les Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, d'envisager de s'engager, sans préjudice de leurs obligations découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires, et décidait d'examiner à sa trente-deuxième session les progrès accomplis dans le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

291. Résolution 31/189 D

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale reconnaissait que les Etats qui acceptaient des contraintes effectives en matière de non-prolifération avaient le droit de bénéficier pleinement des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et soulignait qu'il importait de faire des efforts accrus dans ce domaine en particulier pour ce qui était des besoins des régions en développement du monde; priait l'Agence internationale de l'énergie atomique d'accorder une attention particulière à son programme de travail dans le domaine de la non-prolifération, notamment de s'attacher à faciliter la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à accroître l'assistance fournie aux régions en développement du monde dans le cadre d'un système de garanties efficace

et complet; priait en outre l'Agence de continuer ses études sur les questions relatives à des centres multinationaux du cycle du combustible nucléaire et à un régime international de stockage du plutonium en tant que moyens efficaces de promouvoir les intérêts du régime de non-prolifération, et demandait à l'Agence d'examiner attentivement toutes les suggestions pertinentes visant à renforcer le régime des garanties qui lui avaient été présentées.

Trente-deuxième session de l'Assemblée générale, 1977

292. Résolution 32/50

Dans les alinéas du préambule, l'Assemblée générale exprimait notamment la conviction que la réalisation des objectifs de la pleine utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires pouvait être facilitée par l'élaboration de principes universellement acceptables régissant la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Aux termes des paragraphes du dispositif, elle déclarait entre autres, que la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devait être assujettie à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillerait à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires.

293. Résolution 32/78

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait à nouveau sa grave préoccupation devant le fait que, en dépit des résolutions que l'Assemblée avait adoptées à maintes reprises pour demander l'arrêt des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, ces essais ne s'étaient pas ralentis; constatait avec satisfaction que trois Etats dotés d'armes nucléaires avaient engagé des négociations en vue d'élaborer un accord sur une interdiction complète des essais; déclarait que la conclusion d'un tel accord et son ouverture à la signature constitueraient le meilleur présage possible de succès pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui devait se tenir en mai et juin 1978; priait instamment les trois Etats dotés d'armes nucléaires intéressés d'accélérer leurs négociations afin de les mener à une issue positive aussi rapidement que possible et d'en communiquer les résultats à la CCD au début de sa session de printemps de 1978 afin que celle-ci les examine de manière approfondie; et priait la CCD d'examiner de toute urgence le texte approuvé à l'issue des négociations trilatérales, en vue de présenter un projet de traité à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement qui devait se tenir en mai et juin 1978.

294. Résolution 32/86

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, déclarait que, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien serait convoquée à New York, à une date appropriée, réunion à laquelle pourraient assister d'autres Etats ne rentrant pas dans cette catégorie mais ayant déjà participé aux travaux du Comité spécial ou ayant exprimé le désir d'y participer, et priait le Comité spécial de faire les préparatifs nécessaires pour cette réunion;

295. Résolution 32/87 A

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, invitait tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui possédaient des armes nucléaires ou tous autres types d'armes de destruction massive à ratifier le Traité sur les fonds marins ou à y adhérer; affirmait son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, et priait la CCD d'étudier dans les plus brefs délais, en consultation avec les Etats parties au Traité sur les fonds marins et compte tenu des propositions faites pendant la Conférence d'examen dudit Traité et de tous progrès techniques pertinents, de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour prévenir une course aux armements sur les fonds marins.

296. Résolution 32/87 B

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale réaffirmait les dispositions de sa résolution 31/189 C (voir ci-dessus); priait instamment les Etats dotés d'armes nucléaires d'envisager sérieusement de contracter l'engagement proposé par l'Assemblée dans sa résolution 31/189 C et de prendre sans délai, dans toutes les instances compétentes, des mesures en vue de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, et recommandait que, lors de sa session extraordinaire consacrée au désarmement, qui devait se tenir en mai et juin 1978, tous les efforts possibles soient déployés pour mettre au point des garanties de sécurité obligatoires et crédibles pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, compte tenu de la résolution 31/189 C.

297. Résolution 32/87 F

Aux termes des paragraphes du dispositif, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'efforcer résolument : a) d'oeuvrer pour la cessation de la course aux armements nucléaires; b) de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire; c) de résoudre au plus tôt les problèmes que posait encore la conclusion d'un accord sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires. A cet égard, l'Assemblée soulignait également la responsabilité particulière incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient déjà accepté des obligations internationales, notamment en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qui concerne la cessation de la course aux armements nucléaires et la cessation des essais d'armes nucléaires, et considérait comme encourageants les efforts récents entrepris à ces fins. Entre autres choses, l'Assemblée soulignait l'importance d'efforts résolus, en particulier de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; priait instamment les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans délai ou, à tout le moins, d'accepter d'autres arrangements comportant l'application de garanties à l'ensemble de leur cycle du combustible nucléaire, qui fourniraient des assurances satisfaisantes à la communauté internationale contre les dangers de la prolifération tout en garantissant aux Etats intéressés le libre accès, sur une base non discriminatoire, aux avantages pacifiques de l'énergie nucléaire, et affirmait solennellement a) que les Etats ne devaient pas utiliser des matières ou des installations nucléaires civiles pour la fabrication d'armes nucléaires et

b) que tous les Etats avaient le droit de concevoir leurs programmes en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte tenu de garanties effectives et non discriminatoires contre la prolifération des armes nucléaires.

298. Résolution 32/154

Aux termes du paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée générale demandait instamment que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la course aux armements et pour promouvoir le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, la création de zones de paix et de coopération, le retrait des bases militaires étrangères et la réalisation de progrès tangibles vers le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Aux termes du paragraphe 7 du dispositif, l'Assemblée exprimait l'espoir que de nouveaux résultats positifs seraient obtenus à la réunion à Belgrade des représentants d'Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concerne l'application intégrale de l'Acte final de la Conférence, compte tenu des liens étroits qui existaient entre la sécurité de l'Europe et la sécurité de la Méditerranée, du Moyen-Orient et de toutes les autres régions du monde, et approuvait l'idée de faire de la Méditerranée une zone de paix et de coopération.

XI. AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES ADOPTEES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE

Première session (1946)

299. Résolution 1 (I) du 24 janvier 1946

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale créait la Commission de l'énergie atomique, composée des Etats membres du Conseil de sécurité et du Canada, lorsque cet Etat n'était pas membre du Conseil de sécurité, et la chargeait de traiter "des problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique et autres questions connexes". En particulier, la Commission devait présenter des propositions en vue :

- a) de développer, entre toutes les nations, l'échange de renseignements scientifiques fondamentaux pour des fins pacifiques;
- b) d'assurer le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques;
- c) d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives;
- d) de prendre des mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections et par tous autres moyens, en vue de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations et de subterfuge.

300. Résolution 41 (I) du 14 décembre 1946

Cette résolution prévoyait, entre autres, une réduction générale des armements et se fixait pour principal objectif l'interdiction de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires. Elle proposait d'établir, dans le cadre du Conseil de sécurité, un système international de contrôle et d'inspection permettant de vérifier la réduction des armements et l'interdiction de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires.

Troisième session (1948)

301. Résolution 191 (III) du 4 novembre 1948

Aux termes du paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale approuvait les conclusions de la Commission de l'énergie atomique concernant l'établissement d'un système efficace de contrôle international de l'énergie atomique qui permettrait d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins exclusivement pacifiques et d'éliminer les armes atomiques des armements nationaux.

A cet égard, l'Assemblée demandait aux membres permanents de la Commission de l'énergie atomique (à savoir les cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité et le Canada) de se concerter en vue de déterminer s'il existait une base d'accord pour assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques et l'élimination des armes atomiques.

Sixième session (1951/2)

302. Résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, dissolvait la Commission de l'énergie atomique et la Commission des armements de type classique créée en 1947 par le Conseil de sécurité et instituait une Commission du désarmement chargée de préparer des propositions destinées à être incorporées dans un projet de traité (ou de traités) pour la réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination de toutes les principales armes pouvant servir d'armes de destruction massive, et pour le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. En énumérant les principes dont la Commission devait s'inspirer dans ses travaux, l'Assemblée déclarait entre autres que la divulgation et la vérification progressives de toutes les forces armées et de tous les armements, y compris les armements atomiques, devaient figurer dans un système de désarmement garanti.

Neuvième session (1954)

303. Résolution 808 (IX) du 4 novembre 1954

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment qu'un nouvel effort soit fait en vue d'aboutir à des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant notamment l'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la conversion à des fins pacifiques des stocks existants d'armes nucléaires et l'institution d'un contrôle international effectif, de façon à ce que l'ensemble du programme de désarmement soit tel qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité ne soit mise en danger.

Dixième session (1955)

304. Résolution 914 (X) du 16 décembre 1955

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait instamment que les Etats intéressés poursuivent leurs efforts afin de parvenir à élaborer un plan général de désarmement et s'efforcent en premier lieu de réaliser sans tarder et d'appliquer un accord sur les propositions relatives au contrôle et à l'inspection.

Douzième session (1957)

305. Résolution 1148 (XII) du 14 novembre 1957

Entre autres dispositions, l'Assemblée générale demandait instamment la suspension immédiate des essais d'armes nucléaires, assortie d'une mise en place rapide d'un contrôle international efficace; l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires et l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de ces matières sous un contrôle international effectif; la réduction des stocks d'armes nucléaires selon un programme permettant le transfert à des usages pacifiques, sur une base équitable et de réciprocité et sous contrôle international, des stocks de matières fissiles prévues pour des fins militaires; la réduction des forces armées et des armements au moyen d'arrangements appropriés comportant des garanties;

la mise en place progressive d'un système de libre inspection comportant des éléments terrestres et aériens, destiné à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise; l'étude en commun d'un système d'inspection qui permettrait de s'assurer que l'envoi d'objets dans l'espace extra-atmosphérique se ferait à des fins exclusivement pacifiques.

Quatorzième session (1959)

306. Résolutions 1402 A et B (XIV) du 21 novembre 1959

Aux termes de ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait sa satisfaction aux participants */ à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires pour leurs efforts en vue de parvenir à un accord concernant cette question et comportant un système approprié de contrôle international. L'Assemblée priait instamment ces Etats de maintenir leur arrêt volontaire des essais d'armes nucléaires pendant les négociations et faisait appel aux autres Etats pour qu'ils renoncent à effectuer de tels essais.

Quinzième session (1960)

307. Résolution 1576 (XV) du 20 décembre 1960

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait la conclusion d'un accord permanent pour prévenir la prolifération des armes nucléaires; invitait les Etats dotés d'armes nucléaires à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire, en attendant la réalisation d'un tel accord, de transférer des armes nucléaires à des Etats qui n'en possédaient pas encore ou de leur communiquer des renseignements qui pourraient leur servir à fabriquer de telles armes, et invitait les Etats non dotés d'armes nucléaires à s'abstenir, également à titre temporaire et volontaire, d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière.

Seizième session (1961/2)

308. Résolution 1648 (XVI) du 6 novembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, exprimait la vive inquiétude et le profond regret que lui causait la reprise des explosions expérimentales d'armes nucléaires, demandait instamment aux Etats intéressés de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais de ce genre en attendant la conclusion en la matière des accords nécessaires présentant un caractère obligatoire sur le plan international, et demandait aux Etats intéressés de faire, d'urgence et rapidement, les efforts nécessaires pour conclure ces accords.

309. Résolution 1649 (XVI) du 8 novembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, estimait que les négociations sur un traité relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires devraient se poursuivre sur la base suivante : le traité devrait avoir pour objectif la cessation de tous les essais d'armes nucléaires en tous lieux, un mécanisme adéquat d'inspection et de contrôle étant prévu pour en assurer l'application; le mécanisme de contrôle international devrait être organisé de façon à représenter toutes les parties au traité et son personnel et son

*/ Etats-Unis, Royaume-Uni et URSS.

fonctionnement devraient être de nature à en garantir l'objectivité et l'efficacité, de manière à éviter l'auto-inspection, grâce à des méthodes assurant que ses moyens seraient utilisés exclusivement aux fins d'un contrôle efficace; il ne devrait pas pouvoir être fait obstruction, au moyen d'un veto, à la direction et à l'administration journalières du système de contrôle créé conformément au traité, et les responsabilités administratives devraient être concentrées entre les mains d'un administrateur unique agissant impartialement sous la surveillance d'une commission composée de représentants des parties au traité.

310. Résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait aux Etats Membres : de s'abstenir d'effectuer ou de poursuivre en Afrique des essais nucléaires sous quelque forme que ce soit; de s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires; et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que telle.

311. Résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, déclarait que : a) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires était contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constituait, en tant que tel, une violation directe de la Charte; b) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et était, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité; c) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires était une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiraient tous les ravages causés par l'emploi de ces armes; d) Tout Etat qui emploierait des armes nucléaires et thermonucléaires devrait être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation. Dans la même résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, des résultats de cette consultation.

312. Résolution 1664 (XVI) du 4 décembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, prenant note de la suggestion tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possédaient pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays, priait le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à cette enquête et de présenter à la Commission du désarmement, le 1er avril 1962 au plus tard, un rapport sur les résultats obtenus; priait la Commission du désarmement de prendre les autres mesures qui paraîtraient justifiées eu égard à ce rapport et demandait aux puissances nucléaires de coopérer et d'aider sans réserve à l'application de cette résolution.

313. Résolution 1665 (XVI) du 4 décembre 1961

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possédaient des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possédaient pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possédaient pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes.

Dix-septième session (1962)

314. Résolution 1762 A (XVII) du 6 novembre 1962

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait que tous les essais d'armes nucléaires cessent au plus tard le 1er janvier 1963; adoptait comme base de négociation en vue d'une interdiction des essais d'armes nucléaires le mémorandum présenté conjointement le 16 avril 1962 à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède */ , et recommandait que s'il n'était pas possible d'aboutir à un accord pour cesser tous les essais d'armes nucléaires le 1er janvier 1963 au plus tard, les Etats intéressés concluent immédiatement un accord interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, accompagné d'un arrangement provisoire suspendant les essais souterrains d'armes nucléaires.

315. Résolution 1762 B (XVII) du 6 novembre 1962

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, demandait à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de s'efforcer de conclure un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires sous un contrôle international efficace, et priait les participants à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires de convenir d'une date rapprochée pour la reprise de leurs négociations en vue de réaliser un accord interdisant les essais d'armes nucléaires.

316. Résolution 1801 (XVII) du 14 décembre 1962

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, priait le Secrétaire général d'obtenir les vues des Etats Membres sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires.

*/ Voir EMDC/28 ci-dessus.

Dix-huitième session (1963)

317. Résolution 1884 (XVIII) du 17 octobre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, notait avec satisfaction que les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient exprimé l'intention de ne placer dans l'espace extra-atmosphérique aucun objet portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive et engageait solennellement tous les Etats : a) à s'abstenir de mettre de telles armes sur orbite autour de la Terre, de les installer sur des corps célestes ou de les placer dans l'espace extra-atmosphérique; b) à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exercice des activités susmentionnées, ou d'y participer de quelque manière que ce soit.

318. Résolution 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, se déclarait satisfaite de l'accord intervenu au sujet d'un traité d'interdiction partielle des essais et de l'établissement d'une ligne de communication directe entre Moscou et Washington, et notait que les parties au traité d'interdiction partielle des essais avaient souligné qu'il était souhaitable que cette interdiction soit suivie d'autres mesures initiales de désarmement.

319. Résolution 1909 (XVIII) du 27 novembre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'étudier d'urgence la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

320. Résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, faisait appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties au traité d'interdiction partielle des essais et priait la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule de ce traité.

321. Résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, prenait note avec satisfaction de la déclaration sur la dénucléarisation de l'Amérique latine */; exprimait l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient des études sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour réaliser les objectifs de cette déclaration; se déclarait convaincue que, lorsqu'un accord satisfaisant aurait été conclu, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix auxquels tendait cette résolution, et priait le Secrétaire général de fournir aux Etats d'Amérique latine les services techniques dont ils pourraient avoir besoin pour atteindre les objectifs de la résolution.

*/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes, document A/5415/Rev.1.

XII. AUTRES PROPOSITIONS PERTINENTES

- i) Propositions présentées à la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires (1er juillet au 31 août 1958, Palais des Nations, Genève) */

322. Dans le communiqué No 30 de la Conférence, publié le dernier jour de celle-ci, le 21 août 1958, il était notamment déclaré ce qui suit :

"Au cours des travaux de la Conférence, il a été procédé à un échange de vues sur la question des diverses méthodes de détection des explosions nucléaires. La Conférence est parvenue à la conclusion que les méthodes de détection des explosions nucléaires existant à l'heure actuelle, à savoir le prélèvement d'échantillons de résidus radioactifs, l'enregistrement des ondes sismiques, acoustiques et hydroacoustiques, la méthode du signal radioléctrique, ainsi que le recours à l'inspection sur place des événements non identifiés pouvant être soupçonnés d'être des explosions nucléaires, permettent, dans certaines limites, de détecter et d'identifier des explosions nucléaires, et elle recommande l'emploi de ces méthodes dans un système de contrôle. La Conférence a noté que l'utilisation conjuguée de ces diverses méthodes facilite considérablement la détection et l'identification des explosions nucléaires.

La Conférence d'experts a noté que l'efficacité des méthodes considérées s'accroîtra dans l'avenir, avec l'amélioration des techniques de mesure et avec l'étude des caractéristiques des phénomènes naturels qui créent des perturbations lors de la détection des explosions.

La Conférence a adopté une conclusion concertée relative à l'équipement technique du système de contrôle nécessaire pour la détection et l'identification des explosions nucléaires.

La Conférence d'experts a conclu que, sous réserve de certaines possibilités et limitations, il est techniquement possible d'établir un système de contrôle exécutable et efficace pour déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais d'armes nucléaires dans le monde entier. A cet égard, il a été établi qu'un réseau de postes de contrôle, dotés de l'appareillage nécessaire correspondant aux diverses méthodes de détection des explosions nucléaires, devrait être installé sur les continents et sur des îles, ainsi que sur quelques navires sur les océans.

Les experts sont parvenus à la conclusion que le système de contrôle devrait être placé sous la direction d'un organe international de contrôle qui assurerait la coordination des activités et le fonctionnement du système, de manière qu'il réponde aux conditions techniques requises.

Le 21 août 1958, la Conférence d'experts a adopté un rapport final **/ aux fins d'examen par les gouvernements."

*/ Voir également le document A/3097 et Corr.1 de l'Assemblée générale.

**/ Document EXP/NUC/28.

323. La Conférence était saisie des documents de travail suivants :

Facteurs techniques qu'il convient, selon les délégations occidentales, de retenir en vue d'une discussion relative à la surveillance de la suspension des essais nucléaires
(Présentés le 1er juillet 1958; document EXP/NUC/1)

Ordre du jour proposé par le Professeur E.K. Fedorov, de la délégation de l'URSS, et adopté par la Conférence à sa troisième séance, le 4 juillet 1958 (documents EXP/NUC/2 et EXP/NUC/2/Rev.1)

Projet de conclusions relatives à la possibilité d'appliquer la méthode d'enregistrement des ondes aériennes à la détection des explosions nucléaires
(Présenté le 7 juillet par M. Sadovsky, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/3)

Schéma de la détection acoustique
(Document de travail présenté le 7 juillet par la délégation occidentale; document EXP/NUC/4)

Texte révisé du projet de conclusions relatives à la question de savoir si la méthode d'enregistrement des ondes aériennes peut utilement déceler les explosions nucléaires
(Présenté le 8 juillet par la délégation occidentale; document EXP/NUC/5)

Projet de conclusions concernant l'application de la méthode d'enregistrement des ondes acoustiques à la détection des explosions nucléaires
(Présenté le 9 juillet par la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/6)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode d'enregistrement des ondes acoustiques à la détection des explosions nucléaires
(Présentées le 10 juillet; document EXP/NUC/7, et révisées le 19 août selon document EXP/NUC/7/Rev.1)

Projet de conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode d'observation des contaminations radioactives de l'atmosphère à des fins de contrôle
(Présenté le 10 juillet par le Professeur E.K. Fedorov, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/8)

Projet de conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode d'identification des résidus radioactifs provenant d'explosions nucléaires
(Présenté le 10 juillet par M. Fisk, de la délégation occidentale; document EXP/NUC/9)

Projet de conclusions concernant la possibilité de se servir utilement de résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires
(Présenté le 11 juillet par la délégation occidentale; document EXP/NUC/10)

Projet de conclusions concernant la possibilité de se servir utilement des résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires
(Présenté le 12 juillet par le Professeur E.K. Fedorov, de la délégation de l'URSS document EXP/NUC/11)

Exemples de repérage, sur différents points du territoire de l'Union soviétique, de certaines explosions réalisées aux Etats-Unis d'Amérique
(Présentés le 12 juillet; document EXP/NUC/12)

Projet de conclusions révisé concernant la possibilité de se servir utilement de résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires

(Présenté le 14 juillet par la délégation occidentale; documents EXP/NUC/13, EXP/NUC/13/Corr.1 et EXP/NUC/13/Corr.1/Rev.1)

Projet de conclusions concernant l'application de la méthode d'enregistrement des ondes sismiques pour la détection des explosions nucléaires

(Présenté le 17 juillet par M. N. Semenov, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/14)

Projet de conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode de l'utilisation des résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires

(Présenté le 21 juillet par le Professeur E.K. Fedorov, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/15)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode électromagnétique à la détection et à l'identification des explosions nucléaires

(Présentées le 21 juillet par M. Fisk, de la délégation occidentale; document EXP/NUC/16)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode électromagnétique à la détection et à l'identification des explosions nucléaires

(Présentées le 22 juillet par M. Leipunsky, de la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/17)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode de l'utilisation des résidus radioactifs pour la détection et l'identification des explosions nucléaires

(Présentées le 23 juillet; document EXP/NUC/18, révisées ultérieurement selon documents EXP/NUC/18/Rev.1 et EXP/NUC/18/Rev.1/Corr.1 (russe seulement) et le 19 août selon document EXP/NUC/18/Rev.2)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode de l'enregistrement des ondes sismiques pour la détection des explosions nucléaires

(Présentées le 24 juillet; document EXP/NUC/19, et révisées ultérieurement selon documents EXP/NUC/19/Rev.1 et EXP/NUC/19/Rev.1/Corr.1 (russe seulement) et le 19 août selon document EXP/NUC/19/Rev.2)

Conclusions concernant la possibilité d'appliquer la méthode de l'enregistrement des radiosignaux pour la détection des explosions nucléaires

(Présentées le 25 juillet; document EXP/NUC/20, et révisées le 19 août selon document EXP/NUC/20/Rev.1)

Conclusions concernant les méthodes de détection des explosions nucléaires à grande altitude (plus de 30 à 50 km au-dessus du sol)
(Présentées le 23 juillet; document EXP/NUC/21 et Corr.1, et révisées le 19 août selon document EXP/NUC/21/Rev.1)

Projet de conclusions concernant l'équipement technique des postes de contrôle.
(Présenté le 31 juillet par M. Sadovsky, de la délégation de l'URSS, document EXP/NUC/22)

Conclusions concernant l'équipement technique d'un réseau de contrôle destiné à détecter et à identifier les explosions nucléaires
(Présentées le 6 août; document EXP/NUC/23 et Corr.1, et révisées le 19 août selon document EXP/NUC/23/Rev.1)

Projet de conclusions relatives au réseau de postes de contrôle
(Présenté le 11 août par la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/24)

Projet de conclusions relatives à l'organisation et aux fonctions d'un système de contrôle de l'application d'un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires
(Présenté le 11 août par la délégation de l'URSS; document EXP/NUC/25)

Projet de conclusions concernant un système de contrôle
(Présenté le 11 août; document EXP/NUC/26)

Conclusions concernant un système de contrôle en vue de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension d'expériences nucléaires
(Présentées le 19 août; document EXP/NUC/27)

Rapport de la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires
(Présenté le 20 août; document EXP/NUC/28)

- ii) Propositions présentées à la Conférence d'experts pour étudier les mesures éventuelles qui pourraient contribuer à la prévention d'une attaque par surprise et pour préparer un rapport sur ce problème aux gouvernements (tenue au Palais des Nations, à Genève, du 10 novembre au 18 décembre 1958)

324. Le rapport de la Conférence^{*/} disait notamment ce qui suit :

"Au cours des séances, les participants à la Conférence exposèrent leurs positions, leurs points de vue et échangèrent leurs opinions sur la question étudiée. Les réunions furent utiles en donnant à chacune des deux parties une vue plus claire des idées de l'autre.

325. On trouvera ci-dessous la liste des divers documents présentés au cours de ces séances :

Projet de plan de travail proposé par les experts occidentaux. 11 novembre 1958
(voir annexe 1 du rapport de la Conférence)

Projet d'ordre du jour : Propositions des délégations de l'URSS, de l'Albanie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de la Roumanie. 11 novembre 1958
(voir annexe 2, ibid.)

Projet de plan de travail présenté par les experts occidentaux. 17 novembre 1958
(voir annexe 3, ibid.)

Projet de recommandation concernant l'engagement par les Etats d'interdire à leurs avions porteurs d'armes atomiques ou à hydrogène de survoler le territoire d'autres Etats et la haute mer : Proposition présentée par la délégation de l'URSS. 17 novembre 1958 (voir annexe 4, ibid.)

Commentaires relatifs au premier point du plan de travail présenté par les experts occidentaux : étude des aspects techniques des instruments possibles d'attaques par surprise, à prendre en considération avant d'examiner les moyens de détection et les systèmes d'inspection et de contrôle. 18 novembre 1958 (voir annexe 5, ibid.)

Commentaires relatifs au deuxième point du plan de travail présenté par les experts occidentaux : étude des techniques qui seraient efficaces en matière d'observation et d'inspection des instruments d'attaque par surprise. 19 novembre 1958 (voir annexe 6, ibid.)

Commentaires relatifs au troisième point du plan de travail présenté par les experts occidentaux : exemples de systèmes possibles d'observation et d'inspection des avions à grand rayon d'action. 24 novembre 1958 (voir annexe 7, ibid.)

^{*/} Document GEN/SA/15 et Annexes 1 à 15. Voir aussi le document A/4078 de l'Assemblée générale.

Les pays participant à cette Conférence étaient les suivants : Albanie, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Déclaration du Gouvernement de l'Union soviétique sur la question des mesures qui permettraient de prévenir les attaques par surprise. Document présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. 23 novembre 1958 (voir annexe 8, ibid.)

Proposition relative à l'établissement de postes de contrôle à terre, à la prise de photographies aériennes et à la mise en oeuvre simultanée d'un certain nombre de mesures dans le domaine du désarmement, en vue de diminuer le danger d'une attaque par surprise : présentée par les délégations de l'Albanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. 28 novembre 1958 (voir annexe 9, ibid.)

Commentaires (deuxième série) relatifs au troisième point du plan de travail présentés par les experts occidentaux : document contenant l'exposé d'un système d'observation et d'inspection des missiles balistiques. 3 décembre 1958 (voir annexe 10, ibid.)

Commentaires (troisième série) relatifs au troisième point du plan de travail présentés par les experts occidentaux : document contenant l'exposé d'un système possible d'observation et d'inspection des forces terrestres. 5 décembre 1958 (voir annexe 11, ibid.)

Proposition relative à la question des buts et des fonctions des postes de contrôle à terre et de l'inspection aérienne : présentée par les délégations de l'Albanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. 12 décembre 1958 (voir annexe 12, ibid.)

Commentaires concernant certains facteurs qui interviennent dans l'organisation d'un système coordonné d'observation et d'inspection, en vue de réduire les possibilités d'attaque par surprise : document proposé par les experts occidentaux à titre de commentaire du point IV de leur plan de travail. 17 décembre 1958 (voir annexe 13, ibid.)

Déclaration faite par M. William C. Foster au nom des experts occidentaux. 18 décembre 1958 (voir annexe 14, ibid.)

Déclaration sur la position des délégations de l'Albanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Conférence sur la prévention des attaques par surprise : discours prononcé par M. V.V. Kouznetsov. 18 décembre 1958 (voir annexe 15, ibid.)"

iii) Propositions présentées à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires (tenue à Genève du 31 octobre 1958 au 29 janvier 1962) */

On trouvera ci-après les propositions présentées à la Conférence trilatérale composée des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS :

326. "Projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires" présenté conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le 18 avril 1961 (GEN/DINT/110. Voir également A/4772 et Add.1, DC/184 et Add.1 et 2 et DC/185

Aux termes de ce projet de traité, chacune des parties s'engagerait, entre autres, à interdire et à empêcher l'exécution d'essais d'armes nucléaires dans tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle et à s'abstenir de causer ou d'encourager l'exécution d'explosions expérimentales d'armes nucléaires, ou d'y participer en aucune façon, où que ce soit. Pour assurer le respect des dispositions du traité, les parties accepteraient de créer une organisation de contrôle.

327. "Aide-mémoire des Etats-Unis concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais", remis le 17 juin 1961 à l'URSS (A/4787, DC/186 et DC/187)

328. "Note des Etats-Unis datée du 15 juillet concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais", remise à l'URSS le 15 juillet 1961 (A/4819 et DC/188)

329. "Note verbale datée du 29 août 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une déclaration du Gouvernement des Etats-Unis concernant la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires" (A/4853 et DC/189)

330. Lettre datée du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/4967 et DC/193)

Cette lettre contenait une note adressée à l'URSS par le Gouvernement du Royaume-Uni, proposant que la Conférence de Genève reprenne ses travaux le 28 novembre 1961.

331. Lettre datée du 15 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/4969 et DC/194)

Cette lettre contenait une note adressée à l'URSS par le Gouvernement des Etats-Unis, proposant que la Conférence de Genève reprenne ses travaux le 28 novembre 1961.

332. Lettre datée du 14 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général par intérim, transmettant à la Commission du désarmement un rapport intérimaire relatif aux progrès des négociations à la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires (DC/195 et Add.1)

Le rapport intérimaire comprenait les comptes rendus sténographiques et les documents de la Conférence depuis sa reprise le 28 novembre et jusqu'au 7 décembre 1961.

*/ Cette rubrique ne comprend que les propositions ou documents présentés également à l'Assemblée générale ou à la Commission du désarmement.

L'un de ces documents était un "Projet d'accord sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires" présenté le 28 novembre à la Conférence par l'URSS (voir également GEN/DNT/122).

Selon ce projet, les Etats parties s'engageraient à ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires ou thermonucléaires, de quelque genre que ce soit, dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et utiliseraient leurs moyens nationaux en vue d'assurer le contrôle mutuel du respect de cet engagement.

333. Lettre, datée du 19 février 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par le Secrétaire général par intérim, transmettant les comptes rendus officiels et documents de la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires postérieurs au 7 décembre 1961 (DC/195/Add.2)

Parmi ces documents figurait un rapport des Etats-Unis et du Royaume-Uni sur les délibérations de la Conférence de Genève présenté conjointement à la Commission du désarmement ^{*/} (voir également le document GEN/DNT/PV.348 du 19 décembre 1961).

Dans leur rapport commun, les Etats-Unis et le Royaume-Uni soulignaient, entre autres, que, selon eux, le projet de traité sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires présenté par l'URSS le 28 novembre 1961 (voir GEN/DNT/122 et DC/195 et Add.1, ci-dessus), revenait à prévoir un accord sans contrôle et à répudier les dispositions relatives à l'inspection et au contrôle international des essais d'armes nucléaires auxquelles l'URSS avait souscrit auparavant. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni considéraient la nouvelle position de l'URSS comme un retour en arrière dans les débats de la Conférence.

Dans leur rapport commun supplémentaire ^{**/}, les Etats-Unis et le Royaume-Uni exprimaient entre autres l'espoir que l'URSS reconsidérerait son opposition à un accord d'interdiction des essais prévoyant un contrôle international. En outre, ils réaffirmaient leur désir de trouver une nouvelle base commune de négociations, soit à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, soit par la voie diplomatique, soit encore par l'intermédiaire des membres de leurs délégations se trouvant à Genève pour les négociations sur l'interdiction des essais, et s'engageaient à redoubler d'efforts pour parvenir à un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires assorti d'un contrôle approprié.

334. "Déclaration du Gouvernement soviétique sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires", faite à la 352ème séance de la Conférence de Genève, le 26 janvier 1962 (GEN/DNT/PV.352 et GEN/DNT/127. Voir également DC/195/Add.2)

Dans cette déclaration, l'URSS indiquait, entre autres, qu'elle était prête à poursuivre la Conférence de Genève et réaffirmait sa position selon laquelle le problème de la cessation des essais d'armes nucléaires ne pouvait recevoir de solution définitive que dans le cadre de la réalisation d'un désarmement général et complet. Dès lors que les armes nucléaires seraient interdites et les stocks existants éliminés, il n'y aurait plus d'incitation à procéder à des essais nucléaires.

^{*/} DC/196; voir ci-dessus, sous la rubrique intitulée "Propositions présentées à la Commission du désarmement".

^{**/} DC/196/Add.1, voir ibid.

iv) Propositions présentées à la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968 **/

335. La Conférence **/ a adopté plusieurs résolutions et une Déclaration qui énonçait les principales conclusions auxquelles elle était parvenue touchant les problèmes examinés à la Conférence. Une partie du texte de cette Déclaration se lisait comme suit :

"Guidée par la conviction que la paix et la sécurité, comme le développement dans le monde, sont indivisibles, et reconnaissant les responsabilités et obligations qui incombent à tous les Etats à cet égard, la Conférence s'est attaquée aux problèmes que posent la paix universelle et, en particulier, la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, l'arrêt de la course aux armes nucléaires, le désarmement général et complet et l'utilisation de l'énergie nucléaire exclusivement à des fins pacifiques, et est convenue de ce qui suit :

1. Les participants à la Conférence ont noté qu'il est reconnu par tous que l'avenir de l'humanité ne peut être assuré sans l'élimination complète de l'emploi et de la menace de l'emploi de la force, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. La Conférence a reconnu que la paix et le progrès ne peuvent être garantis pour aucune nation si la sécurité de toutes les nations n'est pas assurée. La Conférence souligne la nécessité de nouvelles mesures en vue d'une solution rapide de la question des garanties de sécurité à l'ère nucléaire.

2. Les participants estiment avoir le devoir sacré de lancer un appel à tous les pays du monde pour leur demander de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement admises du droit international, qui régissent les relations entre les Etats.

3. La Conférence estime que l'arrêt immédiat de la course aux armements et l'accélération du processus du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace constituent des conditions préalables indispensables à la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans le monde et de l'indépendance et du progrès économique de tous les pays. La Conférence recommande qu'en attendant la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, des mesures soient prises d'urgence en vue de parvenir à des accords sur diverses mesures collatérales.

4. Dans ce contexte, la Conférence a pris note du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies s'est félicitée dans sa résolution 2573 (XXII). La Conférence estime que le Traité devra être suivi de mesures de désarmement et, en particulier, de désarmement nucléaire.

5. La Conférence estime que les zones dénucléarisées, établies dans des conditions appropriées, contribuent efficacement à empêcher la prolifération d'armes nucléaires et à favoriser le désarmement. Elle note avec satisfaction les progrès déjà accomplis en ce qui concerne les zones dénucléarisées établies par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine."

**/ Document A/7277 et Corr.1 et 2.

Les participants comprenaient 92 Etats non dotés d'armes nucléaires et 4 Etats dotés d'armes nucléaires : Etats-Unis, France, Royaume-Uni et URSS.

**/ Cette Conférence a été convoquée conformément à la résolution 2155D(XXI) de l'Assemblée générale.

Eléments essentiels d'une convention sur l'interdiction
de la mise au point, de la fabrication et du stockage
des armes chimiques et sur leur destruction

Proposition de l'URSS

L'arme chimique est un moyen de destruction barbare. Elle a déjà anéanti des dizaines de milliers de vies humaines et mutilé des millions d'hommes. Aujourd'hui pèse sur l'humanité le danger d'une utilisation massive de types d'armes chimiques beaucoup plus monstrueux encore.

Les peuples exigent que ce danger soit écarté, et que l'éventualité même de l'emploi d'armes chimiques soit exclue moyennant l'interdiction de leur fabrication et la destruction de leurs stocks.

L'Union soviétique se prononce résolument en faveur d'une telle solution. Fidèle aux objectifs humanitaires du Protocole de Genève de 1925, elle n'a jamais employé les armes chimiques où que ce soit ni ne les a transmises à autrui.

Dans le désir de parvenir à une interdiction générale et efficace des armes chimiques, l'Union soviétique soumet à l'examen des Etats Membres de l'ONU les éléments essentiels suivants d'une convention à ce sujet.

I. PORTEE DE L'INTERDICTION

Dispositions générales

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer ou acquérir d'une manière ou d'une autre, stocker, conserver ou transférer des armes chimiques, ainsi que de détruire ou de réaffecter à des fins autorisées les stocks accumulés de ces armes et de supprimer ou démanteler les installations assurant la capacité de production d'armes chimiques.

Définition des armes chimiques

Aux fins de la Convention, on entend par "armes chimiques" :

a) Les agents chimiques létaux supertoxiques, les autres agents chimiques létaux ou nocifs ainsi que leurs précurseurs, à l'exception des produits, destinés à des fins non hostiles ou à des fins militaires n'impliquant pas l'emploi d'armes chimiques, appartenant aux catégories et utilisés en quantités compatibles avec ces fins;

b) Les munitions ou les engins spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des agents chimiques libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou engins, y compris à charge binaire ou multiple;

c) Le matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou engins.

Autres définitions

Aux fins de la Convention,

1. La définition des termes "agent chimique létal supertoxique", "autre agent chimique létal", "agent chimique nocif", sera élaborée sur la base de critères de toxicité spécifiques (létalité et/ou nocivité) pour chacune de ces catégories d'agents chimiques (à établir dans la Convention en fonction des niveaux convenus au sein du Comité du désarmement).
2. On entend par "fins autorisées" des fins non hostiles et des fins militaires qui n'impliquent pas l'emploi d'armes chimiques.
3. On entend par "fins non hostiles" des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales et autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public ou des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.
4. Sont à définir dans la Convention les termes d'"agent chimique", "agent incapacitant", "agent irritant", "précurseur", "capacité", "installation".

Interdiction de transfert

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement :

- a) De ne pas transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes chimiques quelles qu'elles soient;
- b) De ne transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, sauf à un Etat partie à la même Convention, ni agents létaux supertoxiques, agents incapacitants, agents irritants, quels qu'ils soient, ni leurs précurseurs, même à des fins autorisées;
- c) De ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit, directement ou indirectement, à se livrer aux activités interdites par la Convention.

Non-placement

Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de ne pas placer d'armes chimiques, y compris les armes binaires ou à composantes multiples, sur le territoire d'autres Etats ainsi que de retirer l'ensemble de ses armes chimiques du territoire des Etats étrangers au cas où de telles armes y auraient été placées antérieurement (les délais d'exécution de cet engagement seront fixés par la Convention).

Destruction ou réaffectation des stocks d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à détruire ou à réaffecter à des fins non hostiles et dans des quantités qui soient compatibles avec ces fins, ses stocks d'armes chimiques.

2. Chaque Etat partie à la Convention entame la destruction ou la réaffectation des stocks d'armes chimiques au plus tard deux ans et l'achève au plus tard 10 ans à dater du moment où cet Etat devient partie à la Convention.

En témoignage de bonne volonté, les premières mesures de destruction peuvent être prises par chaque Etat partie à la Convention doté d'armes chimiques dès la phase initiale de sa mise en application.

Suppression ou conversion temporaire des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques

1. Chaque Etat partie à la Convention prend l'engagement de supprimer ou de démanteler les installations assurant la capacité de production d'armes chimiques.

2. Les mesures de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques commenceront huit ans au plus tard et s'achèveront 10 ans au plus tard à dater du moment où l'Etat concerné devient partie à la Convention.

3. Tout Etat partie à la Convention a le droit, afin de détruire les stocks existants, de procéder à la conversion temporaire des installations ayant servi à la fabrication des armes chimiques, ainsi que de procéder à la destruction d'armes chimiques dans une installation (ou des installations) spécialisée(s) destinée(s) à cette fin.

Activités autorisées

1. Chaque partie à la Convention doit avoir le droit de conserver, de fabriquer, d'acquérir ou d'utiliser à des fins autorisées tous agents chimiques toxiques et leurs précurseurs, de types et en quantités compatibles avec ces fins.

2. Les quantités totales d'agents chimiques létaux supertoxiques destinés à des fins autorisées, fabriqués, provenant de la réaffectation des stocks, acquis chaque année d'une manière ou d'une autre, ou disponibles, doivent être à tout moment minimales et, dans tous les cas, ne pas excéder une tonne métrique pour chaque Etat partie à la Convention.

3. Chaque Etat partie produisant des agents chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées limite cette production à une installation spécialisée dont la capacité reste à convenir.

Protection de la population et de l'environnement

Dans l'exécution des engagements afférents à la destruction ou à la réaffectation des stocks d'armes chimiques et au démantèlement des moyens de leur fabrication, chaque Etat partie est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires en vue de protéger la population et l'environnement.

Contribution aux objectifs du développement

La Convention doit contribuer à la création de conditions favorables au développement économique et technique des Etats parties et à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques pacifiques, en excluant toute possibilité d'ingérence dans des domaines d'activités sans rapport avec les objectifs de la Convention.

II. DECLARATIONS ET MESURES DE CONFIANCE

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à déclarer dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci :

- Le fait qu'il possède ou ne possède pas d'armes chimiques et sa capacité d'en produire;

- Les quantités d'armes chimiques stockées et l'ampleur de la capacité de production;

- La quantité d'armes chimiques, d'équipements technologiques destinés à leur fabrication et de documents techniques transférés à qui que ce soit après le 1er janvier 1946;

- La présence ou l'absence sur son territoire de stocks d'armes chimiques avec indication de leur quantité, ainsi que d'installations destinées à la fabrication d'armes chimiques contrôlées ou laissées sur place par tout autre Etat, groupe d'Etats, organisation ou particulier, et, le cas échéant, leur capacité de production.

2. Chaque Etat partie doit déclarer dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci, qu'il a cessé toute activité de fabrication d'armes chimiques et de transfert à qui que ce soit de telles armes, ainsi que d'équipements technologiques destinés à leur fabrication et de documents techniques dans ce domaine.

3. Chaque Etat partie s'engage à faire connaître dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention ou son adhésion à celle-ci, ses plans de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques stockées, et à faire connaître également dans les 12 mois précédant la suppression ou le démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques, les plans relatifs à leur suppression ou démantèlement avec notification de l'emplacement desdites installations.

4. Chaque Etat partie qui procède à la destruction des stocks d'armes chimiques dans une (des) installation(s) convertie(s) à titre temporaire à ces fins ou une installation spécialisée, est tenu de déclarer l'emplacement de cette (ces) installation(s) dans les délais stipulés par le plan de destruction de ces stocks.

5. Chaque Etat partie qui fabrique des agents chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées dans une installation spécialisée, est tenu de déclarer l'emplacement de cette installation lorsque celle-ci est sur le point de devenir opérationnelle.

6. Chaque Etat partie doit s'engager à :

a) Notifier régulièrement les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des armes chimiques stockées, aussi bien que du plan de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques. Lorsqu'il procède à la réalisation pratique de telles mesures avant les délais stipulés par le plan, l'Etat partie en donne notification.

b) Notifier, trois mois avant qu'elle intervienne, la réalisation de chaque étape du plan de destruction ou de réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques et de chaque étape du plan de suppression ou de démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques; l'emplacement de l'installation à supprimer ou à démanteler doit également faire l'objet d'une notification.

c) Déclarer la destruction ou la réaffectation des stocks d'armes chimiques et la suppression ou le démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques dans les 30 jours suivant l'exécution de ces mesures.

7. Chaque Etat partie doit s'engager à déclarer annuellement la fabrication, la réaffectation des stocks, l'acquisition et l'utilisation :

- D'agents chimiques létaux supertoxiques et autres agents létaux ou nocifs à des fins directement liées à la protection contre les armes chimiques.

- D'agents chimiques létaux supertoxiques à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, de même qu'à des fins militaires qui n'impliquent pas l'emploi d'armes chimiques.

- D'autres agents chimiques létaux ou nocifs à des fins industrielles, agricoles, scientifiques, médicales ou autres fins pacifiques, de même que d'agents irritants à des fins de maintien de l'ordre public.

8. Les Etats parties partent du principe que les produits chimiques et leurs précurseurs fabriqués, acquis, conservés et utilisés à des fins autorisées qui présentent un danger particulier eu égard à leur réaffectation possible à des fins impliquant l'emploi d'armes chimiques doivent être répertoriés et portés sur des listes établies à cette fin. Chaque Etat partie doit prendre l'engagement de fournir annuellement des informations concernant les produits chimiques et leurs précurseurs figurant sur ces listes.

9. Chaque Etat partie s'engage à notifier tout transfert à un autre Etat, dans des conditions autres que celles interdites par la Convention, d'agents chimiques létaux supertoxiques, d'agents incapacitants et irritants, tout comme d'autres produits chimiques susceptibles d'être utilisés en qualité de composantes d'armes chimiques à charge binaire ou multiple.

10. Les déclarations, les plans et les notifications susmentionnés seront adressés au Comité consultatif des Etats parties à la Convention. Leur contenu, tout comme la procédure d'établissement des listes requises, devront être fixés par la Convention.

III. GARANTIES DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Disposition générale concernant la vérification

1. Les Etats parties à la Convention surveillent l'application des dispositions de la Convention en combinant des mesures nationales et internationales.

2. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à prendre toutes mesures intérieures qu'il juge nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles, pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

3. Afin de surveiller le respect des engagements prévus par la Convention, chaque Etat partie pourra créer un comité national de contrôle (une organisation nationale de contrôle) investi de pouvoirs juridiques adéquats, dont il lui appartiendra de déterminer la composition, les attributions et les méthodes de travail, conformément à ses règles constitutionnelles.

4. Afin de s'assurer de l'application des dispositions de la Convention par les autres Etats parties, tout Etat partie a le droit d'employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose, de façon compatible avec les normes universellement reconnues du droit international.

Les Etats parties qui disposent de moyens techniques nationaux de vérification peuvent, le cas échéant, communiquer aux autres parties les informations obtenues par ces moyens et jugées importantes eu égard aux objectifs de la Convention.

5. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à ne pas entraver, notamment en recourant délibérément à la dissimulation, l'emploi de moyens techniques nationaux de vérification par les autres Etats parties.

6. La vérification internationale s'effectuera selon des procédures internationales mises en oeuvre dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément à sa Charte, par voie de consultation et de coopération entre les Etats parties et en ayant recours aux services du Comité consultatif des Etats parties à la Convention.

Consultations et coopération

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser au sujet des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions.
2. Les Etats parties procèdent, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, aux échanges d'informations qu'ils jugent utiles pour s'assurer de l'application des engagements assumés aux termes de la Convention.
3. Les consultations et la coopération peuvent également être entreprises en recourant à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures pourraient comprendre les services d'organisations internationales compétentes, en plus de ceux du Comité consultatif.
4. Les Etats parties à la Convention, soucieux de contribuer à l'efficacité de la Convention, doivent conclure, sous une forme adéquate, un accord sur la prévention de toutes actions visant à la falsification des faits en ce qui concerne l'application de la Convention par les autres Etats parties.

Comité consultatif des Etats parties à la Convention

1. Afin de promouvoir les consultations et la coopération internationales et les échanges d'informations et de favoriser la vérification en vue de l'application des dispositions de la Convention, les Etats parties institueront le Comité consultatif dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Tout Etat partie a le droit de désigner un représentant à ce comité.
2. Le Comité consultatif est convoqué selon les besoins ainsi que sur la demande de tout Etat partie à la Convention, 30 jours au plus tard après réception de ladite demande.
3. Diverses questions relatives notamment à l'organisation et aux méthodes de travail du Comité consultatif, à ses organes auxiliaires éventuels, aux attributions, aux pouvoirs, aux obligations et à l'organisation des travaux de ces organes auxiliaires, au rôle qui reviendrait au Comité dans la vérification sur place, ainsi qu'aux formes de sa coopération avec les organisations nationales de contrôle, restent à étudier.

Constatations de fait relatives à l'application de la Convention. Inspections sur place

1. Chaque Etat partie a droit de demander, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à une autre partie suspectée d'agir en violation de la Convention de lui fournir des informations sur les faits. L'Etat partie faisant l'objet d'une telle requête met à la disposition de l'Etat partie requérant les informations demandées.

2. Chaque Etat partie peut adresser, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité consultatif, à un autre Etat partie suspecté d'agir en violation de la Convention, une requête d'inspection sur place. Une telle requête peut intervenir après épuisement de toutes les possibilités d'établir les faits aux termes du paragraphe 1 du présent chapitre, et doit comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles.

Les requêtes peuvent notamment avoir pour objet les notifications relatives à la destruction des stocks accumulés d'armes chimiques ainsi qu'à la suppression ou au démantèlement des installations assurant la capacité de production d'armes chimiques. L'Etat partie faisant l'objet d'une requête peut y déférer ou prendre une autre décision. Il est tenu de communiquer à temps voulu la décision prise à l'Etat partie requérant et, lorsqu'il n'est pas disposé à consentir à la vérification, de lui fournir des explications satisfaisantes justifiant sa décision.

3. Durant la destruction ou la réaffectation à des fins autorisées des stocks d'armes chimiques, la possibilité d'inspections internationales régulières sur place (par exemple, sur la base d'un quota convenu) de la destruction des stocks dans l'installation (installations) convertie(s) ou spécialisée(s), doit être prévue.

4. La Convention doit prévoir la possibilité d'inspections internationales sur place (par exemple, sur la base d'un quota convenu) de la fabrication à des fins autorisées d'agents chimiques létaux supertoxiques dans une installation spécialisée.

Recours à la procédure de dépôt de plaintes auprès
du Conseil de sécurité de l'ONU. Octroi d'aide

1. Tout Etat partie ayant des raisons de croire qu'un autre Etat partie a agi ou, éventuellement, agit en violation des engagements découlant des dispositions de la présente Convention a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces justificatives éventuelles.

2. Chaque Etat partie s'engage à collaborer à toute enquête qui pourrait être décidée par le Conseil de sécurité en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies comme suite à une plainte reçue par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

3. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à accorder une aide ou à appuyer l'assistance fournie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en ferait la demande, lorsque le Conseil de sécurité décide que cette partie a été ou, éventuellement, est mise en danger du fait de la violation par un autre Etat partie des obligations contractées en vertu de la présente Convention.

Rapports avec le Protocole de Genève de 1925

Aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou infirmant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un quelconque Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ainsi que de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

IV. DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION

Il convient d'envisager la procédure relative à la signature de la Convention, à sa ratification et à son entrée en vigueur, les dispositions relatives au dépositaire, la procédure d'adhésion des Etats à la Convention et de leur retrait de celle-ci, le mécanisme permettant d'apporter des amendements à la Convention, la périodicité des conférences d'examen et le statut de ces dernières.

LETRE DATEE DU 22 JUILLET 1982 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE AUPRES
DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE, TRANSMETTANT UN PROJET
DE CONVENTION PRESENTE PAR L'INDE A LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

J'ai l'honneur de transmettre ci-après aux fins d'examen par le Comité du désarmement, au titre du point 2 de son ordre du jour, le projet ci-inclus d'une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, qui a été présenté par l'Inde à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

2. Je serais heureux que ce projet de convention et la présente lettre soient distribués comme document officiel du Comité du désarmement, pour l'information de ses membres et aux fins d'examen par ceux-ci.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Inde auprès de
l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) : A.P. Venkateswaran

PROJET DE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION
DES ARMES NUCLEAIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Déterminés à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit.

Article II

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Article III

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires auront déposé leurs instruments de ratification conformément au paragraphe 2 du présent article.
4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Le depositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.
6. La présente Convention sera enregistrée par le depositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article IV

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ 19__.

Considérations de la Grande Assemblée nationale, du Président de la République sociale de Roumanie, Nicolae Ceausescu, présentées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement

La Roumanie apprécie que les Etats ont présenté au cours de la session une série de propositions importantes qui doivent être examinées avec la plus grande attention, car elles constituent la base pour l'élaboration du programme global de désarmement.

Dans cet esprit, la Roumanie considère qu'il est nécessaire de passer d'urgence à la négociation et de convenir les mesures suivantes :

1. Tous les efforts des gouvernements et des facteurs responsables doivent viser fermement à atteindre l'objectif fondamental qui est celui de stopper la course aux armements et de réaliser des pas effectifs de désarmement, en premier lieu nucléaire.

2. Pour atteindre cet objectif, il s'impose de cesser la production d'armes nucléaires, de passer à la réduction graduelle des stocks existants jusqu'à leur liquidation complète et d'interdire définitivement toutes les armes nucléaires, ainsi que les autres armes de destruction massive.

Une importance particulière aurait la prise par tous les Etats dotés d'armes nucléaires de l'engagement ferme de ne pas utiliser les premiers de telles armes.

Il est nécessaire, par ailleurs, d'intensifier les efforts en vue de conclure le plus vite possible des conventions visant à :

- Interdire toutes les expériences à l'arme nucléaire;
- Interdire la fabrication et le développement de l'arme à neutrons;
- Prévenir l'utilisation des nouvelles découvertes techniques pour produire et développer de nouveaux types ou systèmes d'armes de destruction massive;
- Interdire la production et le perfectionnement des armes chimiques et détruire les stocks existants de telles armes;
- Interdire les armes radiologiques;
- Accorder des garanties de sécurité à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et assumer l'engagement ferme que les armes nucléaires et, en général, toute arme ou menace d'emploi de la force ne seront dirigées contre celui-ci.

La Roumanie salue les nombreuses propositions qui ont été faites jusqu'à présent concernant l'arrêt des essais nucléaires, de la production d'armement atomique. Nous nous prononçons pour la réduction substantielle des armements nucléaires par les deux grandes puissances, par exemple de 50 p. 100 dans une première phase, comme un pas vers l'élimination totale des armes nucléaires.

La Roumanie a salué l'accord sur le commencement des négociations entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique concernant les problèmes des armements stratégiques. Les intérêts majeurs de tous les peuples exigent d'agir dans un esprit de haute responsabilité et de tout mettre en œuvre pour éliminer les armements nucléaires; ils exigent que l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique - les deux grands Etats qui disposent du gros des armements nucléaires - déploient chacun tous les efforts et agissent avec bonne volonté pour parvenir à un accord. Il existe, bien sûr, des différences entre les propositions avancées jusqu'à présent par les deux parties. Nous estimons, toutefois, que toutes les propositions doivent être prises en considération, qu'il faut entamer des négociations pour parvenir à un accord commun.

Dans le même temps, nous sommes d'avis que tous les pays et tous les peuples du monde ont le devoir d'agir directement, de militer avec toute la fermeté pour le désarmement, sans attendre le résultat des négociations entre les deux pays, et d'apporter toute leur contribution à la réalisation du désir de l'humanité de mettre fin à l'armement et de vivre dans un monde sans guerres.

3. En vue d'endiguer la course aux armements, nous proposons le gel des dépenses militaires au niveau de l'année 1982 et leur réduction de 10 à 15 p. 100 d'ici à 1985.

Les fonds ainsi épargnés seraient utilisés en proportion de 30 à 50 p. 100 pour appuyer les efforts des pays en voie de développement, le reste étant destiné à créer de nouveaux emplois et à réaliser d'autres mesures d'ordre économique et social dans les pays où l'on effectue ces réductions.

La Roumanie estime que, pour encourager les efforts dans ce domaine, il serait particulièrement important que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une Déclaration contenant les principes qui doivent régir les activités des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des budgets militaires.

4. Partant de l'importance particulière qu'aurait, pour garantir la paix et la sécurité internationales, l'adoption de mesures efficaces de réduction substantielle des armements conventionnels, la Roumanie se prononce pour convenir entre les deux blocs, et en général entre les deux parties, un plafond maximum pour les principaux armements-avions, chars, navires de guerre, missiles, canons lourds et autres.

5. Tenant compte de la situation particulièrement grave qui existe sur le continent européen, la Roumanie se prononce résolument pour l'arrêt du déploiement et du développement des missiles à moyenne portée en Europe, pour le retrait et la destruction de ceux qui s'y trouvent, pour l'élimination de toutes les armes nucléaires du continent.

Notre pays a salué le commencement des négociations soviéto-américaines à Genève concernant les armes nucléaires de portée moyenne et exprime l'espoir que les pourparlers aboutiront à des résultats concrets, positifs, dans le sens de la diminution et de l'élimination du danger nucléaire en Europe. Nous considérons que, du moment où ce problème intéresse directement toutes les nations européennes, il faudrait que tous les autres Etats du continent participent, sous une forme ou une autre, aux négociations de Genève.

6. Afin de réduire et éliminer le danger de guerre du continent européen, il faudrait parvenir à un accord sur la convocation d'une Conférence pour le renforcement de la confiance et le désarmement en Europe.

Il est nécessaire qu'à la reprise de ses travaux, la réunion de Madrid se déroule dans un esprit constructif et s'achève dans les meilleurs délais, par des résultats positifs, par des décisions qui réaffirment les principes et les engagements assumés en vertu de l'Acte final, tout en contribuant à leur mise en oeuvre unitaire. De même, il est nécessaire de convenir la convocation d'une Conférence pour le renforcement de la confiance et le désarmement, et d'assurer la continuité du processus amorcé à Helsinki. L'organisation d'une telle Conférence répondrait aux intérêts et aux aspirations ardentes des peuples européens et serait de nature à stimuler un cours résolu vers la détente et le désarmement, l'établissement d'un climat de sécurité et de coopération sur notre continent. La Roumanie se prononce pour l'édification d'une Europe unie dans laquelle tous les Etats, sans égard à leur système social, coopèrent d'une manière fructueuse, sur la base de l'égalité et du respect mutuel, et où chaque nation puisse se développer en toute liberté et indépendance, sans la moindre ingérence extérieure.

7. Nous attachons une grande signification à la création de zones dénucléarisées dans différentes régions du monde en vertu d'accords conclus entre les Etats des régions concernées, les puissances nucléaires s'engageant de leur côté à ne pas utiliser l'arme atomique et, en général, la force contre les Etats qui feraient partie de pareilles zones.

Agissant conséquemment dans cette direction, la Roumanie pratique une politique active, visant à développer largement les relations, aux niveaux bilatéral et multilatéral, avec les autres Etats des Balkans. Elle se prononce à cette fin pour une réunion balkanique au niveau des chefs d'Etats et de gouvernements, milite et agit pour la transformation de la région des Balkans en une zone d'amitié, de la coopération, du bon voisinage et de la coexistence pacifique, en une zone exempte d'armes nucléaires. L'établissement d'une telle zone

/...

dans les Balkans - liée aussi à d'autres zones dénucléarisées en Europe - constituerait un pas vers une Europe sans armes nucléaires et aurait des effets particulièrement bénéfiques sur l'ensemble du climat politique européen.

8. Dans les conditions internationales actuelles, une importance particulière aurait l'adoption, avec la participation de tous les pays, de mesures efficaces pour renforcer la confiance entre les Etats.

La Roumanie estime qu'il est de la plus haute importance pour le renforcement de la confiance et de la détente entre Etats de convenir le retrait de toutes les forces étrangères à l'intérieur des frontières nationales, d'assumer par chaque Etat l'engagement ferme de ne pas disloquer des troupes sur le territoire d'autres Etats.

Selon la conception de la Roumanie, ces mesures devraient viser également à :

- Réduire les manifestations de la politique de blocs, diminuer les activités militaires des blocs, intensifier les efforts en vue de la liquidation simultanée de ceux-ci;
- Démanteler les bases militaires situées sur les territoires d'autres Etats;
- Renoncer à effectuer des manoeuvres et des démonstrations militaires, notamment avec la participation de plusieurs pays, à proximité des frontières nationales d'autres pays;
- Mettre en oeuvre conséquemment les mesures visant à renforcer la confiance, prévues dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;
- Faire respecter en toute bonne foi par tous les Etats les engagements assumés en vertu des accords existants dans le domaine du désarmement, ainsi que les décisions des Nations Unies relatives aux négociations sur le désarmement, notamment celles adoptées par voie de consensus.

Le renforcement de la confiance entre les Etats et de la sécurité internationale exige d'asseoir fermement les rapports entre tous les Etats sur les principes de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures; il exige de renoncer complètement à la force et à la menace de la force, à la politique d'armement et d'assurer l'équilibre des forces militaires à un niveau toujours plus bas par la réduction graduelle des dépenses et des effectifs militaires, des armements, en premier lieu nucléaires.

9. Afin de créer des conditions propices au désarmement, il faut agir sans tarder, avec une détermination accrue, pour résoudre tous les conflits entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques, pour éteindre les présents conflits et les résoudre par des voies politiques, par des négociations, pour prévenir l'apparition de tout nouveau conflit ou affrontement militaire.

/...

Aux yeux du Gouvernement roumain, le désarmement et le règlement pacifique des différends internationaux sont interdépendants et se conditionnent réciproquement. La perpétuation des conflits armés, des foyers de tension et de guerre représente un sérieux obstacle dans la voie du désarmement. La vie, les événements démontrent qu'il est facile de commencer un conflit, de provoquer un état de tension dans tel ou tel endroit du monde, mais qu'il est beaucoup plus difficile d'y mettre fin ou le résoudre. Aussi faut-il tout mettre en oeuvre pour ne plus recourir à la voie militaire, à la force pour trancher les différents problèmes entre Etats. Si longs et laborieux que soient les pourparlers, il est bien préférable, dans l'intérêt des pays concernés, de la paix et de la détente, de choisir la voie pacifique, la voie des négociations pour trouver des solutions aux conflits.

Il est nécessaire que tous les Etats assument l'engagement de résoudre tous leurs différends internationaux par des méthodes pacifiques, qu'ils fassent preuve de modération et qu'ils renoncent à tout recours à la force et à la menace. Une grande importance aurait à ce propos l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une Déclaration concernant le règlement de tous les différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques.

10. En vue de prévenir et de résoudre pacifiquement les conflits et les différends entre Etats et tenant compte des multiples problèmes qui existent actuellement, la Roumanie propose la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un organisme spécial agissant afin d'organiser les pourparlers et de régler les problèmes entre les Etats uniquement par des voies pacifiques.

Les Etats qui ne feraient pas appel à cet organisme, qui ne tiendraient pas compte de son activité et qui méconnaîtraient l'exigence fondamentale de régler tout différend exclusivement par des moyens pacifiques, l'impératif d'éliminer complètement de la vie internationale tout acte de force ou de menace de la force, seraient considérés comme agresseurs.

11. La mise en oeuvre de l'ensemble des mesures visant à l'arrêt de la course aux armements et au désarmement doit se faire dans les conditions d'une confiance réciproque et d'une sécurité égale pour tous les pays. La Roumanie estime qu'il s'avère nécessaire d'assurer un contrôle strict et efficace sur la manière dont les Etats remplissent les obligations qu'ils ont assumées, en vue de réaliser un désarmement réel et d'encourager et appuyer les négociations.

A cet effet, la Roumanie se prononce pour la création, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un organisme international investi du droit de contrôle et d'inspection de l'application des mesures de désarmement adoptées, les gouvernements devant lui accorder le plein appui.

Se déclarant résolument pour la réalisation d'un équilibre fondé non pas sur l'accroissement des armements, des effectifs et des dépenses militaires, mais au contraire sur leur diminution continue, la Roumanie estime que la réussite des efforts déployés à cette fin réclame que les Etats y contribuent de bonne foi, en fournissant les éléments nécessaires pour connaître et mesurer les budgets et les effectifs militaires, ainsi que les armements.

/...

12. Afin de renforcer la paix, la sécurité et une coopération saine entre les nations, la Roumanie estime qu'il serait d'une importance exceptionnelle que tous les Etats s'engagent solennellement à renoncer à la force et à la menace de la force, à respecter l'indépendance de tous les peuples, leur droit imprescriptible de décider librement de leurs destinées, sans aucune ingérence extérieure.

13. De l'avis de la Roumanie, un objectif d'une si grande ampleur que le désarmement général et complet peut être réalisé seulement au fur et à mesure, par des mesures partielles, dans le cadre d'un processus par étapes. C'est pourquoi il est nécessaire que l'Assemblée générale adopte lors de cette session le programme global de désarmement. Le programme devra être aussi engageant que possible, établir des priorités et des délais et prévoir l'ensemble de mesures à négocier par voie bilatérale aussi bien que multilatérales, dans le cadre d'un processus soutenu de désarmement déployé selon une vision de perspective et qui conduise finalement au désarmement général et complet.

L'Assemblée générale des Nations Unies devra prendre acte de l'engagement solennel de tous les Etats de coopérer dans un esprit constructif et de bonne foi pour traduire dans les faits ledit programme.

Nous estimons qu'il convient d'agir pour faire respecter et mettre en oeuvre par tous les Etats les décisions et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour accroître l'efficacité de ce forum mondial, afin qu'il puisse apporter une contribution plus forte à la solution de problèmes internationaux par la voie des négociations, à l'extension de la coopération entre tous les Etats, sans distinction de système social, à l'instauration d'une paix durable dans le monde. Le respect rigoureux par chaque Etat des décisions adoptées par l'ONU est dans l'intérêt de toutes les nations, tant il est vrai que ceux qui méconnaissent ou refusent d'appliquer aujourd'hui les décisions et les résolutions des Nations Unies mettent en danger leur propre indépendance, car demain les mêmes pratiques se retourneront contre eux.

14. La Roumanie attache une grande importance à l'accroissement du rôle joué par les peuples, par l'opinion publique mondiale dans la solution de tous les problèmes qui concernent la paix et le progrès de l'humanité, au raffermissement de leur solidarité et de leur coopération en faveur de la politique de détente, de paix et d'indépendance nationale.

Les grandes manifestations pour la paix et le désarmement, qui ont eu lieu ces derniers temps dans de nombreux pays y compris en Roumanie et qui s'affirment avec une force et une vigueur jamais connues après la seconde guerre mondiale, démontrent clairement que l'action des peuples, de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement et de la paix se développe comme un facteur nouveau et progressiste dans les relations internationales contemporaines, comme un facteur d'une importance particulière pour arrêter la course aux armements et sauver l'humanité de la catastrophe nucléaire.

Nous voudrions souligner le rôle particulier dans le combat pour le désarmement, la paix et l'entente qui incombe à la jeune génération, laquelle représente la majorité de la population du globe, donne les plus importants sacrifices lors de conflits armés et est vitalemment intéressée dans la paix, afin d'assurer un avenir pacifique et heureux.

La Roumanie appuie activement les actions visant à lancer une campagne mondiale de désarmement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

15. Dans l'effort historique tendant à faire cesser la course aux armements et à réaliser le désarmement, une responsabilité et un rôle de premier plan incombent aux hommes de science, qui sont les mieux placés pour connaître la capacité destructive des armements modernes et les conséquences catastrophiques d'une guerre nucléaire.

Dans les circonstances actuelles, aucun homme de science ne peut rester indifférent devant le fait que les exploits de la science, les plus récentes conquêtes de la technique moderne servent à fabriquer des armes toujours plus meurtrières, alors que d'énormes ressources matérielles et un gigantesque potentiel scientifique sont engloutis par la politique d'armements.

Dans ces circonstances, la Roumanie estime qu'il est nécessaire d'assurer les conditions pour que les scientifiques puissent faire entendre leur voix à l'Organisation des Nations Unies et devant d'autres instances internationales et participer directement au débat de tous les problèmes avant trait au désarmement et à la paix.

16. Partant de la nécessité de tout faire pour assurer un climat de confiance, de paix et de coopération entre les nations, la Roumanie considère qu'il serait particulièrement important que l'on cesse la propagande d'armement et de guerre et que des actions larges soient menées pour l'éducation des peuples dans l'esprit des idéaux de paix, contre la guerre et l'armement.

C'est pourquoi la Roumanie propose de convenir l'organisation, sous les auspices des Nations Unies, d'une conférence mondiale des mass médias - la radio, la télévision, la presse - afin d'examiner et d'établir des mesures appropriées dans cette direction.

17. Dans le monde d'aujourd'hui, le problème du désarmement, ainsi d'ailleurs que les autres problèmes internationaux majeurs d'intérêt vital pour l'humanité, doit être résolu d'une manière démocratique, avec la participation active de tous les Etats. Dans cette optique, nous nous prononçons constamment pour le raffermissement du rôle et de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation du désarmement.

Le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a clairement confirmé que l'ONU constitue le cadre largement démocratique où doivent être réalisés et mis en oeuvre les accords de désarmement avec la participation de tous les Etats du monde. La situation actuelle exige la consolidation et la démocratisation incessantes du mécanisme de débats et de négociations dans le domaine du désarmement tel qu'il a été établi à la première session extraordinaire.

La Roumanie appuie l'élargissement de la composition du Comité du désarmement de Genève et l'accès d'autres Etats aux travaux de celui-ci, le raffermissement du rôle du Centre de l'ONU pour le désarmement et de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, ainsi que d'autres mesures susceptibles de contribuer à accroître l'efficacité des organismes de l'ONU dans la sphère du désarmement.

**APPEL DU PEUPLE ROUMAIN ADRESSE A LA SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONSACREE AU DESARMEMENT****Pour le désarmement, pour une Europe sans armes nucléaires,
pour un monde de la paix**

Inquiets face à l'intensification de la course aux armements, qui crée un grand danger pour la paix et l'existence même des peuples, devant le danger croissant à l'adresse de la paix et de la sécurité, nous, les citoyens de la République socialiste de Roumanie, notre nation tout entière, adressons - dans ces circonstances internationales particulièrement graves - l'appel solennel à la session extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies consacrée au désarmement à adopter des mesures concrètes à même de déterminer le commencement du désarmement; en premier lieu du désarmement nucléaire, de la réduction des dépenses à des fins militaires, pour que les immenses ressources matérielles et humaines libérées par l'arrêt et la diminution de la course aux armements soient mises au service du progrès et du mieux-être, de la liquidation du sous-développement économique.

Le peuple roumain, à l'instar des autres peuples européens, demande fermement l'arrêt du déploiement et du développement de nouvelles fusées nucléaires à portée moyenne, le retrait et la destruction des fusées en place, l'élimination totale de l'armement nucléaire du continent.

Aujourd'hui, devant l'humanité entière se pose le problème de choisir entre la voie de la guerre et celle de la paix. Rien ne saurait justifier la politique d'armement et de guerre.

L'Organisation des Nations Unies, les dirigeants de tous les Etats et gouvernements - dont les représentants sont réunis dans le cadre de cette session extraordinaire - assument une haute responsabilité envers les peuples, envers l'avenir de la civilisation humaine, pour la libération du monde du fardeau des armements, du spectre terrible d'une guerre nucléaire, pour l'arrêt de la course au désastre, pour la sauvegarde et la consolidation de la paix.

Au nom de l'existence des gens, de l'avenir de l'humanité, nous adressons à l'Organisation des Nations Unies, à tous les Etats et à tous les peuples l'appel à passer outre toute considération et tout obstacle, et à décider l'arrêt de la course aux armements, le commencement de la réalisation du désarmement, en premier lieu du désarmement nucléaire.

Avant que les premières bombes nucléaires ne soient tombées, procédons au désarmement. Lorsque des bombes commenceront à tomber, il sera trop tard.

Le peuple roumain, aux côtés de tous les peuples du monde, demande que l'on agisse aussi vite que possible maintenant, avant qu'il ne soit trop tard, pour que soit garanti le droit fondamental des gens - le droit à la paix, à la vie, à la liberté.

Nous demandons résolument que la voix des peuples soit entendue, que leur volonté de vivre en paix soit respectée.

YOUgoslavIE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Quelques aspects de la vérification dans
une convention sur les armes chimiques

Au cours des négociations qui ont eu lieu jusqu'ici à la Conférence du Comité du désarmement et au Comité du désarmement, ainsi que dans les documents de travail de plusieurs délégations, il a été souligné que la vérification est l'élément de base pour parvenir à un accord dans l'élaboration d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques. Des considérations objectives sur les procédures de vérification ont montré la complexité de ce problème, sous ses aspects tant techniques que politiques. On peut toutefois en conclure qu'un accord de principe existe sur la plupart des questions techniques relatives à la vérification.

Comme on le sait, le Protocole de Genève de 1925 prohibe l'emploi à la guerre des armes chimiques. Etant donné qu'il n'interdit pas expressément la mise au point, la fabrication et le stockage des agents de guerre chimique, quelques grandes puissances militaires ont considéré ce fait comme justifiant des recherches intensives visant à obtenir de nouveaux types d'armes chimiques. D'autres pays industrialisés possèdent également une expérience dans le domaine des activités de recherche-développement concernant des agents de guerre chimique et les types et quantités d'agents de guerre chimique qui sont utilisés à des fins de protection technique et médicale (mise au point d'un matériel de protection, détection, décontamination, traitement médical, etc.).

Au cours des séances du Comité du désarmement et du Groupe d'experts qui se sont tenues en 1980, 1981 et 1982, il y a eu une harmonisation de vues sur une série de questions très importantes telles que le champ d'application de la future convention, les définitions des armes chimiques et les critères de toxicité, ainsi que sur la nécessité pour les Etats de déclarer leurs stocks d'armes chimiques et leurs unités de production et de convenir d'un calendrier déterminé pour leur destruction. Toutefois, l'apparition des armes binaires a introduit de nouveaux éléments, même

dans des cas où l'on était parvenu, en principe, à un accord. C'est ainsi, par exemple, que les composants de toxicité relativement faible et les composants non toxiques (précurseurs) qui font partie intégrante des armes binaires ne peuvent pas être classés d'après les critères de toxicité déjà adoptés pour les agents de guerre chimique. Le fait que des armes binaires contiennent des substances "non toxiques" n'a d'importance que pour ceux qui fabriquent et possèdent de telles armes et cela, principalement, lorsqu'il s'agit de leur fabrication, de leur stockage et de leur destruction. Cependant, si l'on garde présent à l'esprit le but des armes binaires, elles ne diffèrent en rien des agents de guerre chimique qui sont classés aujourd'hui, en termes de toxicité, parmi les produits chimiques létaux supertoxiques. Ces données montrent qu'il est indispensable d'appliquer des méthodes chimiques, physiques et biologiques de détection et d'identification pour la vérification des armes binaires en cours de fabrication et de stockage. L'application des méthodes précitées est également très importante pour surveiller des activités liées à la vérification d'une utilisation éventuelle d'armes chimiques et pour prouver leur existence, ainsi que pour surveiller la destruction des stocks d'agents de guerre chimique en général. Par ailleurs, la combinaison des méthodes chimiques, physiques et biologiques crée les conditions nécessaires à une vérification crédible de l'existence ou de l'emploi d'armes chimiques. La mise en oeuvre d'une vérification serait facilitée si l'on parvenait à un accord sur la normalisation des méthodes, parce que les résultats provenant de plusieurs laboratoires pourraient alors être comparés et reproduits.

A notre avis, la vérification des armes chimiques devrait être mise en oeuvre sur la base d'une procédure à la fois nationale et internationale dans laquelle, selon nous, une vérification nationale n'exclurait pas une vérification internationale, l'une complétant plutôt l'autre. Afin d'accroître la confiance entre les pays, on pourrait concevoir que les vérifications nationale et internationale soient toutes deux fondées sur un système d'identification convenu, généralement acceptable et unifié, les méthodes étant normalisées pour les différentes catégories d'agents de guerre chimique. Bien entendu, cela n'exclut pas une approche nationale distincte, en particulier lorsqu'un pays dispose d'un personnel qualifié, d'un matériel et d'une organisation pour le prélèvement d'échantillons, le traitement des données, etc. La normalisation des méthodes de vérification internationale pourrait faciliter considérablement l'établissement d'un système national de vérification et l'application de mesures de protection chimique, également dans les pays qui n'ont aucune expérience en ce qui concerne la mise au point de leurs propres méthodes de vérification.

La normalisation des méthodes de vérification présuppose leur modification périodique pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques. Il serait logique que l'introduction de nouvelles méthodes et procédures soit subordonnée à l'assentiment et à l'acceptation d'un organe international créé par les Etats parties à la convention sur les armes chimiques. A notre avis, les accords de réduction des armements et de désarmement doivent être fondés sur un degré de confiance raisonnable, comme c'est le cas pour certains accords en vigueur. S'il y a une baisse de confiance ou s'il existe des doutes au sujet d'une violation des accords, seules des mesures de vérification peuvent rétablir la confiance entre les Etats parties aux accords considérés. Tel est tout particulièrement le cas pour les pays qui disposent d'installations de fabrication et de stocks d'armes chimiques, parce que la course aux armements, qui est généralement motivée par le désir d'acquérir un avantage en matière d'armement ou justifiée par la nécessité de ne pas prendre du retard dans la création de nouvelles armes, trouve le plus souvent son origine dans ces pays.

Bien qu'il puisse paraître à première vue que le terme de "vérification" soit clair et que l'on comprenne bien ce qu'il englobe, il y a eu jusqu'ici des opinions et des explications différentes, ce qui a été confirmé par un certain nombre de documents de travail consacrés à cette question. Eu égard aux caractéristiques spécifiques que possèdent les agents de guerre chimique, les procédures de vérification internationale proposées reflètent des difficultés soit politiques, soit techniques. En se fondant sur les négociations qui ont eu lieu et sur les documents de travail qui ont été présentés jusqu'ici, il semble, à notre avis, qu'il y ait trois catégories fondamentales de vérification internationale, à savoir :

- a) la vérification exhaustive (absolue)
- b) la vérification essentielle (nécessaire)
- c) la vérification limitée (insuffisante).

a) La vérification exhaustive (absolue) présuppose l'acceptation volontaire d'une inspection internationale et un maximum de franchise en ce qui concerne l'obtention et le rassemblement des données nécessaires à tous les stades de la procédure de vérification. En pareil cas, l'Etat sur le territoire duquel s'effectue la vérification fournit l'assistance technique, professionnelle et autre nécessaire, selon les besoins, et il est disposé à coopérer. En principe, le calendrier de cette vérification ne devrait pas être défini, mais dépendrait de la portée de la vérification. Cette vérification comprendrait les opérations suivantes : inspection sur place; prélèvement et analyse d'échantillons à l'aide de méthodes chimiques, physiques ou biologiques normalisées. Ces analyses pourraient se faire dans des laboratoires

du pays où s'effectue l'inspection; les échantillons pourraient être envoyés à des laboratoires dits de référence, au sujet desquels les pays signataires seraient convenus que les analyses qui y sont effectuées sont dignes de foi; ou bien les deux possibilités pourraient être utilisées simultanément. Dans le cadre de cette inspection, il pourrait aussi y avoir un contrôle médical avec prélèvement d'échantillons (sang, urine, etc.), ainsi qu'une inspection à proximité du site, avec prélèvement et analyse d'échantillons à l'aide de méthodes chimiques, physiques ou biologiques. Ces échantillons pourraient être constitués par de l'air contaminé, des effluents aqueux, etc., prélevés à une distance de l'installation de fabrication telle que la fiabilité des mesures soit assurée.

b) La vérification essentielle (nécessaire) présuppose l'acceptation mutuelle d'une inspection internationale conforme aux conditions stipulées dans la convention. Elle pourrait être effectuée périodiquement (une ou plusieurs fois par an) ou lorsque le besoin s'en ferait sentir. L'Etat sur le territoire duquel l'inspection serait effectuée devrait faire en sorte que la commission internationale puisse travailler sans entraves. Pour ce qui est de l'offre d'une assistance technique et professionnelle, la participation du pays dans lequel s'effectue l'inspection dépendrait de la mesure dans laquelle ce pays se montrerait disposé à coopérer. En principe, le temps nécessaire pour procéder à la vérification devrait être défini, mais il serait aussi fonction de la portée de la vérification. Cette vérification comprendrait les opérations suivantes :

- Inspection sur place : prélèvement d'échantillons et leur envoi à des laboratoires de référence situés à l'extérieur du pays dans lequel la vérification est effectuée.

- Inspection à proximité du site : prélèvement d'échantillons d'air contaminé, d'effluents aqueux, etc., à une distance de l'installation de fabrication telle que la fiabilité des mesures soit assurée. Les échantillons seraient envoyés à des laboratoires de référence situés à l'extérieur du pays dans lequel l'inspection est effectuée.

- Les inspections sur place et à proximité du site devraient aussi comprendre des examens médicaux des personnes employées dans les installations ainsi que des personnes vivant dans leur voisinage immédiat, et comporter le prélèvement d'échantillons (sang, urine, etc.).

c) La vérification limitée ne comprendrait pas de procédure internationale de vérification. Les résultats et les données provenant de la vérification nationale^{1/}

1/ Il est entendu que le système national de vérification dont il est question dans le présent document de travail fait intervenir l'utilisation de ressources et de personnel rattachés au territoire même du pays, et qu'il diffère d'une vérification technique nationale comprenant la surveillance de territoires étrangers à partir de satellites.

serviraient principalement à surveiller les violations de la convention; pour des raisons faciles à comprendre, ils n'auraient qu'une validité et une utilité limitées. La vérification limitée pourrait aussi recourir à d'autres sources d'information, qui indiquent de façon indirecte une violation possible de la convention sur les armes chimiques. Moyennant certaines conditions, cette vérification pourrait aussi comprendre une inspection en dehors des sites.

Dans le cas où une utilisation d'armes chimiques serait soupçonnée, il serait possible de recourir aux trois formes de vérification susmentionnées (a, b et c). Nous aimerions souligner que quel que soit le type de vérification en cause, l'essentiel est que cette vérification soit effectuée en temps voulu. Ainsi, par exemple, lorsqu'on soupçonne une utilisation d'agents de guerre chimique persistants, le temps nécessaire au prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses chimiques et physico-chimiques ne saurait dépasser deux ou trois semaines (cela dépend des conditions météorologiques). Quant aux agents de guerre chimique non persistants, ce délai est beaucoup plus court; dans les conditions météorologiques les plus favorables, il est de 48 heures environ.

Dans le présent document de travail, la classification des différents types de vérification internationale est considérée comme présentant un caractère conditionnel et nous la proposons en tant qu'élément de travail pour l'examen des différents niveaux de vérification internationale.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/299
29 juillet 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 27 JUILLET 1982 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE FINLANDE, TRANSMETTANT UN DOCUMENT INTITULE "SYSTEMATIC IDENTIFICATION OF CHEMICAL WARFARE AGENTS; IDENTIFICATION OF NON-PHOSPHORUS WARFARE AGENTS" (IDENTIFICATION SYSTEMATIQUE DES AGENTS DE GUERRE CHIMIQUE; IDENTIFICATION DES AGENTS DE GUERRE NON PHOSPHORES)

J'ai l'honneur de vous transmettre un document intitulé Systematic Identification of Chemical Warfare Agents; Identification of Non-Phosphorus Warfare Agents (Identification systématique des agents de guerre chimique; identification des agents de guerre non phosphorés) 1/. Cette étude représente une nouvelle contribution du Gouvernement finlandais aux travaux du Comité du désarmement dans le domaine des armes chimiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette étude en tant que document officiel du Comité du désarmement.

Le Chargé d'affaires par intérim :
(Signé) Arto Kurittu

1/ Un nombre limité d'exemplaires en anglais de ce document ont été distribués aux membres du Comité du désarmement. D'autres exemplaires peuvent être obtenus auprès du Ministère des affaires étrangères de Finlande, à Helsinki.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/300
3 août 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 3 AOUT 1982 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A PROPOS DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les paragraphes suivants du document de clôture de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui intéressent directement les travaux du Comité du désarmement :

1. Dans le paragraphe 55, l'Assemblée générale note que l'échange de vues sur la question des mécanismes s'est concentré sur le renforcement de l'efficacité du Comité du désarmement. Avec cet objectif à l'esprit, des suggestions tendant à élargir la composition du Comité d'une manière limitée et équilibrée, compatible avec la nécessité d'accroître son efficacité, ont recueilli un large appui. Plusieurs suggestions ont également été faites, préconisant :
 - a) Que le Comité se réunisse pendant une période de huit mois par an ou toute l'année durant;
 - b) Que l'on obtienne de ses membres, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires, la promesse de ne pas recourir à la pratique du consensus pour faire obstacle à des ajustements de la structure du Comité, en particulier à la création, selon que de besoin, de nouveaux groupes de travail spéciaux;
 - c) Que pour refléter de façon appropriée son statut actuel, le nom du Comité soit changé en "Conférence permanente du désarmement".
2. Dans le paragraphe 56, l'Assemblée générale constate que, dans les opinions relatives aux aspects ayant trait à l'appui à fournir par le secrétariat, on exprime une satisfaction générale au sujet du travail accompli par le Centre pour le désarmement et on reconnaît la nécessité de renforcer le Centre, notamment pour renforcer l'appui à fournir au Comité du désarmement.
3. Dans le paragraphe 62, l'Assemblée générale souligne la nécessité de renforcer l'efficacité du Comité du désarmement en sa qualité d'organe multilatéral unique de négociation. A cet égard, le Comité du désarmement est prié de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, sur son examen de la question d'un élargissement de sa composition, compatible avec la nécessité d'accroître son efficacité.
4. Dans le paragraphe 63, l'Assemblée générale renvoie au Comité du désarmement le projet de Programme global de désarmement, avec les vues exprimées et les progrès réalisés en la matière à la session extraordinaire. En outre, l'Assemblée générale prie le Comité du désarmement de lui soumettre, à sa trente-huitième session, un projet révisé de Programme global de désarmement.

Le Secrétaire général :
(Signé) Javier Pérez de Cuellar

4 août 1982

Original : FRANCAIS

BELGIQUE

Mémoire sur le contrôle de l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines

Le Protocole de Genève de 1925 concernant l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques constitue un des instruments internationaux les plus importants dans le domaine de la réglementation des armements.

Cette importance a d'ailleurs été formellement reconnue dans le Document final de la première session extraordinaire, dont le paragraphe 72 précise que tous les Etats devraient y adhérer.

Peut-être convient-il de rappeler que la communauté internationale avait cependant estimé que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage, ainsi que la destruction des agents chimiques et bactériologiques, dont le Protocole de Genève interdit l'emploi à la guerre, constituaient une contribution significative à la réalisation du désarmement sous contrôle international strict et efficace.

L'évolution des négociations sur cette question a permis de conclure en 1972 un premier accord relatif à l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, ainsi qu'à leur destruction.

Le Comité du désarmement élabore actuellement une convention interdisant les armes chimiques, tenant compte du paragraphe 75 du Document final qui qualifie cette tâche d'une des plus pressantes des négociations multilatérales.

Après le Traité de 1972 et compte tenu de la négociation en cours au Comité du désarmement, il devient apparent que la communauté internationale ne peut se désintéresser d'un autre aspect du processus visant à renforcer le Protocole de Genève : la détermination de dispositions permettant de contrôler le respect de l'interdiction d'emploi au combat des armes chimiques et bactériologiques. Dans son rapport à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale le Comité de désarmement faisait référence à cet intérêt.

La nécessité d'assurer le respect du Protocole de Genève s'impose à plus d'un titre :

a) L'oeuvre entreprise en 1925 serait alors complétée dans tous ses aspects et le régime international relatif aux armes bactériologiques (biologiques) et chimiques serait ainsi consolidé;

b) Le contrôle du respect de l'interdiction d'emploi au combat répond à un besoin qui a été exprimé à plusieurs reprises au cours des dernières décennies;

* Retirage pour raisons d'ordre technique.

c) Un accord sur cette question serait générateur de confiance et exercerait une influence bénéfique sur le climat des relations internationales.

Par ailleurs, le contrôle du respect de l'interdiction d'emploi au combat des armes chimiques et bactériologiques ne peut s'effectuer qu'au moyen d'un instrument ad hoc, compte tenu :

a) Du champ d'interdiction auquel s'applique le Protocole de Genève et que la coutume a généralement considéré comme étant le plus large possible, recouvrant tant les armes bactériologiques (biologiques) que les armes chimiques;

b) Des modalités particulières que requiert la vérification du respect de l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques et bactériologiques.

Le Comité du désarmement, qui est le seul forum multilatéral de négociation en matière de désarmement, pourrait être chargé de l'élaboration d'un tel instrument, en prenant les dispositions de procédure qu'il jugerait approprié par exemple, étant donné la connexité des problèmes et pour des raisons uniquement pratiques, dans le cadre du groupe de travail sur les armes chimiques.

*

* *

Les éléments d'un tel instrument, qui pourrait s'intituler "Protocole sur le contrôle de l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines", pourraient couvrir les aspects suivants.

I. PREAMBULE

Etablissement du lien entre le présent Protocole, le Protocole de Genève de 1925, la Convention d'interdiction des armes biologiques de 1972 et les négociations en cours à propos de l'interdiction des armes chimiques.

Souhait que les Etats conviennent entre eux, dans le cadre régional de mesures plus strictes que celles prévues au présent Protocole.

II. CHAMP D'APPLICATION

Organisation du contrôle de l'interdiction d'emploi au combat des agents visés par le Protocole de Genève de 1925 et, de manière générale, des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines.

III. ACTIVITES ET OBLIGATIONS

1. Engagement ferme des Etats parties de se consulter mutuellement et de coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos du respect de l'interdiction d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines.

2. Ces actions de consultation et de coopération peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'ONU, et conformément à sa Charte.

Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées (ex. OMS), ainsi que ceux du Comité consultatif créé par le présent Protocole.

IV. COMITE CONSULTATIF

1. Un Comité consultatif est créé dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Il comprend les organes suivants :

a) Dispositions institutionnelles

Le Comité consultatif se compose des Etats parties au présent Protocole, ainsi que des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et à la Convention sur les armes biologiques de 1972.

Il est présidé par le Dépositaire du présent Protocole.

Il se réunit tous les quatre ans pour définir et évaluer ses méthodes de travail et traiter des questions techniques et budgétaires.

Il peut se réunir dans l'intervalle, si des circonstances extraordinaires le justifient.

b) Comité permanent

Entre les sessions du Comité consultatif et dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les questions relatives à l'application du présent Protocole sont traitées par un Comité permanent qui agit au nom du Comité consultatif et sous réserve d'approbation par celui-ci.

Le Comité permanent se compose de 10 membres nommés par le Dépositaire du présent Protocole, en consultation avec les membres du Comité consultatif, compte tenu du principe de la distribution géographique équitable, pour une période de quatre ans renouvelable.

Le Comité permanent est présidé par rotation de ses membres, qui doivent être des nationaux d'Etats membres du Comité consultatif.

Les membres du Comité permanent peuvent être assistés d'experts.

Pour autant qu'un de leurs ressortissants ne soit pas membre du Comité permanent, les Etats membres du Comité consultatif, qui sont à l'origine d'une plainte ou auxquels une plainte s'adresse, peuvent de plein droit, sur simple notification au Président du Comité permanent, désigner un représentant qui siégera au sein du Comité permanent pour l'affaire en cause.

Le Comité permanent a son siège à (New York) (Genève).

c) Secrétariat technique

Le Comité consultatif et le Comité permanent sont assistés d'un petit secrétariat technique chargé de maintenir les contacts avec les membres du Comité consultatif et du Comité permanent, de faciliter les contacts entre eux et de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le secrétariat technique sera notamment chargé de l'élaboration et de l'amélioration des procédures de contrôle (procédures d'enquête, de collecte et d'analyse impartiale d'échantillons), en étroite association avec le Comité consultatif, le Comité permanent, les organes nationaux de contrôle et les organisations internationales appropriées.

Le secrétariat technique est créé dès l'ouverture du présent Protocole à la signature.

Il est placé sous la juridiction du Comité consultatif et du Comité permanent auxquels il fait rapport de ses activités.

Le Dépositaire veille à son organisation matérielle.

Le secrétariat technique a son siège à (New York) (Genève).

2. Organes nationaux de contrôle

Les Etats membres du Comité consultatif s'efforceront de créer des organes nationaux de contrôle avec lesquels le Comité consultatif et ses organes maintiendront le contact.

Les organes nationaux de contrôle faciliteront l'accomplissement des tâches du Comité consultatif et de ses organes.

3. Fonctionnement

a) Le Comité permanent peut être saisi par un ou plusieurs des membres du Comité consultatif, par le Dépositaire ou par le Directeur du secrétariat technique

si ceux-ci ont de sérieuses raisons de croire que l'interdiction d'emploi au combat d'armes chimiques ou bactériologiques a été violée.

La plainte doit être circonstanciée et étayée par des éléments de preuves relatifs aux faits allégués.

b) Le Comité permanent est convoqué par son président, immédiatement ou en tout cas cinq jours au plus tard après qu'il ait été saisi, conformément au point 3 a) ci-dessus.

c) Il examinera par priorité la possibilité de rechercher une solution bilatérale au différend et offrira ses bons offices à cet effet.

d) Si cette possibilité n'existe pas et si le caractère de la plainte le requiert, le Comité permanent pourra décider de dépêcher sur place une mission aux fins d'enquête. Cette décision est censée revêtir un caractère de procédure. L'Etat partie mis en cause peut lui-même requérir le Comité permanent de dépêcher une mission d'enquête sur son territoire.

Si nécessaire, et après consultation rapide par toute voie efficace de ses membres, le Président du Comité permanent peut prendre toutes dispositions utiles pour que l'envoi de cette mission ait lieu si possible dans les 48 heures suivant l'événement qui fait l'objet de la plainte.

Le Comité permanent soumettra les échantillons éventuellement recueillis sur place à l'analyse d'au moins deux laboratoires choisis, du commun accord de ses membres, sur une liste d'établissements proposés par les Etats membres du Comité consultatif.

e) Le Comité permanent aura le droit, par l'intermédiaire de son président, de demander aux Etats et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.

f) Si l'Etat partie, sur le territoire duquel les faits allégués auraient eu lieu, refuse de recevoir la mission, il devra fournir au Comité permanent des explications appropriées, établissant qu'une telle mission sur place effectuée au moment considéré mettrait en péril ses intérêts supérieurs.

Si le Comité permanent n'est pas satisfait des explications de l'Etat mis en cause, il pourra formuler, s'il le juge nécessaire, une nouvelle demande.

En cas de nouveau refus, il en fera rapport au Dépositaire qui lui-même en informera les instances compétentes des Nations Unies qui auraient été saisies d'une plainte concernant ces mêmes faits.

g) Le Comité permanent devra communiquer au Dépositaire, chaque fois qu'un Etat membre du Comité consultatif aura demandé d'établir des faits ou de fournir un avis autorisé sur un point particulier, un résumé de ses constatations ou de ses avis autorisés où il sera fait état de toutes les opinions et informations présentées au Comité. Le Dépositaire fera distribuer ce résumé à tous les Etats membres du Comité consultatif.

h) Le Comité consultatif et le Comité permanent prendront leurs décisions sur des questions de procédure relative à l'organisation des travaux, si possible par consensus, mais sinon à la majorité des membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond. Si le Comité consultatif et le Comité permanent étaient dans l'impossibilité de se prononcer à l'unanimité dans le cas de constatations de faits ou dans le cas des avis autorisés qu'ils auraient à prendre, ils devraient présenter les différentes opinions en cause.

V. DISPOSITIONS FINALES

1. Le Protocole serait ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui ne l'aurait pas signé avant son entrée en vigueur pourrait y adhérer à tout moment.
 2. Le Protocole serait soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seraient déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
 3. Le Protocole entrerait en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification par deux gouvernements.
 4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seraient déposés après l'entrée en vigueur du Protocole, celui-ci rentrerait en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
 5. Le Dépositaire informerait sans délai tous les Etats qui auraient signé le Protocole, ou qui y auraient adhéré, de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur, ainsi que de la réception de toute autre communication.
 6. Le présent Protocole serait enregistré par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
 7. Le Protocole pourrait prévoir un mécanisme de révision qui permettrait, lorsque la Convention d'interdiction des armes chimiques aura été conclue, de modifier en conséquence les termes du présent Protocole et de recourir à l'infrastructure du Comité consultatif qui serait établi dans le cadre de cette convention, tout en veillant à conserver les mécanismes de contrôle propres au respect de l'interdiction d'emploi visée par le présent Protocole.
-

LETTRE DATEE DU 25 JUIN 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE
ET CONCERNANT LES ARTICLES 33 A 35 DU REGLEMENT INTERIEUR

D'ordre de mon Gouvernement et conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité du désarmement concernant la participation d'Etats non membres du Comité, j'ai l'honneur de vous informer que la Grèce désire participer, au cours de la session de 1982, aux travaux relatifs à toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Comité, tant dans le cadre des séances plénières que dans celui des réunions officieuses, ainsi qu'au sein des groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés en vue d'examiner ces questions.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente demande à l'attention des membres du Comité du désarmement, afin que celui-ci soit en mesure de prendre une décision à sa plus proche convenance.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) A. CHORAFAS

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/303
5 août 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 30 JUILLET 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE L'IRLANDE ET CONCERNANT LES ARTICLES 33
A 35 DU REGLEMENT INTERIEUR

D'ordre de mon Gouvernement et conformément aux dispositions des articles 33 à 35 du règlement intérieur du Comité du désarmement concernant la participation d'Etats non membres du Comité, j'ai l'honneur de vous informer que l'Irlande désire participer, au cours de la seconde partie de la session de 1982, aux travaux relatifs à toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Comité, tant dans le cadre des séances plénières que dans celui des réunions officieuses, ainsi qu'au sein des groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés en vue d'examiner ces questions.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente demande à l'attention des membres du Comité du désarmement, afin que celui-ci soit en mesure de prendre une décision à sa plus proche convenance.

Le Chargé d'affaires par intérim de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève :

(Signé) : Marian O'LEARY

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE DU DESARMEMENT
POUR LA SECONDE PARTIE DE SA SESSION DE 1982

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité du désarmement adopte le programme de travail suivant pour la seconde partie de sa session de 1982 1/ :

- | | |
|---------------------------|--|
| 3-6 août | Déclarations en séances plénières. Examen du programme de travail pour la seconde partie de la session de 1982, ainsi que de la question de la création d'organes subsidiaires supplémentaires |
| 9-13 août | Armes chimiques |
| 16-20 août | Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire |
| 23-27 août | Interdiction des essais nucléaires |
| 30 août-
1er septembre | Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique |
| 2-3 septembre | Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires |
| 6-7 septembre | Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques <u>2/</u> |
| 8-9 septembre | Programme global de désarmement |
| 10-14 septembre | Examen des rapports des organes subsidiaires. Examen et adoption du rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. |

Les séances plénières seront programmées de semaine en semaine, compte tenu de la charge de travail du Comité et de ses organes subsidiaires.

Conformément à de précédentes décisions du Comité (CD/292, par. 17), celui-ci tiendra, au cours de la seconde partie de la session, des réunions officielles consacrées aux moyens de renforcer l'efficacité de son fonctionnement.

1/ Le Groupe de travail spécial des armes chimiques a commencé ses travaux le 20 juillet.

2/ Au cours de cette semaine, le Comité tiendra des réunions officielles consacrées au point 5 de l'ordre du jour "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes", afin d'examiner des propositions et suggestions relatives à cette question. La participation d'experts à ces délibérations sera la bienvenue. Les réunions officielles seront ouvertes aux Etats non membres du Comité et à leurs experts respectifs.

Les réunions des groupes de travail spéciaux seront convoquées après des consultations entre le Président du Comité et les Présidents des groupes de travail spéciaux, selon les circonstances et les besoins des groupes.

Ainsi que le Comité en a décidé à sa 167ème séance plénière, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 9 au 20 août.

Le Président du Groupe de travail spécial des armes chimiques procédera, avec des délégations, à des consultations sur des questions techniques du 2 au 6 août.

En adoptant son programme de travail, le Comité a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.

Décision adoptée par le Comité du désarmement concernant
le rétablissement de son Groupe de travail spécial sur
un programme global de désarmement

Le Comité décide de rétablir le Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement, envisagé au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en vue de la présentation à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session d'un projet révisé de programme global de désarmement, compte tenu des vues exprimées et des progrès réalisés en la matière à la deuxième session extraordinaire.

PAYS-BAS

Document de travail sur la vérification de la présence d'agents neurotoxiques,
de produits de leur décomposition ou de leurs précurseurs
en aval des usines de produits chimiques

1. INTRODUCTION

1.1 Une méthode discrète pour vérifier une interdiction de la fabrication
d'agents neurotoxiques

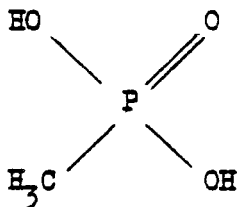
L'un des rôles d'un système de vérification efficace pour une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques est de dissuader de fabriquer des armes chimiques, en particulier les très redoutables agents neurotoxiques. Pour réaliser une dissuasion appropriée, il faut disposer de procédures capables d'assurer une probabilité de détection suffisante à l'endroit d'une fabrication clandestine d'agents neurotoxiques. D'autre part, il faut toujours s'efforcer de trouver des méthodes de vérification aussi discrètes que possible.

A titre de contribution à une solution partielle des problèmes en cause, on décrira ci-après une méthode de haute sensibilité que l'on peut utiliser pour analyser des eaux usées en aval des usines de produits chimiques et les comparer à un échantillon prélevé en amont, afin d'y détecter la présence d'agents neurotoxiques, de produits de leur décomposition ou de leurs précurseurs. Les opérations d'analyse peuvent être effectuées dans tout laboratoire équipé d'un chromatographe à gaz et la sensibilité de la méthode est suffisante pour obtenir une indication positive même après une épuration très poussée de l'eau.

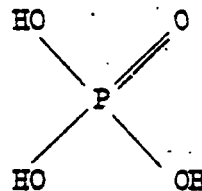
Les résultats obtenus permettent de conclure que la procédure décrite fournit, pratiquement sans ambiguïté aucune, une réponse très simple, par oui ou par non, à la question de savoir si des agents neurotoxiques, des produits de leur décomposition ou des précurseurs de ces agents sont présents ou non. Après une détection positive - qui n'aurait d'autre effet que d'éveiller des soupçons à l'égard de l'usine considérée - on pourrait visiter l'usine pour déterminer l'identité du produit fabriqué.

1.2 Principe de la méthode

Les agents neurotoxiques sont des composés organophosphorés structurellement apparentés aux pesticides. En général, les deux types de composés peuvent être fabriqués dans des usines similaires. Toutefois, les deux types présentent une importante différence de structure. La plupart des agents neurotoxiques sont apparentés à l'acide méthylphosphonique (I), cependant que la majorité des pesticides disponibles dans le commerce, à l'exception de quelques produits se rattachant à (I) et qui en sont d'ailleurs le plus souvent au stade expérimental, ont une structure fondée sur l'acide phosphorique (II)^{3-5/}.



I

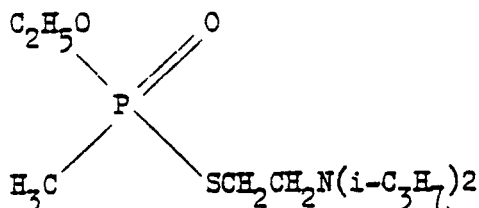


II

La délégation japonaise à la Conférence du Comité du désarmement a appelé l'attention sur le fait que la liaison phosphore-carbone subsiste lorsque la décomposition n'est pas très poussée. En outre, la chromatographie en phase gazeuse, associée à une détection spécifique, a été citée comme représentant une méthode appropriée pour détecter des composés organophosphorés en très faibles concentrations^{6/}.

Une procédure de vérification fondée sur les considérations susmentionnées est exposée dans le présent rapport. Comme modèles d'eaux usées fortement diluées en aval d'usines de produits chimiques, on s'est servi d'échantillons prélevés dans le Rhin et dans la Meuse, qui sont l'un et l'autre considérés comme étant des fleuves lourdement pollués. La procédure en question constitue une méthode qui n'est

guère indiscret. En guise de représentant de la catégorie des agents neurotoxiques, on s'est servi du méthyl thiophosphonate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino éthyle) (VX).



Après une discussion des travaux relatifs aux divers aspects de la procédure dans le chapitre 2, la procédure finale est décrite dans le chapitre 3. Le chapitre 4 contient quelques résultats obtenus en appliquant la procédure de vérification finale à des échantillons d'eau du Rhin et de la Meuse. Le rapport se termine dans le chapitre 5 par l'indication de quelques orientations pour de futurs travaux.

2. EVALUATION DE LA PROCEDURE DE VERIFICATION

2.1 Matériaux

Des échantillons d'eau du Rhin ont été prélevés dans le Iek, à Bergambacht, et ils ont été analysés par le Service hydrologique des Dunes à La Haye. L'eau de la Meuse a été prélevée à Keizersveer et analysée par le Service de l'eau potable de Rotterdam. Les échantillons étaient stockés dans une chambre froide. Les analyses chimiques des échantillons d'eau sont reproduites dans le tableau 1.

Composants	Tableau 1							Meuse
	Analyses chimiques d'échantillons d'eau du Rhin et de la Meuse							
	Rhin							
	12-12-'73	12-8-'74	20-11-'74	8-1-'75	25-8-'75	3-3-'76	23-2-'76	
Chlorure (mg/l)	230	175	168	83	140	196	37	
Sulfate "	89	86	65	59	70	94	54	
Bicarbonate "	140	146	156	146	149	193	134	
Nitrate "	11,5	10,8	12,2	14,0	12,7	17,6	17,0	
Azote Kjeldahl "	4,4	1,7	2,2	1,5	1,0	2,6	1,9	
Orthophosphate non filtré "	0,62	0,55	0,75	0,41	0,98	0,97	0,73	
Carbone organique total "	1,95	1,27	1,70	1,10	1,61	1,92	1,4	
Limons "	6,2	7,8	5,9	8,0	5,5	8,2	6,9	
Inhibition de la cholinestérase, en éq. Parathion (mg/l)	64	10	19	46	33	23	26	
pH	0,17	0,25	0,24	0,04	0,06	0,13	-	
Débit (m ³ /s)	7,55	7,60	7,50	7,65	7,70	7,50	7,6	
	2572*	1648*	2870*	3497*	1964*	1329*	350**	

* Lobith

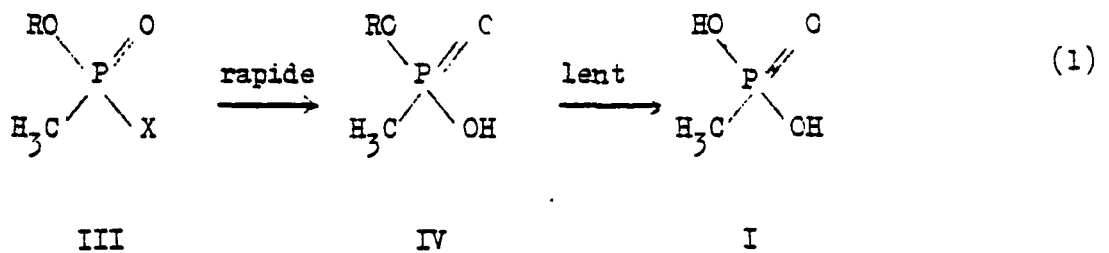
** Lith.

La verrerie utilisée était changée à chaque expérience afin de prévenir toute contamination du fait d'une expérience antérieure.

On a synthétisé dans ce laboratoire de l'acide méthylphosphonique marqué au ^{32}P (activité spécifique : 1 mCi/g) et du VX marqué au ^{32}P (activité spécifique : 20 mCi/g), ainsi que les composés non marqués correspondants. On a préparé du diazométhane, qui a été utilisé dans une solution d'éther éthylique^{7/}.

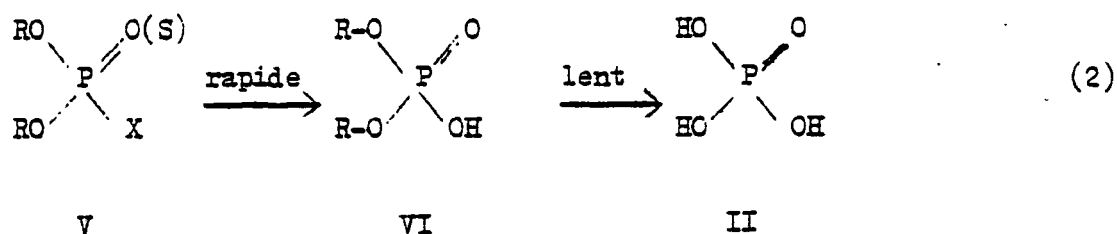
2.2 Hydrolyse

Comme indiqué dans le chapitre 1, la chromatographie en phase gazeuse, associée à une détection spécifique du phosphore, constitue une méthode appropriée pour déceler de très faibles concentrations d'agents neurotoxiques dans l'eau. Pour rendre le résultat de la chromatographie en phase gazeuse aussi simple que possible (section 2.6 il convient de procéder à une hydrolyse complète, après quoi la plupart des agents neurotoxiques phosphorés se présenteront sous la forme d'acide méthylphosphonique (équation 1), cependant que les pesticides organophosphorés donneront de l'acide phosphorique (équation 2).

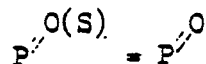


Exemple de III : VX, dans lequel $\text{R} = \text{C}_2\text{H}_5$ et $\text{X} = \text{SCH}_2\text{CH}_2\text{N}(\text{i-C}_3\text{H}_7)_2$

Sarin, dans lequel $\text{R} = \text{i-C}_3\text{H}_7$ et $\text{X} = \text{F}$.



Exemple de V : Parathion, dans lequel $R = C_2H_5$, et $X = OC_6H_4NO_2-p$ et



Un milieu fortement acide est indispensable pour assurer une hydrolyse complète aussi bien des agents de guerre chimique que des pesticides dont les formules chimiques sont représentées dans les équations 1 et 2, respectivement. De plus, le processus de l'hydrolyse devrait s'effectuer en un laps de temps raisonnable. Pour déterminer les conditions optimales, on a réuni des données hydrolytiques pour un certain nombre de composés organophosphorés.

En plus de quelques valeurs de périodes hydrolytiques puisées dans la littérature scientifique, on a choisi plusieurs composés modèles aux fins de déterminer leurs vitesses d'hydrolyse. Les expériences ont été effectuées dans des ampoules de verre scellées d'une capacité de 1 ml, contenant un tampon de 0,5 ml de nitrate de sodium/acide citrique 0,05 M à $pH = 3$.

La concentration des divers composés modèles était de 0,02 M. Les ampoules étaient chauffées à 130°C dans un bain d'huile. Les valeurs des périodes hydrolytiques respectives étaient déterminées par une analyse quantitative du mélange soumis à réaction, en ayant recours à l'électrophorèse haute tension sur papier, à la chromatographie sur papier, à la chromatographie en phase gazeuse et à la spectroscopie ultraviolette^{8/}. Le tableau 2 contient des données hydrolytiques concernant un représentant de la catégorie des agents neurotoxiques (VX), quelques pesticides (Parathion, Disyston et DEVP) et des produits intermédiaires susceptibles d'apparaître en cours d'hydrolyse. Pour expliquer la présence de certains de ces produits intermédiaires, il convient de faire observer que lors de l'hydrolyse acide d'agents neurotoxiques (équation 1) et de pesticides (équation 2) jusqu'aux stades I et II respectivement, c'est l'hydrolyse des produits intermédiaires hydrogénométhylphosphonate d'alkyle (IV) et hydrogénophosphate de dialkyle (VI) qui est le facteur déterminateur de la vitesse de l'hydrolyse. C'est pourquoi on a inclus des données hydrolytiques pour ces composés.

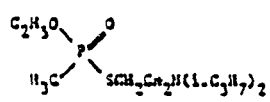
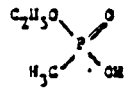
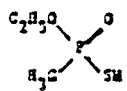
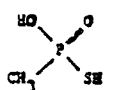
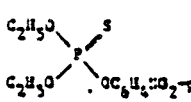
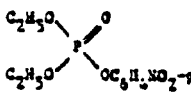
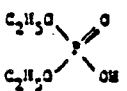
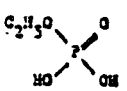
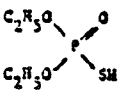
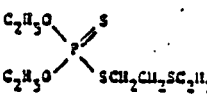
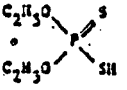
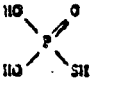
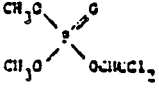
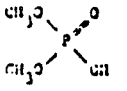
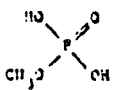
On sait que la vitesse d'hydrolyse des phosphates et des phosphonates dépend du pH. L'hydrolyse des dihydrogénophosphates d'alkyle^{9/} présente généralement une vitesse maximale avec pH = 4; les vitesses d'hydrolyse des hydrogénophosphates^{10/} et des hydrogénophosphonates^{11/} de dialkyle augmentent progressivement lorsque le pH diminue. Les thiophosphates^{12/} accusent une vitesse maximale pour pH = 3. A titre de solution transactionnelle et pour des raisons d'ordre pratique, on a choisi un pH = 3 pour toutes les expériences d'hydrolyse : des solutions acides en dessous de pH = 3 peuvent affecter les performances (c'est-à-dire la capacité) de la colonne échangeuse d'anions à la deuxième étape de la procédure (section 2.3).

Pour obtenir des vitesses d'hydrolyse mesurables au cours d'une période de quatre jours, on a choisi une température de 130°C.

Le tableau 2 montre que les agents neurotoxiques, les pesticides et les produits de leur décomposition s'hydrolysent jusqu'aux stades I et II, respectivement, en un temps raisonnable avec pH = 3 et une température de 130°C. Dans le processus final, la température a été portée à 160°C afin d'obtenir une hydrolyse complète d'esters organophosphorés en l'espace de 24 heures.

Tableau 2

Valeurs des périodes hydrolytiques de certains composés apparentés à des agents neurotoxiques et pesticides contenant du phosphore, à pH = 3

Composé	Nom systématique ou trivial	Temp. d'hydrolyse (°C)	t _{1/2} (h)	réf.
1 	VX	130	0,24	-
2 	hydrogénoséthyl- phosphonate d'éthyle	130	10	-
3 	séthylthiophosphonate d'éthyle	130	9,8	-
4 	acide séthylthiolo- phosphonique	130	0,36	-
5 	parathion	70	21	13
6 	paraoxon	70	23*	13
7 	hydrogénophosphate de diéthyle	130	82	-
8 	dihydrogénophosphate d'éthyle	130	1,42	-
9 	thiophosphate de diéthyle	130	61	-
10 	disyston	70	62*	13
11 	dithiohydrogénophosphate de 0,0-diéthyle	130	0,97	-
12 	acide thiophosphorique	52,8	1,2	14
13 	ODVP	70	3,4*	13
14 	hydrogénophosphate de diéthyle	100	110	15
15 	dihydrogénophosphate de séthyle	100	0,25	9

*/ Valeur se rapportant au premier groupe partant.

2.3 Isolation et concentration

Après l'hydrolyse, on fait passer les échantillons d'eau du Rhin et de la Meuse à travers des papiers en fibre de verre pour éliminer les particules solides (linon), avant l'utilisation de la colonne échangeuse d'anions. Cela permet de réutiliser la résine en recourant à un processus de régénération^{*/} et exclut une éventuelle perturbation dans l'écoulement de l'échantillon à travers la colonne. L'adsorption de I sur les particules solides dans les échantillons provenant d'eau fluviale est négligeable, comme cela a été déterminé à l'aide de I marqué au ³²P. Après passage à travers le papier filtre, on a récupéré dans l'éluat des quantités de I de l'ordre du ng.

Une résine échangeuse d'anions puissante [type $\phi-N(CH_3)_3^+$] est utilisée pour adsorber l'anion méthylphosphonate des échantillons d'eau hydrolysés. Il se produit une adsorption simultanée d'autres anions, par exemple, de chlorure, de sulfate et de phosphate, généralement présents en excès si l'on compare avec la quantité de composés I. Le ion bicarbonate et d'autres anions d'acides faibles ne sont pas adsorbés. On utilise une capacité d'adsorption dans la colonne échangeuse d'anions deux à trois fois excédentaire, qui est fondée sur la quantité moyenne (3,5 meq.) d'anions présente dans 0,5 litre d'eau du Rhin en plus du ion méthylphosphonate et sur la quantité ajoutée (environ 3 meq.) d'acide chlorhydrique utilisée pour régler le pH à 3. Les premières expériences ont été effectuées avec de la résine échangeuse d'anions Amberlite IRA-400, sous forme chlorure (Cl^-), que l'on trouve dans le commerce. Sur une colonne remplie de cette résine, une quantité de 0,1 meq. de l'anion méthylphosphonate a été adsorbée incomplètement par un litre de l'échantillon d'eau. De 50 à 60 % de la quantité de I ajoutée n'ont pas été retenus sur la colonne. On a obtenu une adsorption quantitative de I en convertissant la résine en sa forme formiate ($HCOO^-$). Par la suite, on a utilisé une résine disponible dans le commerce, du type BIO-RAD AG 1-XB $HCOO^-$. A l'aide d'une courbe de percée et avec 0,5 litre d'échantillon contenant 815 mg de chlorure ou 1 200 mg de sulfate et 225 μg de I marqué au ³²P, on a observé que, pendant l'isolation, I progressait dans la colonne sous la forme d'une bande étroite devant les ions chlorure et sulfate. Le composé I n'était élué de la colonne que lorsque le contenu anionique de l'échantillon d'eau dépassait la capacité d'échange d'anions de la colonne.

*/ Selon BIO-RAD : (première étape) résine- Cl^- + NaOH \rightarrow résine- OH^- ;
(seconde étape) : résine- OH^- + acide formique \rightarrow résine-formiate.

Après le passage de l'échantillon d'eau, on lave la résine au méthanol pour éliminer l'eau interstitielle ainsi que certains composés neutres et basiques présents dans l'échantillon d'eau initial. Il importe que la solution d'acide chlorhydrique et de méthanol, qui est utilisée ensuite pour éluer l'anion méthylphosphonate, soit sèche, car l'évaporation ultérieure de cette solution en présence d'eau entraîne de fortes pertes du composé I.

La récupération du composé I après évaporation était de l'ordre de 75 à 100 % comme des expériences avec du I marqué au ^{32}P ont permis de le vérifier.

2.4 Conversion en un dérivé

Le composé I lui-même ne peut être soumis à une chromatographie en phase gazeuse, mais doit être converti en un dérivé volatil pour permettre une détection et une séparation précises par chromatographie en phase gazeuse. Le composé a été transformé en méthylphosphonate de diméthyle à l'aide de diazométhane dans une solution d'éther éthylique^{7/}. Le rendement de l'estérification a été très proche du maximum (95 %), selon une détermination faite par chromatographie en phase gazeuse (chapitre 3). D'autres acides tels que de l'acide phosphorique et de l'acide sulfurique sont méthylés simultanément. Ces acides peuvent être présents dans l'éluat de la colonne échangeuse d'ions qui provient de l'échantillon d'eau initial et est capté par la résine, tout comme le composé I.

2.5 Purification

Cette partie de la procédure complète de vérification a été adoptée pour obtenir une analyse satisfaisante par chromatographie en phase gazeuse du méthylphosphonate de diméthyle (voir section 2.6).

L'éther et le méthanol sont éliminés de l'échantillon estérifié (section 2.4) par ébullition avec reflux dans une colonne Vigreux jusqu'à l'obtention d'un volume résiduel de 3 à 4 ml. Cette étape de concentration a été vérifiée par un certain nombre d'expériences avec des mélanges contenant 10 ml de benzène, 10 ml d'éther, 1 ml de méthanol et 3 µg de méthylphosphonate de diméthyle. Une analyse par chromatographie en phase gazeuse a permis de constater que la récupération du phosphonate était de l'ordre de 90 à 100 %.

La procédure qui consiste à utiliser une petite colonne de gel de silice (voir réf. 16) permet d'éliminer la plus grande partie du phosphate de triméthyle et du sulfate de diméthyle de la solution échantillon méthylée. On trouvera au chapitre 4 des détails sur les interférences du sulfate de diméthyle en chromatographie en phase gazeuse. La colonne de gel de silice est soumise à une élution effectuée successivement avec du benzène, de l'acétate d'éthyle et du méthanol. On a observé que la fraction benzénique contenait principalement du sulfate de diméthyle, la fraction acétate d'éthyle du phosphate de triméthyle et le premier ml de la fraction méthanolique environ 30 % de la quantité de méthylphosphonate de diméthyle ajoutée.

2.6 Analyse par chromatographie en phase gazeuse

En ce qui concerne la séparation du méthylphosphonate de diméthyle et du phosphate de triméthyle, on a évalué les performances (par exemple, la résolution et la symétrie des pics) d'un certain nombre de phases stationnaires différentes telles que SE-30, QF-1, FFAP, OV-225, DEGS et Triton X-305. Cette dernière s'est révélée être la meilleure.

On a constaté que la température optimale de la colonne se situait entre 140 et 150°C. En raison de l'entraînement plus rapide de la phase stationnaire de la colonne à des températures plus élevées, le temps d'emploi de la colonne diminuait fortement, alors que se produisait une augmentation du bruit et de la contamination du détecteur.

Pour l'estérification de l'acide méthylphosphonique et de l'acide phosphorique, on peut utiliser d'autres diazoalkanes que le diazométhane. La résolution des phosphates trialkyliques et des méthylphosphonates dialkyls résultants peut s'exprimer par l'équation suivante :

$$R_s = 2 \frac{t_r (\text{phosphate trialkylique}) - t_r (\text{méthylphosphonate dialkylique})}{y (\text{phosphate trialkylique}) + y (\text{méthylphosphonate dialkylique})}, \quad (3)$$

dans laquelle R_s représente la résolution, t_r le temps de rétention, et y la largeur de la base du pic. Les résultats ainsi que le temps de rétention relatif au méthylphosphonate de diméthyle sont indiqués dans le tableau 3.

Tableau 3

Résolution et temps de rétention relatifs au méthylphosphonate de diméthyle^{*/}
pour un certain nombre de méthylphosphonates et de phosphates

$(RO)_2P(O)CH_3$ R =	Rétention relative	$(RO)_3P(O)$ R =	Rétention relative	Résolution
CH_3	1,00	CH_3	1,33	2,1
C_2H_5	1,29	C_2H_5	2,07	4,0
$n-C_3H_7$	2,57	$n-C_3H_7$	5,53	4,1
$i-C_3H_7$	1,09 ^{**/}	$i-C_3H_7$	1,58	2,8

^{*/} Temps de rétention : 200 s; température de la colonne : 140°C; pour les autres conditions de la chromatographie en phase gazeuse, voir chapitre 3.

^{**/} Pic dissymétrique.

On pourrait conclure, à la lecture des résultats indiqués au tableau 3, qu'il est souhaitable de préparer des esters éthyliques ou des esters n-propyliques au lieu d'esters méthyliques. Néanmoins, il y a lieu de donner la préférence aux esters méthyliques pour les raisons suivantes :

- a) le méthylphosphonate de diméthyle s'avère deux fois plus sensible à la détection que le méthylphosphonate de diéthyle et le méthylphosphonate de dipropyle;
- b) l'emploi d'esters éthyliques ou d'esters n-propyliques fait respectivement doubler ou quadrupler la durée de l'analyse par comparaison avec celle qui est nécessaire lorsqu'on fait appel aux esters méthyliques;
- c) le méthanol est utilisé comme principal composant de l'éluant pour la désorption de l'acide méthylphosphonique présent dans la colonne d'échangeuse d'anions; en pareil cas, il est recommandé d'employer du diazométhane. ^{17/}

Le choix s'est porté sur le détecteur thermo-ionique, en raison de la spécificité de celui-ci pour les composés organophosphorés. On a constaté que la moyenne de la plus faible quantité détectable de méthylphosphonate de diméthyle était de 0,23 ng (plage de 0,15 à 0,30 ng) et le volume maximal d'injection de 5 µl. Un volume de solvant plus important provoquait une extinction de la flamme du détecteur.

Selon Kovats le méthylphosphonate de diméthyle peut être identifié au moyen de son indice de rétention^{18/}. L'indice est de 1427 lorsqu'il est déterminé à 170°C, avec du Triton X-305 comme phase stationnaire. Dans ces conditions, le phosphate de triméthyle, qui sera également détecté, a un indice de rétention de 1483.

Pour prouver sans ambiguïté que le pic attribué au méthylphosphonate de diméthyle n'était pas dû à la présence d'un composé non phosphoré en concentration relativement élevée, on a utilisé un détecteur thermo-ionique en association avec un détecteur à ionisation de flamme. Dans le cas d'un composé non phosphoré, ce dernier détecteur aura une réponse relativement forte.

3. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE VERIFICATION

La méthode suivante a été choisie d'après les résultats décrits dans le chapitre précédent pour vérifier la présence d'agents neurotoxiques ou des produits de leur décomposition dans les eaux usées.

Hydrolyse : L'hydrolyse est effectuée dans des tubes de Carius scellés de 750 ml contenant des échantillons d'eau de 500 ml dont le pH a été réglé à 3 à l'aide d'acide chlorhydrique à 0,5 N. Les tubes sont chauffés à 160°C dans un bain d'huile pendant 24 heures.

Isolation et concentration : Après filtration à travers un papier en fibre de verre (Whatman, GF/A), l'échantillon hydrolysé passe à travers une colonne échangeuse d'anions (longueur : 20 cm; diamètre intérieur : 11 mm) munie d'une garniture de AG 1-X8 (forme formiate BIO-RAD), à un débit de 1-2 ml/mn. Après le passage de l'échantillon, la colonne est lavée avec 30 ml de méthanol.

L'acide méthylphosphonique et les autres acides adsorbés sur la résine sont élués par 20 ml de méthanol acidifié (par de l'acide chlorhydrique gazeux jusqu'à 3N) sous un débit de 0,5-1 ml/mn. L'éluat, recueilli dans un flacon péristylique (fig.1), et placé dans un bain d'eau maintenu à 50°C, est concentré jusqu'à un volume inférieur à 1 ml par évaporation à l'aide d'un courant d'air léger.

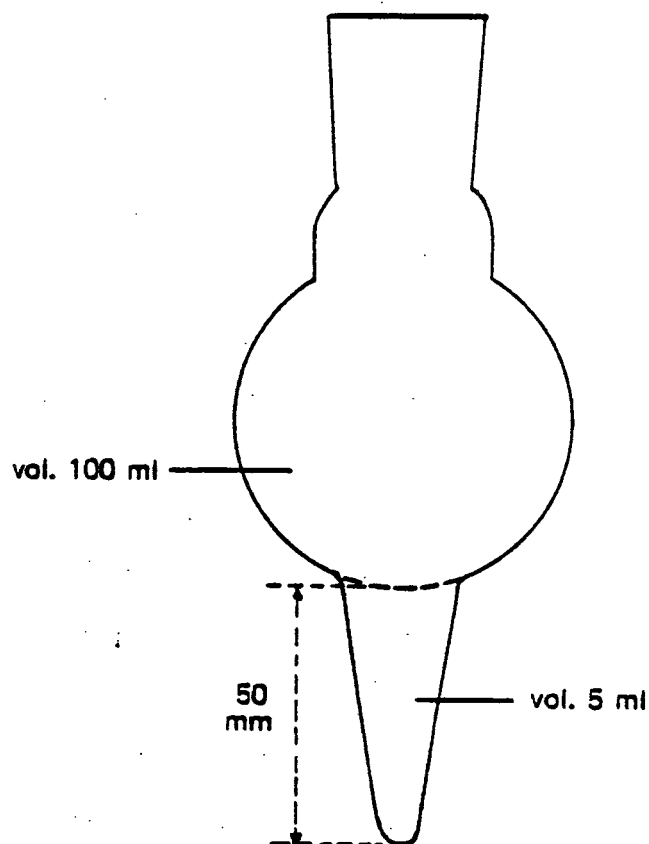


Figure 1. Flacon péristylique pour la concentration de l'éluat de la colonne.

Conversion en un dérivé : On ajoute au résidu de l'éluat une solution de diazométhane (obtenu à partir du N-méthyl N-nitroso p-toluènesulfonamide et de l'hydroxyde de potassium^{7/}) dans de l'éther jusqu'à la persistance d'une coloration jaune. On laisse le mélange reposer pendant 15 à 20 minutes. L'excédent de diazométhane est enlevé à l'aide de quelques gouttelettes d'acide acétique.

Procédure de purification : Après l'addition de 10 ml de benzène, la solution méthylée est concentrée par ébullition avec reflux dans une colonne Vigreux (longueur : 19 cm, diamètre intérieur : 11 mm) jusqu'à un volume résiduel de 3 à 4 ml. Pour éviter les chocs du liquide en ébullition on utilise un dispositif consistant en une tige de verre courbée en U^V. Pendant l'ébullition, la partie piriforme du flacon de réaction (fig. 1) est immergée dans un bain d'huile dont la température est progressivement portée, en 45 minutes, de celle de l'air ambiant à 160°C.

Après avoir été préalablement chauffé pendant 48 heures à 135°C, le gel de silice est partiellement désactivé par agitation en présence de 3 % de son poids d'eau distillée. Après 4 heures, le gel est prêt à l'emploi. Dans une colonne (longueur : 19 cm, diamètre intérieur : 8 mm) obturée avec de la laine de verre, on ajoute 1 g de gel de silice, puis 2 g de sulfate de sodium anhydre^{16/}. La colonne est prélavée avec 10 ml d'hexane. La solution échantillon est transférée à la colonne contenant le gel de silice, qui est rincée successivement avec 16 ml de benzène, 24 ml d'acétate d'éthyle et 8 ml de méthanol, sous un débit de 0,2-0,4 ml/mn. Les éluats de benzène, d'acétate d'éthyle et le ml de méthanol initial sont recueillis séparément. La fraction méthanolique est mise de côté pour emploi ultérieur.

Chromatographie en phase gazeuse : Les analyses par chromatographie en phase gazeuse sont effectuées dans un chromatographe à gaz Becker, type 409, équipé d'un détecteur thermo-ionique (TID), type 712. La colonne spiralée de verre (longueur : 2 m, diamètre intérieur : 1,5 mm) est garnie d'un tissu à mailles 80-100 en Chromosorb W-AW/DMCS revêtu de Triton X-305 (25 % en poids), après tamisage dans la gamme granulométrique de 149-177 µm. La colonne, l'injecteur et le détecteur sont maintenus à 150°C, 200°C et 200°C respectivement. Les débits gazeux sont de 40 ml/mn pour l'azote de 65 ml/mn pour l'hydrogène et de 250 ml/mn pour l'air. Par suite de la présence d'une dérivation à l'extrémité de la colonne [rapport 3 : 1], 20 ml d'azote par minute seulement parviennent au détecteur TID. Le reste est envoyé dans un détecteur à ionisation de flamme. Le volume maximal de l'échantillon qui peut être injecté est de 5 µl. Les mesures quantitatives sont obtenues à l'aide d'échantillons témoins de concentration comparable.

4. APPLICATION ET DISCUSSION

Après sa mise au point, la procédure de vérification complète a été contrôlée en ajoutant des quantités variables (0,1 µg - 1 mg) de VX à 1 litre d'eau déminéralisée et d'eau du Rhin.

En utilisant le méthylphosphonate de diméthyle la récupération moyenne dans l'eau déminéralisée a été de 73 ± 11 %. La partie purification de la procédure a été omise dans ce cas. On a trouvé d'importantes concentrations d'acide phosphorique (environ 0,2 mg/l), qui ont été détectées par chromatographie en phase gazeuse à l'aide de phosphate de triméthyle. L'acide phosphorique se détache probablement des parois des récipients en verre pendant l'hydrolyse.

On a analysé d'une manière similaire des échantillons obtenus après addition d'une quantité relativement élevée (1 mg) de VX à 1 litre d'eau du Rhin. La purification de l'échantillon avant l'analyse par chromatographie en phase gazeuse s'est avérée superflue parce qu'aucune matière gênante n'était présente à ce niveau de concentration et parce que la chromatographie en phase gazeuse permettait d'isoler d'une manière suffisante des quantités comparables de méthylphosphonate de diméthyle et de phosphate de triméthyle. En utilisant le méthylphosphonate de diméthyle, on a obtenu une récupération de 78 ± 10 % (n = 6).

Dans la procédure d'analyse consistant à ajouter de petites quantités de VX (0,1 - 1 µg) à 1 litre d'eau du Rhin, il a fallu recourir à la purification en raison d'interférences dans l'analyse par chromatographie en phase gazeuse. Tout d'abord, l'isolation de petites quantités de méthylphosphonate de diméthyle à partir d'un excédent 1 000 fois supérieur de phosphate de triméthyle s'est avérée insuffisante à cause du chevauchement des pics. En outre, le sulfate de diméthyle gênait considérablement la détection du méthylphosphonate de diméthyle. Selon le débit d'hydrogène, le détecteur termo-ionique a donné des pics négatifs ou positifs pour le sulfate de diméthyle; ce qui a influencé la réponse en ce qui concerne le méthylphosphonate de diméthyle à cause du chevauchement des pics. Le sulfate de diméthyle a été identifié en combinant la chromatographie en phase gazeuse et la spectrométrie de masse (type JEOL JMS-01-SG). Il est très probable qu'il se forme par méthylation de l'acide sulfurique présent dans les échantillons d'eau du Rhin (niveau de concentration du sulfate : voisin de 80 mg/l).

Les interférences dues au phosphate de triméthyle et au sulfate de diméthyle excédentaires pourraient être éliminées en purifiant l'échantillon méthylé avant l'analyse par chromatographie en phase gazeuse. Il s'est révélé possible, en procédant ainsi, d'analyser des concentrations de VX ajoutées à des échantillons d'eau du Rhin descendant jusqu'à des valeurs aussi faibles que 250 ng/l. L'emploi du méthylphosphonate de diméthyle a donné une récupération de 80-90 % dans des échantillons d'eau du Rhin prélevés le 25 août 1975.

Ces récupérations ont été corrigées pour tenir compte d'une certaine quantité de méthylphosphonate de diméthyle (0,7 - 0,8 ng/litre) détectée dans les mêmes échantillons d'eau du Rhin auxquels on n'avait pas ajouté de VX. L'identité de ce composé a été confirmée par une fragmentographie de masse effectuée sur un chromatographe à gaz - spectromètre de masse quadripole Finnigan type 3100-003D. Le pic a été examiné pour trois valeurs caractéristiques de m/e : 79, 94 et 109, qui correspondent à $(\text{CH}_3\text{O})\text{P}(\text{O})\text{H}^+$, à $(\text{CH}_3\text{O})\text{P}(\text{O})\text{H}(\text{CH}_3)^+$ et à $(\text{CH}_3)_2\text{P}(\text{O})^+$. Le rapport d'intensité des pics était de 6:4,4:1, ce qui équivaut au résultat obtenu avec un échantillon témoin de méthylphosphonate de diméthyle. En raison de la quantité réduite du matériau, l'intensité de l'ion moléculaire était trop faible pour pouvoir être examinée.

Ultérieurement, le 3 mars 1976, on a décelé le même composé, dans des échantillons d'eau du Rhin (conc. 760 ng/litre) et, le 23 février 1976, dans un échantillon d'eau de la Meuse (180 ng/litre). Manifestement, la présence d'un composé contenant un groupe PCH_3 dans sa molécule était due à une ou plusieurs sources d'émissions dans les deux fleuves ou dans leur voisinage. La littérature scientifique ne fournit aucune indication à l'effet que des composés de ce genre existeraient dans la nature. On sait que plusieurs insecticides contenant une liaison phosphore-carbone sont disponibles dans le commerce, par exemple, le Dyfonate (éthyl dithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle). La procédure d'analyse décrite fera apparaître de l'éthylphosphonate de diméthyle. En raison de son indice de rétention (1468), ce composé ne gênera pas l'analyse

chromatographique en phase gazeuse du méthylphosphonate de diméthyle (indice de rétention : 1427; voir section 2.6). Toutefois, le Mécaphon^{5/} qui, à notre connaissance, est le seul pesticide disponible dans le commerce qui contienne un groupe PCH_3 , fournira du méthylphosphonate de diméthyle lors de l'application de la procédure d'analyse et gênera donc le processus de la vérification.

Ainsi qu'il est dit dans la section 2.6, la plus faible quantité moyenne de méthylphosphonate de diméthyle décelable par la chromatographie en phase gazeuse est 0,23 ng de méthylphosphonate de diméthyle ou 250 ng de VX par litre d'eau, y compris une correction pour tenir compte d'une récupération moyenne de 80 % et d'un volume initial d'échantillon d'eau de 0,5 litre, concentré ensuite jusqu'à un volume de 1 ml. Cela signifie que si une usine déverse en 24 heures, dans un cours d'eau ayant un débit de 250 m³/s au moins 5 kg de VX ou une quantité équivalente de produits de sa décomposition ou de ses précurseurs, ce déversement sera détecté. Un examen de la technologie avancée de traitement des eaux usées a montré que des processus d'adsorption du carbone seraient en mesure de réduire une concentration de 1 mg/litre d'insecticides phosphorés dans un cours d'eau charriant des rejets à moins de 1 ng/litre^{4/}. Cette dernière concentration se situe nettement au-dessus de la limite de détection de la procédure décrite.

Etant donné que la présence éventuelle de composés contenant un groupe PCH_3 pourrait provenir d'une cause naturelle ou industrielle, il faudra analyser, en plus d'un échantillon prélevé en aval de l'usine de produits chimiques un échantillon témoin prélevé en amont de celle-ci.

5. TRAVAUX FUTURS

Il faut procéder à de nouvelles recherches pour se familiariser avec la présence d'origine naturelle ou industrielle de composés qui fournissent du méthylphosphonate de diméthyle lorsqu'ils sont soumis à la procédure décrite.

Des expériences seront effectuées pour étudier les possibilités d'appliquer la procédure dans le cas de systèmes d'agents neurotoxiques binaires, où l'agent neurotoxique se forme par mélange de deux composés pendant la livraison au but du projectile.

Bibliographie

1. Possible Techniques for Inspection of Production of Organophosphorus Compounds, SIPRI Symposium Report, ed. S.J. Lundin, Stockholm, 1971.
2. Ooms A.J.J. and Boter H.L., Pugwash Conference, London, April 1976.
3. Menn J.J., Pesticide Terminal Residues, IUPAC Symposium Tel-Aviv, ed. A.S. Tahori. Butterworths, London, 1971, p. 57.
4. Meiners A.F. and Wiegand C.J.W., Factors affecting the verification of chemical warfare production and the impact of current technology on chemical warfare inspection indicators, Midwest (US) Research Institute, Vol. I and II, 1973.
5. Mecarphon, $(\text{CH}_3\text{O})\text{CH}_2\text{P}(\text{S})\text{SCH}_2\text{C}(\text{O})\text{N}(\text{CH}_3)\text{COOCH}_3$ reported in Pesticide Manual, eds. H. Martin and C.R. Worthing, 4th Edn. British Crop. Protection Council, 1974, p. 329.
6. Document de travail (CCD/301) présenté par le Japon à la Conférence du Comité du désarmement, 6 août 1970.
7. Vogel A.I., Practical Organic Chemistry, Longmans Green and Co.Ltd., London, Toronto, New York 1970, 3rd ed.
8. Reuland-Meereboer M.A.C., CL essay 75 R 89.
9. Kugel L. and Halmann M., J. Org. Chem., 32 (1967) 642.
10. Bunton C.A., Mhala M.M., Oldham K.G. and Vernon C.A., J. Chem. Soc., 1960, 3293.
11. Cherbuliez E., Hunkeler F. and Robinowitz J., Helv. Chim. Acta, 44 (1961) 1817.
12. Dittmer D.C., Ramsey O.B. and Spalding R.E., J. Org. Chem., 28 (1963) 1273.
13. Mühlmann R. and Schrader G., Z. Naturforschg., 126 (1957) 196.
14. Dittmer D.C. and Ramsey O.B., J. Org. Chem., 28 (1963) 1268.
15. Bunton C.A., Llewellyn D.R., Oldham K.G. and Vernon C.A., J. Chem. Soc., 1958, 357
16. Shafik M.T., Bradway D. and Enos H.F., J. Agr. Food Chem., 19 (1971) 885.
17. Shafik M.T., Bradway D. and Enos H.F., Bull. Env. Cont. and Tox., 6 (1971) 55.
18. Kováts E. sz., Advances in Chromatography, Marcel Dekker, Inc. New York 1965, Vol. I, p. 229

DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL

DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL